★ Année 1952. — N° 97 A. N. Le Numéro : 65 francs. Dimanche 23 Novembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 171e SEANCE

1re Séance du samedi 22 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5458).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 5458).

3. — Inscription d'office d'une affaire à l'ordre du jour (p. 5458).

4. — Nomination de membres de commissions (p. 5458).

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 5458).

6. — Comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 5458).

7. — Convention entre l'Etat et le département de la Moselle. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5459).

8. — Inhumations dans les caveaux de famille des cimetières désaffectés. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 5459).

9. — Application aux territoires d'outre-mer d'articles du code d'instruction criminelle. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5460).

10. — Demandes en autorisation de poursuites. — Octroi de délais supplémentaires pour le dépôt de rapports (p. 5462).

11. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5462).

Art. 1er (texte nouveau).

M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Amendement de M. Konaté: M. Konaté.

Amendement de M. Benoist: M. Benoist

Amendement de M. Moisan: M Moisan

Amendement de M. Dicko: M. Dicko.

MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Jugl'as, Dumas, rapporteur; Konaté, Benoist, Paul Coste-Floret.

Adoption de l'amendement de M. Benoist, auquel se rallient M. Konaté, M. Moisan et M. Dicko.

Deuxième amendement de MM. Moisan: MM. Moisan, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement de M. Silvandre et de M. Konaté: MM. Silvandre, Konaté, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Senghor. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (texte du Conseil de la République).

MM. Benoist, Paul Coste-Floret, Godin, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Dicko, Apithy, Senghor, Gueye.

Amendement de M. Benoist: M. Benoist.

Amendement de M. Sanogo: M. Sanogo.

Amendement de M. Paul Coste-Floret: M. Paul Coste-Floret.

Amendement de MM. Gueye, Konaté, Senghor, Dicko.

Adoption, au scrutin, de divers amendements qui reprennent le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 4: adoption.

Art. 5 (texte nouveau).

M. Paul Coste-Floret, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur, Mme Lefebvre.

Amendement de M. Gueye: MM. Gueye, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Retrait.

Amendements de M. Paul Coste-Floret, de M. Sanogo, de M. Gueye, de M. Senghor: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 7 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 9 (texte nouveau).

Amendements de M. Benoist, de M. Gueye et de M. Senghor: M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; adoption des amendements qui tendent à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 14: adoption.

Art. 18 (supprimé par le Conseil de la République).

MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Caillavet.

Amendements de M. Benoist, de M. Gueye, de M. Senghor, de M. Konaté, de M. Sanogo, de M. Diallo, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. — Adoption.

Art. 20 *et* 27 (textes du Conseil de la République): adoption.

Art 28 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 29 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 29 bis (rejeté).

Amendement de M. Godin tendant à reprendre le texte introduit par le Conseil de la République: MM. Godin, le rapporteur. — Rejet.

L'article demeure supprimé.

Art. 30 (texte de l'Assemblée nationale) *et* 31 (texte nouveau): adoption.

Art. 31 bis (rejeté).

Art. 32 (texte nouveau).

Amendement de M. Douala et de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Maurice Lenormand. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Art. 33 (texte nouveau).

Amendements de M. Cermolacce, de M. Moisan et de M. Silvandre: MM. Cermolacce, Moisan.

Amendement de M. Godin: M. Godin. — Retrait.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Adoption des autres amendements.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

12. — Ordre du jour (p. 5477).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 21 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fredet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

La proposition sera imprimée sous le n° 4843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

INSCRIPTION D'OFFICE D'UNE AFFAIRE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le rapport n° 4828 de la commission des immunités parlementaires chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 4206 concernant Mme Rabaté a été mis en distribution aujourd'hui.

Conformément au quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, cette affaire est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 18 novembre 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des finances: membre suppléant: M. Jarrosson;

2° De la commission de l'intérieur: M. Michel Jacquet (Loire);

3° De la commission de la justice et de législation: M. Crouzier;

4° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Sidi el Mokhtar;

5° De la commission des pensions: M. Bricout.

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aveugles civils l'exonération de la taxe téléphonique (nos 1433-4043-4644).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL D'EXPORTATION DES VINS DE CONSOMMATION COURANTE

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Paul Coste-Floret et Jules-Julien tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure (nos 115-933-3929-4606).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « Comité national interprofessionnel des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure ».

« Ce comité a pour objet notamment:

« De prendre toutes mesures propres à organiser et développer l'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure;

« En liaison avec la représentation des intérêts français à l'étranger et le comité de propagande, de connaître les goûts des consommateurs et leurs possibilités d'achat;

« D'orienter en ce sens la production viticole et la vinification.

« De proposer dans les traités de commerce les clauses les plus propres à développer l'exportation des vins français de consommation courante et délimités de qualité supérieure;

« De proposer toutes mesures susceptibles de lutter sur les marchés extérieurs contre la concurrence des producteurs étrangers;

« D'organiser le contrôle de la qualité des vins de consommation courante et délimités de qualité supérieure avant leur exportation. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le comité national interprofessionnel des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure est composé de la manière suivante:

« 6 représentants de la viticulture, dont 1 pour l'Algérie, désignés par la fédération des associations viticoles de France;

« 6 représentants du commerce d'exportation, dont 1 pour l'Algérie, désignés par le syndicat du commerce d'exportation des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France;

« 2 représentants du comité de propagande en faveur du vin, dont 1 pour le commerce et 1 pour la viticulture.

« Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif :

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

« Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, ou son représentant;

« Le directeur des relations extérieures au ministère de l'agriculture, ou son représentant;

« Peuvent assister à ces réunions du comité à titre consultatif:

« Le directeur du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, ou son représentant;

« Le directeur général des impôts au ministère des finances, ou son représentant. » — (*Adopté*.)

« Art. 3. — Le comité sera dirigé par un bureau élu pour deux ans par les membres du comité ayant voix délibérative, et composé comme suit:

« 1 président,

« 1 vice-président,

« 2 secrétaires généraux,

« 1 trésorier,

« 1 trésorier adjoint.

« La présidence est dévolue alternativement à la viticulture et au commerce exportateur, pour la durée de deux ans prévue ci-dessus et par roulement, sauf décision contraire et unanime du bureau.

« La vice-présidence est attribuée à un représentant du commerce lorsque la présidence est occupée par la viticulture. Elle est attribuée inversement à un représentant de la viticulture lorsque la présidence est occupée par un représentant du commerce.

« Les deux postes du secrétariat général sont attribués, l'un à la viticulture, l'autre au commerce.

« Les deux secrétaires généraux travaillent en étroite collaboration et signent ensemble les communications et les rapports.

« Les deux postes de trésorier et de trésorier adjoint sont attribués au choix du conseil, l'un à la viticulture, l'autre au commerce.

« Le bureau se réunira toutes les fois que les circonstances l'exigeront et sur convocation envoyée par le président.

« Les membres du bureau sont rééligibles. Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission.

« Toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement intégral du bureau. » — (*Adopté*.)

« Art. 4. — Le comité établit chaque année un budget qui est soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (*Adopté*.)

« Art. 5. — Les recettes du comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure sont assurées par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes, au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement, sur tous les vins de consommation courante et les vins délimités de qualité supérieure allant à l'exportation.

« Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. » — (*Adopté*.)

« Art. 6. — Les fonds disponibles sont déposés à la caisse de crédit agricole mutuelle dont le comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme. » — (*Adopté*.)

« Art. 7. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières, ne pourront être effectués que sous la signature conjointe de deux des membres du bureau. » — (*Adopté*.)

« Art. 8. — La gestion financière du comité sera soumise au contrôle de l'Etat. » — (*Adopté*.)

« Art. 9. — La représentation du conseil partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou dans les mêmes conditions par tout autre membre du bureau. » — (*Adopté*.)

« Art. 10. — Des missions pourront être désignées pour se rendre à l'étranger et entrer directement en contact, à toutes fins utiles, avec les services gouvernementaux ou organisations représentatives des importateurs de vins de ces divers pays étrangers. » — (*Adopté*.)

« Art. 11. — Les opérations du comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure telles que définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct. » — (*Adopté*.)

« Art. 12. — En cas de dissolution du comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du comité de propagande en faveur du vin. » — (*Adopté*.)

« Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté*.)

« Art. 14. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture règlera en tant que besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté*.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté*.)

— 7 —

CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville (nos 3228, 4619).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique*.)

M. le président. « *Article unique*. — Est approuvée la convention du 20 octobre 1938, modifiée par un avenant du 2 juillet 1948, passée entre l'Etat et le département de la Moselle et portant cession, par l'Etat au département, de l'ancien bâtiment du tribunal de Thionville, situé 44, rue de l'Hôpital, aux conditions fixées par ces actes dont une expédition restera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté*.)

— 8 —

INHUMATIONS DANS LES CAVEAUX DE FAMILLE DES CIMETIERES DESAFFECTES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à modifier le décret du 23 prairial an XII dans le but d'autoriser les inhumations dans les caveaux de famille situés dans les cimetières désaffectés (nos 299, 1670, 4620).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique*.)

M. le président. « *Article unique*. — L'article 8 du décret du 23 prairial an XII est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les inhumations pourront continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté*.)

— 9 —

APPLICATION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER D'ARTICLES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformement à l'article 36 du règlement, du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code. (nos 1346-3426-2752-4749).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 592 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé, ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine ou du Fezzan sont centralisés au greffe de la Cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la Cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les articles 590 à 599 inclus du code d'instruction criminelle sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo dans la teneur ci-après:

TITRE SEPTIÈME. — CHAPITRE Ier

Du casier et des sommiers judiciaires.

« *Art.* 590. — Le greffe de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription de la juridiction et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil ou selon les prescriptions réglementaires, des bulletins dits bulletins n° 1, constatant:

« 1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive;

« 2° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

« 3° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;

« 4° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers;

« 5° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

« *Art.* 591. — Il est fait mention sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peines, des réhabilitations et jugements relevant de la relégation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

« Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

« *Art.* 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris.

« *Art.* 593. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. Il sera donné avis également aux mêmes autorités militaires de toutes modifications apportées au bulletin n° 1 ou au casier judiciaire en vertu de l'article 591.

« Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de toute personne de nationalité française.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la direction générale de l'institut national de la statistique, à Paris. Si le condamné est né dans l'un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, cette pièce est renvoyée au haut commissaire, gouverneur général, gouverneur, commissaire de la République ou administrateur compétent.

« *Art.* 594. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Le bulletin n° 2 est délivré aux magistrats des parquets et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux magistrats qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer et à la Société nationale des chemins de fer français saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo, pour l'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention « néant ».

« *Art.* 595. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français métropolitain, ou d'un territoire d'outre-mer, du Cameroun ou du Togo, pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

« *Art.* 596. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

« *Art.* 597. — Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présente requête au président du tribunal ou de la cour, ou au juge de paix à compétence étendue qui a rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre des mises en accusation.

« Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Le juge de paix à compétence étendue n'est toutefois pas tenu de communiquer la requête au procureur de la République compétent. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil.

« Le tribunal, ou la cour, ou le juge de paix à compétence étendue, peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

« Le ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 591, alinéa 2.

« *Art.* 598. — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux s'il échet.

« Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« Dans les cas prévus à l'alinéa 1er, la disposition du dernier alinéa de l'article 365 ne recevra pas application.

« *Art.* 599. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est complété par un article 594 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 594 bis. — Un casier spécial, composé des bulletins n° 2, concernant les individus nés hors des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle mais y résidant, est établi au greffe de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires. Ces bulletins contiennent le relevé intégral des mentions portées sur les bulletins n° 1.

« Il peut être délivré par le greffier de la juridiction d'appel un duplicata de ces bulletins dans les conditions fixées par l'article 593 du présent code.

« Les bulletins destinés aux casiers spéciaux des territoires d'outre-mer ou sous tutelle sont délivrés au chef de service judiciaire du territoire qui en fait la demande au casier central de Paris ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo sont modifiés comme suit:

« *Art.* 619. — Toute personne condamnée par un tribunal français métropolitain ou d'outre-mer à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

« La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre des mises en accusation.

« *Art.* 620. — La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit:

« 1° Pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du payement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps, ou de la prescription accomplie;

« 2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie;

« 3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent;

« 4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

« Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

« *Art.* 621. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

« *Art.* 622. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

« *Art.* 623. — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

« Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

« Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessous énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

« *Art.* 624. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital-intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

« Néammoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabillité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« *Art.* 625. — Si, depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la Cour peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

« *Art.* 626. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue de sa résidence actuelle. Cette demande précise:

« 1° La date de la condamnation;

« 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

« *Art.* 627. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue provoque les attestations des maires des communes ou bien, s'il n'existe pas de commune, des autorités administratives compétentes des lieux où le condamné a résidé, faisant connaître:

« 1° La durée de sa résidence dans chacune des communes ou dans chacun de ces lieux;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue prend, en outre, l'avis des magistrats possédant les attributions de juge de paix des lieux où le condamné a résidé.

« *Art.* 628. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue se fait délivrer:

« 1° Une expédition des jugements de condamnation;

« 2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné;

« 3° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

« *Art.* 629. — La cour est saisie par le procureur général.

« Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

« *Art.* 630. — La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

« *Art.* 631. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation peut être déféré à la cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.

« *Art.* 632. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« *Art.* 633. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

« Dans ce cas, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

« *Art.* 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les actes, jugements et arrêts de la procédure prévue à l'article 597 du code d'instruction criminelle applicable dans chacun des territoires mentionnés dans la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés en débet. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans le cas prévu à l'article 625 du code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande de réhabilitation sera instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Un décret déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle outre-mer, tels qu'ils résultent de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 2 et 3 du casier judiciaire.

« Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles du décret du 26 mars 1903 portant application outre-mer des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

« Toutefois, le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 et rendu applicable outre-mer par le décret du 26 mars 1903, restera en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu au premier alinéa du présent article. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Octroi de délais supplémentaires pour le dépôt de rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 3563 concernant M. Barthélemy.

La parole est à M. Diallo Yacine.

M. Diallo Yacine. En l'absence de M. le président de la commission des immunités parlementaires, je rappelle qu'une lettre a été adressée le 20 novembre à M. le président de l'Assemblée nationale en vue de demander à l'Assemblée l'octroi d'un délai supplémentaire de quinze jours.

C'est à l'unanimité que la commission des immunités parlementaires a formulé cette demande, le rapporteur de cette affaire ayant l'intention d'essayer encore de rapprocher les vues des deux intéressés.

Nous demandons donc à l'Assemblée de bien vouloir accorder le délai supplémentaire de quinze jours sollicité par la commission.

M. le président. La commission des immunités parlementaires demande un délai supplémentaire de quinze jours pour le dépôt du rapport relatif à la demande en autorisation de poursuites n° 3563.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt et la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4207.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt et la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4302.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt et la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4415.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 11 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 2557-4301).

Voici les temps de parole répartis par la conférence d'organisation du 19 novembre :

Commission, 30 minutes;
Gouvernement, 30 minutes;
Groupe communiste, 60 minutes;
Groupe socialiste, 60 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 53 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 52 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 45 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 35 minutes;
Groupe indépendant paysan, 30 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 30 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 20 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 15 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes.
Isolés, 5 minutes.
Durée des scrutins, 1 heure 40 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Dans sa deuxième séance du 6 novembre, l'Assemblée a clos la discussion générale.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 1er. — La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Est considérée comme salarié au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de salarié, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé.

« Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

« Un décret du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation de l'assemblée locale, fixera pour chaque territoire la réglementation du travail née de rapports coutumiers des sociétés traditionnelles et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi lui seront appliquées.

« Les salariés continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, si j'ai demandé la parole sur l'article 1er ce n'est pas pour évoquer la distinction subtile entre la notion de travailleur et celle de salarié sur laquelle persistent encore des discussions, mais d'abord, n'ayant pu intervenir dans la discussion générale, pour répondre aux orateurs qui y ont participé.

Ainsi que le disait excellemment M. Coste-Floret, le code dont nous discutons aujourd'hui constitue l'accomplissement d'une promesse faite par la France aux populations d'outre-mer à une heure grave de son histoire, promesse que, je pense,

tout le monde est ici d'accord pour désirer qu'elle soit tenue. Je n'en veux pour preuve que l'unanimité avec laquelle tous les orateurs déclaraient vouloir un code du travail.

M. Douala-Manga-Bell ajoutait: c'est une échéance, c'est une dette. Je crois, en effet, qu'en matière de réglementation du travail dans les territoires d'outre-mer, l'ère des décrets est maintenant révolue et qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des pouvoirs publics locaux une législation cohérente et suffisamment une.

Au surplus, à ceux qui douteraient encore de l'utilité d'un texte législatif, on pourrait rappeler que nous sommes à une époque où le droit international, le droit international du travail en particulier, effectue de grands progrès et met en évidence des règles communes universelles, donc valables pour les territoires d'outre-mer.

J'ajoute qu'à tout instant la France est appelée à participer à des conférences internationales du travail dans lesquelles notre pays ferait piètre figure s'il n'était pas en mesure, très prochainement, de les aborder avec une législation qui soit le témoignage de sa volonté de justice et de paix.

Enfin, qui ne voit combien il est nécessaire de mettre à la disposition des inspecteurs du travail outre-mer, un instrument à la fois cohérent et efficace qui leur permette d'aborder sans trop d'inquiétude le règlement des conflits individuels ou collectifs et d'assurer la protection des travailleurs.

Aussi, au moment de l'examen des articles, les Gouvernement ne peut que se réjouir de constater l'unanimité que s'est faite sur la nécessité de ce code, comme aussi dans la critique de textes inopérants.

J'entends bien que, sur le contenu même du code, existent encore certaines divergences. C'est, je crois, M. Malbrant qui disait: nous ne voulons pas n'importe quel code du travail.

M. Marcel Prélot. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. C'est là une affirmation que tous nos collègues pourraient reprendre et que le Gouvernement fait volontiers sienne.

Nous ne voulons pas, nous non plus, de n'importe quel code du travail.

M. Paul Coste-Floret. Bien sûr!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous voulons, je le dis nettement, un code opérant, un code efficace qui apporte un progrès social réel dans les territoires d'outre-mer sans provoquer, pour autant, les bouleversements qui pourraient inquiéter certains de nos collègues.

Lorsque M. Malbrant nous disait ne pas vouloir n'importe quel code du travail, il faisait allusion, je le sais, à la position qui avait été prise au début de la discussion en première lecture par certains groupes favorables à un code relativement schématique qui aurait été complété sur place par des arrêtés d'application susceptibles de respecter la diversité propre à chaque territoire et, dans chacun de ceux-ci, la diversité propre à chaque région.

Nous l'avons dit en première lecture, il me paraît inutile de nous y étendre maintenant, cette diversité est surtout théorique et, si elle apparaît parfois dans les phénomènes sociaux traditionnels reposant sur des coutumes et des croyances variables d'un territoire à l'autre, elle est beaucoup moins réelle lorsqu'on la considère dans le cadre d'une entreprise ou d'un chantier.

Je l'ai dit à maintes reprises déjà, il existe actuellement une unité profonde du salariat, constituée par la condition commune qui lui est faite, qu'il se trouve à Dakar, à Douala, à Brazzaville ou à Elisabethville. Je pense que, de Shanghaï au Cap, les salariés doivent résoudre des problèmes de salaires, de sécurité et de logement qui sont suffisamment semblables pour qu'on puisse véritablement parler d'une unité réelle du salariat.

Si donc le Gouvernement a proposé un code du travail qui n'est pas aussi schématique que le souhaiteraient certains de nos collègues, reconnaissons que ce code répond à une réalité indiscutable: celle de l'unité profonde et actuelle du salariat.

Ainsi donc, le code qui vous est proposé n'est pas n'importe quel code: il peut prétendre à l'avènement d'une situation meilleure dans les territoires d'outre-mer.

A cet égard, qu'il me soit permis de répondre d'un mot à une inquiétude légitime manifestée par M. Devinat. Notre collègue a exprimé devant nous un scrupule infiniment respectable en nous disant, après Jules Ferry, je crois, que la loi métropolitaine ne se transpose pas.

Nous sommes bien d'accord sur ce point. S'il s'agissait de transposer brutalement de la métropole dans les territoires d'outre-mer une législation faite pour la métropole, on aurait le droit de nous le reprocher.

Mais précisément, le Gouvernement a fait tous ses efforts pour que les territoires d'outre-mer aient un code du travail rédigé pour eux et mis en œuvre pour eux

Par conséquent, le péril signalé par M. Devinat n'existe pas ou tout au moins il n'a pas la gravité qu'il a bien voulu lui donner.

Faut-il rappeler que ce code du travail, dont nous allons sans doute terminer l'examen aujourd'hui, est l'aboutissement de plusieurs années de réflexions et de discussions ?

Faut-il rappeler aussi que s'il contient des dispositions qui ont fait leurs preuves dans la métropole, cela correspond à une ligne constamment suivie par la France au cours de son histoire ?

Notre pays a toujours voulu offrir une expression commune à des aspirations communes pour aboutir à une vivante communauté. Il s'agit précisément de forger un instrument qui prenne dans la législation sociale métropolitaine toutes les dispositions valables qui ont fait leurs preuves en réalisant, bien entendu, les adaptations nécessaires pour que ces dispositions puissent s'appliquer avec efficacité à l'outre-mer.

Je rappellerais d'ailleurs à M. Devinat que lorsque nous avons voulu introduire dans les territoires d'outre-mer les formes modernes de l'économie, nous n'avons pas hésité à prendre le paysan dans sa brousse, au fond de son village, pour le transplanter sur des chantiers ou dans les grandes banlieues urbaines. A ce moment-là, parce que l'économie était en jeu, nécessité faisait loi.

De la même manière, maintenant, une nécessité identique s'impose à nous: assurer à cette main-d'œuvre que nous avons transplantée et attirée vers les banlieues industrielles ou vers les chantiers miniers ou forestiers, les garanties d'existence dont elle a besoin, après avoir été privée des cadres traditionnels qui la soutenaient jusque là. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

Parmi les interventions que nous avons entendues, il en est une à laquelle je voudrais accorder toute l'importance qu'elle mérite. C'est celle précisément de M. Devinat dont les arguments ont été repris, d'ailleurs, par différents orateurs, en particulier par M. Caillavet. Les uns et les autres nous ont mis fermement en garde contre les conséquences que pourrait avoir l'application du code du travail sur l'économie des territoires d'outre-mer.

A ce propos, le Gouvernement ne veut pas chercher à esquiver la difficulté ou à méconnaître l'importance du problème.

Nous savons tous que dès l'instant où il est question de réglementation du travail, de limitation de la durée du travail, de dispositions intéressant l'hygiène ou la sécurité du travail, il en résulte forcément des charges supplémentaires pour l'économie locale qui devra faire les frais de ces dispositions sociales généreuses. Faut-il aller cependant jusqu'à déclarer qu'on ne peut concilier dans l'outre-mer une monnaie forte et une législation sociale hardie ? Même s'il était vrai que l'économie doive pendant un temps subir quelques remous du fait de l'intervention d'une législation sociale aussi importante que celle à laquelle nous nous sommes attelés, encore faut-il convenir que nous nous trouvons placés devant la réalisation d'une œuvre d'élémentaire justice: promise dès 1944 à la Conférence de Brazzaville, celle-ci peut comporter quelques charges nouvelles, nous n'avons pas le droit de les refuser. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Nous devons, au contraire, cette œuvre de justice étant acceptée, rechercher s'il n'y a pas des compensations possibles aux charges nouvelles qui pourraient éventuellement peser sur l'économie des territoires d'outre-mer.

Or, une meilleure organisation du travail, une meilleure utilisation du facteur humain, un effort plus cohérent dans la qualification de la main-d'œuvre, devraient conduire, dans un délai raisonnable, à améliorer les conditions de la production et, par conséquent, la productivité.

Ce qui manque à l'économie d'outre-mer ou ce dont elle souffre, pour rivaliser avec des économies voisines, se résume en trois formules: équipement de base, formation professionnelle, anarchie dans le secteur de distribution. Le code du travail sera précisément pour nous l'occasion de nous attaquer à ces déficiences ou à ces insuffisances. Qui ne voit qu'il en résultera un meilleur rendement dans la plupart des entreprises ?

Je suis sûr, pour ma part, que l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer se traduira, pour la masse des travailleurs, par une volonté accrue de fournir un meilleur rendement et d'apporter à l'œuvre commune tout le concours qu'on peut attendre de collaborateurs autochtones, à qui on se sera efforcé d'offrir des conditions de sécurité et de justice qu'ils attendent depuis si longtemps. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je veux espérer au demeurant que les bouleversements apportés par le code du travail sur l'économie d'outre-mer seront malgré tout relativement limités. En effet, si nous considérons la réglementation en vigueur dans des territoires comme l'Afrique occidentale, le Cameroun ou l'Afrique équatoriale, sans parler de Madagascar, nous constatons que cette

réglementation qui a l'inconvénient, à nos yeux, d'être faite de pièces et de morceaux, expression d'une certaine incohérence, a déjà introduit des dispositions sérieuses, valables, que nous ne faisons que reprendre et consacrer dans le code du travail.

Pour l'Afrique occidentale, par exemple, les conventions collectives — on en compte déjà une cinquantaine — contiennent certaines dispositions que le code ne fait que reprendre.

Le Gouvernement désire tenir le plus grand compte des observations présentées à cet égard par différents orateurs. D'ailleurs, il en avait tenu compte par avance en se montrant extrêmement prudent pour les dispositions concernant, par exemple, la durée du travail.

Je peux donc donner l'assurance qu'en cette matière le Gouvernement fera en sorte que l'application du code du travail apporte un progrès réel à la condition des travailleurs d'outre-mer, sans être une source de catastrophes pour notre économie. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Enfin, deux autres questions m'ont été posées auxquelles je voudrais répondre très brièvement, et d'abord celle-ci: Ce code ne va-t-il pas faire naître dans les territoires d'outre-mer une nouvelle caste de privilégiés?

Peut-on imaginer que les effets d'un texte, qui a été élaboré pour apporter la paix sociale dans les territoires d'outre-mer, puissent réellement aboutir à dresser l'une contre l'autre des catégories diverses de la population? Je ne le crois pas.

Sans doute peut-on admettre avec M. Malbrant que ce code ne s'appliquera qu'à une minorité d'autochtones. M. Malbrant a cité des chiffres: il a fait état d'un ensemble de 200.000 travailleurs pour une population de plusieurs millions d'habitants, mais il a oublié de tenir compte du fait que ce code n'intéresse pas seulement les travailleurs eux-mêmes, mais toute leur famille. Il en résulte donc qu'il faut multiplier par 4 ou par 5 le nombre des personnes qui bénéficieront des dispositions que nous allons voter aujourd'hui.

D'autre part, nous n'avons pas voulu ce code pour accentuer la prolétarisation de l'Afrique, mais au contraire pour apporter des conditions de vie meilleures à ceux qui sont obligés de travailler sur les chantiers, dans les entreprises, dans les banlieues urbaines, à tous ceux qui constituent la masse des salariés.

Nous n'avons pas voulu, bien entendu, favoriser la désertion des campagnes en apportant quelques garanties à ceux qui travaillent dans les villes, mais essentiellement accomplir une œuvre de justice qui ne nous empêche pas, parallèlement, de nous soucier et très vivement — le plan quadriennal en apportera bientôt la preuve — de ceux qui dans la brousse, dans la forêt ou dans les savanes sont chargés de produire.

Il ne s'agit pas, par conséquent, de rompre un équilibre entre la population des villes et celle de la brousse, il s'agit simplement de faire face à des besoins réels. Cela ne nous empêchera pas de songer aussi aux populations des campagnes. Lorsqu'on prévoit des dispositions pour lutter contre l'insécurité, contre l'isolement, pour assurer aux travailleurs des conditions de vie décentes, peut-on vraiment dire qu'il s'agit là de privilèges? En réalité, nous voulons offrir aux travailleurs d'outre-mer des conditions de vie normales et je ne pense pas que les populations des campagnes s'en trouvent lésées pour autant.

La question la plus grave a été posée par M. Paul Coste-Floret. Le Gouvernement, nous a-t-il demandé, est-il disposé à appliquer le code du travail? M. Coffin a rejoint les préoccupations de notre collègue en interrogeant le Gouvernement sur les moyens d'exécution qu'il entendait mettre en place pour appliquer ce code du travail et sur la liberté d'action qu'il accorderait à son inspection du travail.

Ces questions méritaient d'être posées: elles recevront une réponse précise au cours de ce débat. Mais dès maintenant je désire apporter une première indication. Vouloir faire adopter et promulguer un code du travail sans penser aux moyens d'application, cela constituerait, à l'égard des populations d'outre-mer, une immense duperie.

M. Charles Benoist. Cela s'est déjà vu.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous savons bien que l'application du code du travail posera des problèmes de financement difficiles, mais le Gouvernement a pris soin d'inscrire au budget de la France d'outre-mer, dès le prochain exercice 1953, un certain nombre d'emplois supplémentaires d'inspecteurs du travail afin, précisément, de permettre une application aussi rapide que possible de ce texte.

Le Gouvernement a conscience de l'insuffisance numérique des effectifs actuels de l'inspection du travail pour permettre une application large et immédiate du code du travail. Les chefs de territoire eux-mêmes insistent à la fois sur l'urgence qu'il y a à appliquer ce code et sur les difficultés qui pourront surgir dans la pratique.

Le Gouvernement a voulu, dès le budget de 1953, marquer sa volonté de permettre l'application du code du travail. Nous savons que ce n'est là qu'un commencement, que la question n'est pas résolue pour autant. Mais l'intention et la bonne volonté du Gouvernement ne sont pas en cause.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais répondre très rapidement aux différents orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

Au moment où nous abordons la discussion des articles, je souligne que les divergences qui se sont manifestées sur les pièces maîtresses de cet édifice que constitue le code du travail sont maintenant limitées à quelques points importants que je vais évoquer très rapidement.

Le premier de ces points concerne le travail forcé. La commission des territoires d'outre-mer désire revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Le Gouvernement est prêt à se rallier à ce texte limpide et net qui condamne définitivement le travail forcé (*Applaudissements au centre et à gauche*) et a, sur la loi votée en 1946 sur le même sujet, l'avantage de comporter des sanctions.

Nous ne voulons pas, par conséquent, qu'en ajoutant au texte des dispositions quelconques, nous puissions donner l'impression que le Gouvernement ou le Parlement entendent limiter l'interdiction formulée dans les premiers alinéas. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'accepter le texte très court proposé par l'Assemblée nationale, mais comme il convient tout de même de faire face à des nécessités que nos collègues et, en particulier, les élus d'outre-mer ne méconnaissent pas, le Gouvernement a pensé que des réquisitions pourraient être nécessaires dans certains cas et, en particulier, en cas de calamités, inondations, incendie, famine, épidémie par exemple.

Le Conseil de la République avait pensé pouvoir régler la difficulté par référence à une convention internationale. Cette référence ne peut donner satisfaction, d'abord parce que cette convention internationale a été adoptée pour un temps relativement court, ensuite, parce qu'elle se trouve présentement en instance de revision sinon d'annulation, enfin, parce qu'elle comporte certains articles assez vagues et qui pourraient donner lieu à des abus dans les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi il nous paraît de meilleure méthode de déposer un texte législatif qui énumère avec précision les conditions et les modalités dans lesquelles pourraient se produire certaines réquisitions. La métropole dispose à cet égard de plusieurs textes: aucun n'est applicable aux territoires d'outre-mer. Il est temps de parer à cette lacune. Ainsi, nous sortirions, je crois, d'une hypocrisie qui serait fatale si nous nous contentions d'une référence à une convention internationale qui, par certains côtés, laisse place à des interprétations discutables.

J'espère que l'Assemblée nationale sera d'accord avec le Gouvernement pour accepter cette procédure, qui lui donnera, au surplus, l'occasion de se prononcer sur le texte législatif destiné à faire face à des nécessités impérieuses.

Des divergences s'étaient produites, en second lieu, sur le problème des libertés syndicales.

J'ai le sentiment que, sur les articles en cause, un accord pourra être facilement réalisé. Le Gouvernement est disposé à user, en cette matière, de toute son influence pour faciliter une conciliation et pour que les syndicats, dont nous attendons, je le dis très sincèrement, un concours très utile en matière de promotion ouvrière et de paix sociale dans les territoires d'outre-mer, jouissent là-bas de toute la liberté dont ils ont besoin.

Le problème des contrats à durée indéterminée suscite encore quelques divergences de vues. Je ne sais pas s'il sera possible d'arriver sur ce point à une conciliation effective. Nous aurons l'occasion d'en discuter lors de l'examen de l'article. Un terrain d'entente devrait être trouvé en marge d'innovations dont l'efficacité n'est pas certaine.

Mais le problème le plus difficile, celui qui constitue vraiment le pivot de ce code du travail, est celui qui concerne la durée du travail.

Tout semble avoir été dit sur ce point depuis trois ans déjà. Tous les arguments ont été présentés afin de nous mettre en garde contre les conséquences très graves que pourrait avoir une diminution importante de la durée du travail sur l'économie des territoires d'outre-mer.

A l'heure actuelle, nous nous trouvons enfermés dans une option très limitée entre deux textes relativement voisins l'un de l'autre. La question qui se pose n'est donc pas tellement de savoir quelle devra être la durée du travail dans les territoires d'outre-mer que de connaître la rémunération qu'il faudra envisager pour les heures supplémentaires et, éventuellement, les dérogations qu'il faudra consentir, selon certaines circonstances de temps et de lieu, afin de ne pas bousculer l'économie des territoires d'outre-mer.

Sur ce point encore je pense qu'un accord est possible. Nous désirons cet accord, car s'il n'intervenait pas sur un article

aussi important, je ne crois pas exagérer en disant que le vote même du code du travail risquerait de se trouver en danger. Le Gouvernement, pour sa part, avait cru sage de laisser à une décision des chefs de territoire la fixation de la durée du travail; le Parlement en a décidé autrement. A lui maintenant de se prononcer pour un texte qui comporte les contreparties nécessaires à des dispositions très libérales et que certains jugent prématurées. Il est encore possible d'aboutir à un texte de synthèse qui soit acceptable pour tous.

Le Gouvernement ne manquera pas, sur ce point, de faire appel à la haute sagesse de l'Assemblée.

Il est, bien entendu, beaucoup d'autres articles au sujet desquels des positions différentes pourront s'affronter. Ce ne sont pas les points les plus importants, sauf peut-être le chapitre relatif à l'arbitrage. La discussion demeure ouverte entre les partisans de l'arbitrage facultatif et ceux de l'arbitrage obligatoire; nous nous acheminons, semble-t-il, vers une formule intermédiaire qui ne satisfera personne, même pas le Gouvernement. Un avenir proche nous amènera sans doute à reprendre la question.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques que je désirais présenter au début de cette discussion.

Plusieurs de nos confrères ont indiqué que le code du travail avait suscité dans les territoires d'outre-mer une grande espérance. Faudrait-il que ce soit pour aboutir aujourd'hui à une amère désillusion ?

Prenons garde aux espoirs qui ne seraient que de faux espoirs. Je crois que, si nous le voulons bien, nous pouvons aboutir, au terme de cette discussion, à un code valable et efficace.

Sans doute ce texte présentera-t-il un certain nombre d'imperfections, mais, ainsi que le rappelait M. Abbas Gueye, il serait désastreux d'attendre de l'œuvre humaine qu'est ce code, l'absolue perfection qui échappe à l'homme. Aussi bien savons-nous que le code du travail métropolitain a dû être remis sur le métier un certain nombre de fois avant d'acquérir la physionomie qu'il présente aujourd'hui.

En matière de législation sociale d'outre-mer, nous ne pouvons pas avoir la prétention de réaliser d'emblée une œuvre définitive. L'essentiel est qu'elle soit accomplie avec le désir d'instaurer dans les territoires d'outre-mer un progrès social véritable, qui se traduise en même temps par un accroissement de prospérité et qui permette de manifester aux yeux du monde la volonté qu'a la France d'assurer dans ses territoires le meilleur épanouissement de la condition humaine. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. M. Mamadou Konaté a déposé un amendement tendant à reprendre pour le deuxième alinéa de l'article 1er le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Mamadou Konaté.

M. Mamadou Konaté. Je croyais n'intervenir sur l'article 1er qu'après M. Moisan. Mais puisque mon amendement a été appelé d'abord, je le soutiendrai, ce qui permettra à M. Moisan de compléter ce que j'aurai dit par les précisions techniques nécessaires.

Le terme « salarié » désigne toute personne rémunérée à l'occasion d'un travail subordonné. Ce terme a donc le défaut d'être inapplicable:

1° Au cas des apprentis qui peuvent ne recevoir aucun salaire durant toute la durée du contrat d'apprentissage, l'objet essentiel de leur contrat étant l'apprentissage d'un métier;

2° Au cas des travailleurs saisonniers des plantations de certains territoires où la rémunération n'est pas faite en numéraire, mais selon un certain pourcentage des produits récoltés; toutefois, ces travailleurs peuvent être visés par le présent code en ce qui concerne les soins médicaux, les rations ou le logement;

3° Au cas des navétanes qui ne perçoivent pas de rémunération, mais bénéficient du logement et de la nourriture de la part de l'employeur pour un travail de quatre jours par semaine.

Le code métropolitain emploie, d'ailleurs, indistinctement les mots « salarié » et « travailleur » comme il oppose les mots « ouvrier » et « employé ».

Pour toutes ces raisons, le terme « travailleur » est préférable car il couvre toutes les formes du travail subordonné.

M. le président. MM. Charles Benoist, Estradère, Cermolacce et Robert Manceau ont présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans l'article 1er, substituer au mot: « salarié » le mot: « travailleur » adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

« En conséquence, opérer la même substitution dans les articles 4, 14, 31, 32, 33, 35, 37, 39, 40, 46, 48, 52, 61, 64, 69, 70, 71, 72, 76, 79, 83 à 85, 87 à 91, 93, 96 à 98, 104, 105, 106, 107, 109, 118, 119, 120 à 131, 134, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 153, 155 *bis*, 156, 158, 161, 162, 164, 165, 166, 168, 171, 174, 174 *bis*, 176, 180, 181, 183, 187, 206, 208, 215, 217 et 222. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, je serai bref. Il s'agit en effet de deux mots.

Dans le texte actuel présenté par la commission figure le mot « salarié », repris dans le texte du Conseil de la République.

Nous proposons de reprendre le terme « travailleur » adopté par l'Assemblée nationale parce que nous considérons qu'il est beaucoup plus large et qu'il peut englober toutes les catégories de ceux qui travaillent, quel que soit leur mode de rémunération.

Nous craignons que l'emploi du terme « salarié » ne permette d'éliminer un certain nombre de travailleurs qui pourraient ne pas répondre à l'acception très étroite que l'on donne au mot « salarié », car il y a différentes façons de rémunérer les travailleurs.

Voilà pourquoi plusieurs amendements dont l'objet est identique ayant été déposés, nous demandons l'adoption du nôtre.

M. le président. M. Moisan a déposé un amendement tendant à substituer au mot: « salarié » le mot: « travailleur », adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Dicko a déposé un amendement ayant le même objet.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je m'excuse de commencer le débat sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer par une querelle de mots.

En effet, mon amendement, comme les amendements précédents, tend à substituer au terme « salarié », introduit par le Conseil de la République, le terme « travailleur » qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il vient d'être déclaré, et c'est assez mon avis, que le terme « travailleur » couvrait beaucoup mieux que celui de « salarié » la notion de travail subordonné. Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, de se reporter au remarquable ouvrage du professeur Paul Durand qui, dans son *Traité de droit ouvrier*, fait remarquer combien le code du travail métropolitain présente dans ce domaine d'incohérences.

Il serait sage pour l'Assemblée nationale de profiter du débat sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer pour essayer de mettre un peu d'ordre en la matière en choisissant une dénomination satisfaisante.

Le code du travail métropolitain renonce en effet à une appellation précise et il recourt à une expression détournée.

En effet, il s'agit à la fois de personne, de personne qui engage ses services, d'ouvriers et d'employés, d'organisations ouvrières intéressées, etc...

En réalité, on trouve dans le code du travail métropolitain les dénominations les plus variées. Ne pourrait-on, mes chers collègues, arriver à un accord ?

Il est un terme qui tombe sous le sens et qui serait infiniment préférable, c'est celui d' « employé », par opposition à « employeur ». Malheureusement, vous n'ignorez pas que, depuis de longues années, le terme « employé » correspond, en fait, à des catégories professionnelles bien déterminées, par opposition aux catégories ouvrières.

Dans ces conditions, j'estime infiniment préférable d'employer le terme « travailleur ». C'est avec raison, j'y insiste, qu'on a dit avant moi que ce terme couvre beaucoup mieux que celui de salarié le travail subordonné.

Bien que les textes soient assez avares de définitions précises en pareille matière, j'ai réussi à découvrir dans un décret du 14 mai 1938, à propos des travailleurs étrangers, une définition qui, me semble-t-il, est la meilleure.

On lit dans ce décret:

« Tout étranger qui occupe un emploi le plaçant dans une situation de subordination vis-à-vis d'un employeur pour l'exécution de son travail, quelle que soit la nature de cet emploi et indépendamment du mode de rémunération utilisé ou même de l'absence de toute rémunération... ».

Je sais bien quelle est la coloration un peu spéciale qu'a prise dans ce pays le terme « travailleur ». Je demande à certains de nos collègues qui pourraient être quelque peu obnubilés, précisément par cette coloration, de se placer sur un plan un peu plus élevé et considérer avec moi que le terme « travailleur » convient infiniment mieux que le terme « salarié »...

A gauche. Il n'est pas juridique.

M. Edouard Moisan. J'entends dire qu'il n'est pas juridique.

Mais, je me demande sur quels textes actuellement en vigueur dans ce pays on peut s'appuyer pour prétendre que ce terme n'est pas juridique. En effet, je viens de démontrer à l'instant que, dans le code du travail métropolitain, qui est en réalité l'instrument essentiel, on trouve les définitions les plus variées et que, par conséquent, il n'y a pas, sur ce point, de doctrine bien établie.

J'insiste très vivement, après mes deux collègues, auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle substitue au terme « salarié » le terme « travailleur » et je suis convaincu que si elle voulait bien nous suivre, ce serait de très bon augure dans l'éventualité d'une refonte de notre code métropolitain. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dicko pour soutenir son amendement.

M. Hammadoun Dicko. L'Assemblée a entendu les arguments développés par les techniciens de la question; je n'insisterai donc pas sur cet amendement.

Je tiens toutefois à faire une mise au point, selon moi, essentielle: j'affirme que la grève du 3 novembre, en Afrique noire, n'avait aucun aspect de revendications politiques, que, bien au contraire, elle avait un caractère d'unanimité et qu'elle a d'ailleurs eu lieu dans le calme et la dignité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il me semble donc que nos collègues, dont un grand nombre ont à cœur de voir les institutions démocratiques métropolitaines transplantées dans les territoires d'outre-mer, ne doivent pas avoir d'inquiétude à la suite de cette grève.

J'ajoute, à propos des amendements en discussion, que les arguments développés m'ont paru valables et que je suis entièrement d'accord avec les orateurs qui m'ont précédé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je répondrai à M. Mamadou Konaté que s'il s'agit de remplacer le deuxième alinéa du texte du Conseil de la République par le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'est pas d'accord.

Le deuxième alinéa du texte du Conseil de la République me paraît plus clair, mieux rédigé et plus complet que celui de l'Assemblée nationale.

Par contre, s'il s'agit, dans la pensée de M. Mamadou Konaté, de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur », je me borne à rappeler que, sur ce point, la discussion en première lecture a duré plusieurs heures à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Le texte du Gouvernement, je le reconnais, comportait le mot « travailleur ». Au Conseil de la République il est apparu que le mot « salarié » est plus précis juridiquement.

Le Gouvernement s'en remet à cet égard à la sagesse de l'Assemblée en insistant cependant pour que le deuxième alinéa du texte proposé par le Conseil de la République soit maintenu.

M. Jean-Jacques Juglas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Il est incontestable que le mot « salarié » est plus précis juridiquement, mais ce n'est pas sur ce point que je tiens à intervenir.

Je désire simplement faire observer qu'en réalité, les deux termes sont impropres. Nous touchons en effet ici à un des défauts principaux du code du travail outre-mer tel qu'il est présenté à notre discussion.

Je reconnais bien volontiers les mérites et, je tiens à le proclamer, l'urgence de ce texte, mais il est trop ambitieux de vouloir régler en un seul texte les problèmes du travail dans plusieurs domaines fort différents. Alors que, dans notre organisation économique et sociale métropolitaine, nous avons cherché à distinguer soigneusement l'agriculture et à la séparer du monde industriel, nous avons tenté, dans le code du travail d'outre-mer, de tout résoudre et cette petite difficulté que nous rencontrons sur la valeur des mots « salarié » et « travailleur » est déjà la preuve d'une des erreurs de ce temps, celle que l'on a commise en voulant, dans un texte unique, régler tous les problèmes.

Ce que je viens de dire est également valable dans un autre domaine: les cadres sont des travailleurs; je vais même aller plus loin: ce sont des salariés. Or, nous savons tous, par l'expérience que nous avons de l'organisation économique outre-mer, qu'il n'y a pas, la plupart du temps, dans ces territoires, l'équivalent de ce que nous appelons, dans la métropole, le patron. Là-bas, celui qui apparaît comme un patron est, en fait, lui-même un employé, un salarié, un travailleur.

M. René Camphin. M. Juglas a déjà vu un patron salarié!

M. Jean-Jacques Juglas. Je tiens simplement à montrer les difficultés que nous allons connaître précisément parce qu'on a voulu englober tous les problèmes dans un seul texte.

Comme le Gouvernement, je m'en remets à l'Assemblée quant au choix du terme à employer, car je suis incapable, en raison de l'immensité du domaine que nous voulons couvrir, de dire quel est, des termes « salarié » et « travailleur », celui qui convient le mieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* La position du rapporteur paraît sur ce point très délicate.

En effet, je suis obligé de me souvenir qu'il n'y a pas si longtemps, à la commission des territoires d'outre-mer, le président m'a rappelé, mon attitude étant peut-être un peu trop passionnée, que le rôle du rapporteur était de rapporter au nom de la commission.

Il me semble qu'à part M. Juglas, l'Assemblée incline vers l'acceptation du mot « travailleur ».

M. Jean-Jacques Juglas. Je suis neutre.

Mme Francine Lefebvre. M. Juglas s'y rallie!

M. le rapporteur. Pour moi, la difficulté vient de ce que je suis partisan, non pas en qualité de rapporteur, mais en tant que membre de la commission, du terme « travailleur ».

Vous voyez dans quelle situation je me trouve. Pour m'en tirer, je vais laisser l'Assemblée juge, m'en remettant à sa sagesse.

C'est, je crois, la meilleure solution que je puisse adopter.

M. le président. La parole est à M. Konaté.

M. Mamadou Konaté. En réponse à M. le rapporteur, je fais remarquer qu'en demandant la reprise du deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, j'avais précisément pour unique but la substitution du mot « travailleur » à celui de « salarié ».

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. M. Moisan a déposé un amendement tendant à la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa, ce qui est conforme à l'argumentation de M. Konaté qui demande le retour au texte de l'Assemblée nationale.

Il conviendrait peut-être de soumettre les deux questions à une discussion commune.

M. le président. Non.

M. Charles Benoist. Si l'Assemblée adopte l'amendement de M. Konaté et revient, par conséquent, à son texte initial, l'argument de M. Moisan tombe. Si, au contraire, elle repousse l'amendement de M. Konaté, une nouvelle discussion aura lieu sur l'amendement de M. Moisan à propos de la même question.

M. le président. L'Assemblée est en présence de quatre amendements ayant un objet analogue. Toutefois, monsieur Benoist, le vôtre est le plus complet. Il pare, en effet, à la difficulté que vous venez de souligner, puisqu'il tend à opérer la même substitution de terme dans tous les articles où le mot « salarié » pourrait être remplacé par le mot « travailleur ».

M. Konaté s'est rallié à cette formule. Dans ces conditions, les autres auteurs d'amendements pourraient se rallier à celui de M. Benoist.

Quant à la dernière phrase du deuxième alinéa, l'Assemblée en discutera ensuite.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je ne comprends pas cette discussion portant la valeur juridique du mot « travailleur » ou du mot « salarié ». Dans le droit positif, le travailleur et le salarié sont des employés l'un et l'autre.

J'observe cependant que le mot « travailleur » est plus moderne et de plus en plus employé, non seulement dans le droit métropolitain, mais même dans les conventions internationales. Mais je ne pense pas, pour ma part, que le débat doive se placer sur ce plan. Il doit être placé au contraire sur le plan du code du travail qui nous est proposé.

Or je voudrais présenter une observation qui n'a pas été formulée: le code du travail qui nous est proposé contient des dispositions visant les apprentis qui ne sont pas salariés au sens juridique du terme.

Cette observation est pour moi absolument dirimante. Si nous voulons couvrir toutes les dispositions que prévoit le code, il faut évidemment employer le terme « travailleur ».

Cela posé, je me déclare d'accord avec le Gouvernement sur l'avantage qu'il y a à adopter, à part la substitution du mot « travailleur » à celui de « salarié », la rédaction proposée par le Conseil de la République pour le 2e alinéa de l'article 1er, la définition qu'elle contient étant évidemment meilleure que celle de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, auquel semblent s'être ralliés les auteurs des autres amendements ayant le même objet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Moisan a déposé un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. C'est un amendement de pure forme, j'oserai dire de pure tactique. Je l'ai déposé afin de faire remarquer que nous n'éviterons pas totalement les définitions différentes.

Je n'ai certes plus maintenant la possibilité de demander la modification de la fin du second alinéa de l'article 1er qui introduit précisément le terme « employé ». Vous voyez déjà que le Conseil de la République a commis l'erreur qu'ont commise de très nombreux rédacteurs successifs du code du travail métropolitain.

Malgré ma précaution, et après le vote qui vient d'intervenir, nous trouverons dans l'article 1er, je le pense du moins, le terme « employé », ce que je tenais simplement à souligner devant l'Assemblée.

Je retirerai mon amendement lorsque le Gouvernement m'aura dit qu'il entend le terme « employé » dans son acception la plus large, c'est-à-dire celle de travailleur.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je réponds très volontiers à M. Moisan que telle est bien l'interprétation que nous donnons au terme « employé », et je le remercie de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, l'un présenté par M. Silvandre, l'autre par M. Konaté, tendant l'un et l'autre à supprimer, dans l'article 1er, le quatrième alinéa introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Au cours des discussions en première lecture, nous avons signalé les inconvénients qu'il y aurait à statuer par décrets sur des questions coutumières. L'Assemblée avait bien voulu se rallier à ce point de vue.

Je demande donc la suppression du quatrième alinéa introduit par le Conseil de la République dans l'article 1er.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Konaté, pour soutenir son amendement, j'indique à l'Assemblée qu'en raison de la longueur de ce débat, due au nombre des articles et des amendements à examiner, il serait excellent que les auteurs d'amendements ayant le même objet veuillent bien ne pas répéter les mêmes arguments et, autant qu'il se pourra, sans que la discussion s'en trouve étranglée, renoncer à la parole.

La parole est à M. Konaté, pour soutenir son amendement.

M. Mamadou Konaté. Monsieur le président, je vous donnerai satisfaction le premier, ayant demandé la suppression du quatrième alinéa de l'article 1er pour les raisons qu'a exposées M. Silvandre, à savoir qu'il me paraît dangereux et même impossible de réglementer par décret les rapports coutumiers du travail.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je rappelle qu'en première lecture nous avions bien spécifié que les dispositions de ce code du travail ne s'appliquaient pas au travail coutumier.

Le Gouvernement accepte donc les amendements déposés par M. Silvandre et par M. Mamadou Konaté.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Je renonce à la parole puisque le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Silvandre et Mamadou Konaté, acceptés par le Gouvernement, tendant à la suppression du quatrième alinéa de l'article 1er.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 1er ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

Art. 2. — Le travail forcé ou obligatoire, tel qu'il est défini par les paragraphes 1er et 2 de l'article 2 de la Convention internationale de Genève n° 29 du 28 juin 1930, ratifiée le 17 juin 1937, demeure interdit de façon absolue. »

La parole est à M. Charles Benoist. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, en l'absence d'un code réclamé avec tant de force et depuis des années par les travailleurs africains, quelle législation, en matière de travail forcé, peut être évoquée ? Un seul texte : celui de la loi du 11 avril 1946, interdisant d'une manière absolue le travail forcé.

Aucun africain, de l'humble travailleur jusqu'au parlementaire, ne s'y est trompé lorsque des membres du R. P. F., MM. Castellani, Malbrant et Bayrou, présentèrent, au cours de la discussion en première lecture, un amendement reprenant du texte gouvernemental, écarté par la commission, les cinq alinéas de l'article 2 de la convention de Genève ; les élus africains, aussi bien M. Mamadou Konaté que M. Félix-Tchicaya ou M. Lamine-Gueye, s'y opposèrent avec acharnement.

M. Lamine-Gueye déclara notamment :

« Si par malheur l'Assemblée le votait, elle n'aurait pas besoin de poursuivre plus avant la discussion du code du travail, nous l'aurions déjà, par avance, dépouillé de tout son contenu. »

Il conclut en suppliant l'Assemblée de rejeter en bloc cet amendement et ceux qui pourraient s'inspirer des mêmes principes.

Ainsi, le choix des Africains s'est déjà affirmé. Ils s'en tiennent au principe de la loi du 11 avril 1946 qui condamne le travail forcé sous toutes ses formes.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Monsieur Benoist, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Benoist. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je répète, au cas où je n'aurais pas été très bien compris tout à l'heure, que le Gouvernement se rallie au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, considéré dans sa limpidité et dans son intégralité.

Par conséquent, je pense qu'il n'est pas nécessaire d'entamer sur cet article une longue discussion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Benoist. Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Je suis certain qu'il faut encore fournir des arguments. Cela apparaîtra par la suite.

Les Africains, disais-je, s'en tiennent au principe de la loi du 11 avril 1946 qui condamne le travail forcé sous toutes ses formes et ouvre une brèche considérable dans le système esclavagiste auquel ils sont soumis.

Ce texte, voté en 1946, alors que les communistes partageaient les responsabilités gouvernementales, déchaîna l'enthousiasme et rendit pour longtemps impossible le recours aux méthodes du travail forcé. Mais, depuis 1947, les communistes sont écartés du pouvoir, et les colonialistes, avec les gouvernements qui se succèdent et qui les représentent, cherchent sous tous les prétextes à rétablir cette forme d'esclavage.

La dernière tentative est récente. Elle s'est produite au Conseil de la République, lors de la discussion de ce code adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. M. Durand-Réville, du R. G. R., comme M. Pleven, et M. Boivin-Champeaux, républicain indépendant, comme M. Pinay, soutenus par M. Aujoulat, indépendant d'outre-mer et membre du Gouvernement, ont présenté et fait adopter un amendement qui est devenu le texte de l'article 2 que je combats.

Pour convaincre une majorité de sénateurs à les suivre, ils prétendirent que la convention n° 29 de Genève était constitutionnelle et avait force de loi, ayant été ratifiée par le Parlement français. Le but de la manœuvre était de désarmer les opposants à la pratique honteuse et inhumaine du travail forcé. On voulait apaiser la colère des travailleurs des colonies et leur faire croire qu'on ne pouvait mieux faire, la loi internationale s'y opposant.

Mais les travailleurs africains et malgaches ne seront pas dupes de cette manœuvre et leur lutte sera victorieuse.

On invoqua un deuxième argument, selon lequel il ne s'agissait pas de rétablir le travail forcé, mais simplement d'appliquer l'article 2 de la convention, qui précise les possibilités de recours à la main-d'œuvre pour des besognes qui ne constituent pas du travail forcé.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt que présente cette argumentation, M. le secrétaire d'Etat ayant dit qu'il reprendrait certaines des dispositions de la convention, sous la forme de projets de lois particuliers.

Il ne s'agit pas de travail forcé, dit-on. Voyons comment débute chacun des cinq alinéas de cet article 2 de la convention :

« *a*) Tout travail ou service exigé en vertu des lois...; *b*) Tout travail ou service faisant partie des obligations...; *c*) Tout travail ou service exigé d'un individu... ; *d*) Tout travail ou service exigé dans les cas...; *e*) Les menus travaux de village considérés comme des obligations... »

N'est-il pas hypocrite, messieurs les défenseurs de la convention de Genève, de faire un distinguo entre le travail forcé, le travail exigé, le travail obligatoire, le travail constituant une obligation ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le dictionnaire fournit les définitions suivantes : forcé, synonyme de « contraint, obtenu par la violence » ; exiger, syno-

nyme de « demander par force »; obligation, synonyme de « lien de droit par lequel une personne est tenue de faire quelque chose »; obligatoire, synonyme de « qui a la force légale d'obliger » ; obliger, synonyme d' « imposer l'obligation ».

La chaîne est ainsi fermée et il est maintenant prouvé que les cinq alinéas du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention n° 29 de Genève, que certains veulent introduire dans ce code du travail, ont pour seul objectif de détruire les garanties de la loi du 11 avril 1946.

Nous estimons que cette convention, qui pouvait avoir un caractère progressif lorsqu'elle fut élaborée, le 28 juin 1930, ne peut en aucun cas, aujourd'hui, être utilisée pour revenir en arrière et restaurer ce que la lutte des travailleurs des colonies et de la classe ouvrière de France vous a contraints à détruire. Car c'est bien de cela qu'il s'agit.

En effet, par décret du 6 février 1950, le Gouvernement a abrogé le décret du 31 octobre 1926 relatif à l'exécution des travaux d'intérêt général en Afrique occidentale par des travailleurs prélevés sur la deuxième portion du contingent autochtone. L'exposé des motifs du décret de 1950 dispose:

« L'institution trouvait sa base juridique, en droit interne, sur la législation militaire et, en droit international, sur la convention internationale n° 29 concernant le travail forcé. »

Et, plus loin:

« Dès la fin de la guerre, les questions sociales, à la fois par leur caractère propre comme par leur interférence avec l'évolution politique et économique, ont suscité de nouveaux états de droit et de fait... qui se manifestent dans les textes qui ont marqué cette évolution, dont le dernier en date, la loi du 11 avril 1946, édicte que le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer. »

Ainsi, vous reconnaissiez dans cet exposé des motifs que la loi du 11 avril 1946 vous avait contraints à détruire ce qu'autorisait la convention de Genève. Remettre en vigueur ladite convention, c'est donc abroger cette loi du 11 avril 1946 et, du même coup, rétablir les obligations de la deuxième portion du contingent autochtone.

C'est aussi légaliser les corps de pionniers, tels que les a prévus l'arrêté du 16 mars 1949 du haut commissaire en Afrique équatoriale, dont la publication devait être tenue secrète. Vous pourriez ainsi ouvrir des négreries.

Avec ce texte de l'article 2, toutes les infractions relevées jusqu'à ce jour deviendraient des actes licites. C'est un encouragement à la contrainte au travail, presque toujours sans salaire, parce que les négriers l'exigent.

C'est ce que confirmait M. Orselli, qui fut gouverneur de la Côte d'Ivoire et qui fit la réponse suivante à la commission parlementaire d'enquête dans ce territoire:

« Il y a un intérêt matériel essentiel pour les colons blancs à une politique d'autorité. En effet, ils en espèrent une situation analogue à celle existant au temps du travail forcé, c'est-à-dire l'obligation par l'indigène de fournir un travail à très bon marché. Je vous ai dit que l'économie de la Côte d'Ivoire a été bâtie sur le travail obligatoire à bon marché. Les cultures dirigées par les Européens dans la forme actuelle l'exigent. »

Je pourrais citer beaucoup d'exemples d'infractions à la loi. Nous en trouvons dans les déclarations d'un de nos anciens collègues, M. Ouezzin Coulibaly, et dans des mémorandums de syndicats et de l'union des populations du Cameroun. J'évoquerai simplement l'information selon laquelle, le 6 octobre 1952, à Tananarive, des travailleurs chrétiens ont tenu, à l'occasion de la semaine sociale de la C. F. T. C., une réunion au cours de laquelle une intervention a porté particulièrement sur les conventions des Fokonolona — terme qui désigne les collectivités villageoises — dans lesquelles sont introduites des clauses relatives à la contrainte en matière de travail et à l'emploi des jeunes gens de moins de dix-huit ans pour des travaux pénibles, tels que le goudronnage des routes

Je note encore qu'un journal de langue malgache, intitulé *La Kroa*, dénonce dans son numéro 1280, du 7 octobre 1952, l'utilisation qui est faite des travailleurs et même d'exploitants de cultures pour des travaux importants, « main-d'œuvre peu payée et qui fait défaut aux exploitations agricoles »

Voilà sans doute ce que M. Aujoulat, se référant à la convention de Genève, appelle « de menus travaux de village ».

Sur l'utilisation des détenus, qu'évoque l'alinéa *c* de la convention, il suffit de rappeler la réponse suivante de l'administrateur de Nossi-Bé, dans l'île de Madagascar, à notre ancien collègue, M. Citerne, qui lui demandait, en octobre 1949: « Pourquoi de si longs retards dans le jugement des détenus ? »:

« Je souhaite d'avoir le plus de prisonniers possible. Quand je n'en ai pas, je ne peux pas faire de routes. »

M Mamadou Konaté et notre ami Arthaud ont montré à cette tribune, le 27 novembre 1950, comment on remplit les prisons sous des prétextes futiles et même sans aucun prétexte pour se procurer de la main-d'œuvre à bon marché et faire échec à la loi du 11 avril 1946.

Mais le Gouvernement est du même avis que cet administrateur de Nossi-Bé. N'a-t-il pas écrit: « La main-d'œuvre pénale constitue en Afrique occidentale française un élément appréciable pour l'exécution des travaux urgents d'intérêt général ». Ainsi apparaît tout le danger des textes qu'il prépare et nous annonce.

On comprend mieux, dès lors, les provocations de la Côte-d'Ivoire et autres territoires, ainsi que les longues détentions des prévenus, les peines à de nombreuses années de prison infligées aux hommes qui en furent les victimes.

Enfin, mesdames, messieurs, je veux montrer maintenant le caractère raciste et discriminatoire de la convention de Genève.

Elle est raciste parce qu'elle s'applique aux seuls territoires d'outre-mer; elle est discriminatoire parce qu'elle ne s'applique qu'à certaines catégories de la population de ces territoires.

Elle est, de plus, arbitraire, car elle ne peut être que l'instrument du despotisme le plus total. La discrimination révélera du seul bon plaisir de l'autorité qui utilisera les textes. Il faudra penser comme l'administrateur, il faudra épouser ses conceptions politiques, sauf à être soumis au travail forcé. Et même quand on aura consenti à tout cela, il restera à payer sa liberté. A quel prix ? Les cadeaux peuvent être aussi nombreux que variés.

Telle est cette convention que certains veulent rendre applicable dans les colonies, en violation, d'ailleurs, de la charte des Nations unies qui stipule à l'alinéa 2 de son préambule:

« Nous, peuples des Nations unies, résolus à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations grandes et petites... »

Croyez-vous que le travail obligatoire ou forcé soit en parfaite harmonie avec le respect de la valeur et la dignité de la personne humaine, de l'égalité des droits des hommes et des femmes ?

Au reste, la Constitution française condamne également la convention de Genève, puisqu'elle dispose, dans l'alinéa 16 du préambule: « La France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion ».

Cet alinéa, que nous devons tous respecter, interdit d'introduire dans un texte quelconque des dispositions racistes et discriminatoires.

En conclusion, je vous rappellerai l'importance que revêt, pour les travailleurs africains, malgaches et autres, le contenu du code que nous examinons. Ce ne sont pas des dispositions quelconques qu'ils réclament unanimement.

Dans des conférences syndicales, en Afrique occidentale comme en Afrique équatoriale, tous ensemble — délégués de la C. G. T., de la C. F. T. C., des cheminots autonomes africains — ils indiquent avec force qu'ils sont las d'attendre, qu'ils ne peuvent plus se contenter de promesses et qu'ils veulent: « *a*) une législation non discriminatoire sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; *b*) la revalorisation des rentes accidents qui existent, pour l'immédiat; *c*) l'application, partout, de la loi du 30 juin 1950 concernant les fonctionnaires; *d*) un code du travail débarrassé des dispositions rétrogrades qui y subsistent encore ».

Ils s'élèvent avec force, en particulier, contre cet article 2 qui rétablit le travail forcé et ils demandent le retour au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Vous avez tous reçu leur résolution. Rappelez-vous ses termes:

« Les délégués affirment que ce texte ne répond pas aux aspirations des travailleurs africains, notamment sur les points ci-après, acceptés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. »

Et plus loin:

« Ils sont décidés à ne jamais accepter les dispositions rétrogrades que contient le texte du Conseil de la République et sont sûrs, dans leur lutte, de la solidarité agissante des centrales syndicales métropolitaines. »

Pour appuyer cette résolution, adoptée par tous les Africains dans des rassemblements grandioses, une grève de vingt-quatre heures s'est déroulée le 3 novembre dernier, dans l'union la plus complète. Elle fut quasi totale, dans toute l'Afrique occidentale, touchant à la fois les fonctionnaires et les travailleurs du secteur privé, revêtant ainsi une ampleur sans précédent.

Ces actions montrent la volonté des populations noires de défendre leurs libertés, leur droit à la vie. Ces populations savent que les travailleurs de France sont attentifs à leur lutte et qu'en luttant dans la métropole pour leurs revendications ils y associeront celles de leurs frères noirs.

Les conditions de vie des travailleurs africains et malgaches ne laissent pas indifférente la classe ouvrière française, car en même temps que MM. Pinay et Pleven refusent du pain aux travailleurs de France et font emprisonner leurs meilleurs défenseurs, comme Alain Le Léap, MM. Pinay et Pflimlin tentent de

réintroduire le travail forcé dans les territoires d'outre-mer et de réduire ainsi à une plus grande misère encore les travailleurs d'Afrique et de Madagascar.

Notre lutte, travailleurs français et africains, est donc la même contre les mêmes exploiteurs. Partout où se mène cette bataille, nous saurons dans l'union indispensable avec les travailleurs d'outre-mer, qui sont décidés à développer encore leur lutte, accomplir les efforts nécessaires pour empêcher les nouveaux négriers de rétablir cette forme moderne de l'esclavage, le travail forcé, qui constituerait un retour au code de l'indigénat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, j'ai déjà dit dans la discussion générale que, pour faire un code du travail véritablement applicable dans les territoires d'outre-mer, il fallait s'efforcer de marier le texte, plus juridique, du Conseil de la République, avec celui, plus hardi et plus conscient des réalités, de l'Assemblée nationale.

Mais, si j'ai demandé la parole sur l'article 2, c'est précisément pour souligner que sur ce point du travail forcé, ce mariage se révèle impossible. Car il y a évidemment incompatibilité d'humeur entre le texte du Conseil de la République, qui se réfère à la convention de Genève, et celui de l'Assemblée nationale, qui donne une définition très précise et extrêmement utile du travail forcé.

Je comptais développer ce point, souligner cette différence. J'avais déposé un amendement pour proposer à l'Assemblée nationale d'en revenir au texte qu'elle avait voté en première lecture. Soucieux de faire gagner du temps, je ne m'appesantirai point sur cette démonstration puisque le Gouvernement s'est rallié à la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Je voudrais pourtant, après le discours de M. Charles Benoist, apporter deux ordres d'observations qui me paraissent fondamentales.

M. Charles Benoist a dit que le Gouvernement essayait de remettre en vigueur la convention de Genève. Je souligne — nous n'en pouvons mais, et j'y reviendrai — que la convention de Genève n'a pas à être remise en vigueur parce qu'elle est en vigueur.

Pour faire justice des intentions, paraît-il obscures, du Gouvernement, je dirai que lorsque j'étais au ministère de la France d'outre-mer, j'ai fait demander, au nom de la France, au bureau international du travail la révision de cette convention. Je sais que cette demande a été renouvelée par mes successeurs. Si donc le B. I. T. n'envisage pas la révision de ce texte, ce n'est pas à la France qu'il faut s'en prendre.

En second lieu, je dirai que, la convention étant en vigueur, ce qu'il faut examiner, c'est l'incidence de l'article 2 du texte de l'Assemblée nationale sur le texte de la convention internationale.

Or, le texte de la convention internationale, je l'ai ici; je n'en redonnerai pas lecture puisqu'on l'a déjà lu. Je constate simplement qu'il accorde aux travailleurs — cette disposition figure au cinquième alinéa — le droit de se prononcer sur le bien-fondé des travaux auxquels on les oblige, alors que, au contraire, l'article 2 du texte de l'Assemblée nationale précise qu'est travail forcé tout travail pour lequel l'individu ne s'est pas offert de plein gré.

Voilà la différence.

C'est pourquoi, tout en poursuivant, comme nous l'avons déjà fait, devant les organisations internationales, nos efforts pour obtenir la révision de la convention de Genève, il est intéressant aujourd'hui de revenir au texte de l'Assemblée nationale et je remercie, quant à moi, le Gouvernement de s'y être rallié. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Nous sommes tous d'accord sur le principe de l'article 2, et c'est même l'honneur de l'Assemblée d'être unanime sur ce point.

Ceci dit, j'indique, très rapidement afin de répondre à l'invitation de M. le président, que j'avoue ne pas très bien comprendre les griefs que l'on forme contre la définition donnée par le Conseil de la République.

Je pense que cette Assemblée a fait preuve, au contraire, d'une grande sagesse en se référant à une définition qui n'a pas été adoptée à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, mais qui résulte, au contraire, d'une convention internationale.

En tout état de cause mon groupe ne pourra voter le texte que l'on nous propose d'entériner et qui est le suivant:

« Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

J'irai plus loin. J'irai jusqu'à ne pas voter l'ensemble du projet de loi si ce texte est maintenu comme certains le demandent. Il permettrait, en effet, de faire entrer dans le cadre du travail forcé ou obligatoire certains services qui répondent à d'impérieuses nécessités collectives et dont la société ne saurait se passer.

En prenant ses dispositions à la lettre, il deviendrait possible, sans heurter l'évidence, de prétendre se refuser au service militaire obligatoire, à tout effort constructif, à tout devoir civique incontestable, à tout travail pénal, à toute action, enfin, rendue indispensable par ces nécessités de force majeure auxquelles tout à l'heure vous faisiez allusion, monsieur le ministre: inondation, incendie, sinistres de toute nature.

Ces obligations, la loi les impose aux Français de la métropole et nul, dans notre pays de liberté, ne songe à en contester sérieusement la légitimité. M. le rapporteur, d'ailleurs, à énuméré la plupart d'entre elles dans son commentaire de l'article 2.

Il s'agit là d'un régime dont personne en France ne se plaint. C'est ce régime que le texte du Conseil de la République étend aux territoires d'outre-mer, répondant ainsi à notre vœu commun d'égalité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je suis navré de constater que les intentions du Gouvernement peuvent encore sembler obscures après les indications que j'ai données.

Il semble qu'elles soient obscures dans l'esprit de M. Charles Benoist aussi bien, malheureusement, que dans celui de M. Godin.

M. Godin demande pourquoi nous ne pourrions pas maintenir, dans l'article 2, la référence à la convention internationale.

Je l'ai dit, et M. Paul Coste-Floret en a donné des raisons supplémentaires: cette convention internationale, au moment où elle a été rédigée, signée et ratifiée, n'avait, sur un certain nombre de points, qu'un caractère provisoire. L'article 1er de cette convention l'expose expressément. On prévoyait déjà une revision de cette convention.

Cette revision a été demandée par le Gouvernement lui-même à plusieurs reprises.

Il me paraît, par conséquent, de mauvaise méthode de se référer, dans un texte législatif, à une convention internationale qui, demain, risque d'être dépassée, voire annulée.

Au surplus, M. Godin s'inquiète de la définition du travail forcé contenue dans l'article 2.

Mais c'est la définition même contenue dans la convention internationale de Genève. L'article 2 est ainsi rédigé: « Aux fins de la présente convention, le terme « travail forcé ou obligatoire » désignera tout travail ou service exigé de l'individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

M. André-Jean Godin. Dans la convention de Genève, ces termes sont complétés par d'autres dispositions.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Dans la Convention de Genève, cette définition est complétée par certaines réserves auxquelles se réfère le texte du Conseil de la République.

Mais, d'une part, à raison du caractère provisoire de cette convention, d'autre part, à raison du fait que certains paragraphes de cet article 2 peuvent donner lieu à des abus, le Gouvernement estime préférable d'inclure dans le code du travail une condamnation pure et simple du travail forcé, sous réserve bien entendu qu'un texte législatif, que le Gouvernement s'engage à déposer au cours du premier trimestre 1953, précise nettement les conditions dans lesquelles des réquisitions pourraient être autorisées.

Nous savons que, actuellement, la législation sur l'organisation en temps de guerre ayant été abrogée dans les territoires d'outre-mer, parce qu'elle avait donné lieu à certains abus, l'administration, là-bas, est désarmée en cas de calamités et est, je le répète, dépourvue de moyens légaux pour requérir.

Il est donc nécessaire qu'un texte soit adopté précisant nettement dans quelles conditions de temps, de lieu, d'aire géographique, des réquisitions pourraient être opérées pour faire face à certaines calamités ou exécuter des travaux publics urgents.

Le Gouvernement estime qu'en cette matière il est nécessaire de renoncer à l'hypocrisie à laquelle nous serions fatalement contraints si, après avoir condamné le travail forcé, l'administration, pour faire face à certaines nécessités, était obligée de recourir à des procédés subalternes pour requérir une main d'œuvre nécessaire.

Or, il nous faut agir en pleine lumière.

Personne, ici, ne niera la nécessité de réaffirmer dans ce code du travail la condamnation absolue du travail forcé. Après quoi, personne non plus — et je crois que les élus d'outre-mer sont d'accord sur ce point — ne niera que le Parlement doive

ensuite discuter et adopter un texte précis, net, en vue de fixer les conditions dans lesquelles des réquisitions pourraient éventuellement intervenir.

A ce moment là, la France pourra s'honorer de tenir ses promesses et de faire face à ses engagements. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dicko.

M. Hammadoun Dicko. Je ne voudrais pas prolonger la discussion, compte tenu des arguments qui viennent d'être développés et des garanties qui nous ont été données par le Gouvernement.

Cependant, je tiens à dire que les travailleurs d'outre-mer ont été émus de constater que la loi du 11 avril 1946 proscrivant définitivement toute forme de travail forcé ou obligatoire n'était pas reprise sans réserve.

Ils connaissent la convention internationale de Genève. Celle-ci proscrit, il est vrai, le travail forcé, mais prévoit une période transitoire qui comporte quelques aménagements du travail obligatoire.

Pour la France, cette période transitoire a pris fin. Le travail forcé est interdit de façon absolue.

Il n'y a donc plus de référence possible à un texte international, s'il est en retrait sur la législation française. (*Très bien! très bien!*)

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé la revision de la convention.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Cela fait justice de l'affirmation de M. Coste-Floret, qui maintient en fait la référence à la convention de Genève.

M. Paul Coste-Floret. J'ai dit le contraire et c'est ce que vous n'avez pas compris, monsieur Kriegel-Valrimont.

En tant que professeur, je vous donnerais un zéro. (*Rires.*)

M. Maurice-Kriegel-Valrimont. L'hypocrisie professorale ne vaut pas mieux qu'une autre!

M. Hammadoun Dicko. Les travailleurs d'outre-mer craignent que le rappel de cette convention ne fasse renaître certaines formes du travail obligatoire.

En outre, je tiens à souligner que nul plus que les Africains ne possèdent le sens de la solidarité.

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. Hammadoun Dicko. Vous le savez mieux que quinconque, vous qui siégez à l'extrême droite.

Je demande au Parlement de ne pas ouvrir dans la loi la possibilité d'un retour à un texte qui nous paraît dépassé! (*Très bien! très bien!*)

Tel est l'appel pressant que j'adresse à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Je ne désire pas insister longuement sur les arguments d'ordre juridique qui militent en faveur de la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Je désire simplement dire à nos collègues du R. P. F. que les travailleurs d'Afrique ont assez de sens civique pour ne pas refuser un travail qui s'impose. Ils en ont apporté la preuve il n'y a pas très longtemps et ils sont prêts à l'administrer à nouveau.

Faites-nous donc confiance.

Au surplus depuis la promulgation de la loi du 11 avril 1946 — M. le secrétaire d'Etat l'a dit — l'administration est désarmée. Les chefs de canton, par exemple, ne peuvent plus exiger les prestations auxquelles, antérieurement, ils pouvaient recourir. La loi le leur interdit absolument. Et pourtant, lorsqu'il s'agit d'effectuer des travaux d'intérêt général — on l'a vu récemment pour la réfection des cases de nos chefs africains, la construction des écoles ou des dispensaires, en un mot pour des travaux destinés au bien commun — spontanément, des travailleurs de chez nous se sont levés pour les exécuter.

Je puis donc bien dire que lorsqu'on aura besoin des Africains pour mener à bien un travail qu'ils jugeront nécessaire et qui rentre dans le cadre national, on les trouvera prêts sans qu'il soit besoin de s'appuyer sur quelques texte que ce soit faisant revivre le travail forcé ou obligatoire.

Le civisme des Africains n'est pas un vain mot. Quand on y a fait appel en 1939-1945, les Africains ont répondu car la France avait besoin d'eux. Si la France a besoin d'eux encore, ils ne resteront pas sourds.

C'est pourquoi je demande à nos collègues de nous faire confiance et de se prononcer pour la reprise du texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor

M. Léopold-Sédar Senghor. De distingués juristes ont dit le droit. Je ne les imiterai pas.

Il est évident que si la référence à la convention de Genève nous apportait une solution constructive, je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'on s'y référât.

Tout à l'heure, M. Benoist a lu seulement les premières lignes des alinéas. Je voudrais lire les alinéas *d* et *e*, car, encore une fois, on ne peut pas, dans les circonstances actuelles, les appliquer. En voici la teneur:

« *d*) Tout travail ou service exigé dans le cas de force majeure, c'est-à-dire dans le cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies ou épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et, en général » — ce qui est grave — « toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.

« *e*) Les menus travaux des villages... »

Je n'ai pas besoin d'aller plus avant.

Nous pouvons dire, pour en revenir à l'alinéa *d*), qu'à tout moment il y a des « circonstances » qui « risquent de mettre en danger les conditions normales d'existence ».

Ce qui est plus grave, c'est qu'en fait — et là je ne parle toujours pas droit — malgré la loi du 11 avril 1946, on s'est appuyé sur cette convention de Genève pour pratiquer le travail forcé, non seulement en Oubangui-Chari — et M. Boganda a cité sur ce point des faits précis — mais dans un territoire que l'on considère comme très évolué, mon Sénégal natal, où j'ai vu un administrateur recruter de la main-d'œuvre pour de menus travaux de désherbage.

L'administrateur prétendait qu'il s'agissait de volontaires, mais — vous connaissez l'expression africaine — c'étaient des « volontaires forcés ». (*Sourires.*)

Je répète qu'il s'agit tout simplement de revenir à la loi du 11 avril 1946.

Lorsque le Gouvernement aura déposé un projet de loi constructif, nous l'éplucherons.

M. Jean Silvandre. Certainement.

M. Léopold-Sédar Senghor. Car enfin on ne peut pas se référer à la convention de Genève qui a été dépassée par les événements. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abbas Gueye.

M. Abbas Gueye. Le Gouvernement a déclaré qu'il acceptait, pour l'article 2, le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de prendre ensuite des arrêtés.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il ne s'agit pas d'arrêtés mais de lois, dont les projets seront soumis au Parlement.

M. Abbas Gueye. Je vous entends, mais ces lois réglementeraient le travail forcé et nous ne voulons pas de travail forcé.

Nous voulons être placés, sur ce plan, dans la même position que les travailleurs métropolitains.

Je ne sais dans quel sens on interprète, au Conseil de la République, le caractère évolutif qui a présidé, dans ces dernières années, à la transformation de l'empire français, devenu aujourd'hui l'Union française.

Quoi qu'il en soit, en nous renvoyant à un texte vieux de plus de vingt années, il semble que la majorité du Conseil de la République ne réalise pas suffisamment le progrès que chaque année apporte aux peuples d'outre-mer, comme d'ailleurs à tous les peuples du monde entier.

La convention de Genève de 1930, à laquelle se réfère le Conseil de la République pour définir le sens du travail forcé, intervenue à une époque où le colonialisme était à son apogée dans les territoires d'Afrique, alors occupés par l'Europe et qu'on appelait colonies ou empires, n'interdisait pas, à proprement parler, la coercition alors employée par les colonisateurs pour tirer de la main-d'œuvre autochtone le rendement intensif de la production à bon marché que la concurrence capitaliste imposait alors auxdits territoires.

Loin d'interdire le travail forcé, la convention de Genève l'organisait plus rationnellement en mettant entre les mains des représentants de l'autorité administrative tous les moyens nécessaires au recrutement et au déplacement forcés des masses africaines qu'on venait enlever à leurs familles et à leurs villages pour les diriger vers les plantations ou autres entreprises d'exploitations coloniales, considérées, pour les besoins de la cause, comme ayant un caractère d'intérêt national.

Dans les territoires d'outre-mer où s'interpénètrent aisément les intérêts particuliers et l'intérêt public et où, le plus souvent, l'administration abdique en face du patronat, vouloir définir le travail forcé comme il est indiqué dans la convention internationale de 1930, c'est vouloir dénier à l'Union française sa véritable portée dans le cadre de la Constitution qui reconnaît

aux ressortissants des territoires d'outre-mer, au même titre qu'à ceux de la métropole, la qualité de citoyens français. Je dirai plus: c'est vouloir faire de ces citoyens libres les sujets d'un empire colonial qui n'existe plus que dans les esprits aigris qui, de nos jours, dépassés qu'ils sont par les événements, regrettent ce qui est définitivement révolu: le colonialisme.

D'ailleurs, la loi du 11 avril 1946, qui a interdit de façon absolue le travail forcé dans les territoires d'outre-mer n'a pas été inspirée de la convention internationale de 1930 pour définir le sens du travail forcé. Il serait paradoxal que, six années après la promulgation de cette loi du 11 avril 1946, qui demeure toujours en vigueur, on cherche aujourd'hui à se référer à cette même convention qui, je le répète, n'interdisait nullement le travail forcé, mais l'organisait.

On ne peut, mesdames, messieurs, que s'étonner de constater que la majorité du Conseil de la République, deuxième assemblée de la République, enfantée par la Constitution de 1946 qui a donné naissance à l'Union française, se fasse le porte-parole de ce que j'appellerai ici « la réaction colonialiste » pour réorganiser le travail forcé en Afrique noire.

Pour nous, enfants de ces populations dont nous sommes les mandataires dans cette Assemblée, nous ne pouvons que frémir d'indignation et de colère devant un tel machiavélisme qui voudrait nous replonger dans nos malheur passés.

Heureusement, à part quelques esprits séniles, le peuple de France, dans la grande majorité de ses représentants à l'Assemblée nationale, s'est déjà prononcé une première fois, par l'article 2 du texte adopté en première lecture, pour l'interdiction totale du travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de montrer, une fois de plus, au monde entier le vrai visage de la France républicaine, initiatrice à travers l'univers des vrais sentiments qui élèvent la personnalité humaine et que traduisent ces mots inscrits à son fronton: Liberté, Egalité, Fraternité. Nous voulons être traités sur un pied d'égalité avec les travailleurs de France. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi des amendements: n° 90, présenté par M. Abbas Gueye; n° 5, présenté par MM. Charles Benoist, Estradère, Cermolacce et Robert Manceau; n° 105, présenté par M. Mamadou Konaté; n° 117, présenté par M. Senghor; n° 122, présenté par M. Dicko; n° 129, présenté par M. Sékou Sanogo et n° 151, présenté par M. Paul Coste-Floret, tendant, les uns et les autres, à reprendre pour l'article 2 le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue. Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

Je rappelle que ces amendements viennent de faire l'objet d'une assez large discussion.

M. Charles Benoist. Je demande la parole pour défendre mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist, à qui je demanderai d'être bref, les temps de parole étant limités.

M. Charles Benoist. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat Aujoulat m'a interrompu pour me faire remarquer que nous prononcions des paroles inutiles puisqu'il se ralliait à notre position.

Je lui ai répondu à ce moment-là qu'il était quand même nécessaire de produire nos arguments. Je crois que la suite du débat a montré que cette intervention était utile. En tout cas, M. le secrétaire d'Etat Aujoulat n'aura pas manqué de noter l'inquiétude qui s'est révélée dans les interventions des élus représentant des travailleurs africains à l'annonce que vous avez faite, monsieur le secrétaire d'Etat, des projets que vous entendez déposer au nom du Gouvernement pour introduire à nouveau outre-mer le travail forcé, et M. Coste-Floret vous a rejoint quand il nous a dit qu'il n'y avait pas à introduire la convention de Genève dans les territoires d'outre-mer puisqu'elle était appliquée. (*Protestations au centre.*)

J'indique à M. Coste-Floret que cette convention n'est plus appliquée du tout depuis l'intervention de la loi du 11 avril 1946. Lorsque l'on se réfère à la convention de Genève pour introduire le travail forcé, c'est en infraction à la loi du 11 avril 1946.

J'ajoute que plus personne ne devra faire référence à cette convention, pas plus le Gouvernement que M. Coste-Floret ou un autre, ni même ne devra déposer d'autre texte, car, je le rappelle ici au Gouvernement, des principes constitutionnels président à l'organisation internationale du travail. Ces principes sont posés dans le paragraphe 8 de l'article 19 de la convention qui dit ceci:

« En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la conférence, ou la ratification d'une convention par un membre, ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assure des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation. »

La loi du 11 avril 1946 a dépassé considérablement la convention de Genève et vous n'avez pas le droit, par un artifice quelconque, d'y revenir aujourd'hui. Cette convention est dépassée, elle doit le rester. Elle est dénoncée par l'ensemble des travailleurs; le Parlement doit, lui aussi, la dénoncer. Nous ne devons pas hésiter à aller de l'avant en supprimant une fois pour toutes le travail forcé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sanogo, pour soutenir son amendement.

M. Sekou Sanogo. Mesdames, messieurs, l'un des orateurs précédents a déclaré que la grève générale qui a été déclenchée dans toute la fédération d'Afrique occidentale française et qui a uni tous les travailleurs de toutes les organisations syndicales et de toutes les administrations était une grève pour l'adoption du code du travail. C'est exact.

Nous voulons, certes, un code du travail dans les territoires d'outre-mer. Mais non pas n'importe quel code du travail! Nous ne voulons pas d'un code du travail s'il ne garantit pas totalement les droits syndicaux, s'il n'affirme pas l'indépendance de l'inspection du travail, enfin et par-dessus tout s'il n'assure pas la liberté du travail.

Nous sommes émus de voir que la loi du 11 avril 1946 qui a posé un principe formel est à nouveau contestée. Toutes nos populations, solidaires des travailleurs d'Afrique, protestent vivement contre un retour possible, sous quelque forme que ce soit, du travail forcé.

Nous avons reçu de la France, comme la plus belle offrande, la liberté: la liberté de penser, d'instruire nos enfants, de pratiquer nos religions et de désigner comme des citoyens français nos représentants politiques.

Nous avons surtout reçu également la liberté de travailler. Cela n'a pas ralenti le travail de nos hommes, mais leur a donné plus de cœur à l'ouvrage. Tous les Africains s'uniront pour éviter le retour d'un état de choses qu'ils veulent oublier. Ils n'accepteront pas un travail obligatoire quel qu'il soit, même s'il s'agit de travaux décidés par leurs élus. Ils désirent continuer à cultiver leurs terres ou à s'engager sur les plantations selon leur choix et leur intérêt.

Il y a d'autres moyens de faire travailler nos hommes. M. Coste-Floret l'a indiqué dans son beau discours qui a ému le cœur de tous les Africains...

M. Paul Coste-Floret. Je vous remercie. Je préfère l'approbation des travailleurs africains aux appréciations de mes collègues communistes. (*Rires et applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Sekou Sanogo. ... de ceux qui siègent dans cette Assemblée et de ceux qui, dans les territoires d'outre-mer, suivent la discussion du code du travail avec tant d'impatience et d'attention.

Il y a des méthodes de rendement à étudier, il y a le comportement de ceux qui commandent à modifier, il y a surtout la liberté à respecter.

C'est pour éviter que les dérogations prévues par le texte du Conseil de la République ne permettent, dans les faits, de tourner la loi et pour garantir sans réserve la liberté du travail que je demande le retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. J'ai demandé la parole précisément pour rappeler à M. Charles Benoist que j'ai déposé un amendement à l'article 2 ainsi conçu: « Reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ». A moins de ne pas savoir parler le français, « reprendre le texte de l'Assemblée nationale », c'est le substituer à celui du Conseil de la République; ce n'est pas se référer à la convention de Genève mais, au contraire, supprimer la référence.

De telle sorte que si j'avais à noter M. Charles Benoist après M. Kriegel-Valrimont, je serais obligé de lui donner un zéro « pointé ». (*Rires au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur Coste-Floret, la plaisanterie n'a jamais été un argument. Elle ne couvre pas votre hypocrisie à propos de la convention de Genève. (*Protestations au centre.*)

M. Paul Coste-Floret. J'ajoute, pour donner à M. Kriegel-Valrimont ce qu'il appellera sans doute des arguments sérieux, que j'ai été le premier ministre de la France d'outre-mer à demander, par la voie internationale, la revision de la convention de Genève et que je suis celui — je n'aurais pas voulu le dire ici, mais vous m'obligez à le rappeler — qui a abrogé

la deuxième portion du contingent prévu par la convention internationale à laquelle s'est référé M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Vous voulez la rétablir.

M. Paul Coste-Floret. Je vous demande de me juger sur mes actes, et non sur les affirmations de nos collègues communistes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte commun aux divers amendements.

M. Charles Benoist. Nous demandons le scrutin.

Voix nombreuses au centre et à gauche. Pourquoi un scrutin ? Nous sommes tous d'accord.

M. Charles Benoist. Vous avez perdu tout un après-midi à « discutailler ». Maintenant, il faut prendre position.

M. le président. Monsieur Benoist, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Charles Benoist. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je regrette beaucoup que l'on fasse ainsi perdre son temps à l'Assemblée.

Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Charles Benoist, Estradère, Cermolacce et Robert Manceau; de M. Abbas Guèye, de M. Mamadou Konaté; de M. Senghor, de M. Dicko, de M. Sanogo et de M. Paul Coste-Floret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	507
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 2 est ainsi rétabli.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel. Tout salarié ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ». Ce texte, ainsi modifié, redevient donc celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 5. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

« Ce dépôt a lieu à la mairie ou au siège de la circonscription administrative où le syndicat est établi, et copie des statuts est adressée à l'inspecteur du travail et au procureur de la République du ressort.

« Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités. »

Je suis saisi de plusieurs amendements ayant le même objet, présentés par M. Paul Coste-Floret, M. Sekou Sanogo, M. Senghor et M. Hamadoun Dicko, tendant à insérer, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « inspecteurs du travail », les mots : « et des lois sociales », votés par le Conseil de la République et à opérer, en conséquence, la même substitution dans tout le texte du projet de loi.

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. L'article 5 est particulièrement notable en ce qu'il est le premier du long code du travail qui nous est proposé à parler de l'instrument essentiel de l'application de ce code, c'est-à-dire de l'inspecteur du travail.

Dans la discussion générale, j'avais posé au Gouvernement la question précise de savoir quelles mesures il prendrait pour favoriser l'application du code et je lui avais dit : Il ne sert à rien de légiférer dans le domaine social outre-mer si vous ne nous donnez pas les instruments d'application indispensables.

M. le secrétaire d'Etat, intervenant sur l'article 1er, a bien voulu me faire une première réponse dont je le remercie. Il a promis que dès le prochain budget serait prévue la création de postes nouveaux d'inspecteurs du travail afin de favoriser précisément l'application complète et indispensable du code.

Mais il ne s'agit pas seulement de créer des postes. Il faut aussi définir la mission de l'inspection du travail. J'observe à ce sujet que le texte du Conseil de la République qui parlait « d'inspecteur du travail et des lois sociales » me paraît infiniment préférable au texte de l'Assemblée nationale qui ne parle que de l'inspecteur du travail.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Paul Coste-Floret. Il définit en effet beaucoup mieux le rôle de l'inspecteur du travail qui est de prévoir, de consulter, de réglementer et de contrôler. L'inspecteur du travail ne doit pas être seulement, surtout outre-mer, le fonctionnaire qui dresse des procès-verbaux pour infraction à une législation sociale, il doit être aussi le metteur en œuvre de toute la grande législation que nous sommes en train d'établir ici.

Je rappelle que c'est la conférence de Brazzaville qui avait demandé la création d'un corps spécialisé, compétent non seulement dans les problèmes d'outre-mer, mais encore en matière sociale pour appliquer cette législation et que c'est le décret du 17 août 1944, aux prémices mêmes de la libération de la France, qui a fondé le corps qu'il s'agit de dénommer aujourd'hui.

Or, j'ai reçu à ce sujet de graves doléances des organisations syndicales. Une organisation syndicale m'écrit ceci :

« Vous savez comme nous combien il est nécessaire que les inspecteurs du travail et des lois sociales aient l'initiative de leur tâche, la possibilité de correspondre avec leur service central, sous le couvert du gouverneur, afin de pouvoir corriger les outrances toujours possibles d'une administration qui a un rôle outre-mer bien différent de celui qu'elle a dans la métropole.

« Les faits que nous pourrions citer concernant le travail forcé, les rapports d'inspecteur qui ne sont jamais arrivés jusqu'au ministère, le déplacement d'urgence de certains autres inspecteurs, parlent d'eux-mêmes ».

Nous avons ici l'occasion, dès le premier article où il est question de l'inspecteur du travail, de définir d'une manière parfaite sa mission. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à reprendre sur ce point le texte du Conseil de la République.

Nous reviendrons sur ce problème à l'article 142, à propos du statut des « inspecteurs du travail — et je veux l'espérer, si l'on me suit — et des lois sociales ».

Il est indispensable, en effet — je tenais à le dire dès les prémices du débat — que ce statut soit conçu de telle manière qu'il fournisse à ce corps l'indispensable indépendance pour une application correcte du code du travail. (*Applaudissements au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsqu'un amendement est accepté par le Gouvernement et que la majorité ou même l'unanimité de l'Assemblée semble disposée à l'accepter aussi, je demande à nos collègues de bien vouloir consentir un effort sur eux-mêmes pour réduire leurs interventions au minimum.

En effet, il est déjà onze heures et demie et nous n'en sommes qu'à l'article 5. Or, le projet comporte 231 articles.

Ce ne sont pas les paroles qui comptent, mais les résultats; c'est cela que les travailleurs d'outre-mer attendent. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'enregistre ces applaudissements.

La parole est à M. Senghor, pour soutenir son amendement.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je me rallie à l'amendement de M. Coste Floret, accepté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Dicko.

M. Hammadoun Dicko. Nous sommes d'accord avec le rapporteur et nous pensons qu'il n'est vraiment pas nécessaire d'allonger le débat. Nous retirons donc notre amendement, puisque

celui de M. Coste Floret, qui est identique, est accepté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'amendement de M. Sanogo est également satisfait par l'acceptation de celui de M. Coste-Floret

Je mets aux voix l'amendement de M. Paul Coste-Floret, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Abbas Gueye a présenté un amendement tendant à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 5, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et ainsi rédigé:

« Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. »

M. Abbas Gueye. Est-ce que la commission accepte cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée s'il est maintenu.

M. le président. La parole est à M. Abbas Gueye.

M. Abbas Gueye. Mesdames, messieurs, par adjonction d'un dernier paragraphe à l'article 5 du projet adopté en première lecture, la majorité du Conseil de la République impose aux syndicats professionnels la communication, en chaque fin d'année, de leurs bilans financiers au procureur de la République.

Conscient de l'atteinte ainsi portée à la liberté syndicale des travailleurs africains, le Conseil de la République demeure muet sur les intentions qui l'ont porté à imaginer cette entrave flagrante.

Est-ce dans un but de contrôle administratif ? Je ne le pense pas, puisque les dispositions de l'article prévoyant le dépôt des statuts et l'indication des noms des dirigeants syndicaux répondent d'elles-mêmes à cette question.

L'inquiétude que manifeste la majorité du Conseil de la République à l'égard des syndicats ne peut être interprétée autrement que comme étant dictée par des intérêts occultes qui l'ont amenée à proposer son inutile adjonction au texte de l'article 5 précité.

Est-ce la peur de voir les syndicats devenir une puissance financière ? Je ne le pense pas non plus.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Monsieur Gueye, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Abbas Gueye. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je m'excuse de vous interrompre, mais je dois vous faire remarquer que l'article 5 est entièrement consacré aux syndicats professionnels définis par l'article 3. L'expression de « syndicat professionnel » se retrouve aussi dans l'intitulé du titre II.

Par conséquent, j'ai le regret de vous dire que votre amendement vient trop tard.

M. le président. Monsieur Gueye, vous avez évidemment le droit de défendre votre amendement, mais la remarque de M. le secrétaire d'Etat me paraît pertinente.

M. Saïd Mohamed Cheikh. L'amendement est périmé. Il vient trop tard.

M. le président. Il n'est pas à proprement parler périmé. Il est toujours possible de défendre un amendement. Mais je crois qu'il faut tenir compte de la remarque de M. le secrétaire d'Etat.

Monsieur Gueye, insistez-vous pour défendre votre amendement ?

M. le rapporteur. Que M. Abbas Gueye se reporte au titre II qui figure à la page 5 du rapport. Il verra que son amendement n'a pas d'objet.

M. Abbas Gueye. Je ne veux pas abuser davantage du temps de l'Assemblée. Puisque vous me dites que mes préoccupations sont satisfaites, je suis d'accord avec vous et je retire mon amendement.

M. le président L'amendement de M. Abbas Gueye est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Coste-Floret.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession, être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois:

« 1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

Je suis saisi de cinq amendements ayant le même objet, déposés, le premier, par MM. Charles Benoist, Estradère, Cermolacce, Robert Manceau, le second par M. Abbas Gueye, le troisième par M. Senghor, le quatrième par M. Sanogo, le cinquième par M. Dicko.

Ces amendements tendent à reprendre, pour l'article 6, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, dans le premier alinéa, à supprimer les mots: « appartenir à la profession ».

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. La formule « appartenir à la profession » vise à empêcher le fonctionnement des syndicats dans les territoires d'outre-mer, en raison de leur structure sociale.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Charles Benoist. Je n'insiste pas et je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des cinq amendements, accepté par le Gouvernement.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, pour l'article 6, est donc rétabli.

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration ou à leur direction dans les conditions fixées à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 9. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou profession, sous réserve d'avoir effectivement exercé celle-ci au moins trois ans. »

Je suis saisi de trois amendements qui ont le même objet, le premier déposé par MM. Charles Benoist, Estradère, Cermolacce et Robert Manceau, le second déposé par M. Abbas Gueye, le troisième par M. Senghor.

Ces trois amendement tendent à reprendre pour l'article 9 le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, sous réserve d'avoir exercé celle-ci au moins un an. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mes observations rejoignent celles que j'ai présentées sur l'article 6. Il s'agit de la liberté syndicale et de l'exigence d'une durée de trois ans pour l'exercice de la profession. Ce délai me semble exagéré. Dans la métropole on se contente d'une année.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Charles Benoist. Je n'insiste donc pas.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Charles Benoist, Abbas Gueye et Senghor, accepté par le Gouvernement.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'article 9 est donc rétabli,

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de salariés, à l'acquisition de terrains de culture ou de terrains d'éducation physique, à l'usage de leurs membres. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ». Ce texte, ainsi modifié, redevient donc celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 ainsi modifié.

(*L'article* 14, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 18, qui était ainsi conçu:

« Art. 18. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent:

« 1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 18 dont la suppression, proposée par le Conseil de la République, a été acceptée par la commission.

Cet article autorise les syndicats à acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession.

Il autorise également les syndicats à prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant du travail personnel, etc.

Il s'agit là d'un droit reconnu dans la métropole aux syndicats métropolitains et qui est également reconnu et appliqué dans la pratique par les syndicats d'outre-mer.

Il me paraît difficile de revenir sur un droit déjà acquis. J'indique simplement à ceux de nos collègues qui pourraient être inquiets d'une telle possibilité offerte aux syndicats que, bien entendu, un contrôle est toujours possible dans le cas où les syndicats profiteraient de cette liberté — ce qui, à ma connaissance, ne s'est pas encore produit — pour s'instaurer commerçants.

Le Gouvernement donne volontiers l'assurance qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats agissent dans le cadre des libertés qui leur sont reconnues, sans l'outrepasser.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Le groupe radical-socialiste était enclin à accepter la proposition du Conseil de la République. Mais, après les explications loyales développées par M. le secrétaire d'Etat et pour manifester notre souci de compréhension, nous voterons le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de six amendements ayant le même objet, présentés, d'une part par MM. Charles Benoist, Estradère, Cermolacce, Robert Manceau, d'autre part, et respectivement par MM. Abbas Gueye, Senghor, Mamadou Konaté, Sanogo, Diallo.

Ces amendements tendent à reprendre pour l'article 18 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'il était favorable à ce rétablissement.

Je mets aux voix le texte commun des amendements.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'article 18 est donc rétabli.

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions dudit arrêté. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

« Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes de laquelle l'usage de la marque syndicale par un employeur sera subordonné à l'obligation pour ledit employeur de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ainsi rédigé.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, d'accepter le texe amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — Des locaux pourront être mis à la disposition des unions de syndicats pour l'exercice de leur activité, sur leur demande, après avis de la commission consultative du travail et délibération de l'assemblée représentative. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 27 ainsi rédigé.

(*L'article* 27 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 13, 16, 17, 20 et 21. Elles peuvent:

« 1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment en matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité. »

M. Silvandre a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 28. — Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales, les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui concerne les attributions et les pouvoirs de ceux-ci. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. J'avais déposé cet amendement dans un souci de simplification.

Le texte du Conseil de la République apporte une garantie dans la désignation des organismes appelés à jouer le rôle de syndicats, et il est plus court et plus précis. Il me paraissait inutile de l'alourdir par les deux derniers paragraphes du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. En effet, le texte du Conseil de la République est très net. Au lieu de répéter une énumération qui figure déjà à l'article 18, le Conseil de la République indique que les associations professionnelles de caractère coutumier sont assimilées aux syndicats professionnels. L'amendement de M. Silvandre me paraît acceptable.

M. Jean Silvandre. Cependant je ne maintiens pas mon amendement après le vote qui vient d'être émis sur l'article 18. Mon amendement, qui avait sa raison d'être dans l'état initial du rapport de la commission, n'a plus d'objet après l'adoption de l'article 18. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article* 28 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — Les contrats de travail sont passés librement.

« Cependant, le chef du territoire, à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre économique ou social, et notamment dans l'intérêt de la santé ou de l'hygiène publique, a la faculté d'interdire ou de limiter certains embauchages dans des régions données, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée locale qui pourra déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 ainsi rédigé.

(*L'article* 29, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 29 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 29 *bis*. — Les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun.

« Leur existence est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

« Les contrats écrits sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement. »

M. Godin a présenté un amendement tendant à reprendre pour cet article 29 *bis* le texte du Conseil de la République en insérant entre la deuxième et la troisième phrase du texte la phrase suivante, empruntée au texte de l'article 30 de l'Assemblée nationale:

« La preuve peut être rapportée par tous moyens. »

En conséquence, rédiger cet article comme suit:

« Les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun. Leur existence est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous les moyens.

« Les contrats écrits sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement. »

M. Godin demande, en outre, en conséquence, de reprendre pour l'article 30 le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Mon amendement porte sur une question de détail, il est commandé par un souci d'ordre et de logique.

L'article 29 *bis*, proposé par le Conseil de la République, pose solennellement le principe que les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun et que leur existence est constatée dans les formes qu'il convient aux parties d'adopter.

Cette précaution n'est pas inutile, car certains éléments du projet en discussion tendent à faire du contrat de travail dans les territoires d'outre-mer une institution assez particulière par rapport à l'ensemble du droit commun du travail. Les exceptions de forme, empruntées d'ailleurs au texte de l'Assemblée nationale, prendraient place ainsi après l'énoncé du principe, ce qui me paraît normal. Il me paraît souhaitable, en outre, de reprendre la formule: « La preuve peut être rapportée par tous moyens », qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Godin, car si nous avons un code du travail nous pensons qu'il est bien préférable de se référer à ce code qui forme un tout. La référence au droit commun est inutile.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Godin ?

M. André-Jean Godin. Oui, monsieur le président, car la disposition que je propose ne modifie en rien le dispositif juridique du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Godin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à rejeter l'article 29 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce textes est ainsi conçu:

« Art. 30. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail, conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article premier, est soumis aux dispositions de la présente loi.

« Son existence est constatée, sous réserve des stipulations de l'article 32, dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous moyens.

« Le contrat écrit est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ainsi rédigé.

(*L'article* 30, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 31. — Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

« Pour les salariés originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans. Cette durée ne pourra, sauf dérogation accordée par le ministre de la France d'outre-mer, excéder trois ans pour les salariés non originaires du territoire. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur » et le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 ainsi modifié.

(*L'article* 31, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 31 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 31 *bis* (nouveau). — Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, la durée maxima est fixée:

« Pour les salariés originaires du territoire, par arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail;

« Pour les autres salariés et dans la limite du groupe de territoires, par arrêté du chef du groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail;

« Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pris après avis du chef du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle et du conseil supérieur du travail.

« Sauf dérogations accordées par le ministre de la France d'outre-mer, cette durée ne pourra excéder:

« 1° S'ils ne sont pas accompagnés de leur famille, un an pour les salariés originaires du territoire et deux ans pour les autres salariés;

« 2° S'ils sont accompagnés de leur famille, deux ans pour les salariés originaires du territoire et trois ans pour les autres salariés.

« La famille au sens du présent article s'entend du conjoint et des enfants mineurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 32. — Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation des salariés hors de leur résidence habituelle doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'office de main-d'œuvre du lieu d'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

« L'autorité compétente vise le contrat après notamment:

« 1° Avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'inspection du travail du lieu de l'emploi sur les conditions du travail consenties et s'être assurée de l'accord de l'office de main-d'œuvre du lieu de l'emploi;

« 2° Avoir constaté l'identité du salarié, son libre consentement et la conformité du contrat de travail aux dispositions applicables en matière de travail;

« 3° Avoir vérifié que le salarié est libre de tout engagement antérieur;

« 4° Avoir donné aux parties lecture et, éventuellement traduction du contrat.

« La demande de visa incombe à l'employeur.

« Si le visa prévu au présent article est refusé, le contrat est nul de plein droit.

« Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le salarié aura droit de faire constater la nullité du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages-intérêts.

« Le rapatriement est, dans ces deux cas, supporté par l'employeur.

« Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les quinze jours qui suivent la demande de visa, ce visa sera réputé avoir été accordé.

« Le rôle dévolu par le présent article aux offices locaux de main-d'œuvre sera rempli, en ce qui concerne les travailleurs embauchés dans la France métropolitaine, par l'office de main-d'œuvre prévu à l'article 168 ».

Conformément à la décision prise lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer les mots « salariés » et « salarié » par les mots « travailleurs » et « travailleur » et d'ajouter, après les mots « inspecteur du travail » et « inspection du travail » les mots « et des lois sociales ».

M. Douala et Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement tendant à supprimer l'avant-dernier alinéa, introduit par le Conseil de la République.

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Nous estimons que le délai dont disposerait l'autorité pour faire connaître sa décision sur une demande de visa serait trop court.

S'il s'agit, en effet, d'un travailleur qui doit aller en Nouvelle-Calédonie, par exemple, nous craignons que le visa ne puisse pas lui parvenir en temps utile. Le visa est-il censé être automatiquement accordé passé ce délai ? C'est la question que je pose au Gouvernement.

Ne serait-il pas préférable de dire que le visa doit être, dans tous les cas, accordé dans le délai d'un mois ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous n'avons malheureusement pas le pouvoir de modifier le délai proposé par la nouvelle rédaction.

Nous sommes obligés, ou bien d'accepter le délai fixé par le Conseil de la République ou de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, qui ne prévoit aucun délai.

Le Conseil de la République a voulu imposer un délai de manière à faire échec éventuellement à des lenteurs administratives.

Le visa est accordé par l'inspection centrale du travail et de la main-d'œuvre du ministère, qui est suffisamment renseignée sur les conditions du travail dans les territoires d'outre-mer. A l'époque du télégraphe et de l'avion, il semble qu'il n'y ait pas grand inconvénient à accepter le texte du Conseil de la République.

M. Maurice-Henry Lenormand. Le visa est délivré par l'inspection centrale du travail du ministère de la France d'outre-mer, ici, à Paris ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Oui, c'est ce que je viens de dire, monsieur Lenormand.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, madame Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 dans la nouvelle rédaction modifiée, proposée par la commission.

(*L'article* 32, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 33. — Quand il y a engagement à l'essai, il doit être expressément stipulé au contrat. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

« Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de six mois. Pour les salariés visés à l'article 90, paragraphe premier, la durée maxima de cette période est portée à un an.

« Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai.

« Le rapatriement est dans tous les cas supporté par l'employeur, sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute grave du salarié. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

M. Cermolacce, M. Moisan et M. Silvandre ont déposé des amendements tendant à supprimer, dans le dernier alinéa de l'article 33, les mots: « sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute grave du salarié », introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Nous avons déposé cet amendement parce que nous considérons que la notion introduite par le Conseil de la République permet tous les abus. Le commentaire du rapporteur, selon lequel il faut qu'il y ait faute excessivement grave, n'a pas force de loi, et l'appréciation sera difficile. La porte est ainsi ouverte à tous les abus.

Il suffit aussi de lire le commentaire du rapporteur à l'article 40 pour se rendre compte du danger. A tout moment on pourra prétexter une faute grave, qui n'existera pas, pour faire perdre son emploi au travailleur, afin de le contraindre à accepter des conditions inférieures.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, nous demandons la suppression de ce membre de phrase.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour défendre son amendement.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, le Conseil de la République avait introduit dans cet article la disposition suivante:

« S'il est demandé dans les six mois de la cessation des services, le rapatriement est supporté par l'employeur, sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute grave du salarié. »

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté le texte suivant:

« Le rapatriement est dans tous les cas supporté par l'employeur. »

Je précise qu'il s'agit d'un engagement à l'essai, et je veux vous rendre attentifs, étant donné les frais incombant à l'employeur, qu'il s'agisse du voyage aller ou du voyage retour, que des précautions seront assurément prises pour éviter un essai qui deviendrait singulièrement onéreux pour l'employeur. C'est déjà une première précaution.

En second lieu, comme l'a fait observer M. Cermolacce, il est difficile d'admettre un instant que la faute grave puisse suffire à provoquer la rupture du contrat.

A l'article 123, en effet, on a repris les dispositions du texte voté le 11 février 1950 en n'admettant la rupture du contrat qu'en cas de faute lourde, qui, dans l'échelle des fautes, vous le savez, vient après la faute grave, et il serait, selon moi, singulièrement dangereux d'atténuer la portée d'une disposition d'ailleurs reprise dans l'article 123.

Je veux en outre vous rendre attentifs aux difficultés qui ne manqueraient pas de survenir. Supposons un instant le cas d'un travailleur qui va pour une période d'essai dans un territoire d'outre-mer. Un conflit s'élève. L'employeur le congédie.

Se basant sur les dispositions prévues par le Conseil de la République, que ferait le travailleur ? Il intentera une action en justice. Cette action peut durer fort longtemps.

Quelle sera la situation du travailleur à l'essai dans un territoire d'outre-mer s'il ne peut pas supporter les frais du voyage de retour ?

Voilà un certain nombre de considérations qui militent, selon moi, en faveur du rétablissement pur et simple du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Godin a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 33, le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Après avoir entendu M. Moisan, je retire mon amendement. Il faut retenir, en effet, l'hypothèse d'un procès et des délais qui s'ensuivront. Néanmoins, je dois souligner combien le texte que nous allons voter est dangereux, puisque désormais un travailleur licencié pourra demander son rapatriement dix ans après. Ce texte ouvre, en réalité, la porte à des abus scandaleux.

Le Gouvernement ne pourrait-il pas proposer un correctif à cette éventualité ?

Je n'imagine pas, en effet, qu'on donne à un travailleur licencié la possibilité de demeurer sur place, d'y tenter diverses chances, puis, s'il échoue, de demander, des années après, son rapatriement. C'est le problème que je soumets à l'Assemblée.

M. Maurice-Henry Lenormand. Mais il aura travaillé entre temps.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'argument développé par M. Moisan, qui me paraît tout à fait convaincant.

J'ajoute que nous savons tous combien les engagements à l'essai ont donné lieu à abus dans un sens ou dans l'autre. Ce qu'il faut éviter par-dessus tout, c'est qu'à la faveur d'engagements à l'essai pouvant donner lieu à rupture de contrat ou à congédiement, on ne voie traîner dans les territoires d'outre-mer des gens sans emploi, ce qui serait de nature à y compromettre la paix sociale.

C'est pourquoi le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Moisan.

M. le président. L'amendement de M. Godin est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Moisan accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les autres amendements, qui avaient le même objet que celui de M. Moisan, se trouvent satisfaits.

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement de M. Moisan.

(*L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 2557, 4301. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 2557, 4301. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 22 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1226)

Sur les amendements à l'article 2 du code du travail dans les territoires d'outre-mer, tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale (Interdiction du travail forcé).

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 496
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelitier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billières.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doua'a.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.

Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravellie
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scielleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Trocquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mambo Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moutoo.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroum Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oops Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quéhard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schuman (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Viliard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aumeran.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delialne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fréderic-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Foraud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacques (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pindivic.
Prache.
Préiot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 507
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 172e SÉANCE

2e Séance du samedi 22 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5480).

2. — Demandes d'interpellation (p. 5480).

3. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5480).

Art. 34 (supprimé par le Conseil de la République).

Amendements de M. Conombo et de M. Diallo: MM. Conombo, Diallo, Godin, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Silvandre. — Adoption, au scrutin, des amendements qui reprennent le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 35 (texte nouveau).

Amendement de M. Konaté: MM. Konaté, Dumas, rapporteur; le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 37 (texte du Conseil de la République).

Amendements de M. Mamba Sano, de M. Benoist et de M. Silvandre: MM. Mamba Sano, Robert Manceau, Silvandre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Adoption de l'amendement modifié de M. Mamba Sano, qui reprend le texte de l'Assemblée nationale moins le dernier alinéa.

Art. 38 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Caillavet tendant à reprendre le texte du Conseil de la République : MM. Caillavet, Moisan, Devinat, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Juglas, le rapporteur, Coffin.

Sous-amendement de M. Conombo: MM. Conombo, Moisan.

Scrutin sur l'amendement de M. Caillavet: pointage.

L'article est réservé.

Art. 39 (texte nouveau). — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 40, 42, 42 bis: réservés.

Art. 41 *et* 43 (textes de l'Assemblée nationale), 44 (texte du Conseil de la République) *et* 45 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 46 (texte nouveau).

Amendement de M. Godin: MM. Godin, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Moisan. — Scrutin: pointage.

L'article est réservé.

Art. 46 bis: réservé.

Art. 46 ter (texte nouveau), 48 (texte du Conseil de la République), 49 (texte nouveau), 51 (texte de l'Assemblée nationale), 52 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 55 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Gueye: MM. Gueye, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 57 (texte du Conseil de la République) *et* 58 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 59 bis (texte nouveau introduit par le Conseil de la République).

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Titre du chapitre III (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 60, 61, 62, 63, 65, 67 *et* 68 (textes du Conseil de la République) *et* 64 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 69 (texte nouveau).

Amendement de M. Caillavet: MM. Caillavet, le rapporteur. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Caillavet: MM. Caillavet, Moisan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Senghor. — Scrutin: pointage.

L'article est réservé.

Art. 70 (texte nouveau): M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 70 bis (introduit par le Conseil de la République): rejet.

Art. 71 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 72 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Moisan au premier alinéa: MM. Moisan, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement qui reprend le texte de l'Assemblée nationale, modifié.

Retrait de l'amendement de M. Moisan. — Adoption de l'article 72 modifié.

Art. 72 bis (rejeté par la commission).

Amendement de M. Caillavet tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Caillavet, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Art. 73 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 74 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Cermolacce et de M. Caillavet: MM. Cermolacce, le rapporteur, Caillavet. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 75, 76, 85 *et* 87 (textes du Conseil de la République), 78, 80, 81, 82 *et* 83 (textes de l'Assemblée nationale), 79 *et* 84 (textes nouveaux): adoption.

Art. 88 (texte nouveau).

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Caillavet: MM. Caillavet, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Devinat. — Retrait.

Adoption de l'article avec le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 89 (texte nouveau): adoption avec le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 90 (texte nouveau).

Amendements de M. Juglas, de M. Caillavet et de M. Silvandre: MM. Juglas, Devinat, Silvandre, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur.

Retrait de l'amendement de M. Juglas.

Rejet de l'amendement de M. Caillavet.

Adoption de l'amendement de M. Silvandre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 91, 93 (texte de l'Assemblée nationale), 95, 96 (nouvelle rédaction) *et* 97 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 98 (texte nouveau).

Amendement de Mme Prin: MM. Benoist, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 99 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 100 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 104 (texte nouveau), 105 *et* 106 (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 107 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Godin: MM. Godin, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 108 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 108 bis (introduit par le Conseil de la République). — Rejet.

Articles réservés.

Art. 38.

Résultat du scrutin vérifié: adoption de l'amendement de M. Caillavet, qui reprend le texte du Conseil de la République.

Adoption du sous-amendement de M. Conombo.

Adoption de l'article complété.

Art. 40 (texte nouveau), 42 (texte de l'Assemblée nationale), 42 *bis* (texte nouveau): adoption.

Art. 46

Résultat du scrutin vérifié: adoption de l'amendement de M. Godin qui reprend le texte du Conseil de la République.

Art. 46 bis: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 69 (texte nouveau).

Résultat du scrutin vérifié: rejet de l'amendement de M. Caillavet.

Adoption de l'article.

Art. 109 (texte nouveau).

Amendements de M. Gueye et de M. Sanogo.

MM. Gueye, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Sanogo, Senghor, Benoist, le président.

Retrait de l'amendement de M. Sanogo.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Konaté et sous-amendement de M. Benoist: MM. Konaté, Estèbe, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Benoist, Caillavet, Gueye, Molinatti, Silvandre.

Retrait de l'amendement de M. Gueye.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. Benoist.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Konaté, qui devient l'article.

Art. 110, 113 et 117 (textes du Conseil de la République) et 116 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 118 et 119 (textes du Conseil de la République).

Amendements de M. Juglas. MM. Juglas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption des amendements qui reprennent pour les articles 118 et 119 le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 120 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 121 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Juglas: MM. Juglas, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 122 (texte nouveau).

Amendement de M. Godin et sous-amendement de M. Benoist: MM. Godin, le rapporteur, Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Scrutin sur l'amendement de M. Godin. pointage.

Art. 123, 124 *et* 126 (textes du Conseil de la République), 125 (texte nouveau): adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.

6. — Ordre du jour (p. 5508).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Marc Dupuy, sur: 1° les conditions dans lesquelles les autorités américaines ont été autorisées à utiliser les carrières de Daignac (Gironde) pour y stocker des bombes et des munitions de guerre de toutes catégories; 2° l'immense danger de destruction qui en découle pour les villes de Daignac, Espiet et Blésignac et leur population du fait même que ces carrières sont situées sous la ville de Daignac et à proximité des usines de ciment d'Espiet; 3° les travaux en cours pour l'installation d'une voie ferrée, l'expropriation des terres et l'expulsion de plusieurs familles;

De M. Signor, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux désordres provoqués journellement à Quimper par des éléments du bataillon de parachutistes coloniaux en garnison dans cette ville;

De M. Pierre-Olivier Lapie, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer pratiquement la défense de l'économie française au sein de la communauté européenne charbon-acier, en application des conditions mises par l'Assemblée nationale à la ratification du traité instituant cette communauté;

De M. Yvon Delbos, sur la politique européenne du Gouvernement, en particulier sur l'organisation de la défense des peuples libres.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 2557, 4301).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission, 27 minutes;

Groupe socialiste, 56 minutes;

Groupe communiste, 37 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 36 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 52 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 44 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 33 minutes;

Groupe indépendant paysan, 30 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 14 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 12 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;

Isolés, 3 minutes;

Durée des scrutins, 1 heure 40 minutes.

Le Gouvernement a épuisé son temps de parole.

Dans la première séance de ce jour, l'Assemblée a commencé l'examen des articles amendés par le Conseil de la République et s'est arrêtée à l'article 34.

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 34, qui était ainsi conçu:

« Art. 34. — Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai sont fixées par

arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

« Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ».

M. Conombo et M. Diallo Yacine ont présenté deux amendements identiques tendant à reprendre pour cet article supprimé par le Conseil de la République le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Mesdames, messieurs, l'article 34 prévoyait que l'administration établirait un certain nombre de contrats-types, en ce qui concerne tant les contrats de travail proprement dits que les engagements à l'essai.

Ces contrats-types formeront autant de cadres adaptés à chaque situation, contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée, contrats pour ouvriers permanents ou pour ouvriers saisonniers par exemple, dans lesquels viendront s'insérer les conventions des parties.

Ceci existe déjà en France en ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère.

L'attention des parties se trouve ainsi attirée sur les principaux points que leur accord doit régler, à savoir: salaires, fourniture d'avantages en nature, durée du travail, congés payés, modalités de rupture de contrat.

Sur le contrat-type pourra par ailleurs figurer en petits caractères quelques prescriptions légales sur la périodicité du versement des salaires, leur insaisissabilité, leur perception, qui pourront, en cas de difficultés, être fort utiles aux travailleurs. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Diallo Yacine.

M. Diallo Yacine. Mon amendement tend également à reprendre pour l'article 34, supprimé par le Conseil de la République, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Je m'expliquerai brièvement, pour répondre à l'appel de notre ami M. Joseph Dumas, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Les engagements à l'essai doivent être réglementés, pour éviter les abus qui peuvent être considérables en cette matière. On voit souvent des travailleurs à l'essai non rémunérés ou qui le sont dans des conditions inadmissibles.

Les engagements à l'essai doivent répondre à certaines prescriptions et celles-ci doivent être fixées par les règlements.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Godin, contre l'amendement.

M. André-Jean Godin. Il me paraît sage, au contraire, de suivre l'avis de la commission, et cela pour deux raisons : l'une de logique juridique — les dispositions de l'article 34, supprimé par le Conseil de la République, seraient en contradiction formelle avec l'article 29 du projet, qui proclame la liberté de contracter — l'autre, de logique pratique: de deux choses l'une, en effet, ou le contrat-type sera inopérant, ou il dépassera les possibilités de l'administration. Si celle-ci s'en tient aux dispositions légales, le contrat-type, en effet, demeurera sans intérêt. Si, au contraire, l'administration veut tenir compte de toutes les conventions collectives, il lui faudra établir un si grand nombre de modèles que ceux-ci ne constitueront plus des contrats-types.

En fait, l'article 34 tend, selon moi, à établir un système aussi dangereux par ses complications que par sa rigidité.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serai très libéral, mais je dois rappeler que le Gouvernement a épuisé son temps de parole.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Si le Gouvernement a épuisé son temps de parole, c'est parce qu'il n'avait pas eu le temps d'intervenir dans la discussion générale, lors de l'avant-dernière séance. Mais je serai aussi bref que possible.

En ce qui concerne cet article 34, le Gouvernement demande à l'Assemblée de maintenir la disjonction proposée par le Conseil de la République.

Les garanties données dans le texte en ce qui concerne le contrat de travail sont en nombre suffisant. Il n'est pas nécessaire d'établir des modèles multiples qui, en définitive, ne serviraient à rien.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Le groupe socialiste ne partage pas l'avis du Gouvernement.

En effet, les inspecteurs du travail sont encombrés de réclamations en ce qui concerne ces sortes d'affaires. Les contrats donnent lieu à des abus.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Diallo Yacine.

Mme Francine Lefebvre. D'ailleurs, le texte de l'article 34 est d'origine gouvernementale.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Conombo et de M. Diallo Yacine.

M. Paul Devinat. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	387
Contre	144

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 34 est rétabli avec le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[*Article 35.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 35. — Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise sous réserve de la communication dont il est fait mention au troisième alinéa du présent article. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

« Toutes les autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 97 ci-après.

« Avant de le mettre en vigueur, le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur aux délégués du personnel, s'il en existe, et à l'inspecteur du travail qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

« Les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de salariés de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est obligatoire, sont fixés par arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er et de l'article 5, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs » et d'ajouter après les mots « inspecteur du travail » les mots « et des lois sociales ».

M. Mamadou Konaté a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le 1er alinéa de cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui était ainsi conçu:

« Le règlement intérieur est promulgué par le chef d'entreprise, sous réserve de l'approbation dont il est fait mention à l'alinéa suivant. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise. »

La parole est à M. Konaté.

M. Mamadou Konaté. Si je demande la reprise du premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale, c'est parce qu'il comporte, à mon avis, des garanties suffisantes en exigeant l'approbation du règlement intérieur avant sa promulgation.

Le Conseil de la République a substitué la notion de communication à celle d'approbation. Dans son propre texte, au troisième alinéa, il prévoit que le règlement intérieur ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été communiqué aux délégués du personnel et à l'inspecteur du travail, lequel peut faire écarter toutes les dispositions qui lui paraissent contraires aux lois et règlements en vigueur.

L'affichage ne pouvant être obtenu qu'après accomplissement de cette formalité, il semble que cela équivaut à une approbation. Dans ces conditions, autant revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, selon lequel le règlement intérieur ne doit être promulgué que sous condition d'approbation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* La commission ayant adopté le texte du Conseil de la République, je ne puis que maintenir sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Mamadou Konaté. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Konaté est retiré.

Je mets aux voix l'article 35, dans la rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 35, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 37.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 37. — Le salarié doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat.

« Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

« Toute clause d'un contrat portant interdiction pour le salarié d'exercer une activité quelconque à l'expiration ou après la rupture dudit contrat est nulle de plein droit sauf si l'activité interdite est effectivement de nature à concurrencer l'employeur, si la durée de l'interdiction ne dépasse pas deux ans et si les lieux dans lesquels l'interdiction est prévue ne sont pas situés à plus de 200 kilomètres du lieu de travail ».

M. Mamba Sano a déposé un amendement tendant à reprendre pour l'article 37 le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Art. 37. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat.

« Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

« Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat. En cas de rupture du contrat, cette clause est valable si la rupture est le fait du travailleur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci. Toutefois, en ce cas, l'interdiction ne peut porter que sur une activité de nature à concurrencer l'employeur, elle ne peut dépasser deux ans et ne peut s'appliquer que dans un rayon de deux cents kilomètres autour du lieu du travail.

« Cette clause n'est applicable qu'aux travailleurs visés à l'article 91, 3° ».

La parole est à M. Mamba Sano.

M. Mamba Sano. Le texte de l'Assemblée nationale nous paraît moins ambigu, plus précis et plus clair.

En effet, d'après une jurisprudence constante de la cour de cassation le respect d'une clause de non-concurrence introduite dans l'intérêt de l'employeur ne peut être imposé sans injustice au travailleur en cas de rupture de contrat provoquée par l'employeur lui-même, car celui-ci, par sa seule volonté, au gré de son humeur et de ses intérêts, peut alors congédier le travailleur et l'empêcher de se réembaucher ailleurs. Cette conséquence serait totalement contraire à la liberté et à l'équité la plus élémentaire.

Une telle clause empêcherait donc le travailleur qui a acquis des compétences ou des spécialités au service de ce premier employeur, en cas de besoin, afin d'améliorer sa situation ou ses connaissances pratiques et techniques au service d'un autre employeur, en cas de besoin, afin d'améliorer sa situation ou simplement d'éviter des brimades et des incompatibilités toujours possibles. Il résulterait d'une telle disposition une obligation tacite mais formelle pour le travailleur de rester avec le même patron, à moins que ce dernier, je le répète, ne le renvoie sans lui laisser le moyen de profiter ailleurs de sa capacité professionnelle.

Au demeurant, chacun sait qu'il existe, non inscrite dans les textes mais constamment affirmée par la jurisprudence et admise par tous, une obligation générale de ne pas concurrencer déloyalement un précédent employeur en exploitant certaines techniques ou en utilisant certains renseignements obtenus à l'occasion du travail effectué chez cet employeur. Cette obligation paraît suffisante en ce qui concerne les travailleurs non visés à l'article 91.

Je demande donc le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, persuadé que la commission et le Gouvernement voudront bien me suivre.

M. le président. MM. Charles Benoist, Estradère, Cermolacce, Robert Manceau ont déposé un amendement tendant à substituer au dernier alinéa de l'article 37 proposé par le Conseil de la République les deux derniers alinéas du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçus :

« Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat. En cas de rupture du contrat, cette clause est valable si la rupture est le fait du travailleur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci. Toutefois, en ce cas, l'interdiction ne peut porter que sur une activité de nature à concurrencer l'employeur, elle ne peut dépasser deux ans et ne peut s'appliquer que dans un rayon de deux cents kilomètres autour du lieu du travail.

« Cette clause n'est applicable qu'aux travailleurs visés à l'article 91, 3°. »

La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Je serai bref, puisque l'orateur qui m'a précédé a déjà développé les arguments qui militent en faveur de la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le texte du Conseil de la République, qui a été admis par la majorité de la commission, dispose que dans tous les cas, même s'il s'agit d'une rupture abusive de contrat du fait de l'employeur, l'exercice de la profession peut être interdit au salarié. Celui-ci, si l'on acceptait ce texte, serait donc victime deux fois : d'abord, du renvoi abusif, ensuite, de la loi.

Le Conseil de la République propose aussi de fixer à 200 kilomètres du lieu de travail la zone d'interdiction d'exercice de la profession.

Pourquoi une telle distance ? Est-ce que, transposé à l'échelle de l'Afrique, le code du travail deviendrait un manuel de géographie ?

M. Antoine Demusois. Très bien !

M. Robert Manceau. Pourquoi étendre cette interdiction à tous les travailleurs, y compris ceux originaires du lieu d'emploi ?

Je me bornerai à citer deux exemples. Sera-t-il interdit à un garçon coiffeur d'ouvrir un salon dans la même ville où il a exercé son métier comme ouvrier ? Sera-t-il interdit à un ouvrier agricole d'acheter une terre ou d'en hériter dans le même district ou canton que son employeur pour exploiter lui-même ?

Je ne crois pas que la volonté de l'Assemblée nationale soit en ce sens car, dans les deux cas, il y a entrave à l'accession à la propriété et au droit du travail.

Enfin, le commentaire de M. le rapporteur à l'article 38 montre que les deux parties, employeur et salarié, ne peuvent être placées sur un plan d'égalité, l'inégalité jouant au détriment du travailleur.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture limite cette interdiction au travailleur venant de la métropole ou de territoires éloignés, responsable de la rupture du contrat ou auteur de la faute lourde, ce qui, à notre avis, est largement suffisant.

C'est pourquoi nous vous proposons de reprendre ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. C'est le langage du bon sens et de la raison.

M. le président. M. Silvandre a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 37, le texte de l'Assemblée nationale à l'exception du troisième alinéa supprimé par le Conseil de la République.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. A l'expiration du contrat de travail, il est souhaitable de permettre au travailleur d'exercer en pleine liberté l'activité qu'il désire. Une telle disposition ne peut qu'encourager l'installation d'artisans dans nos territoires d'outre-mer. Mais il convient de n'établir aucune discrimination entre les travailleurs originaires des territoires d'outre-mer et les autres. Cette mesure doit s'appliquer à tous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a défini sa position dans le rapport auquel nos collègues ont pu se reporter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à l'appréciation de l'Assemblée. Toutefois, il souhaiterait que M. Mamba Sano voulût bien faire droit à la suggestion de M. Silvandre, suggestion tendant à écarter le troisième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Acceptez-vous cette modification, monsieur Mamba Sano ?

M. Mamba Sano. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement modifié de M. Mamba Sano tendant à reprendre les 1er, 2e et 4e alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Charles Benoist est-il maintenu ?...

La rédaction de l'amendement modifié de M. Mamba Sano devient donc le texte de l'article 37.

[*Article* 38.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION III

De la résiliation du contrat.

« Art. 38. — Les contrats de travail, à durée indéterminée, ne peuvent être rompus par l'employeur sans motif légitime.

« Sur demande du travailleur congédié, le licenciement doit être confirmé par écrit, dans les huit jours; la lettre de confirmation indiquera le motif invoqué par l'employeur.

« La charge de la preuve de la légitimité du renvoi incombe à l'employeur.

« Le contrat de travail, à durée indéterminée, peut toujours cesser par la volonté du travailleur.

« La résiliation des contrats de travail à durée indéterminée est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. En l'absence de conventions collectives, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu, notamment, de la durée des services et des catégories professionnelles ».

MM. Caillavet, Devinat, Laforest, Fabre ont présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 38, le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

SECTION III

De la résiliation du contrat.

« Art. 38. — Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. En l'absence de conventions collectives, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu, notamment, de la durée du contrat et des catégories professionnelles. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Mesdames, messieurs, le groupe radical et radical-socialiste estime que la question posée par l'article 38 est particulièrement irritante puisqu'il s'agit de la résiliation des contrats à durée indéterminée.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture contient, tout au moins à nos yeux, des dispositions non conformes à la législation métropolitaine et qui, tout en permettant au salarié de rompre le contrat à son seul profit, obligent l'employeur à exposer par écrit le motif du congédiement et à apporter la preuve de la légitimité du renvoi.

Au contraire, le texte du Conseil de la République, rédigé avec plus de sagesse, rétablit l'égalité entre les parties en disposant seulement que les effets du contrat de travail à durée indéterminée peuvent toujours cesser par la volonté de l'une ou l'autre des parties, à charge de respecter un préavis et de ne pas commettre un abus dont la preuve incombe à la partie qui estime en être victime.

En commission, nous avons longuement débattu de cette question en faisant valoir, les uns et les autres, de bonne foi d'ailleurs, de nombreux arguments. Je voudrais brièvement en reprendre certains afin de tenter de convaincre mes honorables collègues de bien vouloir souscrire par un vote positif à notre amendement.

Un premier argument tend à montrer que, sous une apparence relativement modérée, pour mettre fin, dit-on, à des abus, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture ne tend à rien de moins que transformer complètement la nature du contrat de travail. Il s'agirait, désormais, de créer un droit unilatéral de rupture de la part du salarié, c'est-à-dire, au regard du patronat, d'un contrat léonin. L'employeur serait associé de force à son salarié dont il ne pourrait plus se réparer qu'au cas de faute caractérisée susceptible d'être prouvée. En revanche, le salarié aurait le droit de s'en aller quand bon lui semblerait, à la seule condition de respecter le préavis.

On a justement parlé au Conseil de la République d'un contrat d'enchaînement.

Il est possible et, je le dis sans fard, il est souhaitable que le contrat de travail évolue, mais une telle réforme ne sera fructueuse que si elle se traduit par la revision des droits et obligations de chaque partie.

Si l'on se contentait de donner toutes les possibilités à l'une des parties et d'interdire à l'autre de faire quoi que ce soit sans l'autorisation des tribunaux, vous aboutiriez, mesdames, messieurs — ce que certainement les uns et les autres nous ne recherchons pas — à la négation même de l'idée de contrat, prévoyant le respect des engagements réciproques.

Mais — c'est un second argument que nous avons fait valoir en commission — une telle disposition décidant que le salarié pourrait conserver son emploi ou le quitter à son gré aurait des conséquences graves dans les territoires d'outre-mer où tous les employeurs — j'en atteste le témoignage de M. le ministre Coffin — se plaignent de l'instabilité de la main-d'œuvre. Seuls resteraient donc bientôt dans les entreprises, si vous reveniez au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, les salariés, quelquefois médiocres, qui y verraient un refuge confortable sans courir le risque de la seule sanction dont puisse disposer le chef d'entreprise, à savoir la rupture du contrat de travail.

Il est un troisième argument.

L'employeur, en tant que chef d'entreprise, a l'obligation de faire régner l'ordre et un minimum de discipline sur les lieux de travail. Le nouveau contrat d'enchaînement le priverait désormais de tout moyen d'action.

Enfin, mesdames, messieurs, qu'entend-on par légitimité du renvoi, expression contenue dans le texte ?

M. le rapporteur, renonçant à donner une définition, a indiqué qu'il convenait, sur ce point, de s'en remettre à la jurisprudence. Tous les incidents seront donc possibles pendant des années avant que la cour de cassation n'ait fixé une jurisprudence en choisissant entre des décisions multiples forcément contradictoires et qui s'appliqueront à des espèces entièrement différentes. On aboutira dès lors — mes collègues d'outre-mer ne me démentiront pas — à une multiplication des conflits, car chaque salarié renvoyé engagera immédiatement une instance tandis que présentement il n'intervient que dans le cas où il estime avoir été vraiment victime d'un abus de droit de la part de son employeur.

Il est un autre argument que nous avons fait valoir en commission: il est faux que la rupture du contrat par le salarié ne crée aucun dommage à une entreprise.

Dans les cas de hausse de salaire, le départ des salariés vers les industries mieux payées place, au contraire, dans une situation difficile, la profession et une entreprise peu favorisée économiquement. Si les entreprises répugnent souvent à réagir, à sanctionner, c'est qu'elles ont le sentiment qu'elles ne pourront pas ou ne voudront pas toujours exécuter les jugements qu'elles auront malgré tout obtenus.

Dès lors, il ne s'agit pas, comme on le prétend, de renverser le fardeau de la preuve — si j'ai du moins compris le propos excellent au demeurant mais non recevable quant au fond du très honorable M. Moisan — mais d'établir une nouvelle espèce de contrat. On ne peut plus sanctionner un abus de droit, on peut supprimer les droits de l'employeur.

M. Moisan a longuement parlé, surtout en commission, du renversement du fardeau de la preuve en matière d'abus de droit. Je réponds à notre collègue que cette innovation n'aurait aucun sens et serait même une faute, car s'il est possible de prouver un abus, comment peut-on démontrer une absence d'abus ?

Les preuves négatives sont presque toujours impossibles à administrer comme le montre l'expérience judiciaire de chaque jour. Aussi est-ce pour cette raison que le législateur de toutes les nations qui méritent le qualificatif de civilisées exige que l'accusateur public fasse la preuve que l'accusé a commis un délit.

Comment un chef d'entreprise dans un territoire d'outre-mer pourrait-il donner à un tribunal les raisons qui l'ont fait se séparer d'un médiocre ouvrier ? Devra-t-il le faire surveiller des jours durant par un huissier, à condition encore qu'il ait partout la possibilité de faire opérer un agent de contrainte, en vue de relever une multitude de petits faits qui lui serviront à justifier une condamnation à des dommages et intérêts ?

Il ne faut pas d'ailleurs exagérer le poids de la preuve à faire par le salarié, au moins quand existent des faits positifs. Les conseils de prud'hommes ordonnent une enquête chaque fois que cela leur paraît nécessaire. Tous les faits valables peuvent être vérifiés et, si le nombre des décisions n'est pas considérable, c'est qu'il n'y a peut-être pas tellement d'abus.

Dès lors, en renversant le fardeau de la preuve, on risquerait de multiplier les incidents, de rendre l'accès des entreprises plus difficile qu'un concours administratif.

Cet argument m'apparaît dirimant.

Il est bien évident que, dans cette hypothèse, les entreprises n'engageront plus que des personnes qui leur paraîtront ne pas devoir leur créer d'ennuis. Le filtrage deviendra donc fort précaire et, avant qu'un employeur décide de s'associer à un salarié, il réfléchira, il hésitera.

Si même une nouvelle main-d'œuvre était nécessaire pour donner une expansion économique à l'entreprise, l'employeur, craignant de ne pas pouvoir un jour rompre le contrat de travail, se refuserait à cet appel à la main-d'œuvre. Ce serait la stagnation de nos affaires économiques, de nos entreprises industrielles dans les territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, et c'est ma conclusion, il est impossible d'accepter un texte qui bouleverserait entièrement les rapports du travail, qui serait une novation de notre droit et aboutirait à la désorganisation des entreprises.

Le droit social — je le dis à mes collègues d'outre-mer qui connaissent ma probité intellectuelle — doit évoluer, mais non par des mesures unilatérales. C'est pourquoi le groupe radical et radical-socialiste, conformément à la tradition métropolitaine, n'entend pas renverser la charge de la preuve. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, nous arrivons à un point particulièrement controversé du texte qui nous est soumis.

En première lecture, à la suite d'une intervention de mon ami M. Pierre-Henri Teitgen, l'Assemblée nationale avait bien voulu accepter le renversement de la preuve.

Quoi qu'en dise M. Caillavet, c'est le fond du problème. Je veux bien reconnaître avec lui qu'on peut faire des réserves sur la rédaction du texte de l'Assemblée nationale — et je m'expliquerai tout à l'heure — mais la véritable novation en droit social, je lui en donne acte, c'est, en effet, le renversement de la preuve.

Je désire insister particulièrement sur ce point, car il ne s'agit point, contrairement à ce qu'il a déclaré, d'un contrat unilatéral, d'un contrat d'enchaînement.

En réalité, comme dans la métropole, l'employeur peut se séparer d'un travailleur si ce renvoi est conforme à l'intérêt de l'entreprise. Ce qui est visé — cela est incontestable — c'est l'abus du droit.

M. Caillavet nous dit: novation!

Je viens de répondre: novation en droit social, certes, bien que la commission du travail — il n'y a pas encore de texte législatif — ait déjà fait connaître son point de vue en acceptant une proposition qui tend précisément à introduire dans la législation métropolitaine cette thèse du renversement de la preuve en matière de renvoi, mais non pas novation en droit français.

Je pourrais vous opposer — et vous le connaissez mieux que quiconque — l'article 1384 du code civil. Je pourrais même vous opposer un texte actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale et qui n'a pas soulevé de difficulté au sein de la commission de la justice et de législation.

Lisez les dispositions du rapport de M. Duveau concernant l'amnistie aux résistants, et vous verrez si l'on n'y a pas introduit là aussi le renversement de la preuve.

Je résume sur ce point: novation en droit social, soit; novation en droit français, certainement pas.

Vous avez dit, ce qui est un argument d'une grande valeur: imprécision du terme « légitimité du renvoi ».

M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer a déclaré qu'il faut, en effet, laisser à la jurisprudence le soin de se prononcer.

Je le répète: dans mon esprit, le motif légitime — le seul qui puisse être légitime — est le renvoi dans l'intérêt de l'entreprise. Bien sûr, il appartient aux juridictions compétentes de se prononcer.

Quant à l'égalité entre les travailleurs et les employeurs, permettez-moi, monsieur Caillavet, de faire quelques réserves sur cet argument.

En effet, s'il y avait, en réalité, égalité totale entre les travailleurs et les employeurs, une législation sociale ne s'imposerait pas.

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. Edouard Moisan. La protection qui est envisagée provient précisément d'une inégalité qui, à mon avis, n'est pas contestable.

L'expérience prouve qu'il est à peu près impossible à un travailleur congédié de faire la preuve du renvoi abusif.

Vous dites qu'on peut ordonner une enquête. Bien sûr! Mais auprès de qui la fera-t-on? Auprès de salariés qui sont encore en fonction dans l'entreprise? Croyez-vous, en toute justice, en toute loyauté, que ces salariés soient encore tellement libres — à part quelques cas d'espèce qui donnent une portée plus grande à mon argumentation — de formuler une opinion véritablement objective?

En revanche, si l'employeur est de bonne foi, il lui sera infiniment facile d'administrer la preuve de la légitimité du renvoi.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je m'oppose à l'amendement de M. Caillavet et vous demande de bien vouloir accepter la proposition de la commission tendant à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Paul Devinat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Moisan?

M. Edouard Moisan. Volontiers.

M. Paul Devinat. Je vous remercie, monsieur Moisan, de votre courtoisie.

Je suis dans une situation qui me permet de juger ces questions. Je m'explique.

Dans une entreprise dont j'ai la charge pour le compte de l'Etat, j'entretiens des rapports sociaux avec 1.200 travailleurs autochtones environ. J'ai eu l'occasion — je ne dirai pas par hasard, car ce fut le cas de beaucoup d'entreprises similaires au Gabon — d'employer des travailleurs nigériens, qui échappent complètement à l'objet de notre débat, puisque ce sont des travailleurs étrangers à contrat limité.

Mais il semble, monsieur Moisan, que cette expérience apporte une preuve qui abonde dans mon sens plutôt que dans le vôtre.

Nous avons constaté l'impossibilité absolue pour un employeur de faire la preuve de ce que j'appellerai son bon droit. Il s'est posé à nous uniquement une question de tribus ou de nations, comme vous voudrez bien l'entendre, ayant un caractère strictement psychologique à laquelle l'entreprise n'est absolument pour rien. Cela est si vrai que les conclusions qui ont été recueillies dans l'entreprise dont j'ai la charge ont été les mêmes dans les entreprises similaires.

Je serais d'accord avec vous s'il s'agissait de la France métropolitaine. Mais il n'en est pas de même dans la réalité des faits d'outre-mer.

M. Edouard Moisan. Je remercie M. Devinat de ses déclarations. Il semble que la thèse que je soutiens a obtenu son accord au moins en ce qui concerne la métropole. Je saurai m'en souvenir au moment opportun. (*Sourires.*)

Cependant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, je ne pense pas que la situation soit tellement différente. Mon très long passé syndical me permet de soutenir avec beaucoup de conviction l'opinion que j'ai exprimée tout à l'heure au sujet de l'impossibilité pour le travailleur de faire vraiment la preuve de l'illégitimité du renvoi. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée nationale de ne pas voter l'amendement de M. Caillavet.

Je suis sûr que nous aurons ainsi réalisé une œuvre d'une portée sociale considérable de nature, incontestablement, à créer l'apaisement que nous souhaitons tous. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement restera fidèle à la thèse qu'il a toujours soutenue en matière de résiliation des contrats. Il se ralliera donc à l'amendement de MM. Caillavet, Devinat et plusieurs de leurs collègues. Il demande à l'Assemblée nationale de reprendre le texte proposé par le Conseil de la République.

Je ne veux pas développer une argumentation, puisque nous avons entendu tous les arguments pour ou contre la thèse du renversement de la preuve. Je voudrais cependant dire ceci: si nous acceptions la thèse du renversement de la preuve, nous assisterions, dans les territoires d'outre-mer, à un abandon rapide et général des contrats à durée indéterminée.

Sans doute M. Moisan nous a-t-il annoncé que la commission du travail prépare en cette matière une novation pour le code métropolitain. Attendons que cette novation ait été expérimentée dans la métropole et nous pourrons ensuite l'étendre aux territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. J'ai demandé la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat, bien que mon propos aille dans le même sens que le sien. A mon tour, après le Gouvernement, après M. Caillavet et M. Devinat, je demande à l'Assemblée de bien réfléchir à la gravité du vote qu'elle va émettre, car le problème est sans doute juridique, mais — plusieurs orateurs l'ont souligné avant moi — il n'est pas seulement juridique, il est également économique. Je dirai même, au risque peut-être de heurter les sentiments de certains d'entre vous, qu'il est d'abord économique.

Dans cette Assemblée, un certain nombre de députés — et je crois pouvoir me ranger parmi ceux-ci — n'ont reculé devant

aucun effort pour obtenir chaque année un maximum de crédits pour le développement des territoires d'outre-mer, qui sont encore à peu près partout au stade de l'économie de traite. Ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est M. Dresch, professeur à la Sorbonne, et le propos de M. Dresch a été fort éloquemment repris à la tribune du Conseil de l'Europe par notre collègue M. Senghor: Dans les territoires africains l'économie n'est pas encore différenciée et a besoin d'être développée. Pensez-vous vraiment qu'avec le texte repris par la commission, nous allons permettre ce développement que, quant à moi, je souhaite pour l'Afrique ?

Tout en étant favorable à son développement agricole — et je crois l'avoir montré ces temps derniers dans un article de la revue *Union française-Parlement* — je pense que l'Afrique se développe de telle façon qu'elle dispose non seulement d'industries minières, mais également d'industries différenciées.

Or, si vous considérez le texte en discussion — et c'est surtout à vous, députés d'outre-mer, que je m'adresse — vous verrez que la charge de la preuve de la légitimité du renvoi incombe à l'employeur. Oh! je sais bien qu'il y a des preuves que l'on peut faire, mais à côté du mauvais ouvrier caractérisé, combien d'ouvriers médiocres, à demi-paresseux, à demi-compétents, auxquels vous ne pouvez rien reprocher de précis, mais qui n'en sont pas moins un poids mort pour l'entreprise ? *(Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.)*

Quand je parle de l'entreprise, je ne vise pas seulement la direction ni ceux qui ont investi leurs capitaux, je parle de l'ensemble de l'entreprise où tous, travailleurs compris, sont intéressés à ce qu'elle réussisse et donne un rendement intéressant.

Alors, étant donné que dans un très grand nombre de cas, il sera véritablement impossible de faire la preuve de la légitimité du renvoi, vous frappez un grand nombre d'entreprises d'une difficulté supplémentaire au moment où nous avons de la peine à obtenir que des capitaux s'investissent outre-mer et où certaines entreprises déjà installées connaissent de sérieuses difficultés.

Car, pour quelle raison, dans notre fonds d'investissement pour le développement économique et social, avons-nous prévu certains crédits que nous transférons à la caisse centrale ? Pour que, par des prêts à des taux inférieurs aux taux normaux, on attire ces entreprises qui, sans cela, ne viendraient pas outre-mer.

Croyez-vous qu'en ajoutant une gêne supplémentaire vous allez faciliter le développement de ces territoires ?

Pensez-vous que vous allez permettre à leur économie, comme je le souhaite vivement, de se différencier et de se développer ?

Je ne le crois pas. Je connais très bien les sentiments très généreux et très louables qui ont dicté votre décision. Je suis moi-même fils d'ouvrier et sais ce que c'est d'entendre toujours répondre à toute demande de réforme sociale: l'économie ne la supportera pas. On a abusé de cet argument. J'ai eu quelque scrupule à l'employer. C'est pourquoi je ne suis pas monté à la tribune lors de la discussion générale pour vous faire part alors de mes inquiétudes, mais j'estime, comme rapporteur de vos budgets d'investissements, que je ne remplirais pas mon devoir en ne tirant pas la sonnette d'alarme et en ne vous mettant pas en face de vos responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne défendra pas le texte qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée, car je pense que les commentaires qui ont été présentés se suffisent à eux-mêmes. Après l'exposé de M. Edouard Moisan notamment, il n'y a rien à ajouter.

Ce qui m'inquiète c'est qu'on ait tenu ici des propos qui risquent de créer d'énormes difficultés. On nous parle de possibilités d'abandon par les travailleurs autochtones dans le cas de contrat à durée indéterminée.

Il est exact qu'au moment de l'abolition du travail forcé, il y eut des abandons de travail. Chacun de nous comprend sans doute les raisons pour lesquelles des esclaves à qui on rendait la liberté ont préféré ne pas travailler. Si les choses avaient été présentées d'une autre façon, nous n'en serions certainement pas là.

M. Juglas nous a parlé de considérations économiques. Je me tourne vers lui et lui dit: Qu'est-ce donc que l'économique dont on nous parle toujours ?

L'économique existerait-il s'il n'y avait pas le facteur travail ? Il n'y aurait pas de travail s'il n'y avait pas de salariés. *(Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.)*

Faites un peu plus confiance aux travailleurs. Ils ont manifesté à maintes reprises une très grande patience dans l'attente de ce code. Ils sont restés calmes et maîtres de leurs nerfs. Ils ont fait la preuve qu'ils savaient où était leur devoir.

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. le rapporteur. Je crains que derrière les explications qui nous ont été données il n'y ait une arrière-pensée.

Vous avez peur, en effet, que le patronat ne puisse faire la preuve de la légitimité de la faute. Mais alors, où allons-nous ? Vous soutenez l'injustice contre ceux qui n'aspirent qu'à la justice.

M. Jean-Jacques Juglas. C'est un procès d'intention que vous me faites.

M. le rapporteur. S'ils sont renvoyés et s'ils acceptent, vous dites que ce sont des demi-paresseux.

Quel est celui d'entre nous qui pourrait accepter les conditions de travail imposées aux autochtones dans les difficultés et les rigueurs des climats de ces régions. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Essayons de nous mettre un peu à la place de ceux qui peinent et qui font la richesse de ces territoires.

Voilà pourquoi la commission vous propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. Diallo Yacine. M. Juglas n'a donc jamais été dans les territoires d'outre-mer ?

M. François Quilici. On en arrive à ne plus pouvoir dire des choses sérieuses dans cette Assemblée.

Vous semez la haine par votre démagogie effrénée.

M. Diallo Yacine. Rassurez-vous, ce code ne s'appliquera pas en Afrique du Nord, monsieur Quilici.

M. François Quilici. Heureusement.

Mme Francine Lefebvre. C'est dommage!

M. le président. La parole est à M. Coffin.

M. Lucien Coffin. La question soulevée par l'article 38 est une de celles qui m'ont beaucoup troublé. Je l'ai d'ailleurs indiqué très franchement à mes collègues de la commission des territoires d'outre-mer et j'ai hésité longtemps avant de prendre position.

Ma détermination a été emportée tout récemment par des considérations qui ont été développées dans un article d'une revue belge, *Le Bulletin bimestriel de la Société belge d'études et d'expansion*, sous la plume de M. Pierre Charles, membre de l'institut royal colonial de Belgique, et qui est intitulé: « Les problèmes du travail en Afrique noire ».

Je me suis efforcé, au cours de mon intervention dans la discussion générale, de démontrer que les problèmes du travail se posaient dans les territoires d'outre-mer sous un jour très particulier et que l'effort que nous avons à faire consiste surtout à redonner une structure sociale à un prolétariat détribalisé, que l'introduction de la civilisation capitaliste et de la technique mécanique a sorti de ces structures sociales anciennes dont la solidarité lui épargnait vraiment bien des misères.

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. Lucien Coffin. Je me demande si le problème que nous avons à régler aujourd'hui ne consiste pas, avant tout, à rendre aux travailleurs africains cette certitude de sécurité que leur donnaient autrefois le clan et la tribu.

Or, les considérations développées par M. Pierre Charles m'ont frappé. Il écrit:

« Dans nos sociétés européennes fortement individualisées et où l'argent ouvre immédiatement presque toutes les portes, le « salaire » ou, de façon plus générale, le profit n'a pas exactement la même signification que dans des sociétés tribales, habituées depuis des siècles à une économie de subsistance et à toutes les formes de protection communautaires qui en résultent...

« ... Pour jouer pleinement son rôle de « motif » dans le comportement du travailleur, le salaire doit être intégré dans une structure sociale nouvelle en continuité avec l'ancienne. Il doit non seulement rémunérer équitablement le travail, mais fournir au travailleur la sécurité que lui garantissaient à l'intérieur de son groupe les prestations tribales.

« Aussi, à part un petit nombre d'exceptions, il est impossible de découvrir dans notre Congo des salariés indigènes envisageant leur condition comme un mode définitif d'existence. Le salaire, et donc le travail au service d'un patron étranger, n'est pour eux qu'un expédient provisoire, un moyen de se procurer la dot de mariage ou la bicyclette, la montre, l'habit qu'ils convoitent. En revanche, le « boy » ou le soldat sont, en général, remarquablement stables, parce qu'ils retrouvent dans leur existence nouvelle une forme de « groupe » et une collectivité très visible qui ressemble à la solidarité clanique.

« Partout ailleurs, la reconduction du contrat d'emploi est précaire et des observateurs superficiels en déduisent que le noir est « inconstant ». Le terme est profondément injuste. Tant que le travail indigène ne sera pas protégé par une organisation tutélaire, restituant au noir ce qu'il trouvait de sécurité dans sa structure sociale clanique, la crise continuera et

s'aggravera car elle est d'ordre psychologique avant d'être économique ».

Je pense, conformément à ces considérations, que le point sur lequel nous avons présentement à nous prononcer est précisément de nature à donner au travailleur africain la certitude de cette sécurité qui lui manque. C'est en obligeant l'employeur à faire la preuve du motif légitime qui le conduit à se séparer du travailleur que nous aurons justement restitué à ce travailleur cette garantie, cette assurance de solidarité qui est pour lui le bien le plus précieux auquel l'ont habitué des coutumes ancestrales.

C'est finalement pour cela que je vous demande, moi aussi, en dehors de toutes les considérations juridiques qui ont pu être exposées ici, de revenir sur ce point au texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Conombo d'un sous-amendement à l'amendement de M. Caillavet, ainsi conçu:

« Au cas où le texte de l'Assemblée nationale ne serait pas adopté, ajouter au texte du Conseil de la République le deuxième alinéa du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Mon sous-amendement n'aura pas d'objet tant que l'Assemblée ne se sera pas prononcée sur l'amendement de M. Caillavet.

Je demande que, dans le cas où l'amendement de M. Caillavet serait adopté, le texte du Conseil de la République soit complété par le deuxième alinéa de l'article 38 voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

C'est au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale que va ma préférence.

Néanmoins, le climat dans lequel se déroule ce débat m'a contraint de prendre une précaution que je crois nécessaire.

Je suis appelé à soutenir mon sous-amendement avant que l'Assemblée se soit prononcée sur l'amendement de M. Caillavet. Or, pour le moment, je me trouve dans l'expectative...

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Joseph Conombo. Volontiers.

M. Edouard Moisan. Je désire, monsieur le président, vous demander une explication d'ordre réglementaire.

Est-il possible de demander la prise en considération d'un amendement ?

M. le président. Non.

M. Edouard Moisan. Alors, je n'insiste pas. Mais si nous avions pu demander la prise en considération de l'amendement de M. Caillavet, cela aurait évidemment beaucoup simplifié une discussion qui risque d'être confuse. En effet, le sous-amendement de M. Conombo ne présente d'intérêt...

M. le président. Que si l'amendement de M. Caillavet est adopté.

C'est exact.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 38 est réservé.

[*Article* 39.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 39. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

« En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris, à son choix, globalement ou heure par heure, payé à plein salaire.

« La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Nous revenons ainsi au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi rédigé.

(*L'article 39, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. L'article 40 est réservé jusqu'à la proclamation du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Caillavet à l'article 38 et au vote de cet article.

[*Article* 41.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 41, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texet voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 41. — Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde laissée à l'appréciation de la juridiction compétente.

« La rupture injustifiée du contrat par l'une des parties ouvre droit aux dommages-intérêts pour l'autre partie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi rédigé.

(*L'article 41, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 42 *et* 42 bis.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 42.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Monsieur le président, les articles 42 et 42 *bis* sont subordonnés à l'adoption de l'article 38, qui a été réservé. Ils doivent être également réservés.

M. le président. Les articles 42 et 42 *bis* sont donc réservés.

[*Article* 43.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 43. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus aux articles 41 et 42 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 ainsi rédigé.

(*L'article 43, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44. — En cas de résiliation avant terme d'un contrat soumis aux dispositions de l'article 32, l'employeur est tenu d'en aviser, dans les quinze jours, l'autorité devant laquelle le contrat a été conclu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi rédigé.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 45.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 45. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

« La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies

à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi rédigé.

(*L'article 45, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 46.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 46, la nouvelle redaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 46. — Le contrat de travail demeure maintenu sans modification lorsque le salarié est appelé sous les drapeaux pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Nous revenons ainsi au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Godin a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture met à la charge de l'employeur, et cela dans des conditions très lourdes pour les petites entreprises, des frais dont nul ne pourrait définir le caractère juridique.

Il ne s'agit pas d'impôts puisque, au hasard des circonstances, suivant des événements extérieurs et indépendants de leur volonté, les uns seront frappés et les autres ne le seront pas.

Il ne s'agit pas non plus de pénalités ni d'indemnités pour préjudices causés, puisque les faits qui donneront naissance aux charges supplémentaires ne seront pas imputables à ceux qui, finalement, auront à en supporter le poids.

En réalité, le texte de l'Assemblée nationale tend à faire peser sur des particuliers, au hasard d'une sorte de loterie de la malchance, des frais d'ordre social qui devraient être normalement assumés par la collectivité tout entière.

Par ailleurs, il est anormal que le payement d'une indemnité de préavis incombe à l'employeur, dans le cas où c'est à lui — à lui d'abord — que la suspension du contrat cause un tort, par exemple quand il perd la collaboration d'un salarié appelé sous les drapeaux.

A cet égard, le texte qui nous est soumis va plus loin que le code de la métropole où ne figure aucune disposition de cet ordre.

Il me paraît d'autre part dangereux, lorsqu'on prévoit une participation du territoire au payement des indemnités prévues, de laisser à l'administration le soin de fixer elle-même l'importance de ces indemnités. C'est s'en remettre à l'arbitraire des pouvoirs publics. Il est évident que ceux-ci laisseront tout naturellement à la charge des particuliers la presque totalité de la dépense et tout donne à penser, en dépit de l'optimisme dont fait preuve le rapport de la commission, que cette dépense, allègrement supportée par les entreprises puissantes, écrasera les plus modestes.

J'ajoute que le dernier alinéa de l'article 46 *bis* me paraît s'inspirer du régime institué au début de la dernière guerre en faveur des femmes de salariés mobilisés, régime parfaitement équitable et humain. Je dois faire observer néanmoins qu'un tel système relève, en des circonstances elles-mêmes exceptionnelles, d'une législation d'exception et non d'un code du travail.

Je demande que mon amendement soit mis aux voix au scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement estime que l'Assemblée pourrait se rallier à l'amendement de M. Godin. Notre collègue nous propose, en effet, de reprendre un texte qui est, en définitive, un rappel des dispositions en vigueur dans la métropole.

Le rapporteur de la commission indique dans son rapport que le texte de l'Assemblée nationale est sans doute plus social que celui du Conseil de la République, mais je ne crois pas, malgré tout, qu'en cette matière il y ait lieu d'aller plus loin que les dispositions en vigueur dans la métropole.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mesdames, messieurs, je vous invite à vous reporter à l'article 46 *bis* adopté en première lecture. Vous verrez que la suspension de contrat y fut admise pendant la durée du service militaire du travailleur.

J'aimerais que le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer voulût bien préciser sa pensée en ce qui concerne la portée de l'article 46 voté en première lecture.

Je pense que la commission des territoires d'outre-mer avait des raisons valables de prévoir — dans le cas particulier du service militaire accompli par les travailleurs — le maintien du contrat à l'article 46 et sa suspension à l'article 46 *bis*.

Je réserve mon opinion jusqu'à ce que M. le rapporteur ait formulé une réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Godin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 46 est réservé, ainsi que l'article 46 *bis*, qui est en liaison étroite avec le précédent.

[*Article 46 ter.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 46 *ter*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 46 *ter*. — Les droits des salariés mobilisés sont garantis, en tout état de cause, par la législation en vigueur ».

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article 46 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 48.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 48, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 48. — A l'expiration de son contrat, tout salarié peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

« Ce certificat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'il contient la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi rédigé.

(*L'article 48, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 49.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 49, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

CHAPITRE II

De l'apprentissage.

SECTION I

De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.

« Art. 49. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

« Le contrat doit être constaté par écrit, à peine de nullité. Il est rédigé en langue française et si possible dans la langue de l'apprenti.

« Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi rédigé.

(*L'article 49, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 51.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 51, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 51. — Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution, sont réglés par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition de l'inspection du travail après avis de la commission consultative du travail. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots « inspection du travail », les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi rédigé.

(*L'article* 51, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 52.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 52. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, pourront déterminer les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total des salariés. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 ainsi rédigé.

(*L'article* 52, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 55.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 55, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 55. — Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont été condamnés soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs, soit pour quelque délit que ce soit, à une peine d'au moins trois mois de prison sans sursis. »

M. Abbas Gueye a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 55. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour crimes ou délits contre les mœurs et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues. »

La parole est à M. Abbas Gueye.

M. Abbas Gueye. Mesdames, messieurs, tandis que l'article 55, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, s'inspire de la législation métropolitaine en énumérant les délits qui rendent incapable de recevoir des apprentis, le texte du Conseil de la République, que la commission nous propose d'accepter, ne se limite pas à cette énumération, mais étend l'incapacité à quelque délit que ce soit.

De plus, l'Assemblée nationale avait précisé que la condamnation entraînant l'incapacité devait être de plus de trois mois de prison, tandis que la majorité du Conseil de la République, plus rigide, retient le minimum de trois mois.

Dans ces conditions, accepter l'article 55 voté par le Conseil de la République équivaudrait à refuser un métier à des milliers de jeunes Africains, puisque, en Afrique, les peines infligées aux autochtones, pour quelque délit que ce soit, sont généralement, hélas! d'un minimum de six mois.

Vous constaterez que l'intention de la majorité du Conseil de la République est de freiner, autant que possible, en multipliant inutilement les cas d'incapacité à recevoir des apprentis, la formation professionnelle des élites des territoires d'outre-mer.

Je sais, mesdames, messieurs, que, réglementairement, nous ne pouvons pas introduire un nouveau texte, différent des deux rédactions en présence.

J'appelle toutefois votre attention sur le code du travail métropolitain qui, dans son article 6, limite les délits qui entraînent l'incapacité, et, dans son article 7, se montre plus libéral en prévoyant la levée de ladite incapacité par le préfet, sur avis du maire, quand le condamné, après expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune.

Cette réhabilitation n'est malheureusement pas prévue pour les territoires d'outre-mer où, pourtant, les besoins en ouvriers et techniciens qualifiés se font sentir davantage que partout ailleurs, et où il est de notre devoir de faciliter l'apprentissage par des dispositions plus souples — sinon analogues — que celles en vigueur dans la métropole.

Dans le souci légitime de ne pas entraver par un texte trop rigide l'essor professionnel dans les territoires d'outre-mer, je vous invite, mes chers collègues, à voter, faute de mieux, l'article 55 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne vois pas l'intérêt qu'il y aurait à revenir à ce texte, qui n'est pas différent, quant au fond, de celui du Conseil de la République, dont toutefois la rédaction est meilleure.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

La différence de rédaction ne porte que sur la forme et, en effet, le texte du Conseil de la République est mieux rédigé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abbas Gueye.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 55 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 57.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 57, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 57. — Le maître doit traiter l'apprenti en bon père de famille et lui assurer les meilleures conditions de logement et de nourriture.

« Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui accorder le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Ce temps sera dévolu à l'apprenti selon un accord réalisé entre les parties, mais ne pourra excéder une durée calculée sur la base de deux heures par jour de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi rédigé.

(*L'article* 57, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 58.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 58 de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 58. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

« Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi rédigé.

(*L'article* 58 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 59 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 59 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 59 *bis*. — L'embauchage, comme ouvriers ou employés, de jeunes gens liés par un contrat d'apprentissage, élèves ou stagiaires dans des écoles ou centres de formation professionnelle, est passible d'une indemnité au profit du chef d'établissement abandonné.

« Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement ou sans qu'il ait été résolu légalement, est nul de plein droit. »

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la suppression de l'article 59 *bis* nouveau parce qu'il ne me paraît pas répondre à un besoin. Il crée une pénalité à l'encontre des apprentis qui s'embaucheraient comme ouvriers ou employés en cours d'apprentissage.

Or, nous avons adopté précédemment un article 51 qui dispose que les conditions de fond et de forme et les effets du contrat d'apprentissage ainsi que les cas et les conséquences de résiliation et les mesures de contrôle de

son exécution, sont réglés par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales, après avis de la commission consultative du travail.

Il est évident que, dans ces contrats d'apprentissage, seront prévus les cas de résiliation, ainsi que les sanctions frappant l'apprenti qui, en cours d'apprentissage, quitterait son employeur sans raison valable.

Il faut envisager le cas d'un jeune garçon, apprenti, dont le père quitte le territoire où il habite avec son fils, prévoir aussi le décès possible du père, ainsi que l'éventualité de sévices et de brutalités de la part de l'employeur.

Nous ne pouvons pas pénaliser l'apprenti qui quitterait son employeur dans ces conditions.

Je crois qu'en la matière il faut laisser se créer une jurisprudence dans le cadre de l'article 51, et je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que nous pourrions adopter le texte proposé, sous réserve d'une déclaration de M. le secrétaire d'Etat.

Il serait certes intéressant de limiter les débauchages d'apprentis, car nous savons comment ils se présentent quelquefois. Il suffirait que M. le secrétaire d'Etat nous donne l'assurance qu'il ne peut être question d'appliquer les dispositions de l'article 59 *bis* dans certains cas de force majeure, tels que l'éloignement ou le décès du père de l'apprenti, et si des sévices ou des brutalités sont exercés par l'employeur.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Ce sont précisément les apaisements que je me proposais de vous apporter.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, je voudrais bien que ces apaisements nous fussent donnés sous une forme plus explicite.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement essaie de ménager le temps de l'Assemblée, pour lui permettre d'achever le débat cette nuit.

M. le président. C'est un souci très louable.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. M. le rapporteur a énuméré quelques cas de force majeure. Ce sont précisément ceux que le Gouvernement se proposait de retenir. La répétition me paraissait inutile.

Mme Francine Lefebvre. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 *bis* dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 59 bis *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE III

M. le président. La commission propose de rejeter le titre du chapitre III, amendé par le Conseil de la République et de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture:

« Du tâcheronnat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la commission est adoptée.

[*Article* 60.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 60, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

Du tâcheronnat.

« Art. 60. — Le tâcheron est un sous-entrepreneur recrutant lui-même la main-d'œuvre nécessaire, qui passe avec un entrepreneur un contrat écrit ou verbal pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 ainsi rédigé.

(*L'article* 60, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 61.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 61, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 61. — Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des salariés.

Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, responsable du payement des salaires dus aux salariés.

Le salarié lésé aura, dans ces cas, une action directe contre l'entrepreneur. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer, dans les deux premiers alinéas, le mot « salariés » par le mot « travailleurs », et, dans le troisième alinéa, le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 ainsi rédigé.

(*L'article* 61, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 62, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 62. — Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés.

« Des arrêtés locaux pris après avis de la commission consultative du travail fixeront les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 ainsi rédigé.

(*L'article* 62, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 63.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 63, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 63. — L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63 ainsi rédigé.

(*L'article* 63, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 64.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 64, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

CHAPITRE IV

De la convention et des accords collectifs de travail.

SECTION I

De la nature et de la validité de la convention.

« Art. 64. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou groupements professionnels de salariés, et d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être fédéral, territorial, régional ou local. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer, dans les deux premiers alinéas, le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Nous revenons ainsi au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64 ainsi rédigé.

(*L'article* 64, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 65.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 65, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 65. — Les représentants des organisations syndicales ou de tout autre groupement professionnel visés à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu:

« Soit des stipulations statutaires de cette organisation;

« Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

« Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

« Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, ainsi rédigé.

(*L'article 65, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 67.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 67, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 67. — La convention collective doit être écrite en langue française, à peine de nullité. Le chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle détermine par arrêtés, pris après avis de la commission consultative du travail, les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées et traduites les conventions collectives, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit leur dépôt, dans les conditions et aux lieux qui seront indiqués par les arrêtés susvisés. Si la décision du ministre de la France d'outre-mer n'est pas intervenue à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la date des arrêtés susvisés, ces textes seront considérés comme approuvés et le chef de territoire ou le chef de fédération les publiera sans délai au *Journal officiel* local ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, ainsi rédigé.

(*L'article 67, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 68.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 68, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République..

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 68. — Sont soumises aux obligations de la convention collective toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables pour les salariés, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe.

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68 ainsi rédigé.

(*L'article 68, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 69.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 69, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

SECTION II

Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

« Art. 69. — A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs ou de salariés intéressées, considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le chef du territoire ou du groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés d'une branche d'activité déterminée sur le plan fédéral, territorial, régional ou local.

« Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine la composition de cette commission mixte qui comprendra en nombre égal, d'une part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des salariés, d'autre part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs ou, à défaut de celles-ci, des employeurs.

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditons particulières du travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le chef du territoire ou du groupe de territoires qui réunira tous éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspection du travail.

« Les éléments d'appréciation comprendront notamment:

« Les effectifs;

« L'indépendance;

« Les cotisations;

« L'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

« La décision du chef du territoire est susceptible, le cas échéant, de recours dans un délai de quinze jours devant le chef du groupe de territoires. Les décisions prises en tous les cas par le chef du groupe de territoires, ou par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle, peuvent être déférées, dans les mêmes délais, devant le ministre de la France d'outre-mer.

« Le dossier fourni par le chef de territoire ou du groupe de territoires devra comprendre tous éléments d'appréciation recueillis et l'avis de l'inspection du travail.

« Les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat.

« Si une commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspection du travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour faciliter la réalisation de cet accord. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs », dans les premier et deuxième alinéas, et d'ajouter dans les deux derniers alinéas, après les mots l'inspecteur du travail » et « l'inspection du travail », les mots « et des lois sociales ».

MM. Caillavet, Devinat, Laforest et Eabre ont déposé deux amendements tendant, le premier, à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 69, le premier alinéa du texte du Conseil de la République, le second, à maintenir, pour l'avant-dernier alinéa de cet article, la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Caillavet, pour soutenir les deux amendements.

M. Henri Caillavet. Cet article a trait aux conditions de la réunion d'une commission mixte et à l'appréciation du caractère représentatif des syndicats.

L Conseil de la République a apporté au texte de l'Assemblée nationale certaines modifications. Il a, notamment, aménagé le premier alinéa de l'article en s'inspirant de l'article 31 F du livre Ier du code du travail, c'est-à-dire de la loi du 11 février 1950. Il a disjoint l'avant-dernier alinéa de l'article, qui interdit à l'administration de demander communication des livres des syndicats. Enfin, il a apporté quelques modifications de forme à plusieurs alinéas.

La commission des territoires d'outre-mer a repris le texte de l'Assemblée — écartant donc celui du Conseil de la République — à une majorité très réduite, si je ne m'abuse.

M. le rapporteur a déclaré, sur le premier point, qu'il n'a pas semblé à la commission que le chef de territoire pourrait interdire la réunion d'une commission mixte lorsque employeurs et travailleurs seraient d'accord pour envisager la conclusion d'une convention collective.

Sur le deuxième point, M. le rapporteur a expliqué — je ne crois pas dénaturer sa pensée — que la commission avait estimé nécessaire d'interdire à l'administration de demander communication des livres des syndicats, car il y aurait là une violation intolérable de la liberté syndicale.

Le groupe radical et radical socialiste, par les amendements que j'ai l'honneur de soutenir, vous demande de bien vouloir revenir au texte du Conseil de la République.

Je fais observer à M. le rapporteur, sur le premier point, que l'argument selon lequel le chef du territoire ne peut s'opposer à la réunion d'une commission mixte est sans fondement, car il résulte d'une interprétation inexacte du texte.

La rédaction du Conseil de la République, monsieur le rapporteur, est conforme à celle du code métropolitain. Elle dispose que le chef du territoire peut provoquer la réunion d'une commission mixte à la demande de l'une des organisations syndicales.

Il faut, bien entendu, laisser un pouvoir d'appréciation au chef du territoire. Il est inutile de provoquer une réunion s'il n'y a aucune chance d'accord, et vous en conviendrez comme moi.

Lorsque les deux parties sont d'accord pour discuter d'une convention — c'est l'hypothèse même, monsieur le rapporteur, que vous avez soulignée devant la commission — l'intervention du chef de territoire est superflue. Les parties n'ont pas à solliciter une intervention de sa part.

Je voudrais répondre, brièvement d'ailleurs, à votre deuxième observation concernant la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 69. Cette suppression est tout à fait normale, monsieur le rapporteur.

Il n'y a pas de raison que la loi établisse formellement une sorte d'immunité en faveur des syndicats...

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Henri Caillavet. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Ne pourrait-on pas discuter d'abord ce premier amendement défendu par M. Caillavet ?

L'amendement suivant, des mêmes auteurs, ayant un objet très différent, il vaudrait mieux, à mon sens, statuer d'abord sur le premier.

M. Henri Caillavet. Soucieux de ménager le temps de l'Assemblée, je voulais développer sans délai et brièvement mes observations sur le second amendement que nous avons présenté MM. Devinat, Laforêt, Fabre et moi.

Mais je m'en remets à la suggestion de M. le secrétaire d'Etat et j'accepte sa proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a rien à ajouter après les explications très complètes données par M. Caillavet. Sa position reste inchangée.

M. le président. Je mets aux voix le premier amendement de MM. Devinat, Caillavet, Laforest et Fabre tendant à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 69, le premier alinéa du texte du Conseil de la République.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour soutenir le second amendement qui tend à maintenir la disjonction de l'avant-dernier alinéa de l'article.

M. Henri Caillavet. Je répondrai à M. le rapporteur, puisque c'est lui qui a soutenu la discussion, que la suppression de l'avant-dernier alinéa est tout à fait normale.

Il n'y a pas de raison pour que la loi établisse formellement une sorte d'immunité en faveur des syndicats.

Cela ne veut pas dire que, dans le silence de la loi, l'administration demandera toujours communication des livres des syndicats. Cette intervention n'aura, évidemment, lieu que dans des circonstances jugées exceptionnelles. Cette intervention limitée, nullement automatique, sera décidée par le chef de territoire quand il y aura des doutes graves sur le caractère représentatif d'un syndicat, caractère préalablement apprécié, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, de l'extérieur.

Dans ces conditions, l'intervention, dans le cas défini, contribuera à éclaircir, croyons-nous, la situation et pourra permettre de démasquer, au plus grand profit, d'ailleurs, des salariés, les organisations syndicales fantômes.

En d'autres termes, monsieur le rapporteur, lorsqu'on demandera la communication des livres, ce ne sera point pour intervenir, par intrusion violente, dans la vie même du syndicat, mais lorsque, de l'extérieur, on aura conscience que le syndicat est politisé, qu'il s'agit d'un syndicat fantôme dont les permanents n'appartiennent peut-être même pas à la profession.

Nous voulons que l'administration ait la possibilité de contrôler.

C'est pour parvenir à ce but que nous vous demandons, monsieur le rapporteur, et que je demande à mes collègues de bien vouloir adopter l'amendement que je viens de soutenir.

M. le président. La parole est à M. Moisan, contre l'amendement.

M. Edouard Moisan. Prenant la parole contre l'amendement de M. Caillavet, je vais expliquer brièvement pourquoi nous ne pouvons pas le voter.

Tout d'abord, même si nous le votions, nous pourrions parfaitement envisager un trafic de bilans, de fiches syndicales. Mais je ne m'arrête pas sur ce point. Je suppose, pour un instant, que les fiches syndicales sont à jour et la comptabilité en règle.

M. Caillavet, dans les explications qu'il a données, a envisagé deux hypothèses.

Il a d'abord parlé de syndicat politisé.

Je m'en excuse auprès de lui mais, dans ce cas, l'intervention de l'administration constituerait bien une véritable intrusion policière.

Si le syndicat est autorisé, il n'y a pas à se soucier de l'appartenance politique de ses membres.

J'arrive au deuxième argument que me paraît le plus grave, à savoir le caractère représentatif de l'organisation syndicale considérée.

Mes chers collègues, je rappellerai ce qu'est le mouvement ouvrier français à ceux d'entre vous qui l'auraient oublié. Le syndicalisme français n'est pas comparable à celui d'autres pays. Je pense, notamment, aux pays anglo-saxons. Vous ne savez peut-être pas — on peut le regretter, mais c'est un fait — que le syndicalisme français a toujours été un syndicalisme de pointe.

Je voudrais alors prendre un exemple, au cas d'ailleurs très improbable — je le reconnais très volontiers avec vous — où le Gouvernement ferait usage des prérogatives que vous voudriez lui donner.

Le Gouvernement, en consultant les fiches, conteste le caractère représentatif de l'organisation syndicale en raison d'un nombre relativement faible d'adhérents. Quelques mois après, pour des raisons parfaitement valables, éclate une agitation syndicale.

Vous savez comment les choses se passent. 1936 n'est pas tellement loin. A l'appel d'une organisation syndicale que vous qualifiez de « fantôme », la grande masse de ceux qu'il est convenu d'appeler « les inorganisés » suit les consignes données par le syndicat, réputé « fantôme » quelques mois auparavant. Ce syndicat, auquel on a dénié le caractère représentatif, réussit à polariser l'action ouvrière et affirme dans les faits l'influence qu'il peut exercer sur les travailleurs.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, d'être extrêmement prudents.

Je sais bien que le Gouvernement peut répondre que rien, dans la métropole, ne l'empêche de procéder à des investigations de cette nature au siège de l'organisation syndicale. Mais le Gouvernement conviendra lui-même que jamais il ne fait usage de ce droit.

Donc, s'il s'agit d'introduire dans la loi une disposition qui doit rester lettre morte, il serait souhaitable, tout au moins pour des raisons psychologiques, de ne pas insister et, par conséquent, de ne pas accepter l'amendement de M. Caillavet.

M. le président. La commission repousse l'amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement aurait préféré qu'on s'en tînt au texte du Conseil de la République et que le problème ne fût pas soulevé.

Mais il est évident que dès l'instant où l'on introduit, dans un texte législatif, une disposition qui a pour objet de limiter l'autorité du Gouvernement, celui-ci est obligé de prendre position quelle que soit l'inefficacité manifeste de la mesure proposée.

Comme vient de l'indiquer M. Moisan, le droit de prendre connaissance des registres syndicaux existe dans la métropole. L'administration ne s'en sert pas. Il est possible que, dans les territoires d'outre-mer, elle ne s'en serve pas non plus.

J'indique que, de toute manière, si, d'aventure, l'amendement proposé par M. Caillavet et plusieurs de ses collègues était repoussé, les chefs de territoire n'en seraient pas moins appelés à apprécier, en toute indépendance, le caractère représentatif des syndicats. Par conséquent, il leur appartient, au vu des éléments qui leur seront fournis par ces syndicats, de les reconnaître ou de les récuser.

La décision appartient donc en définitive au chef de territoire.

Mais le Gouvernement souhaiterait malgré tout ne pas voir introduire, dans un texte législatif, une disposition qui porterait atteinte à l'autorité gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, on n'a pas encore dit si la disposition préconisée par M. Caillavet existe réellement dans le code du travail métropolitain.

On déclare que, légalement, le Gouvernement pourrait procéder à une vérification des bilans au siège des syndicats.

Seulement, tout le monde sait que l'autorité gouvernementale n'est pas exercée dans les mêmes conditions dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer. Tout le monde sait que l'administration a tendance à abuser de son pouvoir dans ces territoires de sorte que, si l'on adoptait l'amendement de M. Caillavet, il y aurait en fait une discrimination.

Il ne faut pas permettre à l'administration de se livrer à la « chasse aux sorcières ». On sait à quelles conséquences cette chasse aboutit ailleurs. Il faut faire confiance aux organisations syndicales. M. Moisan l'a dit, il serait facile à une organisation syndicale de truquer son bilan, tout comme le font les fraudeurs du fisc dans la métropole.

Pour me résumer, j'indique que, si l'on adoptait l'amendement de notre collègue, une discrimination serait établie entre les travailleurs de la métropole et ceux des territoires d'outre-mer. En outre, cette disposition serait inopérante et permettrait des abus contre lesquels nous nous élevons à l'avance.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième amendement de MM. Devinat, Caillavet, Laforêt et Fabre.

M. Paul Devinat. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 69 est donc réservé.

[*Article* 70.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 70, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République pour les articles 70 et 70 *bis*:

« Art. 70. — Les conventions collectives visées par la présente section comprennent obligatoirement des dispositions concernant:

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés;

« 2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et éventuellement par région;

« 3° Les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires, du travail de nuit et des jours non ouvrables;

« 4° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

« 5° Les délégués du personnel;

« 6° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective;

« 7° Les modalités d'application du principe: « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les jeunes;

« 8° Les congés payés.

« Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative:

« 1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés;

« 3° Les indemnités de déplacement;

« 4° Quand il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 90;

« 5° Les primes de panier pour les salariés devant prendre leur repas sur le lieu du travail;

« 6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible;

« 7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

« 8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des salariés, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le salarié;

« 9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention;

« 11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution du cautionnement visé au chapitre V du présent titre;

« 12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

« 13° L'organisation, la gestion et le financement des services sociaux et médico-sociaux;

« 14° Les conditions particulières du travail: travaux par roulement, travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés;

« 15° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention.

« Des décrets du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, pourront, pour chaque territoire, après avis du chef de territoire, rendre obligatoires les dispositions facultatives reconnues utiles. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer les mots « salariés » par les mots « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'arucle 70 ainsi rédigé.

(*L'article* 70, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 70 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 70 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 70 *bis*. — Les conventions collectives peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

« 1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés;

« 3° Les indemnités de déplacement;

« 4° Quand il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 90;

« 5° Les primes de panier pour les salariés devant prendre leur repas sur le lieu du travail;

« 6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible;

« 7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

« 8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le salarié;

« 9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention;

« 11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution du cautionnement visé au chapitre V du présent titre;

« 12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

« 13° L'organisation et la gestion des services sociaux et médico-sociaux;

« 14° Les conditions particulières du travail: travaux par roulement, travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

[*Article* 71.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 71, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 71. — Dans le cas où une convention collective concernant une branche d'activité déterminée a été conclue sur le plan fédéral, territorial ou régional, les conventions collectives conclues sur le plan inférieur, territorial, régional ou local, adaptent cette convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail existant sur le plan inférieur.

« Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer les mots « salariés » par les mots « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, ainsi rédigé.

(*L'article* 71, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 72.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 72, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 72. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou du groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées à l'article 70 peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires, pris après avis motivé de la commission consultative du travail.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le chef du territoire ou du groupe de territoires doit exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut, en outre, dans les mêmes conditions, extraire de la convention, sans en modifier l'économie, les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré ».

M. Moisan a déposé un amendement qui tend à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 72, le texte adopté par l'As-

semblée nationale en première lecture, c'est-à-dire, à substituer respectivement aux mots: « à l'article 70 » et « avis motivé » les mots: « par la présente section » et « avis conforme ».

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je dois dire que je vais défendre cet amendement sans grande conviction, car je considère que le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture est aussi médiocre que le texte du Conseil de la République. (*Sourires.*)

Je vais essayer de vous en administrer la preuve.

M. Marcel Prélot. C'est superflu.

M. Henri Caillavet. Nous ne sommes pas dépourvus d'humilité.

M. Jean-Jacques Juglas. J'ajoute, au moins en ce qui me concerne: d'humilité chrétienne. (*Rires.*)

M. Edouard Moisan. Dans le premier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, il est prévu que l'extension des dispositions des conventions collectives « peut » être décidée « après avis conforme de la commission consultative du travail ».

Il y a là une contradiction qui, me semble-t-il, n'échappera à personne.

En effet, si l'avis est favorable, il semble bien qu'on doive — précisément — s'y conformer et, par conséquent, il serait souhaitable de remplacer, dans le troisième alinéa, le mot « peut » par le mot « doit ».

Mais le Conseil de la République commet l'erreur inverse, car son texte prévoit qu'un « avis motivé » suffit pour exclure des conventions certaines dispositions. Mais cet avis motivé devient, en quelque sorte, un avis conforme puisque, dans ce cas, le chef du territoire ou du groupe de territoires « doit » exclure de l'extension certaines dispositions.

Ainsi, on aboutit à une singulière contradiction.

Après avoir examiné les deux versions, je pense que le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture est peut-être moins mauvais que celui qui nous est proposé par le Conseil de la République. C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement. Mais je m'en remets bien volontiers à la décision de l'Assemblée.

M. Marcel Prélot. Il faut reviser la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande à l'Assemblée d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République. Il est en effet curieux que, s'agissant d'une commission consultative, on parle d'un avis conforme de nature à lier le chef d'un territoire.

Le texte du Conseil de la République, si imparfait soit-il, est tout de même meilleur que celui de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je reconnais, avec M. Moisan, que les deux textes ne sont pas parfaits.

Cependant, le texte proposé par la commission est la conséquence du vote émis par l'Assemblée en première lecture et nous sommes bien obligés d'en reprendre les termes.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je désire déposer un sous-amendement qui donnera peut-être satisfaction et au Gouvernement et à M. Moisan.

M. le président. A condition de reprendre le texte voté par l'Assemblée ou le texte du Conseil de la République. Il ne peut pas s'agir d'un texte nouveau.

Mme Francine Lefebvre. Je propose de remplacer, dans le premier alinéa du texte, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, les mots « avis conforme » par les mots « avis motivé » qui figurent dans le texte du Conseil de la République. Il me semble qu'ainsi le Gouvernement et l'Assemblée auraient satisfaction.

M. le président. En vérité, Mme Lefebvre présente un nouvel amendement qui tend à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 72, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en remplaçant les mots « avis conforme » par ceux-ci: « avis motivé ».

M. Moisan acceptera sans doute de se rallier à cet amendement ?

M. Edouard Moisan. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Moisan est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre...

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement également.

M. le président. ...accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 72 serait ainsi rédigé:

« Art. 72. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou du groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis motivé de la commission consultative du travail.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le chef du territoire ou du groupe de territoires doit exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut, en outre, dans les mêmes conditions, extraire de la convention, sans en modifier l'économie, les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré. »

Je mets aux voix l'article 72 ainsi rédigé.

(*L'article 72, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 72 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 72 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 72 *bis*. — En l'absence de convention collective, peuvent être également étendus par la même procédure, les accords collectifs conclus par les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés, et qui ont pour objet, soit de déterminer les salaires pour une profession et une région données, soit de déterminer sur un plan professionnel ou interprofessionnel et pour une région donnée un point des rapports de travail figurant parmi les clauses obligatoires prévues à l'article 70 ou les clauses facultatives prévues à l'article 70 *bis* ».

MM. Caillavet, Devinat, Laforest, Fabre ont déposé un amendement qui tend à reprendre le texte de cet article introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Mon collègue et ami M. Laforest devait intervenir dans la discussion. Je vais brièvement résumer les motifs qu'il aurait invoqués à l'appui de cet amendement.

Quelles sont les possibilités d'extension dans le cadre du texte de l'Assemblée nationale ?

Seules peuvent être étendues les conventions collectives visées à l'article 70 réglant obligatoirement l'ensemble des conditions de travail. Ce sont des conventions collectives analogues aux conventions nationales prévues à l'article 31 *g* du livre Ier du code du travail métropolitain.

Or, l'expérience prouve que, depuis le mois de février 1950, la rigidité du système a rendu presque impossible la conclusion de conventions nationales.

Toutes les difficultés, semble-t-il, ont résulté des clauses obligatoires. En effet, quand on a introduit les clauses obligatoires dans le droit social métropolitain, en 1936, les questions qu'on voulait y traiter ne faisaient pas l'objet de dispositions légales. Depuis 1936, on a cru devoir maintenir les clauses obligatoires, alors que le législateur de l'époque avait peu à peu réglementé toutes les questions entrant dans leur champ d'application.

Dans les conditions actuelles, les négociations entre employeurs et salariés arrivent tout de suite à une impasse, car à propos de telle ou telle clause obligatoire, les employeurs prétendent s'en tenir à la législation en vigueur, tandis que les salariés demandent toujours des avantages supplémentaires.

Cette situation résulte de l'orientation incertaine, semble-t-il, de la législation sociale française soumise à deux tendances contradictoires: d'une part, la tendance anglo-saxonne et scandinave, que rappelait il y a quelques instants M. Moisan, qui choisit toujours la voie des accords contractuels et, d'autre part, la tendance française ou italienne, qui choisit la voie réglementaire.

Les mêmes difficultés risquent à se produire outre-mer, et pour des raisons d'ailleurs identiques. Il faut donc laisser une certaine liberté aux parties dans le choix des accords à passer, ne pas les maintenir dans un cadre rigide, et ceci pour deux motifs principaux concernant, d'une part, les accords de salaires et, d'autre part, les accords sur le plan interprofessionnel.

D'abord, les accords de salaires. Faute de parvenir à un accord sur l'ensemble des conditions de travail, les employeurs et les salariés cherchent à l'évidence à s'entendre sur la question principale qui reste, pour tout homme qui travaille, celle du salaire. L'employeur et le salarié discutent salaires.

C'est ici qu'intervient alors l'article 72 *bis*, parce qu'il est essentiel, au moins pour le groupe radical et radical socialiste,

qu'un accord de salaires puisse faire l'objet d'un arrêté d'extension.

On ne doit pas, en effet, oublier qu'un employeur peut aisément échapper à l'application d'un accord de salaires non étendu: il lui suffit de quitter l'organisation signataire. C'est donc une prime à la dissidence.

D'autre part, les employeurs non syndiqués, notamment les employeurs autochtones, ne sont pas soumis aux accords de salaires non étendus.

Dès lors, l'importance de l'extension des accords de salaires est telle pour la métropole que MM. Meck, Bouxom, Joseph Dumas et leurs collègues du groupe M. R. P. ont déposé une proposition de loi n° 1538 annexée au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1951, tendant à rendre possible l'extension des accords de salaires.

J'en arrive à la deuxième partie de mon exposé, celle qui concerne les accords interprofessionnels de salaires.

Des questions de plus en plus nombreuses et d'ailleurs de grande importance se posent désormais sur le plan professionnel. Il s'agit de problèmes comme celui des retraites, celui de l'hygiène sociale ou celui de l'apprentissage, auquel tout à l'heure Mme Francine Lefebvre faisait référence.

Pour l'examen de ces différentes questions, on ne s'attache plus à la profession des salariés intéressés, mais plutôt à la catégorie à laquelle ils appartiennent: ouvriers, employés, agents de maîtrise ou cadres.

L'une des grandes insuffisances du système de la loi de 1950 qu'il faut éviter de reproduire dans la législation d'outre-mer est qu'un accord interprofessionnel est rarement susceptible d'extension.

Pour prendre un exemple précis, nous choisirons l'importante convention collective algérienne de retraites et de prévoyance des cadres, conclue le 26 décembre 1950 entre, d'une part, la confédération générale du patronat d'Algérie et toutes les organisations syndicales les plus représentatives, d'autre part.

Cette convention a un caractère incontestablement interprofessionnel et elle ne contient aucune des clauses obligatoires prévues par la loi.

Les pouvoirs publics et les intéressés étant d'accord sur son importance, elle a fait cependant l'objet d'un arrêté d'extension, en date du 29 septembre 1951, du gouverneur général de l'Algérie.

Or, cet arrêté est sans aucun doute sans fondement légal, nous oserions même dire qu'il est illégal.

Je pourrais également citer la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947 qui a été signée dans la métropole. Cette convention, d'une importance primordiale, étendue sous le régime de la loi du 29 décembre 1946, monsieur Moisan, ne pourrait plus aujourd'hui faire l'objet d'une procédure d'extension.

M. Edouard Moisan. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Je vous en prie.

M. Edouard Moisan. Je tiens à attirer votre attention sur le fait que le texte qui institue la retraite complémentaire des cadres n'est pas une convention collective.

M. Henri Caillavet. Vous ne faites qu'ajouter à mon propos. J'ai rappelé une convention prise en Algérie qui me paraît illégale. Vous faites état d'une autre convention. Je souscris volontiers à votre observation, mais je me permets d'ajouter à l'intention de l'Assemblée la question suivante: Est-il indispensable de créer outre-mer les mêmes conventions que celles qui ne reçoivent pas satisfaction en Algérie ? C'est bien parce que nous ne le pensons pas que, voulant éviter aux territoires d'outre-mer de connaître les difficultés mêmes que je viens de rappeler, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement, qui tend à reprendre le texte de l'article 72 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Adoptant à propos des conventions collectives et des accords collectifs limités, l'attitude qui avait été la sienne à propos de l'article 38, le Gouvernement entend rester fidèle à la position qu'il a prise dès le début de la discussion.

Je sais bien que M. Caillavet a présenté un argument majeur qu'on peut formuler ainsi: Malgré la loi du 11 février 1950, il est un fait que les conventions collectives n'ont pu être conclues dans la métropole. Mais nous devons également constater qu'à ce jour, dans les territoires d'outre-mer, notamment en Afrique occidentale française, une cinquantaine de conventions collectives ont pu être conclues. Dès lors le Gouvernement redoute que la possibilité d'étendre des accords collectifs limités, et surtout des accords collectifs limités aux salaires, n'entraîne définitivement la disparition des conventions collectives, ou, tout au moins, l'impossibilité d'en négocier de nouvelles.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de rester fidèle à la position qu'elle avait prise en première lecture et, par conséquent, de rejeter l'article 72 *bis* introduit par le Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Caillavet et ses collègues qui tend à reprendre le texte de l'article 72 *bis*, introduit par le Conseil de la République.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 73.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 73, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 73. — L'arrêté prévu à l'article précédent cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

« Le chef du territoire ou du groupe de territoires pourra, après avis motivé de la commission consultative du travail, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention, ou les dispositions considérées, ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans le champ territorial considéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, ainsi rédigé.

(*L'article* 73, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 74.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 74, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 74. — Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail peut, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union française. »

J'ai reçu deux amendements ayant le même objet, le premier de M. Cermolacce, le second de MM. Caillavet, Devinat, Laforest, Fabre qui tendent à reprendre, pour l'article 74, le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 74. — Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail, peut, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession et une région déterminées dans la limite des clauses obligatoires énumérées à l'article 70.

« Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. La différence entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République réside dans le fait que le texte de l'Assemblée nationale autorise le chef du territoire ou du groupe de territoires, en cas d'absence de convention collective, à réglementer les conditions du travail dans une profession déterminée, à l'échelle de son territoire, en s'inspirant des conventions qui pourraient exister dans l'Union française.

Alors, une question peut se poser. Ce chef ne pourra-t-il, du fait de ce champ très vaste, imposer sa volonté, inspiré en cela par les employeurs, et faire appliquer des méthodes qui seraient rétrogrades par rapport à ce qui existe dans son territoire, et cela sous prétexte qu'elles sont appliquées ailleurs ?

Par exemple, ne pourra-t-il appliquer aux Somalis ce qui se fait au Soudan ou au Sénégal, ou vice versa ?

Le texte du Conseil de la République que nous soutenons n'autorise l'intervention de cet arrêté que dans un rayon déterminé. Il offre cette garantie supplémentaire qu'il fait référence à l'article 70 et précise que l'arrêté ne peut intervenir que dans la limite des clauses obligatoires prévues pour la conclusion de conventions collectives.

D'une part, cela nous paraît suffisant et déterminant, pour faire accepter par les parties intéressées la conclusion de conventions collectives là où il n'en existe pas. D'autre part, des mesures favorables au patronat inciteraient celui-ci à refuser ou à faire traîner en longueur la conclusion de conventions collectives.

C'est pourquoi nous demandons que soit adopté le texte élaboré par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à M. Cermolacce de retirer son amendement et, éventuellement, à l'Assemblée de repousser ce texte.

Il s'agit simplement de permettre — et le texte de l'Assemblée nationale est plus large que celui du Conseil de la République — non pas seulement ce qui est prévu dans les clauses obligatoires de la convention collective, mais d'étendre d'autres clauses qui peuvent intéresser les régions où il n'existe pas de convention collective.

Nous pensons que le texte de l'Assemblée nationale est donc meilleur au point de vue social que celui du Conseil de la République. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cermolacce.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je rejoindrai la préoccupation exprimée tout à l'heure par M. le rapporteur, qu'il n'est pas admissible qu'un arrêté d'un chef de territoire vienne porter une atteinte sévère dans le domaine contractuel. C'est parce que le texte du Conseil de la République est plus souple, moins rigide que, rejoignant les préoccupations exprimées par la commission, nous demandons qu'on reprenne ce texte.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Cermolacce et de M. Caillavet et ses collègues.

(*Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 74, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 75.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 75, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 75. — Tout arrêté d'extension ou de retrait d'extension devra être précédé d'une consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées qui devront faire connaître leurs observations dans un délai de trente jours.

« Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine les modalités de cette consultation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, ainsi rédigé.

(*L'article 75, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 76.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 76, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 76. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

« Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, des primes à la production individuelle et collective et des primes à la productivité.

« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

« A défaut de conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, les accords d'établissements ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

« Les dispositions des articles 66, 67, 68 s'appliquent aux accords prévus au présent article. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, ainsi rédigé.

(*L'article 76, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 78.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 78, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 78. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 72, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78, ainsi rédigé.

(*L'article 78, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 79.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 79, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 79. — Les groupements de salariés ou d'employeurs liés par une convention collective ou un accord prévu à l'article 76 ci-dessus, sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre la loyale exécution. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79, ainsi rédigé.

(*L'article 79, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 80.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 80, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 80. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent en leur nom propre intenter une action en dommages-intérêts à tous autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord qui en violeraient les engagements contractés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80, ainsi rédigé.

(*L'article 80, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 81.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 81, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 81. — Les personnes liées par une convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard des engagements contractés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81, ainsi rédigé.

(*L'article 81, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 82.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 82, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 82. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont liés par la convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82, ainsi rédigé.

(*L'article 82, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 83.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 83, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 83. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un salarié un cautionnement en numéraire ou en titres doit en

délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 164. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Nous revenons en conséquence au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83, ainsi rédigé.

(*L'article 83, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 84.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 84, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 84. — Tout cautionnement doit être mis en dépôt dans le délai d'un mois à dater de sa réception par l'employeur. Mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt à la disposition de l'inspection du travail.

« Le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle fixe par arrêté les modalités de ce dépôt ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir. Les caisses d'épargne doivent accepter ce dépôt et délivrer un livret spécial, distinct de celui que le salarié pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur » et d'ajouter, après les mots « inspection du travail » les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84, ainsi rédigé.

(*L'article 84, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 85.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 85, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 85. — Le retrait de tout ou partie du dépôt ne peut être effectué que sous le double consentement de l'employeur et du salarié, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision de la juridiction compétente. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85, ainsi rédigé.

(*L'article 85, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 87.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 87, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 87. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les salariés, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut dans les conditions prévues au présent titre. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87, ainsi rédigé.

(*L'article 87, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 88.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 88, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 88. — Dans le cas où le salarié permanent, qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut par ses propres moyens se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ». Nous revenons donc au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement voudrait donner une indication qui ne préjuge pas le sort qui sera fait à l'amendement déposé sur cet article.

La différence entre le texte du Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale réside en ceci: le Conseil de la République a tenu à préciser dans le texte, d'une manière qui ne prête pas à discussion, la conception qu'il se faisait de la famille, en matière de droit au logement pour le travailleur. Il a donc indiqué que le travailleur avait droit à un logement suffisant « pour lui, son conjoint, et ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui. »

Le texte de l'Assemblée nationale, au contraire, par la définition très large qu'il donnait de la famille, pouvait laisser croire qu'il s'agissait en l'occurrence de la famille autochtone, envisagée au sens très large du terme, c'est-à-dire y compris les parents plus ou moins lointains.

Au cas où l'Assemblée nationale déciderait de revenir à son texte, il conviendrait, à mon avis, d'entendre le mot « famille » au sens normal du terme: il inclurait ainsi le mari, le ou les conjoints et les enfants. Dans cette acception, le mot « famille » déborderait peut-être la notion européenne de la famille. Il aurait cependant un sens restrictif par rapport à la conception très large de la famille autochtone.

Il était nécessaire, me semble-t-il, que ces indications fussent données pour le cas où l'Assemblée nationale déciderait de revenir à son texte.

J'ajoute qu'il y a peut-être intérêt à ce que l'Assemblée nationale revienne à ce texte. Les dispositions adoptées par le Conseil de la République sont tellement restrictives que, dans certains territoires, elles seraient de nature à provoquer quelques difficultés.

M. le président. MM. Caillavet, Devinat, Laforest, Fabre ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 88, le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voulais soutenir l'amendement auquel vient de faire allusion M. le secrétaire d'Etat. Mais, à la suite des explications parfaitement claires qu'a bien voulu nous fournir M. le secrétaire d'Etat, à savoir que le mot « famille » ne devait pas s'étendre au sens de la famille africaine, je renonce à notre amendement.

Je me rallie au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, compte tenu évidemment de la précision que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu donner du mot « famille ».

M. Jean Silvandre. Avec la possibilité pour les ascendants à charge d'en faire également partie.

M. Henri Caillavet. Il faut comprendre la famille dans la limite des indications données par M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Devinat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Je désire simplement demander à M. le secrétaire d'Etat si, dans son esprit, son intervention doit avoir la suite logique suivante: en cas de difficulté, à l'occasion d'un texte qui serait pris et ferait éventuellement jurisprudence en cette matière, c'est à l'autorité que reviendrait le soin de définir la famille dans le sens qu'il a indiqué, c'est-à-dire dans un sens ni trop large, ni trop restrictif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Si l'Assemblée nationale rétablit le texte qu'elle avait adopté en première lecture, il appartiendra au chef de territoire, dans le cadre de ses pouvoirs, de préciser, en cas de conflit, quelle conception précise il faut se faire de la famille.

M. le président. L'amendement de M. Caillavet et ses collègues est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88 dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article 88, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 89.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 89, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 89. — Dans le cas où le salarié ne peut, par ses propres moyens, obtenir, pour lui et sa famille, un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Nous revenons ainsi au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89, ainsi rédigé.

(*L'article 89, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 90.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 90, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 90. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un salarié, et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de l'emploi, le salarié recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

« Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu d'emploi de sa résidence habituelle.

« Les indemnités applicables sont fixées par convention collective ou, à défaut, par le contrat individuel.

« A défaut de stipulations contractuelles, des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent le taux minimum de ces indemnités et les modalités de leur règlement. Hors de la limite du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, ce taux et ces modalités sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire et du conseil supérieur du travail ».

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

M. Juglas a déposé un amendement tendant à reprendre intégralement le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Mon amendement a essentiellement pour objet de mettre fin aux obscurités que nous relevons dans les alinéas 2 et 3 du texte de l'Assemblée nationale repris par la commission.

Sauf explications nouvelles qui montreraient que mon point de vue n'est pas conforme au texte et à la réalité, je considère, en effet, que l'indemnité dont il est question dans ces deux alinéas a un objet mal défini. C'est ainsi que dans l'un de ces alinéas il est question d'une sorte d'indemnité de dépaysement afin de dédommager le travailleur de dépenses, de risques ou de sujétions.

L'alinéa 1er définit ce que l'on peut appeler la prime de dépaysement. Les alinéas 2 et 3 semblent faire allusion à une prime de déplacement. Mais il est difficile de l'affirmer, car cette prime de déplacement aurait sa place normale à l'article 91.

Cette indemnité, mal définie, ne peut qu'introduire un élément de confusion et d'obscurité, d'où il résultera sans doute trouble et discussion.

C'est pourquoi il vaudrait mieux supprimer ces alinéas, ce qui nous ramènerait au texte de l'article 90 du Conseil de la République.

M. le président. MM. Caillavet, Devinat, Laforest, Fabre ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 90, le texte de l'Assemblée nationale, en supprimant le deuxième alinéa.

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Comme mon collègue et ami M. Juglas, je crois qu'il serait assez sage d'en revenir au texte du Conseil de la République et de ne pas maintenir le deuxième alinéa, qui traite des indemnités de déplacement.

La question est en effet extrêmement complexe. Dans la métropole, par exemple, il existe une grande variété d'indemnités de déplacement. C'est ainsi que dans la région parisienne les monteurs en reçoivent pour se dédommager des frais de voyage, de séjour, etc. Dans certains cas, on prévoit même des indemnités d'altitude en même temps que de déplacement.

Cette diversité d'indemnités montre qu'il ne faut pas, selon nous, en faire mention dans un code du travail. Il serait plus sage, comme M. Caillavet et moi-même le demandons, de supprimer l'alinéa correspondant.

M. le président. M. Silvandre a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 90, alinéa introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Nous nous rallions aux propositions de la commission. Toutefois, les dispositions contenues dans le dernier alinéa font double emploi avec les alinéas 2 et 3 du dernier paragraphe de l'article 91, où elles ont mieux leur place. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Caillavet qui a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par la commission.

Il apparaît, en effet, que cette rédaction est confuse et qu'elle prêterait à de grandes difficultés d'interprétation.

Je ne crois pas qu'il y ait intérêt à reprendre le texte proposé par le Conseil de la République car la dernière partie de ce texte ferait double emploi avec l'article 91.

Je pense donc que l'amendement de M. Juglas, reprenant le texte du Conseil de la République, pourrait être accepté jusqu'au milieu du deuxième alinéa et que la fin de l'article, depuis les mots: « A défaut de stipulations contractuelles », pourrait être supprimée, puisque nous retrouvons cette disposition à l'article suivant.

M. Jean-Jacques Juglas. Je veux bien me rallier à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En réalité, M. Juglas demande la suppression des deuxième et troisième alinéas du texte de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Jacques Juglas. Parfaitement.

M. le rapporteur. Je voudrais lui répondre par une image qui sera, je crois, suggestive.

Lorsqu'un parlementaire part en mission pour une étude quelconque, il reçoit une indemnité. Lorsqu'un travailleur doit se déplacer du fait de ses obligations professionnelles, même à l'intérieur d'un territoire, il doit exposer des frais supplémentaires. Il est normal que ces frais soient supportés par son employeur.

M. Charles Benoist. M. Juglas veut bien toucher, mais il ne veut pas que les autres touchent. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Benoist, je vous en prie, ne passionnons pas ce débat.

M. Jean-Jacques Juglas. J'ai le sentiment que cette discussion ne se serait pas intaurée si le texte avait été plus clair.

J'ai bien précisé que ce que je désirais c'était des éclaircissements que je ne trouvais pas dans le texte lui-même.

M. le rapporteur. Relisez-le; tout le monde comprendra.

M. le président. Monsieur Juglas, maintenez-vous votre amendement qui tend à reprendre intégralement le texte du Conseil de la République ?

M. Jean-Jacques Juglas. Je me rallie à l'amendement de M. Caillavet et ses collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Caillavet, Devinat, Laforest, Fabre qui, je le rappelle, tend à reprendre pour l'article 90 le texte de l'Assemblée nationale, en supprimant le deuxième alinéa.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Silvandre qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 90.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90, avec la rédaction proposée par la commission et modifiée par l'adoption de l'amendement de M. Silvandre.

(*L'article* 90, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 91.]

M. le président La commission propose, pour l'article 91, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 91. — 1° Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent:

« Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis.

« Les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maxima de remboursement, et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille.

« Les régions et les catégories de salariés pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de sa fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet.

« Les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres fournitures que celles visées aux articles 88 et 89, les modalités de leur attribution et les taux maxima de remboursement

« Eventuellement, les modalités d'attribution d'avantages en nature, notamment de terrains de culture.

« A défaut de conventions collectives ou dans leur silence:

« Les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle.

« Les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit ou des jours non ouvrables;

« Eventuellement les primes d'ancienneté et d'assiduité.

« 2° Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent, conformément aux dispositions de l'article précédent, les taux minima des indemnités prévues au même article.

« 3° Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et du conseil supérieur du travail. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Nous revenons ainsi au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91, ainsi rédigé.

(*L'article 91, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 93.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 93, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 93. — La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au salarié de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

« Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par le réglementation et sauf accord entre les parties intéressées. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Nous revenons ainsi au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, ainsi rédigé.

(*L'article 93, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 95.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 95, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 95. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes et prestations diverses ou des indemnités représentatives de ces prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

« Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des éléments visés au paragraphe précédent.

« Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé la cessation du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95, ainsi rédigé.

(*L'article 95, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 96.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 96, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 96. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

« Le payement de tout ou partie du salaire en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit.

« Le payement de tout ou partie du salaire en nature est également interdit, sous réserve des dispositions du chapitre premier du présent titre.

« La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les salariés qui y sont normalement occupés, ni le jour où le salarié a droit au repos. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, ainsi rédigé.

(*L'article 96, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 97.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 97, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 97. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de payement différente et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les salariés engagés à la journée ou à la semaine, et un mois pour les salariés engagés à la quinzaine ou au mois.

« Les payements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire.

« Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le salarié doit recevoir chaque quinzaine des acomptes correspondant au moins à 90 p. 100 du salaire minimum et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

« Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans les trois mois suivant la fin de ce trimestre.

« Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans l'année suivante, au plus tôt après trois mois et au plus tard avant neuf mois.

« En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du tribunal du travail l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

« Les salariés absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire aux heures normales d'ouverture de la caisse et conformément au règlement intérieur de l'entreprise. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97, ainsi rédigé.

(*L'article 97, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 98.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 98, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 98. — Le payement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illettré. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail.

« Sauf dérogation autorisée par l'inspecteur du travail, les employeurs seront tenus de délivrer au salarié au moment du payement un bulletin individuel de paye dont la contexture sera fixée par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail. Mention sera faite par l'employeur du payement du salaire sur un registre tenu à cette fin.

« Ne sera pas opposable au salarié la mention pour solde de tout compte ou toute mention équivalente souscrite par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la résiliation de son contrat de travail et par laquelle le salarié renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

« L'acceptation sans protestation ni réserve, par le salarié, d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part au payement de tout ou partie du salaire, des indemnités et des accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur » et d'ajouter après les mots « inspecteur du travail », les mots « et des lois sociales ».

Mme Prin a déposé un amendement qui tend à supprimer, au début du deuxième alinéa, les mots: « sauf dérogation auto-

risée par l'inspecteur du travail », introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Charles Benoist, pour soutenir l'amendement.

M. Charles Benoist. Lorsque cet article a été discuté au Conseil de la République, M. Durand-Réville a déclaré:

« L'obligation de la délivrance d'un bulletin de paye doit être l'exception et non la règle, à l'imitation de ce qui se fait dans la métropole. »

Ces propos montrent que M. Durand-Réville ne sait pas ce qui se passe dans la métropole, où il est de règle, au contraire, de délivrer un bulletin de paye.

M. Durand-Réville aurait dû savoir que la loi du 4 mars 1931 crée l'obligation de délivrer une pièce justificative, qui est justement le bulletin de salaire. Une seule dérogation est prévue en cas de cessation de contrat, si le salaire est versé en dehors des dates habituelles de payement.

D'autre part, l'article 34 du décret du 29 décembre 1945 qui porte application de la sécurité sociale fait obligation au travailleur de présenter un bulletin de paye pour percevoir les prestations de l'assurance-maladie, les allocations familiales ou toutes autres prestations. Ce fait à lui seul suffirait à montrer qu'il est obligatoire de donner un bulletin de paye au travailleur.

Ces diverses institutions sociales qui, il faut l'espérer, seront étendues aux territoires d'outre-mer, ne pourront faire autrement que de réclamer, elles aussi, des pièces justificatives. Au surplus, dans différentes villes des territoires d'outre-mer, il est déjà servi des allocations familiales. Je suis persuadé que pour en obtenir le payement, il faut aussi des pièces justificatives.

Autre argument: le code du travail s'applique à tous les travailleurs dans les territoires d'outre-mer, y compris aux ouvriers européens; or ceux-ci ont déjà le bénéfice de la sécurité sociale. On ne peut leur refuser un avantage acquis par les travailleurs de la métropole; ils doivent recevoir un bulletin de paye que l'on ne pourrait pas leur réclamer si le code du travail ne le prévoit pas.

Enfin, lorsqu'il y a conflit, notamment au sujet du quantum du salaire et que les parties se présentent devant ce que le code du travail appelle le tribunal du travail et qui correspond au conseil de prud'hommes dans la métropole, souvent le bulletin de paye constitue entre les mains du travailleur la preuve qu'il peut soumettre au tribunal.

C'est pourquoi je demande que l'on supprime ce membre de phrase qui ferait que de trop nombreux travailleurs, sinon tous, car l'exception deviendrait la règle, ne pourraient pas recevoir cette pièce justificative indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré et laisse l'Assemblée juge de la décision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement estime que s'il y a une matière où l'on puisse faire confiance à l'inspection du travail, c'est bien celle-là.

Nous convenons que, dans les territoires d'outre-mer comme dans la métropole, il faudra arriver à un régime où le bulletin de paye sera généralisé. Mais nous avons le souci d'avoir un code applicable — et applicable immédiatement. Or j'affirme que, dans l'immédiat, il y a des entreprises où la délivrance du bulletin de paye est actuellement impossible.

Qu'on laisse donc à l'inspecteur du travail chargé d'appliquer les lois sociales, le soin d'apprécier les éléments de fait, en lui fixant un objectif: que ces exceptions deviennent aussi rares que possible et qu'elles finissent par disparaître.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Prin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 98, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 99.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 99, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 99. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt, ni d'opposition au préjudice des ouvriers auxquels les salaires sont dus.

« Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 99 ainsi rédigé.

(*L'artice 99, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 100.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 100, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 100. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues:

« 1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4°, du code civil;

« 2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

« Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux:

« 1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil;

« 2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3° du code civil;

« 3° Les matelots et gens d'équipage dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code de commerce;

« 4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation à l'armement et à l'équipage du navire dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce. »

M. Silvandre a déposé un amendement tendant dans l'avant dernier alinéa (3°) de cet article, à substituer aux mots: « Les matelots et gens d'équipages », les mots: « les inscrits maritimes », adoptés par le Conseil de la République.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Le privilège des articles 191 et suivants du code du commerce ne vise en effet que les inscrits maritimes. Les matelots et gens d'équipage ne sont pas tous inscrits maritimes. Dans ce cas, ils sont protégés au même titre que les autres travailleurs visés à l'alinéa 2° du paragraphe 1er.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne comprends pas très bien l'objet de l'amendement, car je ne crois pas qu'il y ait des inscrits maritimes dans les territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il existe bien une inscription maritime dans les territoires d'outre-mer. Elle est sous la dépendance de l'inspecteur général du travail.

M. Charles Benoist. Dans le code métropolitain figurent les termes « matelots et gens d'équipage » et non pas « inscrits maritimes ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 100 avec le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 100, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 104.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 104, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 104. — En dehors des prélèvements obligatoires, des remboursements de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 91, et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt ou cession volontaire, souscrite devant le magistrat du lieu de la résidence ou à défaut l'inspecteur du travail, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au salarié.

« Toutefois, lorsque le magistrat ou l'inspecteur du travail habitera à plus de vingt-cinq kilomètres, il pourra y avoir consentement réciproque et écrit devant le chef de l'unité administrative la plus proche.

« Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le

mot « travailleur » et d'ajouter après les mots « inspecteur du travail », les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104, ainsi rédigé et modifié.

(*L'article 104, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 105.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 105, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 105. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer, fixent les portions de salaires soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents. La retenue visée à l'article précédent ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par les décrets.

« Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le salarié et des allocations ou indemnités pour charges de famille. »

Conformément à la décision prise ce matin lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105, ainsi modifié.

(*L'article 105, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 106.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 106, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 106. — Les dispositions d'une convention ou d'un contrat autorisant tous autres prélèvements sont nulles de plein droit.

« Les sommes retenues au salarié en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 106, ainsi modifié.

(*L'article 106, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 107.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 107, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 107. — Est considérée comme économat, toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux salariés de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

« Les économats sont admis sous la triple condition :

« *a*) Que les salariés ne soient pas obligés de s'y fournir ;

« *b*) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice ;

« *c*) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les salariés.

« Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

« Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des coopératives ouvrières.

« La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu d'emploi du salarié.

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Nous revenons ainsi au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Godin a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République, les mots « et des lois sociales » étant supprimés.

La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Je demande que soit adopté le texte du Conseil de la République.

Je précise que l'interdiction de réaliser des bénéfices, d'après ce texte, doit s'entendre des résultats globaux annuels, et ceci, je l'avoue, ne me paraît pas prêter à discussion. C'est seulement à la fin de l'exercice, en effet, que l'on pourra savoir si les prix pratiqués permettent ou non de couvrir les frais sans dégager de bénéfice.

Le texte du Conseil de la République charge d'autre part de la surveillance des économats l'inspection du travail et non une commission de surveillance élue. Or, il serait singulier, voire assez incohérent, de soumettre les établissements dont il s'agit au contrôle d'une commission uniquement composée de salariés, alors que l'on a admis qu'il n'était pas possible, dans l'état actuel des choses, de créer, outre-mer, des comités d'entreprise.

Au surplus, il n'est pas exact, comme l'avance le rapport déposé au nom de la commission, que le texte de l'Assemblée nationale ne fasse que reprendre, en cette matière, la législation métropolitaine. Dans la métropole, les économats sont interdits, sauf dans les chemins de fer. Quant aux commissions de contrôle, elles ne sont nullement composées en totalité de salariés.

De même, le Conseil de la République ne formule aucune interdiction en ce qui concerne les commerces installés à l'intérieur de l'entreprise, interdiction proposée, au contraire, par l'Assemblée, sauf par un privilège particulier, lorsqu'il s'agit de coopératives. Si l'on songe à l'étendue de certaines exploitations, aux plantations, par exemple, on s'aperçoit que les salariés, sous ce régime, ne pourront plus, dans certains cas, se ravitailler librement.

Enfin, je crois utile de proscrire la vente des alcools dans les économats, comme l'a fait le Conseil de la République par un article distinct. C'est là une défense dont on ne saurait trop souligner, en effet, le caractère absolu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission renvoie aux explications qui sont fournies dans le rapport à propos de l'article 107 et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Godin, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 107 proposé par la commission et sous réserve de la modification dont j'ai donné connaissance.

(*L'article 107, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 108.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 108, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 108. — L'ouverture d'un économat dans les conditions prévues à l'article 107 est subordonnée à l'autorisation du chef de territoire, délivrée après avis de l'inspecteur du travail. Elle peut être prescrite dans toute entreprise par le chef du territoire sur proposition de l'inspecteur du travail.

« Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire pour une durée maxima d'un mois.

« Le chef de territoire peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise sur rapport de l'inspecteur du travail. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter après les mots « inspecteur » « inspection du travail » les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108 ainsi rédigé.

(*L'article 108, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 108 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 108 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats, les coopératives, ainsi que sur le lieu d'emploi du salarié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous revenons aux articles qui ont été réservés.

[*Article* 38 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin, sur l'amendement de MM. Caillavet, Devinat, Laforest et Fabre à l'article 38, amendement tendant à repren-

dre pour cet article le texte adopté par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 309
Contre 297

L'Assemblée nationale a adopté.

Je rappelle que M. Conombo avait déposé un sous-amendement tendant à compléter le texte du Conseil de la République par le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale.

M. Henri Caillavet. Jusqu'aux mots « huit jours » inclus ?

M. le président. L'auteur de l'amendement est d'accord ?

M. Joseph Conombo. Oui.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Tout le monde est d'accord.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Conombo tendant à compléter le texte du Conseil de la République, que l'Assemblée a adopté, par les mots:

« Sur demande du travailleur congédié, le licenciement doit être confirmé par écrit, dans les huit jours. »

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38, dans le texte voté par le Conseil de la République, complété par l'amendement de M. Conombo.

(*L'article* 38, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 40, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 40. — Toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le salarié durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

« Cependant, la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute ».

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi rédigé.

(*L'article* 40, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression de l'article 42 proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 42. — Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat.

« Les licenciements effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance et sa non-appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs.

« Le jugement devra mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

« Le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé, et notamment:

« *a*) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat;

« *b*) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur, et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

« Ces dommages-intérêts ne se confondent, ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi rédigé.

(*L'article* 42, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 42 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 42 *bis*. — Lorsqu'un salarié ayant rompu abusivement un contrat de travail engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants:

« 1° Quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage;

« 2° Quand il a embauché un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail;

« 3° Quand il a continué à occuper un salarié après avoir appris que ce salarié était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit, s'il s'agit de contrats à durée déterminée, par l'arrivée du terme, soit, s'il s'agit de contrat à durée indéterminée, par l'expiration du préavis ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 42 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 46 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Godin à l'article 46, amendement qui tend à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 313
Contre 298

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 46 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression de l'article 46 *bis* proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le rapporteur. Il ne reste plus de l'article 46 *bis* que les deux derniers alinéas, puisque l'Assemblée vient de reprendre le début de cet article dans l'article 46.

M. le président. L'article 46 *bis* est donc maintenant ainsi rédigé:

« Art. 46 *bis*. — Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, déterminent le quantum de participation du territoire au payement de ces indemnités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 46 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 69 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 175 de M. Caillavet, tendant à reprendre pour l'avant-dernier alinéa de l'article 69, la disjonction prononcée par le Conseil de la République:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 296
Contre 314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'article 69 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Je rappelle que, conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par « travailleur » et d'ajouter après les mots « inspection du travail » et « inspecteur du travail », les mots: « et des lois sociales ».

(*L'article* 69, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Article 109.

M. le président. La commission propose, pour l'article 109, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

TITRE V

Conditions du travail.

CHAPITRE Ier

De la durée du travail.

« Art. 109. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée légale du travail des salariés de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder 2.000 heures pour l'année.

« Les heures effectuées au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit:

« 1° Au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire;

« 2° Au delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire.

« Des dérogations pourront toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers ».

M. Abbas Gueye a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Abbas Gueye.

M. Abbas Gueye. Mesdames, messieurs, la semaine de quarante heures que prévoient les dispositions de l'article 109 du projet adopté en première lecture est, pour les travailleurs des territoires d'outre-mer, la seule satisfaction immédiate dont ils pourront bénéficier à la promulgation du code du travail faisant l'objet de nos actuels débats.

Travaillant à longueur de journée, les salariés d'outre-mer ont jusqu'à présent été soumis à l'impitoyable exploitation des employeurs qui, profitant de ce qu'aucune loi ne limite la durée du travail, en ont profité pour leurs seuls intérêts.

Théoriquement, on prétend que la durée du travail dans les territoires d'outre-mer est actuellement de quarante-huit heures par semaine. En pratique, à part Dakar et quelques centres, la journée de travail est encore aujourd'hui pour l'ensemble de l'Afrique noire d'une moyenne de dix heures.

Certes, pour les besoins de la cause, les feuilles de paye des diverses catégories de travailleurs mentionnent seulement, par jour, huit heures de travail, qui sont d'ailleurs les seules rémunérées.

C'est pour cette raison que la majorité du Conseil de la République a pris en main la défense des seuls employeurs d'outre-mer et a rédigé son article 109 d'une façon équivoque, en maintenant le principe de quarante-huit heures de travail par semaine tout en prévoyant des dérogations qui permettent de dépasser plus facilement ce maximum théorique.

D'ailleurs, la majorité du Conseil de la République, tout en voulant ainsi sacrifier les intérêts des travailleurs à ceux des employeurs, n'a pas été approuvée, pour une fois, par ces derniers.

Est-ce une manœuvre qui tendrait à amener l'Assemblée nationale à voter le texte du Conseil de la République ? Il y a lieu de le craindre. En effet, la chambre de commerce de Dakar, citadelle des intérêts capitalistes en Afrique occidentale française, feignant d'ignorer les avantages que consacre ce même article 109, a adressé, le 18 juin dernier, au ministre de la France d'outre-mer, une lettre par laquelle cette assemblée consulaire exprime son émotion quant au maintien de la semaine de quarante-huit heures, proposée par ses défenseurs du Conseil de la République.

C'est vraiment une contradiction derrière laquelle se cache la volonté de faire voter par l'Assemblée nationale le texte adopté par la majorité du Conseil de la République, texte qui, en réalité, sert uniquement les intérêts des employeurs.

Par ailleurs, mesdames, messieurs, le minimum vital par lequel est déterminé le salaire de base en Afrique est lui-même calculé sur deux cent huit heures mensuelles pour fixer le salaire horaire minimum du travailleur de base.

Ce que craignent la chambre de commerce de Dakar et les employeurs qu'elle représente, c'est de voir la situation des travailleurs s'améliorer par une réduction de leur journée de peine, entraînant par le même jeu une infime augmentation du taux horaire du travail.

La chambre de commerce de Dakar, qui n'a jamais prêché une politique semblable dans les territoires d'outre-mer, fait état, pour appuyer sa position, d'une éventuelle hausse de 20 p. 100 du taux des salaires, hausse qui, toujours selon la même chambre de commerce, se répercuterait sur les prix.

Je ne suis pas d'avis que la semaine de 40 heures entraîne des dépenses supplémentaires pour les entreprises.

Je ne voudrais pas parler ici des superbénéfices réalisés par lesdites entreprises ni des immenses stocks de marchandises de toutes sortes dont regorgent actuellement leurs magasins, marchandises dont les prix augmentent presque chaque mois tandis que le minimum vital n'est relevé qu'une fois par an.

En refusant la semaine de quarante heures aux travailleurs d'outre-mer, l'inégalité flagrante qui existe entre les salaires du secteur administratif et ceux du secteur privé se ferait encore plus sentir du fait que la semaine de quarante heures est actuellement observée dans les administrations des territoires d'outre-mer, et même dans certaines maisons pour leurs employés de bureau.

Je ne voudrais pas ici faire état de la situation des travailleurs métropolitains par rapport à leurs homologues d'Afrique. Il me suffira seulement de souligner que, pour les mêmes citoyens d'une seule et même Union française, on n'a pas jugé utile d'appliquer la même législation du travail, bien qu'ils soient les uns et les autres les enfants d'une même patrie.

Vous conviendrez qu'entre les enfants d'une même patrie, soumis aux mêmes devoirs, certaines inégalités, pour inévitables qu'elles soient, doivent être atténuées. En la matière, c'est parfaitement possible

Il n'est nullement impossible de pratiquer outre-mer la semaine de quarante heures, ainsi qu'à bien voulu l'admettre l'Assemblée lors de l'examen en première lecture du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi, au nom des travailleurs intéressés, qui ne peuvent supporter sans réagir cette discrimination, je fais appel à votre esprit d'équité pour vous demander de reprendre l'article 109 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement insiste très fermement auprès de M. Abbas Gueye pour qu'il accepte de retirer son amendement, car s'il le maintenait, le Gouvernement aurait le regret de demander à l'Assemblée de le repousser.

Si l'on s'en souvient, le projet de loi déposé par le Gouvernement avait été, sur ce sujet, extrêmement souple et prudent. Il laissait aux chefs de territoire le soin de déterminer la durée du travail, car le Gouvernement ne pense pas qu'on puisse, en cette matière, procéder à des bouleversements qui risqueraient d'être catastrophiques pour l'économie des territoires.

Revenir au texte de l'Assemblée nationale dont on connaît les dispositions rigides, c'est aller, sans aucun doute, au devant de grandes difficultés.

Aussi bien, le Gouvernement pense-t-il qu'en ce qui concerne la durée du travail, il est possible de trouver une formule susceptible d'être acceptée par une très large majorité de l'Assemblée.

J'ai sous les yeux le texte de l'amendement déposé par M. Mamadou Konaté, amendement qui sera défendu tout à l'heure. J'estime qu'il constitue ce compromis acceptable par tous.

L'Assemblée doit en effet choisir entre le texte du Conseil de la République et celui qu'elle même a adopté en première lecture. Cela veut dire, en matière de durée de travail, d'un côté — c'est le texte du Conseil de la République — 2.000 heures par an, soit, en gros, 40 heures par semaine, et de l'autre — c'est le texte de l'Assemblée nationale qui reproduit la législation métropolitaine — pratiquement 40 heures dans l'industrie ou le commerce, et 2.400 heures dans les entreprises agricoles, entendues au sens large du terme.

Pour cette première partie, le Gouvernement pense qu'il vaut mieux donner la préférence au texte de l'Assemblée nationale. Permettant une certaine souplesse, il ne va pas, en définitive, en ce qui concerne l'industrie et le commerce, au delà des dispositions prévues par le Conseil de la République.

La difficulté réside dans la question des heures supplémentaires.

Le texte du Conseil de la République, qui avait reçu l'accord du Gouvernement, indiquait que serait laissé au chef de territoire le soin de procéder par arrêté à la réglementation des heures supplémentaires, et notamment de leur rémunération. Une clause de défiance à l'égard des chefs de territoire avait été en outre introduite dans le texte, puisqu'on prévoyait que ces arrêtés devraient, au préalable, être soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Il semble difficile d'exiger des garanties supplémentaires.

Le paragraphe suivant, relatif aux dérogations, est, à peu de chose près, le même dans le texte de l'Assemblée nationale et dans celui du Conseil de la République, avec cette différence que l'Assemblée nationale avait admis la compétence des assemblées territoriales, ce qui nous paraît inutile: en effet, avant d'admettre d'éventuelles dérogations, le chef de territoire est appelé à prendre l'avis des commissions consultatives du travail et, là aussi, il doit soumettre ses arrêtés à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

J'insiste donc de nouveau très vivement auprès de M. Abbas Gueye pour qu'il accepte de retirer son amendement. En effet, si d'aventure il était adopté par l'Assemblée, l'ensemble du texte serait compromis. Il y a là une considération dont je m'excuse de faire état, mais à laquelle il n'est pas inutile de songer.

Au surplus, j'ai véritablement l'impression que l'amendement proposé par M. Mamadou Konaté fait état de toutes les exigences qu'il est possible d'admettre en cette matière. Je souhaiterais donc, l'amendement de M. Abbas Gueye étant écarté, que l'Assemblée puisse se prononcer sur celui de M. Konaté.

M. le président. M. Sékou Sanogo a déposé un amendement qui tend à substituer aux cinq premiers alinéas proposés par la commission les deux premiers alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, complétés par les deux dernières phrases du premier alinéa voté par le Conseil de la République et le sixième alinéa adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Sékou Sanogo.

M. Sékou Sanogo. Pour répondre au désir exprimé par M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Sanogo est retiré.

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet de loi en première lecture, j'avais déposé, avec Mme Francine Lefebvre, un amendement tendant à fixer à quarante heures la durée légale du travail, car les Africains sont très attachés à la semaine de quarante heures.

Vous le savez, les Africains ont actuellement la mystique de l'égalité. Dans ce domaine, comme dans d'autres, ils veulent que les mêmes principes soient dès l'abord posés pour la métropole et pour les territoires d'outre-mer.

Ces principes d'égalité étant posés, les Africains sont disposés à tenir compte des réalités. Les syndicats ouvriers savent parfaitement que, dans bien des circonstances, l'économie du pays exigera que l'on travaille plus de quarante heures. Cela, ils l'admettent.

Je connais, d'autre part, les préoccupations du Gouvernement, qui rejoignent celles de certains industriels, car les industriels disent qu'ils ne sont pas opposés à la semaine de quarante heures. Ils craignent seulement qu'un taux de majoration trop élevé des heures supplémentaires n'agisse sur les prix de revient.

Je pense donc que l'amendement de M. Mamadou Konaté, qui pose le principe de la semaine de quarante heures, pourrait recueillir l'approbation unanime de l'Assemblée, mais je voudrais que M. le ministre nous donnât certains apaisements.

L'amendement de M. Konaté dispose que le taux de majoration sera fixé par arrêté du chef du territoire, et je voudrais avoir de M. le secrétaire d'Etat l'assurance que le taux de majoration qui sera établi par le chef du territoire pourra être le même que le taux fixé dans la métropole. Cela dépendra de la prospérité de l'entreprise et de l'économie générale du pays.

Si cette assurance nous était donnée, nous pourrions accepter l'amendement de M. Konaté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Si nous avons voulu laisser au chef du territoire le soin de se prononcer en cette matière, c'est précisément pour qu'il soit éventuellement tenu compte de l'économie de chaque territoire et du degré de prospérité des entreprises, ce qui pourra amener des différences d'un territoire à l'autre ou d'une région à l'autre.

Sur ce point, donc, M. Senghor a tous apaisements. Ce que nous n'avons pas voulu, c'est que soient fixés dans la loi des taux uniformes de majoration pour les heures supplémentaires, système rigide qui risquerait de compromettre gravement la prospérité de certains territoires.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Nous nous étions ralliés au texte de la commission, mais M. Abbas Gueye présente un amendement sur lequel, au fond, nous ne sommes pas tellement d'accord.

En outre, M. le secrétaire d'Etat nous informe que M. Mamadou Konaté a déposé un autre amendement.

M. le président. Sur lequel je fais toutes réserves, car s'il constitue un amalgame des textes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, il comporte un mot qui ne figure ni dans l'un ni dans l'autre texte.

Sa rédaction n'est donc pas constitutionnelle.

M. Charles Benoist. Il nous est difficile de nous prononcer maintenant, car l'amendement de M. Konaté ne nous a pas été distribué.

Cette question est assez importante pour justifier notre désir d'avoir connaissance de ce texte. Une simple lecture ne pourrait pas suffire, je crois, à nous convaincre, et nous préférons avoir le texte en main afin de pouvoir l'étudier.

M. le président. En tout cas, je ne puis accepter l'amendement de M. Konaté tel qu'il est rédigé, pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Dans ce cas, monsieur le président, ne vous serait-il pas possible d'accorder à l'Assemblée une courte suspension de séance, afin de lui permettre d'examiner cet amendement et de donner à son auteur la possibilité de le remanier ?

M. le président. J'allais le proposer.

L'Assemblée a bien mérité quelques minutes de détente. (*Sourires.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Mamadou Konaté a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 109:

« Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder quarante heures par semaine.

« Les heures effectuées au-delà d'une durée légale de travail donneront lieu à une majoration de salaire.

« Dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur 2.400 heures pour l'année. Dans cette limite, la durée du travail sera fixée, dans chaque territoire, par arrêté du chef du territoire. Cet arrêté, qui fixera également la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération, sera soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Des dérogations pourront toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers. »

La parole est à M. Mamadou Konaté.

M. Mamadou Konaté. Mes chers collègues, je pense que nous avons tous le souci de voir les territoires d'outre-mer dotés de ce code du travail que les travailleurs attendent depuis des années avec une impatience légitime.

Personne ici n'ignore non plus que ce texte, pour qu'il voie le jour, doit être adopté à la majorité constitutionnelle. D'où la nécessité d'obtenir à sa cause une large adhésion des groupes de cette Assemblée.

Or, on ne peut atteindre ce but qu'en acceptant certaines concessions, de manière à sauvegarder, dans une certaine mesure, les intérêts en présence.

C'est pour cette raison que je vous propose, pour l'article 109, un texte de compromis qui est le résultat de l'accord intervenu entre plusieurs groupes. J'espère qu'ainsi ce texte aura l'agrément de la majorité de l'Assemblée.

S'il est adopté et si, à la faveur de cet accord, les groupes qui semblent opposés au code ou à certaines de ses dispositions approuvent en fin de compte l'ensemble du projet, nous aurons évité le pire.

Le pire, c'est l'absence d'un texte à l'issue de ces débats. Les conséquences d'une telle éventualité seraient désastreuses dans nos territoires où des troubles sociaux préjudiciables à l'économie sont en perspective.

Mes chers collègues, cet amendement n'est pas seulement l'amendement Konaté. Il résulte, je le répète, de l'entente intervenue entre ceux qui sont pour le code et ceux qui sont contre certaines de ses dispositions.

Vous feriez preuve de sagesse si vous l'adoptiez à une large majorité.

Si, par malheur, il n'était pas adopté et si certains groupes, que nous connaissons, arrivaient, par ce fait, à prendre position contre le code, nous n'aurions pas le texte que les territoires d'outre-mer attendent avec impatience. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Paul Estèbe. Le groupe des indépendants s'associera bien volontiers à l'appel lancé par notre collègue M. Konaté.

Mais je crois utile de développer davantage, au nom de mes amis, les raisons pour lesquelles nous ne pouvons que nous associer à ce langage de mesure, de lucidité et aussi de sagesse. C'est seulement dans cette atmosphère de concorde volontaire que nous pouvons arriver à doter les territoires d'outre-mer d'un code du travail acceptable pour tous.

Car il me parait parfois que le terme « discrimination » est un peu trop inconsidérément employé sur certains bancs de cette Assemblée. Et si nous sommes d'accord pour que, par exemple, le syndicalisme, qui est une force neuve, une force nécessaire, s'installe dès que possible dans les territoires d'outre-mer, il ne faudrait pas non plus oublier — et je me tourne volontiers vers d'autres bancs de cette Assemblée — qu'en France le syndicalisme lui-même ne s'est affirmé que lentement, après avoir été une école de culture, d'indépendance morale, une école qui s'est toujours efforcée de libérer la classe ouvrière d'une certaine politisation excessive. Dans l'outre-mer, il ne s'agit pas non plus de brûler les étapes et il n'est pas interdit de faire coïncider un sens social aussi généreux que possible avec les deux freins nécessaires: d'une part, la lucidité, d'autre part, la pondération. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. L'amendement de M. Konaté porte que: « dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur un total de 2.400 heures pour l'année ». Il dispose également que: « dans cette limite, la durée du travail sera fixée, dans chaque territoire, par arrêté du chef du territoire ».

Je voudrais qu'il fût bien entendu que cette phrase s'applique d'une manière très précise aux entreprises agricoles et qu'elle fait partie, par conséquent, du même alinéa.

Le texte poursuit: « Cet arrêté, qui fixera également la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération, sera soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Si l'on prend cette rédaction au pied de la lettre, on doit en conclure que l'arrêté visé s'applique uniquement aux entreprises agricoles, alors qu'en réalité, dans la pensée des rédacteurs, empruntant à la fois au texte du Conseil de la République et à celui de l'Assemblée nationale, cet arrêté s'applique à l'ensemble des professions et, par conséquent, concerne aussi bien les travailleurs soumis à la semaine de quarante heures que les travailleurs agricoles.

Cette précision était, je crois, utile à donner, afin d'éviter toute équivoque quand il s'agira d'appliquer le code du travail.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Monsieur le président, je devais déposer un sous-amendement, mais dans les conditions où nous avons été appelés à discuter l'amendement de M. Konaté, je n'ai pas eu le temps de le rédiger.

M. le président. Si votre amendement n'est pas rédigé, il n'est pas recevable.

M. Charles Benoist. Dans ce cas, je serai obligé de demander une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Benoist, ne créez pas d'incident. Vous avez la parole.

M. Charles Benoist. Pour l'instant je constate qu'on veut nous arracher un vote à l'esbroufe. (*Protestations sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Non, certainement pas.

M. Henri Caillavet. Nous demanderons le scrutin. Ce ne sera pas un vote à l'esbroufe.

M. Charles Benoist. Mon sous-amendement tend à remplacer le quatrième alinéa de l'amendement de M. Konaté par les quatrième et cinquième alinéas du texte de l'Assemblée nationale.

En effet, contrairement au texte proposé par la commission, cet amendement prévoit bien que les heures effectuées au delà de la durée légale de travail donneront lieu à une majoration de salaire, mais il ne précise pas l'importance de cette majoration. Elle pourra être de 50 centimes, par exemple.

Par conséquent, ce texte ne peut pas nous donner satisfaction. Un pourcentage avait été fixé. Nous considérons que les industriels, que les « colonialistes », pour les appeler par leur nom, réalisent suffisamment de millions de bénéfices pour pouvoir payer le travailleur africain à des taux raisonnables.

Pour ces raisons, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre sous-amendement.

J'ajoute, pour ne pas avoir à reprendre la parole tout à l'heure, que, en dernier ressort, nous défendrons le texte de la commission. Par conséquent, nous voterons contre l'amendement de M. Konaté.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement de M. Benoist à l'amendement de M. Konaté. Ce sous-amendement, qui vient d'être défendu par son auteur, tend à remplacer le quatrième alinéa de l'amendement de M. Konaté par les quatrième et cinquième alinéas du texte de l'article voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Caillavet, contre le sous-amendement.

M. Henri Caillavet. Mesdames, messieurs, voici brièvement les raisons pour lesquelles nous rejetterons le sous-amendement de M. Benoist.

Au principal, nous entendons nous rallier au texte présenté par M. Mamadou Konaté.

Nous avons tout à l'heure écouté avec une attention extrême M. Senghor qui a eu le soin de préciser qu'en Afrique les indigènes avaient la mystique de l'égalité. Nous voulons souscrire à cette affirmation. Et alors que nous avions cependant déposé un texte bien plus restrictif, nous nous rallions, pour donner des signes évidents de notre compréhension, au texte de M. Mamadou Konaté, qui reconnait le caractère solennel de la semaine de quarante heures. J'ajouterai simplement, pour l'entendement personnel de M. Senghor, que trop souvent, la mystique, comme l'a écrit Péguy, se transforme en politique.

Par ailleurs, je répondrai à M. Benoist qu'en accordant 2.400 heures aux entreprises agricoles, on permet à tous les employeurs de donner libre cours à l'expansion de leurs entreprises, avec le concours des travailleurs.

Ce qui est essentiel, c'est d'éviter la surcharge économique d'une économie africaine déjà précaire en permettant à chacun des chefs de territoire, dans la limite des arrêtés, de fixer les modalités d'application des heures supplémentaires et leur rémunération. On aboutit ainsi à une certaine souplesse qui évite la sclérose que précisément vous proposez par votre sous-amendement, monsieur Benoist, à notre attention.

C'est pour ces raisons, et afin de faire à notre tour œuvre de concorde, que nous rejoindrons la position de M. Mamadou Konaté et que nous voterons son amendement.

M. le président. La parole est à M. Abbas Gueye.

M. Abbas Gueye. Tenant compte des apaisements donnés par le Gouvernement, je retire mon amendement et accepte celui de M. Mamadou Konaté.

M. le président. L'amendement de M. Abbas Gueye est retiré. La parole est à M. Molinatti.

M. Georges Molinatti. Le groupe du rassemblement du peuple français se ralliera à l'amendement de M. Mamadou Konaté, qui constitue un texte de conciliation et de bon sens.

M. Antoine Demusois. C'est un devoir de classe!

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Le groupe socialiste aurait souhaité le retour intégral au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il déplore que ne soient pas inscrites dans la loi les majorations de 25 p. 100 et de 50 p. 100 concernant les heures supplémentaires.

Le texte du code métropolitain qui a été invoqué, lors de la discussion de l'article 38, se trouve ainsi écarté. Mais nous avons entendu les explications de MM. Senghor et Konaté et nous savons, en raison des réticences de certains de nos collègues, qu'en cas de reprise de l'article 109 dans le texte de l'Assemblée nationale, il y aurait risque de ne pas trouver une majorité pour voter l'ensemble du code du travail.

Dans ces conditions, voulant aboutir à tout prix, nous nous rallions à l'amendement de M. Konaté afin d'arriver à l'adoption du code du travail tant attendu par les travailleurs d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je n'ai pas à insister: le Gouvernement repousse le sous-amendement de M. Benoist...

M. Charles Benoist. Bien entendu!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ...et demande à l'Assemblée de se rallier, dans sa très large majorité, à l'amendement de M. Mamadou Konaté.

En effet, le texte proposé par M. Konaté est l'expression même de la sagesse, d'une sagesse toute africaine, faite de réalisme et de bon sens.

M. Charles Benoist. Et c'est le texte du Gouvernement! *Rires*).

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Si, en l'occurrence, la sagesse africaine rejoint celle du Gouvernement, nous ne pouvons qu'en prendre acte et nous en réjouir. (*Rires.*)

M. Antoine Demusois. L'aveu est fait.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. M. Silvandre vient d'indiquer que le rejet de cet amendement risquerait de mettre en cause — c'est la réalité même — tout le code du travail.

Je pense que c'est un motif suffisant d'adopter ce texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Benoist, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Benoist. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	111
Contre	503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Konaté, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Benoist. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	510
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Cet amendement devient le texte de l'article 109.

[*Article* 110.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 110, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 110. — Les heures pendants lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit sont fixées dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail. Les heures de commencement et de fin de travail de nuit peuvent varier suivant les saisons. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110, ainsi rédigé.

(*L'article* 110, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 113.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 113 d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 113. — Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

« A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé.

« Elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail; elle conserve le droit aux prestations en nature.

« Toute convention contraire est nulle de plein droit ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113, ainsi rédigé.

(*L'article* 113, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 116.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 116, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 116. — L'inspecteur du travail peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

« La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec payement de l'indemnité de préavis. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter après les mots « inspecteur du travail » les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116, ainsi rédigé.

(*L'article* 116, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 117.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 117, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 117. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

« Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit être suspendu par compensation des fêtes rituelles ou locales, soit réparti sur une période plus longue que la semaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 117, ainsi rédigé.

(*L'article* 117, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 118, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 118. — Sauf stipulations contractuelles plus favorables, le salarié acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

« 1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif pour les salariés recrutés hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle;

« 2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif pour les salariés n'ayant pas leur habitation au lieu du travail, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit à deux jours ouvrables;

« 3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans qui auront droit à un jour et demi ouvrable, et ceux âgés de moins de dix-huit ans qui auront droit à deux jours ouvrables.

« La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée en considération de l'ancienneté des salariés dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives.

« Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de quatorze ans enregistré à l'état civil

« Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 113, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé.

« Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués sans congé correspondant pour le compte du même employeur, quel que soit le lieu de l'emploi.

« Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au salarié à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées. »

M. Juglas a présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 118, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 118. — Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur acquiert droit au congé à la charge de l'employeur:

« 1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, dans les cas visés à l'article 91, 3°;

« 2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif dans les cas visés à l'article 91, 2°, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit à deux jours ouvrables;

« 3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans qui auront droit à un jour et demi ouvrable et ceux âgés de moins de dix-huit ans qui auront droit à deux jours ouvrables.

« La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée en considération de l'ancienneté des travailleurs dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives;

« Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de quatorze ans, enregistré à l'état civil.

« Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 113, ni dans une limite de six mois les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé.

« Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués sans congé correspondant pour le compte du même employeur, quel que soit le lieu de l'emploi.

« Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées. »

La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Mon amendement a un objet essentiellement pratique: il vise, en effet, à rendre à l'indemnité de dépaysement le caractère que lui a donné l'article 90 confirmé par le troisième alinéa de l'article 91.

La prime de dépaysement doit être établie en fonction des risques et des sujétions diverses beaucoup plus qu'en fonction de limites purement territoriales. Dans le cas d'un travailleur frontalier, le fait de franchir une limite administrative n'entraîne parfois aucun dépaysement. Il n'en reste pas moins que si l'on adoptait le texte du Conseil de la République, repris par la commission, on aboutirait à une contradiction avec le sens que nous avons donné à l'article 90.

C'est uniquement pour éviter cette contradiction interne que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut que reconnaître le bien-fondé de l'argument développé par M. Juglas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Juglas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Du fait de l'adoption de cet amendement, deux amendements de MM. Caillavet, Devinat, Laforest, Fabre, sont satisfaits.

[*Article* 119.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 119, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 119. — Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif:

« *a*) Egale à un an dans le cas général;

« *b*) Déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail pour les salariés n'ayant pas leur habitation au lieu du travail;

« *c*) Déterminée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis du conseil supérieur du travail pour les salariés recrutés hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle.

« Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'article 118.

« En dehors de ce cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice aux lieu et place du congé ».

M. Juglas a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte de l'Assemblée nationale ainsi conçu:

« Art. 119. — Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif:

a) Egale à un an pour le travailleur qui ne bénéficie pas de l'indemnité prévue à l'article 90;

« *b*) Déterminée par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail dans les cas visés à l'article 91, 2°;

« *c*) Déterminée par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission consultative prévue à l'article 156, dans les cas visés à l'article 91, 3°;

« En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée sur les bases des droits acquis d'après l'article 118 doit être accordée en place de congé.

« En dehors de ces cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice aux lieu et place du congé ».

La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Il n'y a pas lieu de développer ce nouvel amendement qui n'est que le complément de celui que j'ai déposé à l'article 118. Il s'agit uniquement d'harmoniser l'article 119 avec l'article 118.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Juglas, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Du fait de l'adoption de cet amendement, les amendements de MM. Caillavet, Devinat, Laforest, Fabre, sont satisfaits.

[*Article* 120.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 120, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 120. — Le salarié est libre de prendre son congé dans le pays de son choix, sous réserve des dispositions des articles 121, 3e paragraphe, 122 et 127. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120, ainsi rédigé.

(*L'artice* 120, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 121.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 121, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 121. — L'employeur doit verser au salarié, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le salarié bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 90.

« Pour les salariés bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 90, la durée du congé est augmentée des délais de route.

« A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au salarié pour

se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant, par le moyen de transport le plus rapide mis à sa disposition. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

M. Juglas a déposé un amendement à l'article 121 tendant à supprimer *in fine* les mots: « par le moyen de transport le plus rapide mis à sa disposition », introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Il ressort de la comparaison entre l'article 121 et l'article 125 que le membre de phrase du texte du Conseil de la République que je propose de supprimer est inutile puisque l'article 125 précise: « Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des transports normaux au choix de l'employeur. »

Comme, d'autre part, nous voyons que l'article 126 prévoit le cas où l'employé utiliserait un moyen de transport plus rapide que celui qui est envisagé par l'employeur, il me semble, dans de pareilles conditions, qu'il est dangereux, ne serait-ce que pour éviter que le texte fourmille de contradictions, de maintenir à la fin de l'article 121 le membre de phrase: « ... par le moyen de transport le plus rapide mis à sa disposition ».

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'est aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Juglas, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 121 dans le texte du Conseil de la République, modifié par l'amendement de M. Juglas.

(*L'article 121, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 122.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 122, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 122. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du salarié et de sa famille (femme, enfants mineurs à charge) et les frais de transport de leurs bagages;

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle:

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée:

« En cas de résiliation du contrat à durée déterminée, à condition que cette résiliation intervienne après les délais prévus selon les modalités de l'article 119;

« En cas de rupture de contrat ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

« En cas de rupture de contrat due à un cas de force majeure;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa:

« En cas de congé soit normal, soit pris par application du deuxième paragraphe de l'article 119. Dans cette dernière éventualité, le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le salarié à cette date est en état de reprendre son service ».

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

M. Godin a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« Art. 122. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du salarié et de sa famille (femme, enfants mineurs à charge)et les frais de transport de leurs bagages:

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle:

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée;

« En cas de résiliation du contrat à durée déterminée, à condition que cette résiliation intervienne après les délais prévus selon les modalités de l'article 119;

« En cas de rupture du contrat, ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

« En cas de rupture de contrat due à un cas de force majeure;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa:

« En cas de congé soit normal, soit pris par application du deuxième paragraphe de l'article 119. Dans cette dernière éventualité, le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le salarié à cette date est en état de reprendre son service ».

La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Je propose une fois encore, et j'en éprouve quelque confusion, de reprendre, à l'occasion de l'article 122, le texte du Conseil de la République.

Le texte dont il s'agit tend à préciser le délai pendant lequel le salarié peut faire valoir son droit au congé, ce qui me paraît utile. Il indique aussi que l'employeur ne devra les frais de voyage qu'en cas de déplacement effectif, ce qui n'est que raisonnable.

Votre commission a reproché au Conseil de la République une définition de la famille qu'elle considère comme restrictive. Or, les avantages qui sont accordés aux salariés par le projet que nous examinons, répondent aux traditions fondamentales de la politique de notre pays dans les territoires d'outre-mer, traditions assimilatrices qui visent à l'égalité.

Ces avantages ont donc une contrepartie. Il n'appartient pas au législateur, je le dis aussi discrètement que possible, d'encourager certaines formes familiales incompatibles avec notre droit, ce que ferait le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

En ce qui concerne, enfin, la possibilité pour le salarié d'obtenir le payement des frais de voyage, la rédaction du Conseil de la République améliore la nôtre en faveur du salarié.

Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger mes observations, je tiens à respecter le temps de parole très limité, attribué à mon groupe. Je vous demande donc simplement de relire les deux textes en présence. Comparez-les et vous mesurerez à quel point celui du Conseil de la République l'emporte sur l'autre en clarté et en précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. André-Jean Godin. Nous demandons le scrutin.

M. le président. M. Charles Benoist a présenté un amendement qui tend, dans le 1er alinéa de l'article 122, à substituer au mot : « femme » le mot: « conjoint », introduit par le Conseil de la République.

Cet amendement deviendrait sans objet si l'amendement de M. Godin était adopté.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Le mot « conjoint », plus juridique, me paraît s'imposer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement estime que le texte du Conseil de la République est meilleur que celui de l'Assemblée nationale.

Il ne semble pas, en effet, qu'on puisse obliger un employeur qui envoie l'un de ses employés en mission pour quelques mois, à prendre en charge les dépenses occasionnées par le déplacement de sa famille.

Le texte du Conseil de la République contient un alinéa à mon avis très important: le dernier; c'est, à peu de chose près, la seule différence entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute adopter l'amendement de M. Godin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Godin, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 122 est réservé.

[*Article* 123.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 123, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 123. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 122 ou par la faute lourde du salarié, le montant des frais de transport, aller et retour, incombant à l'entreprise, est proportionnel au temps de service du salarié. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 123, ainsi rédigé.

(*L'article 123, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 124.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 124, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 124. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le salarié dans l'entreprise, suivant la stipulation de la convention collective ou, à défaut, suivant les règles adoptées par l'employeur à l'égard de son personnel ou suivant les usages locaux.

« Il sera tenu compte, dans tous les cas, des charges de famille pour le calcul du poids des bagages. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 124, ainsi rédigé.

(*L'article* 124, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 125.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 125, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 125. — Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des transports normaux au choix de l'employeur.

« Le salarié qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis.

« S'il use d'une voie ou de transports plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

« Les délais de transport ne sont pas compris dans la durée maxima du contrat telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la présente loi ».

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 125, ainsi rédigé.

(*L'article* 125, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 126.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 126, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 126. — A défaut de convention contraire, le salarié qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur, ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

« S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 126, ainsi rédigé.

(*L'article* 126, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 2557-4301. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du samedi 22 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1227)

Sur les amendements de MM. Conombo et Diallo Yacine tendant à rétablir l'article 34, supprimé par le Conseil de la République, du code du travail dans les territoires d'outre-mer (Etablissement du contrat de travail).

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	389
Contre	145

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bon Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Cesaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlup-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravolle.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).

Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Aumeran.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nisse.
Nocher
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Montfiliot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Toublanc.
Traco.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 531
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 387
Contre 144

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1228)

Sur l'amendement de M. Caillavet à l'article 38 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 606

Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 309

Contre 297

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barcon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billières.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigllon-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Delouf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gra'ia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Mon.n.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mou'lier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pchellier (Jean).
Pel.eray.
Pu'tre.
Perrin.
Petit (Eugène - Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pindivic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Qu'nson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Asfier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaumont
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni
Girard.
Gosnat
Gosset.

Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kiock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mambo Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Pats (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Praceau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sauer
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant - Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béné (Maurice).
Bessac.
Condat-Mahaman.
Lenormand (Maurice).
Sarogo Sekou.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1229)

Sur l'amendement de M. Godin à l'article 46 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **611**
Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **313**
Contre **298**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier
Coudert.
Couinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.

Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baps.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouthien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouët-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Bessac.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1230)

Sur l'amendement de M. Caillavet à l'article 69 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 610

Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 296

Contre 314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Dalbavie (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnauld.
Dietlhelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sanard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).

Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bessac et Mazel.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1231)

Sur le sous-amendement de M. Charles Benoist à l'amendement de M. Mamadou Konaté à l'article 109 du code du travail dans les territoires d'outre-mer en deuxième lecture (Durée du travail).

Nombre des votants 557
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 100
Contre 457

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Beltencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.

Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noiehart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhfar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bessac.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 111
Contre 503

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1232)

Sur l'amendement de M. Mamadou Konaté à l'article 109 du code du travail dans les territoires d'outre-mer en deuxième lecture (Durée du travail).

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 512
Contre 99

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnaf.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmulier.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mostti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ohni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).

Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 510
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1233)

Sur l'amendement de M. Godin à l'article 122 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Reprendre le texte du Conseil de la République). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 303
Contre 292

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billières.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Geumont.
Gevini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Keuffmann.
Ku
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.

Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mostiez (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pellellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène - Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pugat.
Pay.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Parthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Collin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant - Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Condat-Mahaman.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Ould Cadi.
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 173e SÉANCE

3e Séance du samedi 22 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5520).

2. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5520).

Art. 122 (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié: adoption de l'amendement de M. Godin, qui reprend le texte du Conseil de la République.

Art. 46 bis (*suite*): M. Dumas, rapporteur.

Art. 127 (texte nouveau).

Amendement de M. Godin: MM. Godin, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; le rapporteur. — Scrutin: pointage.

L'article est réservé.

Art. 128: adoption.

Art. 129 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Yacine: MM. Yacine, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui reprend le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 130 et 131: adoption.

Art. 132: maintien de la suppression.

Art. 133 bis (texte nouveau): adoption.

Art. 134 (texte nouveau).

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, Caillavet, le rapporteur. — Satisfait.

Adoption de l'article.

Art. 135 à 139, 141 à 143: adoption.

Art. 144 (texte nouveau).

Amendements de M. Conombo, de M. Sanogo, de M. Silvandre et de M. Benoist.

MM. Conombo, Sanogo, Silvandre, Benoist, Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer; Mamba Sano, Devinat.

Adoption, au scrutin, des amendements, qui reprennent le texte de l'Assemblée nationale.

L'amendement de M. Konaté devient sans objet.

M. le président.

Art. 127 (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié: rejet de l'amendement de M. Godin tendant à la reprise du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'article.

Art. 145 (supprimé par le Conseil de la République).

Amendements de M. Sanogo, de M. Silvandre et de M. Benoist.

Retrait de l'amendement de M. Sanogo.

MM. Silvandre, Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Retrait de l'amendement de M. Benoist.

Adoption de l'amendement de M. Silvandre, qui reprend le texte de l'Assemblée nationale

Art. 146 (texte nouveau).

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement, qui reprend le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 147 (supprimé par le Conseil de la République).

Amendements de M. Sanogo et de M. Silvandre: MM. Sanogo, Silvandre, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Retrait de l'amendement de M. Sanogo.

Adoption de l'amendement de M. Silvandre, qui reprend le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 148 (texte nouveau).

Amendements de M. Sanogo et de M. Silvandre: MM. Sanogo, Silvandre, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Retrait de l'amendement de M. Sanogo.

Adoption de l'amendement de M. Silvandre, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 148 bis (texte nouveau).

Amendement de M. Silvandre tendant à la suppression de l'article: MM. Silvandre, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur, Devinat, Senghor. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 149 (texte nouveau).

Amendements de M. Sanogo, de M. Silvandre et de M. Benoist: MM. Sanogo, Silvandre, Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Caillavet, Benoist. — Retrait de l'amendement de M. Benoist et adoption, au scrutin, de l'amendement commun de M. Sanogo et de M. Silvandre, qui reprend le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 150 (texte nouveau).

Amendements de M. Gueye, de M. Renard, de M. Sanogo et de M. Silvandre.

MM. Gueye, Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Silvandre, Sanogo.

Scrutin sur les amendements qui reprennent le texte de l'Assemblée nationale: pointage.

L'article est réservé.

Art. 151 à 166: adoption.

Art. 167 introduit par le Conseil de la République: rejet.

Art. 168 (texte nouveau).

Amendements de M. Caillavet et de M. Silvandre.

MM. Caillavet, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Juglas, Silvandre.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Caillavet.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Silvandre.

Adoption de l'article.

Art. 168 bis introduit par le Conseil de la République: rejet.

Art. 169 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Mamba Sano tendant à la suppression de l'article: MM. Mamba Sano, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Art. 171 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 172 (texte nouveau).

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement qui reprend le texte de l'Assemblée nationale.

Les amendements de MM. Konaté et Silvandre deviennent sans objet.

Art. 174 à 178: adoption.

Art. 150 (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur les amendements tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: rejet.

Adoption de l'article.

Art. 179 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Yacine: MM. Yacine, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 180 à 189: adoption.

Art. 191 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Silvandre tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Silvandre, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Adoption.

Art. 193 et 194: adoption.

Art. 195 (supprimé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Silvandre tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Silvandre, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

L'article demeure supprimé.

Art. 196 à 197: adoption.

Art. 197 bis: maintien de la suppression.

Art. 198 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 199: adoption.

Suspension et reprise de la séance.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Art. 200 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Devinat: M. Caillavet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 201 à 206: adoption.

Art. 206 *bis* introduit par le Conseil de la République: rejet.

Art. 207: adoption.

Art. 207 *bis* et 207 *ter* introduits par le Conseil de la République: rejet:

Art. 208 (texte de l'Assemblée nationale): M. Benoist. — Adoption.

Art. 209 bis et 210: adoption.

Art. 211 (texte du Conseil de la République)).

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 212 (texte nouveau).

Amendement de M. Silvandre: M. Silvandre.

Amendement de M. Hénault: MM. Godin, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Scrutin: pointage.

L'article est réservé.

Art. 213 à 217: adoption.

Art. 218 (supprimé par le Conseil de la République).

Amendements de M. Dicko et de M. Silvandre: MM. Dicko, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

L'article demeure supprimé.

Art. 219 à 224: adoption.

Art. 225 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Dicko: MM. Dicko, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 227 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Caillavet.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Caillavet (*suite*): MM. Devinat, Senghor, le ministre de la France d'outre-mer, Kriegel-Valrimont, le rapporteur. — Scrutin: pointage.

L'article est réservé.

Art. 228 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Caillavet: MM. Caillavet, le rapporteur, le scrutin d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 212 (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Hénault: rejet de l'amendement.

Adoption de l'amendement de M. Silvandre.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 227 (réservé).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Caillavet, tendant à la suppression de l'article: adoption.

Demande de seconde délibération, présentée par M. Senghor.

MM. Fourcade, président de la commission; le rapporteur, Senghor, Conombo, Kriegel-Valrimont, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Godin, Coffin, le président.

Suspension et reprise de la séance

Seconde délibération.

Art. 227 (nouveau texte): MM. le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Caillavet, Sissoko. — Adoption, au scrutin.

Demande de suspension de séance: M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Suspension et reprise de la séance.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Suspension et reprise de la séance.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Senghor, Godin, Said Mohammed Cheik, Ranaivo, Maurice Lenormand, Kriegel-Valrimont, Caillavet, Dumas, Furaud, Sissoko, Sanogo, Conombo, Apithy, Konaté.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5557).

4. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 5557).

5. — Renvois pour avis (p. 5557).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 5557).

7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5558).

8. — Dépôt de rapports (p. 5558).

9. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 5558).

10. — Ordre du jour (p. 5558).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 2557-4301)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Commission, 21 minutes;
Groupe communiste, 24 minutes;
Groupe socialiste, 48 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 16 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 52 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 32 minutes;
Groupe indépendant paysan, 30 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 7 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, 9 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Isolés, 3 minutes.

Le Gouvernement et le groupe des indépendants d'outre-mer ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles amendés par le Conseil de la République et s'est arrêtée à l'article 127.

Mais, avant d'appeler cet article, nous allons reprendre l'examen de l'article 122, qui avait été réservé.

[*Article* 122 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Godin tendant à reprendre, pour l'article 122, le texte du Conseil de la République:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	303
Contre	292

L'Assemblée nationale a adopté.

Dans ces conditions, deux amendements déposés par M. Benoist et par M. Juglas deviennent sans objet.

L'article 122 est adopté selon le texte du Conseil de la République, dans lequel, toutefois, conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

[*Article* 46 bis (suite).]

M. Joseph Dumas, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au début de cette séance, je vais essayer de clarifier la situation en ce qui concerne l'article 46 *bis*.

L'Assemblée a adopté, cet après-midi, l'article 46 dans le texte du Conseil de la République. L'article 46 *bis* faisait, en partie, double emploi avec l'article 46. L'Assemblée a adopté les deux derniers alinéas de l'article 46 *bis*. Mais cet article 46 *bis* n'est pas rédigé de façon claire et pourrait donner lieu à des interprétations différentes.

En effet, le premier alinéa de cet article 46 *bis* est ainsi libellé:

« Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence. »

Certains collègues m'ont fait remarquer qu'il s'agissait du délai de préavis. Il faut, pour comprendre le texte, se reporter à la discussion qui a eu lieu devant l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte résulte de l'adoption d'un amendement de M. Duveau. Voici exactement l'interprétation qu'il convient de lui donner.

M. Duveau s'exprimait ainsi:

« En dépit d'un effort méritoire accompli par notre collègue... » — il s'agit du rapporteur — « ...effort auquel je tiens à rendre hommage, ces textes comportent des imperfections auxquelles je voudrais essayer de remédier.

« Tout d'abord le texte proposé par M. Benoist et repris par la commission prévoit que l'employeur sera tenu de verser au travailleur une indemnité égale au montant de sa rémunération pour une période ne pouvant être inférieure au délai normal de préavis.

« A première vue, on pourrait penser que cette disposition ne comporte pas de difficulté d'application. Mais un examen plus approfondi laisse entrevoir certain danger.

« Prenons l'exemple d'un employé mobilisé pour une courte durée. Il a droit, d'après les conventions collectives ou d'après son contrat de travail, à un préavis de trois ou six mois, ce qui peut fort bien arriver lorsqu'il s'agit de certaines catégories d'employés.

« Va-t-on, alors qu'il n'a été mobilisé que quinze jours, par exemple, lui accorder une indemnité égale à six mois de préavis ? C'est évidemment impensable.

« C'est pourquoi, dans mon amendement, j'indique que l'employeur sera tenu de verser au travailleur, dans la limite normale du préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de son absence.

« Autrement dit, si l'absence est supérieure au délai de préavis, il est évident — ici je rejoins M. Benoist — que l'employé percevra une indemnité égale à sa rémunération pendant une durée égale à celle de son préavis. Si l'absence est inférieure à la durée du préavis, il percevra une indemnité égale au salaire correspondant à la durée de l'absence. »

Voilà pourquoi vous trouvez dans le texte le mot « absence ».

J'ai tenu à donner cette explication, qui était nécessaire, pour comprendre le texte tel qu'il est maintenant adopté.

M. le président. Nous prenons acte de votre explication, monsieur le rapporteur.

Nous allons aborder maintenant l'article 127.

[*Article* 127.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 127, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 127. — Le salarié qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du salarié. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Godin tendant à reprendre, pour l'article 127, le texte intégral du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi rédigé:

« Art. 127. — Le salarié qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de six mois à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du salarié. »

Je rappelle que, dans ces deux textes, conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

La parole est M. Godin.

M. André-Jean Godin. Il me semble difficile de contester, si l'on ne veut pas rendre impossibles les prévisions financières nécessaires à la bonne gestion d'une entreprise, qu'il est indispensable de fixer un délai raisonnable pour l'utilisation du droit à congé.

Que l'on tienne compte des convenances personnelles légitimes, je l'admets, mais seulement dans une certaine mesure.

Il ne me paraît pas possible en tout cas, en la matière, d'aller au-delà des facilités accordées par l'Etat employeur à ses fonctionnaires. Or, l'Etat n'accorde pas à ceux qu'il emploie la faculté de faire valoir des considérations familiales afin de différer leur départ en congé.

Cela milite en faveur du texte proposé par le Conseil de la République et je demande à l'Assemblée nationale de s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Godin, qui lui paraît tout à fait judicieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Etant donné les explications fournies dans le commentaire de l'article qui figure dans le rapport, je demande que cet amendement soit repoussé.

M. André-Jean Godin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Godin, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En conséquence, l'article 127 est réservé.

[*Article* 128.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 128, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 128. — Les dispositions de la présente section ne peuvent être un obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

« Le salarié a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à la charge de l'employeur dans les limites du cautionnement qu'il justifie avoir versé. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Dans ces conditions, le texte proposé redevient celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 128, ainsi rédigé.

(*L'article* 128 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 129.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 129, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 129. — Des arrêtés des chefs de territoire et des chefs de groupes de territoires pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront, en tenant compte des conventions collectives actuellement en vigueur, les mesures transitoires pour l'attribution du congé et des frais de déplacement aux salariés en service à la date d'application de la présente loi. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Je suis saisi d'un amendement de M. Diallo Yacine tendant, pour l'article 129, à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je rappelle que ce texte est ainsi rédigé:

« Art. 129. — Des arrêtés des chefs de territoire et des chefs de groupes de territoires pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront les mesures transitoires pour l'attribution du congé et des frais de déplacement aux travailleurs en service à la date d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Diallo Yacine.

M. Diallo Yacine. Mes chers collègues, je vous propose de reprendre, pour l'article 129, le texte adopté en première lecture après l'Assemblée nationale.

En effet, pourquoi imposer de tenir compte des dispositions des conventions collectives actuellement en vigueur, puisque ces conventions doivent être revisées pour être mises en harmonie avec la nouvelle législation ?

Il pourra en être tenu compte si elles prévoient des dispositions au moins aussi favorables que celles prévues au code. Mieux vaut donc reprendre le texte beaucoup moins restrictif de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Diallo Yacine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, n'ayant pas délibéré sur cet amendement, laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Diallo Yacine.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 130.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 130, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 130. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué près l'inspection du travail un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des salariés.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, règle la composition et le fonctionnement de ce comité, dans lequel toutes les parties intéressées devront être représentées. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs », et d'ajouter après les mots « l'inspection du travail » les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 130, ainsi rédigé.

(*L'article* 130, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 131.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 131, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 131. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer aux salariés une hygiène et une sécurité équivalentes à celles dont bénéficie le salarié dans la métropole.

« Ils précisent dans quels cas et dans quelles conditions l'inspecteur du travail devra recourir à la procédure de la mise en demeure. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs », le mot « salarié » par le mot « travailleur », et d'ajouter, après les mots « inspecteur du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131 ainsi rédigé.

(*L'article* 131, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 132.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République, pour l'article 132 ainsi conçu:

« Art. 132. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du travail de remédier aux inconvénients constatés. Les délais d'exécution des mises en demeure sont fixés après avis du comité technique consultatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 132 est donc supprimé.

[*Article* 133 bis (*nouveau*).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 133 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République:

« Art. 133 *bis*. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des salariés, et non visées par les arrêtés prévus à l'article 131, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du travail d'y remédier, dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

« Toutefois, dans ce cas, les délais d'exécution impartis par la mise en demeure sont fixés après avis du comité technique consultatif. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs » et d'ajouter, après les mots « inspecteur du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 133 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 133 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 134.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 134, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 134. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis, dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

« La déclaration peut être faite par le salarié ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

« En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur » et d'ajouter, après les mots « inspecteur du travail », les mots: « et des lois sociales ».

M. Silvandre a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le 2e alinéa de l'article 134, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, que je propose à l'Assemblée d'adopter, est ainsi conçu:

« La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident ou la constatation de la maladie. »

Il semble qu'il convienne de laisser plus de latitude aux travailleurs pour déclarer un accident que l'employeur n'a pas déclaré, bien qu'il fût tenu de le faire.

C'est, du reste, conforme à la législation métropolitaine, qui prévoit que la déclaration peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

M. Charles Benoist. C'est le texte de la commission.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, contre l'amendement.

M. Henri Caillavet. Je désire poser une question à M. le ministre. Le code métropolitain ne prévoit-il pas que la déclaration d'accident doit être faite dans le délai d'un an ?

La cour de cassation n'a-t-elle pas pris dernièrement une décision à ce sujet, la jurisprudence des tribunaux étant hésitante sur l'étendue juridique de l'assuré. La cour de cassation aurait décidé que la loi doit être interprétée d'une manière restrictive et que la déclaration doit être faite dans le délai d'une année.

S'il en était ainsi, et malgré la personnalité de M. Silvandre, nous rejetterions l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais remarquer à M. Silvandre qu'il a satisfaction puisque le texte dont la commission propose l'adoption est analogue à celui dont il demande le vote.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Silvandre ?

M. Jean Silvandre. Je ne le maintiens pas puisqu'il est satisfait. L'analogie m'avait échappé.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 134 avec la rédaction proposée par la commission et modifiée comme je l'ai indiqué.

(*L'article* 134, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 135.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 135, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE II

« Art. 135. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses salariés.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, déterminent les modalités d'exécution de cette obligation. Ils déterminent les conditions dans lesquelles seront effectuées les visites médicales périodiques et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des salariés et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 88, les entreprises dans les catégories suivantes:

« *a*) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

b) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

c) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours périodique d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine ou les services permanents d'un médecin non titulaire de ce diplôme, avec, dans l'un ou l'autre cas, les services réguliers d'un ou plusieurs infirmiers;

« *d*) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

« *e*) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

« Toute entreprise groupant au moins mille salariés, même située dans un centre urbain, devra être classée dans la première catégorie.

« Toute entreprise groupant au moins cent salariés devra s'assurer le concours permanent d'au moins un infirmier. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Ce texte, ainsi modifié, redevient donc celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 135, ainsi rédigé.

(*L'article* 135, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 136.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 136, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 136. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

« Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé peut être annulée dans les mêmes formes.

« Pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre de docteurs en médecine, les médecins, même étrangers, titulaires de diplômes délivrés par les écoles ou universités françaises ou étrangères. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter après les mots « inspection du travail », les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 136, ainsi rédigé.

(*L'article* 136, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 137.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 137, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 137. — Les entreprises groupant moins de mille salariés et se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux salariés suivant modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

« Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant les modalités à fixer par arrêté du chef de territoire, après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs » et d'ajouter, après les mots « inspection du travail », les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 137, ainsi rédigé.

(*L'article* 137, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 138.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 138, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 138. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse cent personnes, une visite des salariés se déclarant malades est passée chaque matin après l'appel. Les femmes et les enfants des salariés de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

« Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs »

Ce texte ainsi modifié redevient donc celui que l'Assemblée nationale avait adoptée en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 138 ainsi rédigé.

(*L'article 138, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 139.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 139, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 139. — En cas de maladie d'un salarié, d'une femme ou d'un enfant logé avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

« L'employeur est également tenu d'assurer gratuitement l'alimentation de tout salarié malade soigné sur place. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Nous revenons ainsi au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 139, ainsi rédigé.

(*L'article 139, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 141.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 141, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 141. — Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

« Une infirmerie pour un effectif moyen supérieur à 100 salariés;

« Une salle de pansements pour un effectif de 20 à 100 salariés;

« Une boîte de secours pour un effectif inférieur à 20 salariés. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Nous revenons ainsi au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 141 ainsi rédigé.

(*L'article 141, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 142.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 142, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 142. — L'inspection du travail outre-mer est chargée de toutes les questions intéressant la condition des salariés, les rapports professionnels, l'emploi des salariés: mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelles, placement.

« L'inspection du travail:

« Elabore les règlements de sa compétence;

« Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des salariés;

« Eclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les salariés;

« Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale;

« Procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail peut toutefois être appelés à collaborer. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs » et d'ajouter après les mots « inspection du travail » les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 142, ainsi rédigé.

(*L'article 142, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 143.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 143, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 143. — Les inspecteurs du travail ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots « inspecteurs du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Ce texte ainsi modifié redevient donc celui du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 143, ainsi rédigé.

(*L'article 143, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 144.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 144, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 144. — L'inspection du travail de la France d'outre-mer comporte:

« 1° Auprès du ministre: une inspection générale;

« 2° Outre-mer: des inspections générales, des inspections territoriales.

« L'organisation de l'inspection du travail, ses règles de fonctionnement, ses rapports avec les autres services, ainsi que le ressort de chaque inspection sont déterminés par décrets en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter après les mots « inspection du travail » les mots « et des lois sociales ».

Je suis saisi de quatre amendements, le premier présenté par M. Conombo, le second par M. Sékou Sanogo, le troisième par M. Silvandre, le quatrième par M. Benoist, qui tendent à reprendre, pour l'article 144, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi conçu:

« Art. 144. — L'inspection du travail de la France d'outre-mer comporte:

« 1° Auprès du ministre: une inspection générale. L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles. Il coordonne, dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au ministre. Il a toute initiative dans les propositions intéressant le personnel du corps: décisions individuelles ou décisions de principe intéressant le statut du corps des inspecteurs du travail;

« 2° Outre-mer: des inspections générales, des inspections territoriales. Les inspections du travail outre-mer relèvent de l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer avec laquelle ils correspondent directement, sous le couvert du chef du territoire ou du groupe de territoires qui transmet obligatoirement et sans délai.

« Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer détermine le ressort de chaque inspection générale et de chaque inspection territoriale outre-mer. »

La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Mes chers collègues, j'ai déposé, à l'article 144 un amendement tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. En effet, lors de la discussion de l'article 5 du présent projet M. Coste-Floret a, ce matin, largement parlé du rôle de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

L'article 144, outre qu'il pose le fondement même du service de l'inspection du travail et son organisation, définit en même temps, dans un sous-entendu, ses attributions.

Le fait d'évoquer cette question est apparu d'autant plus nécessaire qu'on a pu lire, il y a quelques jours, dans un journal spécialisé dans les questions d'outre-mer, une interview accordée à cet organe par M. le ministre de la France d'outre-mer au cours d'un voyage effectué par lui cette année dans les territoires d'outre-mer...

A gauche. De quel journal s'agit-il ?

M. Joseph Conombo. Vous l'avez certainement deviné. Il s'agit de *Climats*.

Le ministre de la France d'outre-mer, à la suite de son récent voyage en Afrique française, déclarait, au cours de cet interview, que « le maître mot de l'administration est l'autorité » et que tous les services d'un district doivent être, pour une meilleure efficacité, placés sous les ordres directs d'un même « patron », le chef de district. Il assurait que la question était à l'étude et qu'une solution devait intervenir incessamment.

Loin de mon propos de contester un tel principe.

Mais je voudrais, dans le domaine de notre préoccupation actuelle, savoir comment M. le ministre conciliera le principe qu'il entend appliquer avec la situation des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi que nous allons voter.

Au surplus, outre-mer, le chef de district qui assure l'exécution des travaux sur crédits budgétaires est, dans l'état actuel de l'armature professionnelle, obligé de les exécuter en régie. Il est employeur de main-d'œuvre. Il est très souvent le seul employeur de main-d'œuvre de la région.

Nous avons affirmé, à l'article 1er, que les travailleurs non fonctionnaires du secteur public sont protégés par les dispositions du code.

Les travailleurs qu'emploie le chef de district peuvent avoir à se plaindre des conditions d'emploi défectueuses, des retards de payement des salaires, par exemple.

Le recours normal que nous entendons instituer ici à l'inspecteur du travail leur est-il alors possible ?

L'inspecteur du travail aura-t-il l'entière liberté d'exercer à l'encontre de l'employeur qu'est le chef de district la mission que nous lui confions ?

Pourra-t-il adresser à ce « patron » qui est aussi le sien les observation qu'il conviendrait de faire ?

Si, conscient de son devoir, il l'accomplit, est-il sûr que ses observations seront prises en considération ?

Si, dans la négative, il décide, au contraire d'avoir recours à l'échelon supérieur de l'inspection du travail, est-il assuré que son rapport que, dans l'ordre normal de l'autorité, le chef de district, son patron, sera chargé de transmettre parviendra avec la célérité voulue et sans altération ?

Si, en fin de compte, son action aboutissait, est-il sûr que son « patron » qui, dans l'ordre normal de l'autorité, aura à le noter, le fera avec toute l'impartialité désirable ?

Enfin, croyez-vous, monsieur le ministre, que, connaissant ces faits, les travailleurs oseront se présenter devant un « préposé » ou celui contre lequel ils veulent faire valoir leurs droits ?

En fait, les quatre cent mille travailleurs du secteur privé que nous avons entendu expressément admettre au bénéfice des dispositions de ce code resteront sans protection.

Nous avons affaire à des hommes, monsieur le ministre. Vous savez quelles faiblesses peuvent être les leurs surtout sous les climats tropicaux.

Notre but est d'assurer la protection de tous les travailleurs.

Permettons-leur de recourir en toute confiance à ceux que nous désignons à cet effet.

Permettons également à ceux-ci d'exercer normalement leur mission en toute quiétude sans, pour ce faire, les vouer à la crainte.

Nous nous devons d'inscrire de nouveau, dans l'article en discussion, comme l'avait fait l'Assemblée nationale en première lecture, les garanties fixées au décret du 17 août 1944 sur l'inspection du travail et dont huit années d'expérience ont prouvé l'efficacité.

Vous admettrez bien, monsieur le ministre, que certains corps ou institutions doivent, dans l'intérêt même de la bonne marche de l'administration outre-mer, être situés en dehors du regroupement de l'autorité que vous envisagez. Ce serait le cas, par exemple, du contrôle financier, de la justice, de l'enseignement.

Pour une bonne justice sociale, monsieur le ministre, ce que nous demandons n'est point exorbitant de la conception que vous vous faites de l'autorité.

C'est donc pour poser, une fois pour toutes, le principe qui va consacrer l'organisation de l'inspection du travail que nous demandons la reprise de l'article voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Sanogo, pour soutenir son amendement.

M. Sekou Sanogo. Mesdames, messieurs, au moment où nous abordons le chapitre de l'inspection du travail, je veux donner à l'Assemblée l'avis des populations laborieuses de nos territoires d'Afrique.

Nous désirions une réforme radicale de l'inspection du travail. Nous voulions son indépendance complète au regard de l'autorité administrative, patronale et politique.

Les inspecteurs du travail sont des arbitres entre les employeurs et les travailleurs. Ils sont des arbitres entre l'administration et les travailleurs. Les fonctions d'arbitre exigent l'indépendance car elles doivent s'exercer sans pression et sans intervention d'aucune sorte.

De plus, l'administration outre-mer recrute des travailleurs et paye des salaires. Elle est dans ce cas un employeur et doit se soumettre aux dispositions du code.

Si l'application du code aux travailleurs du service public, que nous avons décidée en votant l'article 1er du code, n'était pas réalisée, plus de la moitié des travailleurs échapperaient à la protection que nous voulons pour eux.

Or, l'application du code aux services publics doit être poursuivie et contrôlée aussi bien que pour les entreprises privées. Et ce sont les inspecteurs du travail qui sont chargés de ce contrôle.

C'est pourquoi nous désirions fermement leur indépendance pour que ce contrôle fût librement et sûrement exercé.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté en première lecture le projet présenté par M. Charles Benoist ni celui présenté par M. Dumas, qui donnaient plus d'indépendance à l'inspection du travail.

Sur l'intervention du Gouvernement, elle a adopté un texte qui consacre la situation actuelle des inspecteurs du travail telle qu'elle résulte, non des faits, mais des textes.

C'est pour que ces textes soient mieux appliqués, partout et sans contestation que nous demandons l'adoption du texte de l'Assemblée nationale. Il donne un minimum de garantie aux inspecteurs du travail sans aller à l'encontre de l'autorité légitime des chefs de territoires, mais sans, non plus, subordonner en aucune façon l'inspecteur du travail au chef de la circonscription administrative.

C'est cela que nous voulons et c'est un minimum, mais le minimum sans lequel, je le répète, le code ne serait pas appliqué à tous les travailleurs d'outre-mer, aux travailleurs du secteur privé comme à ceux du secteur public.

Nous demandons instamment, au nom de tous les travailleurs d'outre-mer, la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Silvandre pour soutenir son amendement.

M. Jean Silvandre. Après notre éminent collègue M. Paul Coste-Floret, deux autres parlementaires viennent de rappeler l'importance que nous attachons à une organisation autonome du corps des inspecteurs du travail et des lois sociales.

M. Coste-Floret a rappelé la mission spéciale de l'inspection du travail, qui déborde de beaucoup le simple contrôle de la réglementation du travail, définie dans ses grandes lignes par la conférence de Brazzaville.

Cette réglementation a été formulée dans le statut du corps et reprise à l'article 142 du code, qui précise que l'inspection du travail est chargée de tous les services intéressant la condition du travailleur, qu'elle coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale, enfin qu'elle procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques.

C'est ainsi que l'inspection du travail a eu à se préoccuper du budget minimum familial des travailleurs, de leur logement, du problème des allocations familiales en plusieurs territoires, des accidents du travail dans tous les territoires. Elle a suppléé en bien des circonstances à l'insuffisance, voire à l'inexistence de la législation. Elle a pris l'initiative de créer en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française ainsi qu'au Cameroun, des magasins témoins, des restaurants communautaires.

C'est donc une vaste action sociale qu'a déjà entreprise partout l'inspection du travail et qui est appelée à s'amplifier avec le développement des territoires d'outre-mer et l'application du code du travail.

Notre collègue M. Coffin a déjà, au nom du groupe socialiste, traduit notre désir de voir maintenue dans la compétence de l'inspection du travail toute l'action sociale en faveur des travailleurs et notre souhait que ne soient pas confondus les services chargés de secours et d'assistance avec ceux qui sont chargés du travail.

La politique du travail ne saurait être en aucune façon une politique d'assistance. Elle est une politique de sécurité. C'est là une question de principe et de doctrine pour le groupe socialiste.

Aussi pensons-nous que la loi doit fixer dans ses grandes lignes l'organisation des services et les dispositions essentielles de leur fonctionnement. Ce principe qui, d'ailleurs, est appliqué régulièrement depuis plusieurs années, doit être maintenu.

Puisqu'on nous a souvent opposé depuis ce matin le texte concernant la métropole, je me permets de rappeler que les inspecteurs du travail métropolitains, dont la mission est moins vaste que celle de nos inspecteurs du travail et des lois sociales d'outre-mer, ne relèvent pas des préfets. Ils sont rattachés au ministère du travail et correspondent directement avec le département sans que soit même prévue la communication au préfet de leur correspondance.

Ici, je m'adresse à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Tout à l'heure, au cours d'une conférence, nous avons eu l'occasion d'entretenir de cette question M. le secrétaire d'Etat Aujoulat. Je sais bien que M. le ministre de la France d'outre-mer nous opposera la Constitution. Cependant, je suis surpris

que, par exemple, il soit possible à des inspecteurs de la France d'outre-mer de se rendre dans des territoires au nom du ministre sans avoir à se soumettre au contrôle des chefs de territoires.

Dans un instant, avec son éloquence redoutable, M. Pflimlin va soutenir, je le sais, une thèse contraire à la nôtre, mais je me permets de lui rappeler qu'il y a quelques jours il a fait allusion aux attributions considérables qui sont les siennes. En effet, il est également ministre du travail pour les territoires d'outre-mer. Je lui fais remarquer que ses délégués sont les inspecteurs du travail et qu'à ce titre ceux-ci doivent être indépendants.

Je ne veux pas faire état du fait que, dans de nombreux cercles, c'est l'administration qui est l'employeur, mais j'entends simplement souligner l'importance que nous attachons à cette question, car le corps des inspecteurs du travail est la pierre angulaire du code du travail.

J'ai eu l'occasion et la charge de représenter la France à une conférence internationale. J'ai été témoin du prestige dont jouit le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer, non seulement dans les territoires, mais également dans les milieux internationaux.

C'est pourquoi nous insistons pour que M. le ministre, en conformité de l'esprit des conventions internationales, n'invoque pas des arguments contre les amendements que nous avons déposés.

Je dois rapporter devant la commission des territoires d'outre-mer deux projets de loi portant ratification de conventions internationales, dont l'un concerne précisément l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains. Le Gouvernement a bien voulu me demander de hâter le dépôt de mes rapports. Mais je dois avouer qu'il ne m'a pas été possible de les déposer en raison des votes émis par le Conseil de la République, concernant aussi bien le corps des inspecteurs du travail que, par exemple, le secret des plaintes portées à la connaissance de ces inspecteurs.

Ces conventions prévoient formellement le respect du secret des plaintes, ainsi qu'une organisation du corps des inspecteurs du travail.

C'est pourquoi je fais appel à M. le ministre de la France d'outre-mer pour qu'il ne s'oppose pas à nos amendements. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist pour soutenir son amendement.

M. Charles Benoist. Le Conseil de la République a modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 144 afin de faire droit à ce qui peut être du ressort de la loi et à ce qui peut être du ressort réglementaire, c'est-à-dire de la circulaire.

Je sais que le gouvernement précédent et sans doute le gouvernement actuel sont partisans de ce qu'on a appelé pendant un certain temps les lois-cadres. Mais il me semble qu'on exagère un peu en ce qui concerne le cadre. En effet, dans l'article 144 du Conseil de la République, on déclare simplement en deux lignes que le ministre fera ceci ou cela, c'est tout! (*Sourires.*)

Le cadre est donc trop étroit. Les quelques règles générales qui avaient été élaborées par la commission et votées par l'Assemblée en première lecture pourraient et devraient être, aujourd'hui encore, adoptées.

Toutes dispositions relatives au détail de l'organisation du corps des inspecteurs du travail peuvent être prises par le Gouvernement, par voie réglementaire, en application des deux premiers alinéas dont je demande la reprise. Mais, je le répète, nous estimons que les lignes générales doivent être fixées par la loi.

Tel est l'objet des amendements. Nous pensons que le Gouvernement serait bien inspiré de ne pas s'opposer à leur adoption par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, mis en cause, très courtoisement d'ailleurs, par M. Conombo, je tiens à préciser la position du Gouvernement dans ce débat.

Et d'abord, je puis rassurer les auteurs des amendements: le Gouvernement ne s'y oppose en aucune manière; il est même disposé à les voter.

Cependant, puisque, à cette occasion, certains principes ont été invoqués, qui ont une importance fondamentale quant à la structure administrative de nos territoires d'outre-mer, il est nécessaire, je crois, pour éviter tout malentendu, que la portée exacte du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, que visent à reprendre les amendements, soit clairement exposée.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait exprimé le désir que l'inspection générale du travail reçoive une organisation telle que les inspecteurs du travail puissent exercer leur très importante mission avec l'autorité qui convient.

Il ne faut pas, en effet, que les inspecteurs du travail, coupés des échelons supérieurs et du ministère lui-même, voient réduire dans une mesure qui pourrait être fâcheuse leurs possibilités d'action. C'est dans cet esprit, je suppose, que les auteurs des amendements demandent la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte prévoit notamment que les inspections du travail d'outre-mer relèvent de l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer, avec laquelle elles correspondent directement ou sous le couvert du chef de territoire ou du groupe de territoires; ce qui implique évidemment, pour les inspecteurs du travail, la possibilité de recevoir les directives de l'inspection générale du travail et, par celle-ci, les directives du ministre ou du secrétaire d'Etat sous l'autorité desquels elle est placée; ce qui implique aussi que, dans tous les cas d'une importance particulière, les informations et, le cas échéant, les suggestions de l'inspection locale du travail pourront parvenir jusqu'au ministre ou jusqu'au secrétaire d'Etat.

Voilà qui me paraît raisonnable, de nature à dissiper certaines inquiétudes et, en tous cas, susceptible de permettre à l'inspection du travail de jouer pleinement son rôle. Mais il va sans dire que de telles règles doivent être conciliées avec les principes généraux qui régissent l'organisation de l'administration dans les territoires d'outre-mer.

Cette organisation — je ne veux pas, sur ce point, décevoir l'attente de M. Silvandre — a un fondement qui se trouve dans la Constitution même. L'article 76 de la Constitution, en effet, dispose:

« Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoire est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire.

« Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement ».

Il est hors de doute que, s'agissant de l'inspection du travail, comme de tous les autres secteurs de l'administration, ce principe constitutionnel doit être respecté, et le Gouvernement a le devoir d'y veiller; il n'y faillira pas.

Est-ce à dire que, pratiquement, il soit question de subordonner l'inspecteur du travail aux détenteurs de l'autorité placés à des échelons inférieurs à celui du gouverneur, par exemple à des commandants de cercle ou à des chefs de subdivision ? Je rassure MM. Conombo, Sanogo et Silvandre: c'est l'autorité des gouverneurs et des gouverneurs généraux qui est en cause.

Par là même, j'ai répondu aux questions posées par certains de nos collègues en ce qui concerne les activités de l'inspection du travail à l'égard des nombreux travailleurs occupés par l'administration. Bien sûr, les inspecteurs du travail ne devront pas être limités dans leurs possibilités de défendre les intérêts des travailleurs, même s'agissant de travaux exécutés pour le compte d'administrations. Mais, dans ce cas encore, au-dessus de l'administration, maître de l'œuvre ou employeur, le gouverneur sera parfaitement qualifié pour jouer, dans le territoire, le rôle d'arbitre qu'aucune autre personnalité, évidemment, ne saurait tenir.

Ainsi, me semble-t-il, tout devient très clair. Si l'Assemblée nationale adopte les amendements, l'inspection du travail pourra recevoir les directives ministérielles par l'intermédiaire de l'inspection générale du travail. Nous aurons l'assurance que, dans tous les cas de quelque importance, par cette inspection générale du travail, le ministre sera informé et pourra, s'il le juge bon, donner au gouverneur, dépositaire de l'autorité, les directives qui, en matière sociale comme en matière économique, exprimeront la politique du Gouvernement.

Car il faut en revenir à certain principe fondamental. Il n'y a qu'un gouvernement, il n'y a qu'une politique, laquelle a sans doute divers aspects, un aspect administratif, un aspect économique, un aspect social. Mais comment concevoir une opposition entre tous ces aspects ? Comment concevoir qu'à l'intérieur même de ce corps unique que doit être finalement l'administration, placée sous une autorité unique, puissent jouer des forces contraires ? L'unité doit se manifester à tous les échelons de l'autorité.

Il n'y a pas d'autorité sans unité: unité de la politique ministérielle, unité de la politique du haut commissaire de la République dans les groupes de territoires et du gouverneur dans le territoire.

C'est dans le cadre de cette autorité unique que doit s'exercer, avec le maximum d'indépendance et de prestige, l'action de l'inspection du travail qui sera, elle aussi, l'un des moyens de réaliser, dans l'unité, une politique sociale dont le Gouvernement seul doit avoir la responsabilité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mamba Sano, pour répondre au Gouvernement.

M. Mamba Sano. Mesdames, messieurs, malgré les déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer, je persiste à soutenir la thèse développée par nos collègues en faveur de la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte.

M. Mamba Sano. Cet article 144 me semble être l'une des pièces maîtresses du code en discussion, car il détermine le fondement même de l'inspection du travail, chargée d'assurer l'application du texte que nous allons voter. Une matière aussi essentielle mérite d'être réglée, non par décret, mais nécessairement par une loi, qui renforce l'autorité en cause.

Nous savons, les uns et les autres, que ce code est impatiemment attendu outre-mer. Son vote, son application efficiente feront époque sur le plan social et humain dans l'histoire de l'Union française, ce qui sera tout à l'honneur de la France qui, fidèle à sa mission de tutelle, aura octroyé cette réglementation dans son souci de la justice et de l'impartialité, justifiant ainsi la confiance mise en elle par nos populations d'outre-mer, aujourd'hui solidaires de ses destinées dans la bonne comme dans la mauvaise fortune.

Il est évident que ce texte ne vaudra que par son application loyale. Les travailleurs ne s'y trompent pas.

Aussi, un des titres essentiels de cette loi me semble-t-il être celui qui a trait à l'inspection du travail, appelée à assurer la mise en œuvre et le contrôle des dispositions en cause, au contact des dures réalités vécues ou à vivre par le monde du travail.

Nul n'ignore que cette inspection du travail, instituée, en application de la conférence de Brazzaville, par décret du 17 août 1944, existe et fonctionne déjà, quoique imparfaitement, dans nos territoires. Il s'agit donc de lui donner une orientation logique, de l'améliorer, de l'étoffer pour la rendre plus opérante, en l'adaptant aux nécessités nouvelles nées de l'application de la Constitution de 1946, qui a proclamé l'égalité des droits et des devoirs pour tous les ressortissants de l'Union française.

Il faut lui donner les moyens d'action nécessaires à l'accomplissement de cette mission de contrôle, qui obéit à un certain nombre de principes fondamentaux, et des garanties d'indépendance sans lesquelles elle faillirait à son rôle tutélaire, exercé dans l'intérêt des travailleurs et dans l'intérêt des employeurs, intérêts connexes, susceptibles d'interpénétration, et qui doivent être étudiés en fonction l'un de l'autre.

Nous préconisons donc, pour l'inspection du travail, le rattachement indispensable au ministère de la France d'outre-mer — administration centrale — et le droit de correspondance directe entre ses divers services.

Ces dispositions salutaires ont été supprimées par le Conseil de la République. Elles sont reprises en partie, heureusement, par l'Assemblée nationale. Il faut prendre garde que les nouvelles dispositions prévues ne soient de nature à enlever à l'inspection du travail toute possibilité réelle d'action et de contrôle, ce qui serait vouer le code lui-même à l'échec.

Les dispositions dangereuses tendent, en premier lieu, à retirer à la loi le soin d'organiser le service de l'inspection — article 144 — en second lieu, à supprimer toutes les dispositions relatives à l'imputation de la solde des inspecteurs — article 145 — ensuite, à interdire aux inspecteurs de clore leurs procès-verbaux avant d'avoir appelé la partie incriminée à se faire entendre, enfin — article 150 — à obliger de prévenir, au début des visites, le directeur de l'établissement et à laisser à ce dernier la liberté d'accompagner l'inspecteur au cours de sa visite.

Ce sont là des atteintes graves aux prérogatives de l'inspection du travail, atteintes que je crois condamnables au regard des principes, car elles sont susceptibles d'entraver l'action des inspecteurs du travail et d'en réduire l'efficacité, ce qui conduirait, par contre-coup, à vider le code de son contenu social en empêchant son application contrôlée.

L'indépendance et une autorité accrue de cette institution sont la meilleure garantie du code. Elles doivent être reconnues sans réserve et nettement affirmées.

L'inspection du travail doit relever directement, au point de vue technique, d'une annexe de l'administration centrale. Elle ne doit relever du pouvoir local que pour la procédure administrative réglant ses rapports avec les représentants du territoire ou de la fédération.

Telle est notre opinion, d'ailleurs conforme au vœu sans cesse formulé par le syndicat des inspecteurs du travail.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Monsieur le ministre, vous êtes vraiment un très bon avocat. (*Sourires.*)

En vous écoutant, j'ai naturellement pensé que vous alliez être de l'avis de la commission, qui se trouve être le nôtre. En fait, j'ai constaté que vous aviez pris la position contraire.

Après vous avoir entendu, après avoir entendu nos collègues, je suis assez perplexe.

Je me rallierais volontiers à vos vues, étant donné que votre intervention constitue une réponse favorable à la question que je désirais vous poser.

Mais, si vous avez marqué l'intention de faire respecter — comme vous en avez l'obligation — les droits de l'Etat, pouvoir public, tel n'est pas tout à fait, dans cette affaire, le sens des interprétations données par ceux qui vous ont précédé ou suivi.

Je ne veux pas chicaner; je vous demande toutefois la permission de ne pas admettre exactement votre conclusion et de me référer à vos propres paroles.

Je ne puis éviter de demander un scrutin, mais c'est avec peine que je le fais, dans l'incapacité où je suis de tirer la conclusion d'un discours qui m'a paru si parfait.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Conombo, Sanogo, Silvandre et Benoist, qui tendent à la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	342
Contre	271

L'Assemblée nationale a adopté.

Dans ces conditions un amendement déposé par M. Mamadou Konaté devient sans objet.

L'article 144 est adopté selon le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, dans lequel, conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots « inspecteurs du travail » et « inspections du travail », les mots « et des lois sociales ».

Mes chers collègues, à l'issue de cette discussion, dont je reconnais l'intérêt et l'importance, je suis pourtant obligé de vous faire observer que, si chaque amendement et chaque article doivent donner lieu à de longs discours, et non à de simples explications, nous ne parviendrons jamais à terminer cette discussion, étant donné les limites de temps prévues, dans les conditions de sérieux et de dignité que mérite l'importance du texte soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Je pourrais purement et simplement refuser la parole aux membres des groupes qui ont épuisé leur temps de parole. Je ne le ferai pas, mais je leur demande leur collaboration, de même que je demande aux représentants des groupes de ne déposer dans l'urne, lors des scrutins, qu'un seul bulletin par député.

La dignité de nos délibérations ne pourra que gagner à l'abandon de pratiques dont j'oserai dire qu'elles ne sont vraiment pas de mise.

[*Article* 127 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 127 qui avait été réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Godin, tendant à la reprise du texte du Conseil de la République :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	300
Contre	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'article 127 dans la rédaction proposée par la commission, étant entendu que, conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer dans ce texte le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

(*L'article* 127, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 145.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, pour cet article qui était ainsi conçu :

« Art. 145. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail sont fixés par arrêté du minis-

tre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

« L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

« La solde et les indemnités des inspecteurs, les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales, des indemnités et des prestations prévues au décret du 17 août 1944, sont supportées par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots « inspection du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune:.

Le premier, présenté par M. Sekou Sanogo, tend à rétabir, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Le deuxième, présenté par M. Silvandre et le groupe socialiste, est ainsi rédigé:

« I. — Reprendre intégralement les 1er et 2e alinéas adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture;

« II. — Reprendre le 3e alinéa adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'exception des mots:

« *a*) La solde et les indemnités des inspecteurs;

« *b*) Des indemnités. »

Le troisième, présenté par M. Charles Benoist, tend à reprendre, pour cet article qui a été supprimé par le Conseil de la République, les deux premiers alinéas du texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Sanogo pour défendre son amendement.

M. Sekou Sanogo. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Sekou Sanogo est retiré.

La parole est à M. Silvandre pour défendre son amendement.

M. Jean Silvandre. Nous demandons, pour l'article 145, à quelques mots près, la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Nous estimons, en effet, qu'il convient qu'un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixe l'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail.

Les dispositions de l'article 145 dont nous demandons la reprise nous paraissent donc utiles.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement, je propose également l'adoption du troisième alinéa, en supprimant toutefois les mots: « la solde et les indemnités des inspecteurs » et les mots: « des indemnités ».

M. Coffin a eu l'occasion de préciser la position du groupe socialiste en faveur de l'imputation au budget de l'Etat de la solde des inspecteurs du travail.

Nous espérons que cette question fera l'objet d'un prochain projet de loi. En attendant, nous estimons, après la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, qu'il y a lieu de prévoir les frais de fonctionnement et les frais de tournées des inspecteurs, de manière qu'ils soient imputés sur les budgets locaux.

Cela doit être prévu dans la loi. Sinon, dans certains territoires où ces services existent, à Madagascar, par exemple, on pourrait se trouver dans l'impossibilité d'appliquer la loi faute de crédits votés par les assemblées locales pour assurer le déplacement des inspecteurs du travail et des lois sociales et pour l'installation de leurs services.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist pour défendre son amendement.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, je demande la reprise des deux premiers alinéas de l'article 145 qui avaient été supprimés.

Il s'agit de compléter l'article 144 et la mesure me semble aller de soi.

Si je n'ai pas repris le troisième alinéa, c'est parce que je ne voulais pas que le Gouvernement puisse opposer à ma proposition, comme il en a le droit, je crois, l'article 48 du règlement.

D'autre part, je ne crois pas que nous puissions, d'autorité, demander aux territoires d'outre-mer d'inscrire à leurs budgets les sommes nécessaires au fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales.

Nous pensons, d'ailleurs, que ces crédits devraient être inscrits au budget de l'Etat et je me souviens d'une intervention de M. Aujoulat en ce sens au début de la séance de ce matin. M. le secrétaire d'Etat a rappelé que, déjà, certaines sommes avaient été effectivement inscrites au budget pour permettre la mise en place du fonctionnement du corps des inspecteurs.

Pour ces raisons, j'ai fait abstraction du dernier alinéa qui concerne le financement et n'ai conservé que les deux premiers qui permettent, comme je l'ai expliqué à l'occasion de l'article 144, la mise en vigueur des dispositions que nous prévoyons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande à M. Charles Benoist de vouloir bien retirer son amendement au profit de celui de M. Silvandre, qui paraît acceptable au Gouvernement.

M. Charles Benoist. Je suis d'accord, dans ces conditions, pour retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Benoist est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 145 est donc adopté avec la rédaction suivante:

« Art. 145. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

« L'inspection du travail et des lois sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

« Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944 sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires. »

[*Article* 146.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 146, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 146. — Le statut des inspecteurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique dans les conditions prévues au décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Les inspecteurs généraux du travail de la France d'outre-mer ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur; les inspecteurs du travail de la France d'outre-mer ont rang d'administrateur. Les inspecteurs généraux et inspecteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. »

M. Silvandre a présenté un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu:

« Art. 146. — Le statut des inspecteurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Les inspecteurs généraux du travail de la France d'outre-mer ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur; les inspecteurs du travail de la France d'outre-mer ont rang d'administrateur. Les inspecteurs généraux et inspecteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Il s'agit d'un amendement de forme.

La référence au décret du 27 octobre 1950 paraît superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'amendement de M. Silvandre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 146 est donc adopté dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, texte dans lequel, toutefois, conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots: « inspecteurs du travail » et « inspecteurs généraux du travail », les mots: « et des lois sociales ».

[*Article* 147.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 147, prononcée par le Conseil de la République.

M. Sekou Sanogo et M. Silvandre ont déposé des amendements qui tendent à reprendre, pour l'article 147, supprimé par le Conseil de la République, le texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 147. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs du travail sont affectés par arrêté du ministre de la France d'outre-

mer, soit auprès du ministre, soit outre-mer, soit à une mission spéciale pour travaux et enquêtes ressortissant de leur compétence. »

M. Sekou Sanogo. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Sanogo est retiré.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Il semble qu'il importe de laisser à la décision du ministre l'affectation des inspecteurs des territoires d'outre-mer.

Les dispositions que je propose à l'Assemblée d'adopter reprennent, d'ailleurs, celles de l'article 6 du décret du 17 août 1944.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de l'amendement de M. Silvandre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 147 est donc adopté avec la rédaction votée en première lecture par l'Assemblée nationale, rédaction dans laquelle, conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots « inspecteurs du travail », les mots: « et des lois sociales ».

[*Article* 148.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 148, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 148. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ce serment est prêté devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut être prêté par écrit.

« Les inspecteurs du travail sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté par M. Silvandre, l'autre par M. Sanogo, et tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 148. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ce serment est prêté par écrit devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

« Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et réglementaires. »

M. Sekou Sanogo. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Sanogo est retiré.

La parole est à M. Silvandre, pour soutenir son amendement.

M. Jean Silvandre. J'ai déjà eu l'occasion de faire allusion à cette question il y a un instant et j'ai cité la convention 85, concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, convention internationale dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur.

Dans cette convention, il est prévu que « les inspecteurs du travail devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et s'abstenir de révéler à l'employeur ou à ses représentants qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte ».

Dans ces conditions, et en conformité des termes de cette convention internationale que le Gouvernement lui-même doit soumettre à la ratification du Parlement, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. L'alinéa auquel fait allusion M. Silvandre étant la reproduction d'une disposition de convention internationale, le Gouvernement ne fait aucune objection à la reprise du texte que l'Assemblée a voté en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 148 est donc adopté avec le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle toutefois que, conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter après les mots « inspecteurs du travail » les mots « et des lois sociales ».

[*Article* 148 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 148 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République:

« Art. 148 *bis*. — Les inspecteurs du travail ne pourront pas avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle. »

M. Silvandre a déposé un amendement qui tend à supprimer cet article introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mes chers collègues, la disposition proposée par le Conseil de la République est absolument normale. C'est une règle de déontologie du corps. On voit mal sa place dans un code, d'autant plus qu'elle est applicable à tous les fonctionnaires.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. M. Silvandre a raison.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, qui a délibéré sur cet article 148 *bis* nouveau, demande à M. Silvandre de retirer son amendement.

En effet, bien qu'une telle disposition aille de soi, nous préférons le maintien du texte de l'article 148 *bis*.

Nous voulons que les inspecteurs du travail inspectent effectivement. Nous ne voulons pas, en revanche, qu'ils puissent avoir des intérêts dans les entreprises qu'ils sont chargés de contrôler.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous admettons qu'il puisse être nécessaire de rappeler une telle disposition, qui est, en soi, parfaitement logique. Mais, ainsi que l'a dit M. Silvandre, elle vaut pour toute la fonction publique.

Dans ces conditions, est-il bien nécessaire de rappeler, dans un texte relatif au code du travail, une règle de déontologie qui doit être observée par tous les fonctionnaires ?

M. le président. La parole est à M. Devinat pour répondre à la commission.

M. Paul Devinat. Le texte en cause existe. S'il n'existait pas, et si nous n'en avions pas parlé, je serais d'accord pour ne pas rappeler l'observance d'une telle règle.

Mais, si nous supprimons cet article, notre décision provoquera partout un très fâcheux effet.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. Senghor pour répondre au Gouvernement.

M. Léopold-Sédar Senghor. Je demande à M. Silvandre de retirer son amendement.

Je connais, en effet, le cas d'un fonctionnaire de la direction des affaires économiques qui était le gendre du directeur d'une grosse firme commerciale. Dans une commission, en l'entendant parler, j'ai cru qu'il était commerçant!

Je pense qu'un article de cette sorte éviterait des collusions de ce genre. C'est pourquoi je demande à M. Silvandre de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Il est certain qu'aucune disposition semblable n'a été prévue pour le corps des administrateurs.

J'ai précisé que c'était là une règle de déontologie. Mais je réponds à l'appel de M. Senghor et je retire mon amendement.

M. Léopold-Sédar Senghor. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement de M. Silvandre est retiré.

Je mets aux voix l'article 148 *bis* avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 148 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter après les mots « inspecteurs du travail » les mots « et des lois sociales ».

[*Article* 149.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 149, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 149. — Les inspecteurs du travail constatent, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Les procès-verbaux ne pourront être clos sans que la partie au contrat de travail incriminée ait été appelée par l'inspecteur à fournir ses explications, lesquelles devront être consignées au procès-verbal.

« Tout procès-verbal devra être déposé au parquet; en cas de poursuites et à peine de nullité absolue de celles-ci, le procès-verbal devra être notifié à la partie intéressée ou à son représentant, par la remise d'une copie certifiée conforme.

« Un exemplaire du procès-verbal sera également remis au chef du territoire. »

M. Sekou Sanogo et M. Silvandre ont déposé, chacun, un amendement qui tend à reprendre, pour cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 149. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

« Tout procès-verbal devra être notifié immédiatement par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant, et ce à peine de nullité absolue des poursuites à intervenir.

« Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire, un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale. »

D'autre part, M. Charles Benoist a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le premier alinéa, la deuxième phrase, qui a été introduite par le Conseil de la République.

La parole est à M. Sanogo.

M. Sekou Sanogo. Je me borne à déclarer que je demande la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Voici les raisons de mon amendement.

Le Conseil de la République a ajouté au premier alinéa de cet article une disposition prévoyant que les « procès-verbaux ne pourront être clos sans que la partie au contrat de travail incriminée ait été appelée par l'inspecteur à fournir ses explications, lesquelles devront être consignées au procès-verbal ».

Le maintien de ces dispositions est susceptible de gêner considérablement l'établissement du procès-verbal. En effet, ce document est un constat qui doit être établi et clos même si l'employeur est absent ou s'il refuse de se présenter ou de fournir des explications.

J'ajoute à ces raisons de fait l'argument suivant: ces pouvoirs des inspecteurs sont prévus dans l'article 4 de la convention internationale 85 qui énumère les droits des inspecteurs.

Ceux-ci « ... peuvent pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale, etc. ».

Les pouvoirs contenus dans la convention internationale seraient en contradiction avec les dispositions prévues par le texte du Conseil de la République.

C'est pour cette raison que je demande le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je crois qu'il y a intérêt à accepter l'amendement de M. Silvandre pour la raison suivante, le procès-verbal dressé par l'inspection du travail est, comme l'indique le texte, un constat qui fait « foi jusqu'à preuve du contraire ».

Ensuite, c'est au juge qu'il appartient de trancher au vu des preuves présentées par l'inspecteur du travail.

Je pense, par conséquent, que le texte de l'Assemblée nationale doit nous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Mes chers collègues, je ne vois pas l'intérêt de l'amendement de M. Silvandre et je ne saisis pas pleinement l'importance des propos tenus par M. le secrétaire d'Etat.

Il me sera bien permis de raisonner par analogie puisque M. le secrétaire d'Etat veut bien considérer que les procès-verbaux dressés par l'inspecteur du travail font foi jusqu'à preuve du contraire.

Je me souviens que dans les instances judiciaires, lorsque par suite d'un jugement interlocutoire rendu par le tribunal, un expert est nommé, celui-ci, avant de clore le procès-verbal d'expertise, entend les parties. De telle sorte que, celles-ci n'étant plus entendues par le tribunal, ce dernier puise dans le procès-verbal d'expertise les éléments d'information indispensables pour rendre une saine justice.

Dès lors, je reviendrais volontiers au texte du Conseil de la République et, sur ce texte, je demanderai un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je tiens à répondre plus précisément à mon collègue M. Caillavet. J'abrège autant que possible mon intervention, étant donné le temps limité dont nous disposons, mais je tiens à citer le paragraphe 3 de la convention internationale qui dit: « A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra aviser de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'une telle notification risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. »

L'inspecteur a donc le droit de se rendre à l'entreprise sans informer l'employeur et de faire toutes les vérifications qu'il croit utiles.

Dans ces conditions, je trouve que le texte du Conseil de la République concorde mal avec celui de la convention internationale que le Gouvernement entend demander à l'Assemblée nationale d'approuver.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je me rallie aux amendements de M. Sanogo et de M. Silvandre et je retire le mien.

M. le président. L'amendement de M. Charles Benoist est retiré.

Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Sekou Sanogo et de M. Silvandre.

M. Henri Caillavet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	345
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 149 est adopté dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Toutefois, je rappelle que, conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, dans ce texte, après les mots: « inspecteurs du travail », les mots: « et des lois sociales ».

[*Article* 150.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 150, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 150. — Les inspecteurs du travail ont le pouvoir de:

« *a*) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale et de les inspecter. Ils devront prévenir, au début de leur inspection, le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant: celui-ci pourra les accompagner au cours de leur visite;

« *b*) Pénétrer de nuit dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail de nuit collectif;

« *c*) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail;

« *d*) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe *c*) ci-dessus;

« *e*) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et, notamment:

« 1° Interroger, avec ou sans témoin, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des

renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

« 2° Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application;

« 3° Prélever et emporter aux fins d'analyse, en présence du chef d'entreprise ou du chef d'établissement ou de son suppléant et contre reçu, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots: « inspecteurs du travail », les mots: « et des lois sociales ».

MM. Abbas Gueye, Renard, Sékou Sanogo et Silvandre ont déposé quatre amendements ayant le même objet et tendant à reprendre, pour l'article 150, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 150. — Les inspecteurs du travail ont le pouvoir de:

« *a*) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale et les inspecter;

« *b*) Pénétrer de nuit dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;

« *c*) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail;

« *d*) Se faire accompagner, dans leurs visites d'interprètes officiels assermentés et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe *c*) ci-dessus;

e) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées, et notamment:

« 1° Interroger, avec ou sans témoin, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

« 2° Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application;

« 3° Prélever et emporter, aux fins d'analyses, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées à charge d'en aviser l'employeur ou son représentant. »

La parole est à M. Abbas Gueye.

M. Abbas Gueye. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale stipule, en son article 150, que « les inspecteurs du travail ont le pouvoir de:

« *a*) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale et les inspecter; ».

Tout en admettant ce principe, le Conseil de la République, dans sa majorité, a cru devoir ajouter à ce premier alinéa de l'article 150 la phrase suivante:

« Ils devront prévenir, au début de leur inspection, le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant: celui-ci pourra les accompagner au cours de leur visite. »

Comme vous le constatez, mesdames, messieurs, la contradiction est flagrante entre le paragraphe cité et la phrase ajoutée par le Conseil de la République.

L'inspection des entreprises ou établissements, pour être efficace, doit s'effectuer inopinément, sans que les inspecteurs du travail aient à prévenir les chefs d'entreprises ou établissements qu'ils estimeront devoir contrôler.

L'obligation que la majorité du Conseil de la République voudrait imposer aux inspecteurs de prévenir le chef d'établissement au début de leur inspection, permettrait à celui-ci de prendre, avant l'arrivée des inspecteurs du travail sur les lieux, toutes mesures utiles pour camoufler ses contraventions à la législation du travail.

Il aurait tout le temps, par exemple, de mettre en place un dispositif de sécurité ou de protection des travailleurs dont le défaut aurait été porté à la connaissance des inspecteurs du travail, et la visite de ces derniers serait ainsi rendue sans objet.

C'est absolument comme si le chasseur prévenait le gibier!

Par ailleurs, inspecter ne saurait signifier rendre une visite protocolaire à une entreprise, et l'inspecteur du travail doit pouvoir se rendre inopinément dans n'importe quel endroit où des infractions à la législation du travail lui sont signalées.

La logique veut donc que l'on ne retienne pas la phrase ajoutée dans le paragraphe *a* par le Conseil de la République.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist, pour soutenir l'amendement de M. Renard.

M. Charles Benoist. Nous demandons la reprise du texte de l'Assemblée nationale parce que nous considérons que le texte du Conseil de la République empêcherait pratiquement les inspecteurs du travail d'exercer convenablement leur contrôle. Cette raison nous semble suffisante pour que l'on en revienne au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans de grandes explications, j'indique que le Gouvernement repousse les amendements qui tendent à obtenir la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Je ne vois vraiment pas, en effet, ce qu'il y a d'exorbitant dans les dispositions supplémentaires ajoutées par le texte du Conseil de la République.

In fine du paragraphe *a*, le Conseil de la République a tenu à préciser que les inspecteurs devront prévenir au début de leur inspection le chef d'entreprise, le chef d'établissement ou son suppléant et que « celui-ci pourra les accompagner au cours de leur visite ».

Ensuite, dans le dernier alinéa de l'article 150, il est précisé que les inspecteurs du travail ont pouvoir de « prélever et emporter aux fins d'analyse, en présence du chef d'entreprise, du chef d'établissement ou de son suppléant, et contre reçu, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées ».

Je ne vois vraiment pas en quoi ces dispositions peuvent soulever une telle émotion. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Conseil de la République qui, je le souligne, avait été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Silvandre pour soutenir son amendement.

M. Jean Silvandre. Les arguments que je mets en avant sont sensiblement les mêmes que ceux que j'ai invoqués au sujet de l'article 149.

La convention internationale qui va être soumise à l'approbation de l'Assemblée contient des dispositions aux termes desquelles l'inspecteur doit avoir toute liberté pour effectuer ses inspections.

Le projet de loi qui est déposé sur le bureau de l'Assemblée est dû à l'initiative du gouvernement de M. René Pleven dont faisait partie M. le secrétaire d'Etat. Je suis très surpris que M. Aujoulat soutienne aujourd'hui des dispositions qui vont à l'encontre de la convention internationale.

Je lui demande instamment de vouloir bien ne pas s'opposer à l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. Sanogo, pour défendre son amendement.

M. Sekou Sanogo. Mon amendement a le même objet que celui de mon ami Abbas Gueye. Je considère en effet que le membre de phrase commençant par les mots: « Ils devront prévenir... » constitue une entrave sérieuse à l'exercice du rôle dévolu aux inspecteurs du travail.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de reprendre son texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement a déjà donné son avis en demandant à l'Assemblée nationale de suivre sa commission, c'est-à-dire d'adopter le texte du Conseil de la République et de repousser les amendements.

M. Paul Devinat. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Abbas Gueye.

M. Abbas Gueye. Ce matin, M. le secrétaire d'Etat nous a parlé de la nécessité absolue de permettre à l'inspecteur du travail d'exercer ses fonctions. Il a donc plaidé pour une indépendance absolue de l'inspecteur du travail, qui doit être indépendant vis-à-vis de l'administration comme vis-à-vis du patronat.

Or, d'après le texte que soutient le Gouvernement, l'inspecteur n'a aucune indépendance.

C'est pourquoi, à notre regret, nous ne pouvons suivre le Gouvernement et nous maintenons notre amendement.

M. Jean Silvandre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. En m'excusant d'intervenir à nouveau, je me permets de mettre l'Assemblée en garde contre un vote qui mettrait le groupe socialiste dans une position bien délicate.

En effet, je crois qu'est apparue, au cours de cette discussion, l'importance que les élus d'outre-mer attachent au rôle des inspecteurs du travail.

Or, nous considérons que le rejet de notre amendement rendrait impossible la tâche des inspecteurs. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. J'avoue vraiment, monsieur Silvandre, que je ne vois absolument pas, malgré ce que vous venez d'indiquer, et en dépit des déclarations véhémentes de M. Abbas Gueye, en quoi le texte du Conseil de la République diminue les pouvoirs ou la liberté de l'inspecteur du travail.

Veuillez relire attentivement les deux textes, en peser les termes et les comparer, et vous constaterez que la rédaction du Conseil de la République est parfaitement acceptable. Je vous rappelle, une fois de plus, que votre commission l'avait jugée telle puisqu'elle l'avait adoptée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Abbas Guèye, Renard, Sekou Sanogo et Silvandre, tendant à reprendre, pour l'article 150, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les sécrétaires m'informent qu'en raison du nombre des bulletins, qui dépasse celui des membres de l'Assemblée, il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En attendant ce résultat, l'article 150 est réservé.

[*Article* 151.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 151, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 151. — Il est institué un cadre des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer. Son statut sera fixé en application des dispositions du décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Ils prêtent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 148. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 151, ainsi rédigé.

(*L'article* 151, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 151 bis.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle de l'article 151 *bis* (nouveau), introduit par le Conseil de la République:

« Art. 151 *bis*. — Les contrôleurs du travail assistent les inspecteurs du travail dans le fonctionnement des services. Ils sont habilités à constater les infractions par des rapports écrits au vu desquels l'inspecteur pourra décider de dresser procès-verbal dans les formes prévues à l'article 149.

« Toutefois, les inspecteurs du travail peuvent, à titre exceptionnel, déléguer leurs pouvoirs aux contrôleurs du travail pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots: « inspecteurs du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 151 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 151 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 152.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 152, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 152. — Les médecins inspecteurs du travail peuvent être placés auprès des inspecteurs du travail.

« Leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération sont déterminées par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots: « inspecteurs du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Dans ces conditions, le texte proposé devient identique à celui du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 152, ainsi rédigé.

(*L'article* 152, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 153.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 153, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 153. — Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des salariés. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent à cet effet et dans cette limite des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qui sont signifiées.

« L'inspecteur du travail peut à tout moment demander et effectuer avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent, la visite des mines, minières, carrières, établissements et chantiers soumis à un contrôle technique.

« Dans les parties d'établissements ou établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, le contrôle de l'exécution des dispositions applicables en matière de travail est assuré par les fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet. Cette désignation est faite sur proposition de l'autorité militaire compétente; elle est soumise à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« La nomenclature de ces parties d'établissements ou établissements est dressée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumise à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots: « inspecteurs du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 153, ainsi rédigé.

(*L'article* 153 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 154.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 154, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 154. — Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail lorsque ce dernier est absent ou empêché.

« En cas d'absence de l'inspecteur du travail et de celle du contrôleur prévu à l'article 151, le chef de la circonscription administrative est leur suppléant légal. Il est habilité dans les limites définies à l'article 151. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots: « inspecteurs du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 154, ainsi rédigé.

(*L'article* 154, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 155 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 155 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 155 *bis*. — Un conseil supérieur du travail est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer.

« Il a pour mission:

« 1° D'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des salariés, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration de la condition matérielle et morale des salariés, la sécurité sociale;

« 2° D'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières.

« Le conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant. Il comprend:

« 2 membres de l'Assemblée nationale, 1 membre du Conseil de la République et 1 conseiller de l'Union française;

« 4 représentants des salariés et 4 représentants des employeurs, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

« Des experts et des techniciens désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, qui ont voix consultative.

« Le secrétariat permanent du conseil supérieur du travail est assuré par un fonctionnaire de l'inspection générale du travail de la France d'outre-mer.

« Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer assure les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot: « salarié » par le mot « travailleur » et d'ajouter après les mots: « inspection générale du travail » les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 155 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 155 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 156.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 156, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 156. — Une commission consultative du travail est institué auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de salariés respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de salariés ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 69 ci-dessus.

« A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des salariés, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur » et d'ajouter, après les mots « inspecteurs territoriaux du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 156, ainsi rédigé.

(*L'article* 156, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 157.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 157, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 157. — Outre les cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, les commissions consultatives du travail peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

« Elles peuvent, à la demande du chef du territoire ou du groupe de territoires:

« 1° Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives;

« 2° Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

« Lorsque la commission consultative du travail est saisie d'une des questions portant sur les deux points qui précèdent, elle s'adjoindra obligatoirement:

« Le directeur des affaires économiques;

« Un magistrat;

« Un inspecteur du travail.

« Elle peut s'adjoindre également, à titre consultatif, des fonctionnaires ou personnalités compétentes tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article précédent.

« Elles sont chargées d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum: étude du minimum vital, étude des conditions économiques générales.

« Ces travaux feront l'objet chaque année d'un rapport qui sera adressé, ainsi que les arrêtés fixant les salaires minima, au ministre de la France d'outre-mer.

« Elles peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de leur président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de leur mission. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots « inspecteur du travail », les mots: « et les lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 157, ainsi rédigé.

(*L'article* 157, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 158.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 158, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 158. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail intéressées, fixe:

« Le nombre de salariés à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

« Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

« Les modalités de l'élection, qui doit avoir lieu au scrutin secret et sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel; si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits il sera procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux proposés par les organisations syndicales. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne;

« Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

« La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

« Les moyens mis à la disposition des délégués;

« Les conditions dans lesquelles ils seront reçus, par l'employeur ou son représentant;

« Les conditions de révocation du délégué par le collège de salariés qui l'a élu. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Dans ces conditions, le texte proposé redevient celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 158, ainsi rédigé.

(*L'article* 158, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 158 bis]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 158 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 158 *bis*. — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des délégués du personnel ainsi qu'à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

« La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 158 *bis*.

(*L'article* 158 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 160.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 160, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 160. — Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspection du travail.

« Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots « inspection du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 160, ainsi rédigé.

(*L'article 160, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 161.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 161, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 161. — Les délégués du personnel ont pour mission:

« De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des salariés, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux des salaires;

« De saisir l'inspection du travail de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

« De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

« De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer les mot « salarié » par le mot « travailleur » et d'ajouter après les mots « inspection du travail » les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 161, ainsi rédigé.

(*L'article 161, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 162.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 162, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 162. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les salariés ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Dans ces conditions, le texte proposé redevient celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 162, ainsi rédigé.

(*L'article 162, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 163.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 163, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 163. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise de quelque nature que ce soit doit au préalable en faire la déclaration à l'inspection du travail du ressort.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail:

« 1° Déterminent les modalités de cette déclaration;

« 2° Fixent le délai dans lequel les entreprises existantes devront effectuer cette déclaration;

« 3° Prescrivent, s'il y a lieu, la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots « inspection du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 163, ainsi rédigé.

(*L'article 163 ainsi rédigé, mis aux voir, est adopté.*)

[*Article* 164.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 164, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 164. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit « registre d'employeur », dont le modèle est fixé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail.

« Ce registre comprend trois parties.

« La première comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les salariés occupés dans l'entreprise; la deuxième toutes les indications concernant le travail effectué, le salaire et les congés; la troisième est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail ou son délégué.

« Le registre de l'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition de l'inspection du travail et conservé pendant les cinq ans suivant la dernière mention qui y a été portée.

« Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être exemptées de l'obligation de tenir un registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur » et d'ajouter, après les mots « inspecteur du travail » et « inspection du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 164, ainsi rédigé.

(*L'article 164, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 165.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 165, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 165. — Il est institué un dossier du salarié, conservé par l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi.

« Tout salarié embauché fait l'objet dans les quarante-huit heures d'une déclaration établie par l'employeur et adressée par ce dernier à l'office de main-d'œuvre. Cette déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise, tous les renseignements utiles sur l'état civil et l'identité du salarié, sa profession, les emplois qu'il a précédemment occupés, éventuellement le lieu de sa résidence d'origine et la date d'entrée dans le territoire, la date de l'embauche et le nom du précédent employeur.

« Tout salarié quittant une entreprise doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions mentionnant la date du départ de l'entreprise.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront les modalités de ces déclarations, les modifications dans la situation du salarié qui doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire et les catégories professionnelles pour lesquelles l'employeur est provisoirement dispensé de déclaration. Dans ce dernier cas, un dossier devra néanmoins être ouvert sur demande du salarié.

« Le salarié ou, avec son assentiment, le délégué du personnel, peuvent prendre connaissance du dossier. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Dans ces conditions, le texte proposé redevient celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 165, ainsi rédigé.

(*L'article 165, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 166.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 166, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 166. — Il est remis par l'office de la main-d'œuvre une carte de travail à tout salarié pour lequel il a été institué un dossier conformément aux dispositions de l'article précédent.

« Cette carte, établie d'après les indications portées au dossier, devra mentionner l'état civil et la profession exercée par le salarié.

« La photographie de l'intéressé ou, à défaut, tout autre élément d'identification devra, si possible, figurer sur la carte prévue au présent article. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Dans ces conditions, le texte proposé redevient celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 166, ainsi modifié.

(*L'article 166, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 167.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 167 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 167. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition de l'inspection du travail et des lois sociales qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre de l'employeur. Un nouveau carnet est établi suivant les indications fournies par l'inspection du travail et des lois sociales. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 168.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 168, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 168. — Il est institué un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi des salariés orientés vers les territoires d'outre-mer.

« Cet office, rattaché à l'inspection générale du travail et placé sous son contrôle:

« Centralise les demandes et offres d'emploi;

« Organise, avec la collaboration des services et établissements métropolitains, la formation professionnelle complémentaire des salariés;

« Procède à l'orientation, au transfert et au placement;

« Règle, en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, et de l'assemblée représentative, organise des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée. Ces offices, pourvus d'un conseil d'administration dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les salariés, et qui pourrait comprendre aussi, à titre consultatif, des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

« L'office régional de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité et le contrôle permanent de l'inspecteur du travail, est chargé:

« De la réception des offres et demandes d'emploi, du placement;

« Des opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

« Du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des salariés dépaysés;

« De l'établissement des dossiers des salariés et de leurs cartes de travail;

« Du rassemblement d'une documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi et, en général, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1e et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur » et d'ajouter, après les mots « inspection générale du travail » et « inspecteur du travail », les mots « et des lois sociales ».

MM. Caillavet, Devinat, Laforest et Fabre ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Cet amendement tend à reprendre, pour l'article 168, le texte du Conseil de la République, étant entendu que l'observation qui vient d'être faite par M. le président, à savoir qu'il y a lieu de substituer le mot « travailleur » au mot « salarié », doit également recevoir ici application.

Par ailleurs, j'ai déposé un autre amendement portant sur l'article 168 *bis* nouveau, amendement qui tend à reprendre cet article disjoint par la commission.

Ces deux amendements étant connexes, je voudrais les soutenir en même temps, afin de ne pas infliger à l'Assemblée une double démonstration.

Le Conseil de la République a, en effet, scindé en deux parties l'article 168 qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'article 168 du Conseil de la République concerne seulement l'office de la main-d'œuvre du ministère de la France d'outre-mer. Indépendamment de certaines modifications de forme que vous trouverez dans son texte, le Conseil de la République propose que cet office n'ait pas le monopole de l'envoi des salariés vers les territoires d'outre-mer. Il a, en outre, précisé — c'est l'économie de la rédaction nouvelle — que les pouvoirs de l'office seraient visés à l'article 32.

A l'article 168 *bis* nouveau, au contraire, il s'agissait des offices territoriaux de main-d'œuvre et le Conseil de la République, qui a opéré, comme vous le savez, cette substitution, a décidé que ces derniers seraient placés sous l'autorité du chef de territoire et non de l'inspecteur du travail, le conseil d'administration étant transformé en commission consultative.

Le Conseil de la République a restreint également les pouvoirs des offices locaux.

La commission, sur les conclusions du rapporteur M. Dumas, a invoqué deux motifs pour faire retour à son texte pour l'article 168 et pour rejeter l'article 169 *bis*.

Elle a estimé d'abord que le texte du Conseil de la République était trop restrictif. M. le rapporteur a, en outre, précisé que le cinquième paragraphe de l'article 168 du Conseil de la République concernant le visa était au moins en contradiction avec l'article 32 du code tel qu'il a été adopté par l'Assemblée.

Je réponds à la première objection qui vise les pouvoirs de l'office métropolitain de la main-d'œuvre.

Le Conseil de la République, fidèle à l'esprit libéral, a voulu briser le monopole de l'engagement des salariés se rendant outre-mer, établi par la précédente Assemblée au profit de l'office étatique. L'office n'en aura pas moins un rôle très utile de conseil et d'organe centralisateur des informations.

Cependant, il n'était pas admissible que l'existence de l'office empêchât les entreprises d'outre-mer de choisir librement leur personnel, notamment parmi les métropolitains qui s'offrent à travailler dans les territoires d'outre-mer, ailleurs que dans des fichiers de l'administration.

Le paragraphe concernant l'octroi du visa prévu à l'article 32, revêt même une plus particulière importance.

Le Conseil de la République, en effet, a introduit une disposition, à notre sens capitale, autorisant l'office à refuser le visa dans le cas seulement où les conditions prévues par le code pour la rédaction des contrats ne seraient pas respectées. Son intention était, semble-t-il, de limiter le pouvoir dont dispose l'office pour apprécier l'opportunité du départ, dans le cas où le salarié a, lui, la possibilité de se rendre outre-mer.

L'office conserve toutefois un certain contrôle sur l'opportunité du contrat; le contrat lui étant soumis, il a la possibilité de faire valoir auprès des deux parties son avis, souvent et même toujours éclairé. C'est ainsi qu'il pourra déconseiller à un salarié la signature de tel ou tel contrat. Il y a même de fortes chances pour que le salarié suive alors son conseil.

M. le rapporteur a essayé également — vainement à mon sens — de prétendre que cet amendement était en contradiction avec l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 32. Je lui réponds que cette contradiction, à mon avis, n'est qu'apparente.

En tout cas, le rejet de l'amendement aurait une signification d'une exceptionnelle gravité, parce qu'il constituerait la répudiation du principe de la liberté des contrats par le législateur, qui a pourtant affirmé solennellement ce principe à l'article 29, comme le rappelait ce matin mon excellent ami M. Devinat.

Pour rester fidèles à l'esprit de la liberté des contrats, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter mon amendement. Ce faisant, vous serez logiques avec vous-mêmes, puisque, dans l'article 29, vous avez solennellement proclamé cette liberté des contrats.

Bien qu'il ne soit pas encore en discussion, c'est sur l'article 168 *bis* que porte ma deuxième observation.

Le Conseil de la République, dans cet article, a réduit à des proportions normales les pouvoirs des conseils — de contrôle et de placement — des offices locaux de la main-d'œuvre

Je constate, en effet, que l'Assemblée nationale avait été jusqu'à charger les offices locaux de la main-d'œuvre du transfert des économies des salariés, ce qui constitue vraiment une extension curieuse de leur compétence.

En conséquence, mes chers collègues, je vous demande, par souci rédactionnel et par esprit libéral, de bien vouloir adopter l'article 168 dans la forme que je préconise, et de rétablir l'article 168 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement a le regret de ne pouvoir suivre M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Le regret est partagé, croyez-le, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. En effet, si l'Assemblée adoptait l'amendement proposé par MM. Caillavet et Devinat, elle introduirait dans le texte une disposition qui annulerait en quelque sorte l'article 32, lequel a déjà été adopté par le Conseil de la République et par elle-même en première lecture.

Le texte de l'Assemblée nationale, tout au moins jusqu'à la partie relative à l'organisation des offices de main-d'œuvre dans les territoires, me paraît tout à fait satisfaisant et il ne me semble pas qu'on puisse donner à l'office de la main-d'œuvre, en matière de visa, même en la restreignant, comme le propose l'amendement de M. Caillavet reprenant le texte du Conseil de la République, la responsabilité qui incombe à l'inspection générale du travail au ministère de la France d'outre-mer ou à l'inspection locale dans les territoires.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui peut ne pas suivre MM. Caillavet et Devinat, s'en tient au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Juglas, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Jacques Juglas. Il me paraît assez anormal que l'on veuille limiter les possibilités de recrutement direct par les entreprises dans la métropole.

Je n'ai pas le sentiment que, jusqu'à présent, les résultats obtenus aient été nécessairement mauvais, bien au contraire. Je suis d'ailleurs d'autant plus inquiet de la formule que vous proposez que telle société — je peux la nommer — celle des ingénieurs pour la France d'outre-mer, qui a fait ses preuves, dont nous savons ce qu'elle représente, s'étonne et s'inquiète de voir étendre aussi loin et je dirai, en ce qui me concerne, d'une manière aussi abusive, les pouvoirs de l'office de la main-d'œuvre au ministère de la France d'outre-mer. Il y a tout de même là, je crois, une atteinte très grave à la liberté.

M. le président. M. Silvandre a déposé un amendement tendant, dans le 7e alinéa de l'article 168, à substituer aux mots: « Ces offices pourvus d'un conseil d'administration dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire, les employeurs et les travailleurs », les mots adoptés par le Conseil de la République dans l'article 168 *bis* nouveau: « Ces offices sont assistés d'une commission consultative dans laquelle, auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales, doivent être représentés d'une façon paritaire, les employeurs et les salariés. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mes chers collègues, vous ne serez pas étonnés que le groupe socialiste ne partage pas le point de vue qui vient d'être développé.

Nous estimons même que le 7e alinéa de l'article 168 devrait être modifié, si la chose est constitutionnellement possible dans le sens indiqué par mon amendement.

La formule des offices de placement gérés par des conseils d'administration a été empruntée aux anciens offices de placement métropolitains, tels qu'ils existaient avant la loi de 1946 qui a réorganisé le placement en France en en faisant un service public fonctionnant sous la responsabilité des pouvoirs publics et, comme tels, ils s'appuient sur l'avis de commissions consultatives où sont représentés, au côté de fonctionnaires responsables du placement, les employeurs et les travailleurs.

Les conseils d'administration se concevaient lorsque les offices de placement étaient des organismes privés.

La loi métropolitaine et le droit international édicté ces dernières années marquent une évolution qui constitue un progrès dans la politique sociale de l'emploi en transformant le placement en un service public et gratuit. Ce progrès doit être marqué d'une façon très nette dans le code du travail d'outre-mer.

Il s'agit là d'affirmer le statut juridique des offices de placement. Dans son ensemble, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale a bien voulu en faire des services publics. Encore faut-il qu'aucun terme ne prête à confusion comme le terme « conseil d'administration » pourrait le faire.

Il s'agit donc d'une question de terminologie juridique et, d'autre part, de la nécessité d'affirmer sans aucune confusion que le législateur a voulu faire de ces organismes des services publics et gratuits, selon les principes de la loi métropolitaine et des conventions internationales.

On peut préciser toutefois que la gratuité n'exclut pas les possibilités de remboursement de frais par les employeurs, lorsqu'il s'agit, notamment, du recrutement de main-d'œuvre étrangère, qui exige l'envoi de missions spéciales et d'agents de recrutement, ou des déplacements onéreux pour le Trésor. Un texte d'application règlera les modalités de semblables dispositions.

Je signale, contrairement à l'opinion émise par M. Juglas, que la transformation du placement en un service public présente un avantage parce qu'elle fournit au Gouvernement les données d'une politique sociale, parallèlement à la politique démographique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Caillavet, Devinat, Laforest et Fabre.

M. André-Jean Godin. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	270
Contre	343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Silvandre.

M. Marc Jacquet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	149
Contre	444

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je mets aux voix l'article 168 dans le texte proposé par la commission, modifié comme je l'ai indiqué.
(*L'article 168, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 168 bis (*nouveau*).]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 168 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 168 *bis*. — Il est institué par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, un office de main-d'œuvre dans chaque territoire.

« Cet office de main-d'œuvre, placé sous l'autorité du chef du territoire ou de son délégué, est chargé:

« De la centralisation et de l'inscription des offres et demandes d'emploi et, éventuellement, du placement;

« Des opérations d'introduction et de rapatriement des salariés non originaires du lieu de l'emploi;

« Du contrôle des conditions de transfert des économies de ceux-ci;

« De la délivrance des autorisations de recrutement dans le territoire ou au dehors, ainsi que de l'agrément des recruteurs et du contrôle du recrutement.

« Il est avisé par les employeurs des mouvements de main-d'œuvre résultant des engagements ou licenciements effectués par eux sur le lieu même de leurs exploitations et recueille toute documentation sur les offres et demandes d'emploi, en général. Il est chargé de toutes les questions relatives au contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre dans le territoire.

« Ces offices sont assistés d'une commission consultative dans laquelle, auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les salariés. »

MM. Caillavet, Devinat, Laforest et Fabre ont déposé un amendement tendant à reprendre cet article introduit par le Conseil de la République, mais l'adoption de l'article 168 et le rejet des amendements rendent cet amendement sans objet.

M. Henri Caillavet. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 168 *bis* est donc supprimé.

[*Article* 169.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 169, de rejeter la suppression proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 169. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'office de main-d'œuvre, peuvent déterminer, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, les possibilités d'embauchage des entreprises. »

M. Mamba Sano a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Mamba Sano.

M. Mamba Sano. Cet article ne fait que reprendre les dispositions de l'article 29. Si l'article 169 était maintenu, ce double emploi alourdirait inutilement le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse, elle aussi, l'amendement, parce que l'article 169 précise l'article 29 et je ne vois pas pourquoi on le supprimerait.

M. Mamba Sano. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 169.

(*L'article 169, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 171.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 171, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 171. — En cas de cessation concertée du travail, les opérations de l'office concernant les entreprises touchées par cette cessation sont immédiatement interrompues.

« La liste desdites entreprises est en outre affichée dans la salle réservée aux demandeurs et aux offreurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 171 ainsi rédigé.

(*L'article 171, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 172.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 172, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 172. — Dans les régions où est organisé un office de main-d'œuvre, il est interdit d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou un office privé de placement. Les bureaux existant à la date de la publication de la présente loi pourront être supprimés par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, moyennant une juste indemnité qui, à défaut d'entente, sera fixée par le conseil du contentieux administratif.

« Toutefois, ne sont pas soumis à cette interdiction les syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi, les associations reconnues d'utilité publique qui, sans but lucratif, ont déjà dans leur objet l'orientation et la formation complémentaire de la jeunesse en vue de carrières techniques d'outre-mer et le placement de candidats à ces carrières.

« Ils devront se conformer aux dispositions concernant le placement contenues dans le présent code et communiquer périodiquement à l'inspection du travail tous renseignements relatifs à leurs opérations.

« Le ministre de la France d'outre-mer établira par arrêté la liste des associations ainsi habilitées à maintenir leurs activités antérieures et à participer à l'organisation de l'orientation et de la formation professionnelles prévue à l'article 226 de la présente loi. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots « inspection du travail », les mots « et des lois sociales ».

MM. Charles Benoist, Estradère, Cermolacce et Robert Manceau ont déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et ainsi conçu :

« Dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi, de maintenir ou d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou office privé de placement. Cette interdiction ne peut ouvrir droit à une indemnité. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. J'ai plusieurs arguments à présenter pour combattre le texte du Conseil de la République.

D'abord, nous ne voulons pas voir aux côtés des offices de la main-d'œuvre des œuvres de caractère paternaliste qui n'ont rien à faire dans ce cas-là.

Ensuite, nous nous opposerons absolument au payement d'indemnités à ceux qui pourraient être écartés de ce service, c'est-à-dire aux sociétés privées.

Je rappelle d'ailleurs que l'article 171 interdit à l'office de la main-d'œuvre de continuer ses opérations en cas de conflit du travail. Or, si vous maintenez les œuvres charitables, comme on les appelle, ou d'autres sociétés que vous n'aurez pas éliminées, celles-ci pourront continuer des opérations que vous aurez interdites à l'office de la main-d'œuvre.

Il y a là une contradiction évidente. Pour ces raisons, je vous demande de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement estime que le texte le plus valable est celui du Conseil de la République. Il demande à l'Assemblée de suivre sa commission en repoussant l'amendement.

M. Charles Benoist. La contradiction avec l'article 171 est flagrante. Comment la réglera-t-on ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Quelle est cette contradiction ?

M. Charles Benoist. En cas de conflit, on interdit à l'office de fonctionner, alors que les associations continueront de le faire. Je ne vois pas comment on pourra régler cette contradiction.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté le texte du Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Ainsi, deux amendements qui avaient été déposés par MM. Konaté et Silvandre n'ont plus d'objet.

L'article 172 est adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 174.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 174, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 174. — Il est institué des tribunaux du travail qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les salariés et leurs employeurs.

« Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 174 ainsi rédigé.

(*L'article 174, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 174 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 174 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

Art. 174 *bis*. — Le tribunal compétent est celui du lieu du travail.

« Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le salarié dont la résidence habituelle est dans la métropole ou dans un territoire de l'Union française autre que celui du lieu du travail aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu du travail. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 174 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 174 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 174 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 174 *ter*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République :

« Art. 174 *ter*. — Les tribunaux du travail sont créés par arrêtés du chef du territoire pris sur proposition de l'inspecteur du travail et du chef du service judiciaire.

« Ces arrêtés, qui sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, fixent, pour chaque tribunal, son siège et sa compétence territoriale. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter après les mots « inspecteur du travail » les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 174 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article 174 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 175.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 175, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 175. — Les tribunaux du travail dépendent administrativement du chef du service judiciaire du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 175, ainsi rédigé.

(*L'article 175, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 176.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 176, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 176. — Le tribunal du travail est composé:

« 1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président.

« A titre exceptionnel et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef des services judiciaires.

« En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus;

« 2° De deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs salariés pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 177 ci-après. Le président désigne, pour chaque affaire, les assesseurs employeurs et salariés appartenant à la catégorie intéressée.

« Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

« Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

« Un agent administratif désigné par le chef de territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot: « salariés », par le mot: « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 176, ainsi rédigé.

(*L'article 176, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 177.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 177, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 177. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par l'inspection du travail et comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

« Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an; il est renouvelable.

« Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

« Ils doivent, en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois:

« 1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

« Sont déchus de leur mandat les assesseurs qui sont frappés de l'une des condamnations visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civils et politiques. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter après les mots « inspection du travail » les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 177, ainsi rédigé.

(*L'article 177, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 177 *bis*.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 177 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 177 *bis*. — Tout assesseur titulaire ou suppléant qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, sera appelé devant le tribunal du travail pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du tribunal du travail et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal du travail au procureur de la République.

« Ce procès-verbal est transmis par le procureur de la République avec son avis, au chef du service judiciaire du territoire.

« Par arrêté motivé du chef du territoire pris sur proposition du chef du service judiciaire, les peines suivantes peuvent être prononcées:

« La censure,

« La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois,

« La déchéance.

« Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné à nouveau aux mêmes fonctions.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 177 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 177 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 178.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 178, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 178. — Le président, s'il n'est pas magistrat, les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant le tribunal de première instance du ressort, le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

« Toutefois, en cas d'empêchement, le serment peut être prêté par écrit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 178 ainsi rédigé

(*L'article 178, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 150 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le texte commun des amendements tendant à reprendre, pour l'article 150, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	244
Contre	366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 150 dans la rédaction proposée par la commission, dans laquelle il y a lieu, conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, d'ajouter, après les mots « inspecteurs du travail », les mots: « et des lois sociales ».

(*L'article* 150, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 179.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 179, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 179. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites.

« Toutefois, pourront être allouées aux assesseurs des indemnités de séjour et de déplacement, dont le montant, qui ne pourra être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus, sera fixé par arrêté du chef du territoire. »

M. Diallo Yacine a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 179 par les mots: « après délibération de l'assemblée représentative », adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Diallo Yacine.

M. Diallo Yacine. Contrairement à l'avis de la commission, il nous paraît utile de soumettre à l'avis de l'assemblée représentative les arrêtés fixant les indemnités de séjour et de déplacement des assesseurs.

Les raisons en sont les suivantes: premièrement, les indemnités doivent porter ouverture de crédits pour lesquels l'assemblée représentative est compétente; deuxièmement, il n'est pas inutile que l'assemblée représentative se penche sur cette question particulière, secondaire peut-être, mais qui l'obligera à se préoccuper de l'ensemble du problème.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande à M. Yacine de vouloir bien retirer son amendement.

Je ne crois pas, en effet, qu'il soit nécessaire de consulter l'assemblée représentative, encore moins d'en exiger une délibération pour fixer le taux d'indemnisation.

Les assemblées territoriales sont appelées à se prononcer sur des problèmes d'une certaine importance et on ne leur demande habituellement pas de fixer le montant des indemnités prévues pour les différentes catégories de fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Yacine.

M. Diallo Yacine. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée et par esprit de conciliation, je réponds favorablement à l'appel du Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. L'Assemblée vous en est reconnaissante.

L'amendement de M. Yacine est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 179 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 179, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 180.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 180, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 180. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les salariés bénéficient de l'assistance judiciaire. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 180, ainsi rédigé.

(*L'article 180, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 181.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 181, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 181. — Tout salarié ou tout employeur pourra demander à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant légal de régler le différend à l'amiable.

« En l'absence ou en cas d'échec de ce règlement amiable, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur » et d'ajouter après les mots « inspecteur du travail » les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 181, ainsi rédigé.

(*L'article 181, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 182.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 182, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 182. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder douze jours, majoré s'il y a lieu des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 199.

« La citation doit contenir les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution.

« La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 182, ainsi rédigé.

(*L'article 182, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 183.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 183, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 183. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un salarié ou en employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou un avocat-défenseur, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

« Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

M. Jean Silvandre. Le texte de l'Assemblée nationale paraît préférable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 183, ainsi rédigé.

(*L'article 183, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 185.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 185, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 185. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation.

« Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 182. Il procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend; peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

« La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 10 et 12 du code de procédure civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 185, ainsi rédigé.

(*L'article 185, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 187.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 187, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 187. — Les assesseurs du tribunal du travail peuvent être récusés:

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré;

« 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou allié en ligne directe;

« 4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

« 5° S'ils sont employeurs ou salariés de l'une des parties en cause.

« La récusation est formée avant tout débat. Le président statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 187, ainsi rédigé.

(*L'article 187, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 188.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 188, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 188. — Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation.

« En cas d'accord, un procès-verbal rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal consacre le règlement à l'amiable du litige.

« Un extrait du procès-verbal de conciliation signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 188, ainsi rédigé.

(*L'article 188, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 189.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 189, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 189. — En cas de conciliation partielle, un extrait du procès-verbal signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non-conciliation pour le surplus de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 189, ainsi rédigé.

(*L'article* 189, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 191.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 191, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 191. — Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret.

« Si l'affaire est mise en délibéré, le jugement sera rendu à la plus prochaine audience, dont les parties seront avisées.

« Le jugement doit être motivé. »

M. Silvandre a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret. Sauf mise en délibéré dont le délai maximum est de quatre jours, le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture; il doit être motivé. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoit que, si l'affaire est mise en délibéré, le jugement sera rendu dans les quatre jours. Le texte du Conseil de la République prévoit que le jugement sera rendu à la plus prochaine audience.

Il y a intérêt à ne pas retarder le jugement. Le texte de l'Assemblée nationale, quoique moins bien rédigé, nous paraît, néanmoins, apporter plus de garanties.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement considère que le texte du Conseil de la République est très bon et qu'on peut le maintenir.

M. le rapporteur. La commission est du même avis.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Silvandre ?

M. Jean Silvandre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 191 est donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 193.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 193, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu.

« Art. 193. — Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à une somme qui sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 193, ainsi rédigé.

(*L'article* 193, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 194.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 194, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 194. — En cas de jugement par défaut, signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 182, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du tribunal ou par un agent administratif commis spécialement à cet effet par le président.

« Si, dans un délai de dix jours après la signification, plus les délais de distance, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 181, le jugement est exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 182: le nouveau jugement nonobstant tout défaut ou appel, est exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 194, ainsi rédigé.

(*L'article* 194, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 195.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 195 qui était ainsi conçu:

« Art. 195. — L'exécution des jugements est poursuivie à la requête du secrétaire du tribunal ou de la partie la plus diligente dans le délai de huit jours de la notification du jugement. »

M. Silvandre a déposé un amendement tendant à rétablir cet article.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Dans nos territoires, la justice est organisée de façon simple. C'est ainsi, notamment, que la procédure suivie devant les tribunaux est celle des justices de paix dans la métropole.

Je demande le rétablissement de l'article 195 parce que si le jugement est poursuivi, comme cela va de soi, à la requête de la partie la plus diligente, il est prévu également qu'il peut être poursuivi à la requête du secrétaire du tribunal.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		609
Majorité absolue		305
Pour l'adoption	208	
Contre	401	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission tendant à accepter la suppression de l'article 195, prononcée par le Conseil de la République.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

[*Article* 196.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 196, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 196. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 196, ainsi rédigé.

(*L'article* 196, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 196 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 196 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 196 *bis*. — Le tribunal du travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal du travail ne se prononcera sur toutes qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Il statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

« Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 196 *bis*.

(*L'article* 196 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 197.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 197, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 197. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 181.

« L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel.

« L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 183. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 197, ainsi rédigé.

(*L'article* 197, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 197 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 197 *bis*, qui était ainsi conçu:

« Art. 197 *bis*. — Le procureur général ou, à défaut, le représentant du ministère public près la juridiction d'appel, a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toute décision rendue et dans un délai d'un mois à dater du jour de sa réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition.*)

M. le président. L'article 197 *bis* est donc supprimé.

[*Article* 198.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 198, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 198. — La cour de cassation connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

« Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation. »

M. Silvandre a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 198. — La cour de cassation connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

« Le pourvoi, qui n'est pas suspensif, peut être formé par l'une ou l'autre des parties ou le ministère public dans un délai de quinze jours francs à compter de la notification du jugement. Ce délai courra, pour le ministère public, à compter du prononcé du jugement. Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat à la cour de cassation.

« Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture contient des précisions qui sont de droit, mais qu'il n'est pas inutile de rappeler pour l'information des parties.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande à M. Silvandre de retirer son amendement.

En effet, le dernier alinéa du texte du Conseil de la République, qui fait référence à la loi du 23 juillet 1947, donne entièrement satisfaction à notre collègue. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre, dans le texte dont nous discutons, des dispositions qui figurent déjà dans une loi précédente.

M. Jean Silvandre. Je retire mon amendement.

M. le président. Je vous en remercie.

L'amendement de M. Silvandre est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 198, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 198, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 199.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 199, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 199. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, déterminent les modalités d'application du présent chapitre, notamment la contexture des registres et les délais de distance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 199, ainsi rédigé.

(*L'article* 199, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande une suspension de séance pendant laquelle nous pourrions examiner les nombreux amendements qui ont été déposés dans la soirée et qui concernent les différends collectifs du travail.

M. le président. Je fais droit à votre désir, monsieur le secrétaire d'Etat.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise le dimanche* 23 *novembre* 1952, *à une heure cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous en étions arrivés au chapitre II: « Du différend collectif », articles 200 à 208, et une suspension de séance avait été demandée en vue d'aboutir à un texte de conciliation, ce qui, malheureusement, est impossible, étant donné que le raccordement, difficile en soi aboutirait à une rédaction irrecevable du point de vue constitutionnel.

Entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République, la conciliation aurait pu être celle-ci: admettre les articles 200 à 204 tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée nationale en première lecture est adopter, pour les autres articles, le texte, à mon sens plus satisfaisant, du Conseil de la République.

Cette formule s'avérant impossible, il y avait lieu de choisir entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République, c'est-à-dire entre deux textes que la plupart des membres de la majorité s'accordent à reconnaître comme imparfaits l'un et l'autre.

Aux yeux du Gouvernement, le texte du Conseil de la République présentait toutefois un certain nombre d'avantages que, très loyalement, votre rapporteur a énumérés à la page 141 de son rapport.

Etant donné l'impossibilité d'aboutir à un compromis acceptable, le Gouvernement accepte de se rallier provisoirement au texte de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement pense que très vite les syndicats ouvriers se rendront compte des imperfections et des lacunes que présentent ces articles et il prend devant l'Assemblée l'engagement de déposer dans les plus brefs délais, et si possible dans le premier trimestre de 1953, un nouveau texte de loi relatif au différend collectif.

Compte tenu de l'expérience déjà acquise et de celles auxquelles le texte qui va être adopté donnera lieu, je pense qu'il sera possible, à ce moment-là, de se mettre d'accord sur un texte donnant satisfaction à l'ensemble du Parlement.

[*Article* 200.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 200, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 200. — Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail, qui intervient pour aider à son règlement.

« En cas d'échec ,il est soumis à la procédure de conciliation.

« Les différends collectifs du travail sont portés en conciliation devant la commission consultative du travail à la demande de l'une des parties et, à défaut, sur l'initiative de son président. La commission consultative du travail peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, notamment en raison de l'éloignement, donner délégation à une commission spéciale de conciliation composée d'un nombre égal de représentants d'employeurs et de travailleurs et présidée par l'inspecteur du travail.

« Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter, après les mots « inspecteur du travail », les mots « et des lois sociales ».

MM. Devinat et Caillavet ont déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Nous avons retiré tous nos amendements qui portaient sur les articles 200 à 208.

M. le président. Les amendements de MM. Devinat et Caillavet sur les articles 200 à 208 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 200, dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article* 200, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 201.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 201, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 201. — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est soumis à la procédure de recommandation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 201, ainsi rédigé.

(*L'article* 201, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 202.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 202, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 202. — Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, le procès-verbal de non-conciliation est dressé. Il est signé par les parties et mentionne l'objet du conflit et les points qui seront soumis à la procédure de recommandation

« Dans le délai de quatre jours à compter de la notification aux parties de l'échec de la conciliation par le président de la commission consultative du travail ou, le cas échéant, de la commission prévue à l'article 200, les parties sont tenues de désigner un expert; à défaut, cette désignation est faite, dans les quarante-huit heures, par le chef de territoire ou de groupe de territoires compétent.

« L'expert ne peut être choisi ni parmi les fonctionnaires d'autorité, ni parmi les dirigeants des entreprises impliquées dans le conflit, ni parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation.

« Chaque année, le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, établit par arrêté, pris après avis de la commission consultative du travail, la liste des magistrats et des personnalités appelées à remplir les fonctions d'expert. Les personnes qui seront choisies en fonction de leur autorité morale et de leurs compétences économique et sociale ne doivent pas exercer, nécessairement, leur activité professionnelle ou avoir leur résidence dans le territoire ou le groupe de territoires intéressés par le conflit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 202, ainsi rédigé.

(*L'article* 202, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 202 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 202 *bis*, de rejeter la suppression proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 202 *bis*. — L'expert devra se prononcer sur tous les objets déterminés par le procès-verbal de non-conciliation et sur tous autres qui pourraient être en relation avec le différend en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 202 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 202 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 203.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 203, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 203. — L'expert a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs intéressés par le conflit.

« Dans ce but, il peut, notamment enquêter auprès des entreprises et des syndicats, réclamer aux parties tous documents ou renseignements d'ordre comptable et financier susceptibles de lui être utiles. Il peut recourir aux offices de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer, tels les experts comptables agréés.

« L'expert est tenu au secret professionnel, quant aux documents à lui confiés.

« De leur côté, les parties remettent à l'expert un mémoire et les observations qu'elles jugeront utiles de présenter. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 203, ainsi rédigé.

(*L'article* 203, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 204.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 204, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu

« Art. 204. — Dans un délai de huit jours, l'expert dresse un rapport motivé de ses investigations. Les conclusions de ce rapport établissant, sous forme de recommandation, un projet de règlement des points en litige.

« Le rapport et la recommandation finale sont communiqués aux parties dans les vingt-quatre heures. Ils sont publiés, diffusés et traduits dans des conditions qui seront fixées par les arrêtés pris en application de l'article 67 du présent code. Ils sont, dans tous les cas, immédiatement publiés au *Journal officiel* du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 204, ainsi rédigé.

(*L'article* 204, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 205.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 205, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 205. — A l'expiration d'un délai de cinq jours francs, à compter de la notification du rapport aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la recommandation acquiert force exécutoire.

« L'opposition, à peine de nullité, est formée, dans le délai ci-dessus indiqué, par lettre recommandée adressée à l'expert lui-même. Le récépissé d'expédition fera foi de la date de la formation de l'opposition.

« La date d'application des dispositions de la recommandation, en cas de silence de celle-ci sur ce point, est celle de l'introduction de la demande de conciliation.

« Les frais exposés par les experts dans leur mission leur sont remboursés, dans les conditions fixées par un décret du ministre de la France d'outre-mer, sur le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 205, ainsi rédigé.

(*L'article* 205, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 206.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 206, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 206. — Les recommandations ne peuvent faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi qui est porté devant la cour supérieure d'arbitrage.

« Le recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures du règlement des conflits collectifs du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 206, ainsi rédigé.

(*L'article* 206, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 206 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 206 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 206 *bis* (nouveau). — Le remboursement des frais occasionnés par l'arbitrage sera supporté, dans les conditions qui seront fixées par décret, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, par le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 206 *bis* est donc rejeté.

[*Article* 207.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 207, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 207. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une recommandation devenu exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette recommandation produira les effets d'une convention collective de travail.

« Si l'accord ou la recommandation est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue, cet accord ou cette recommandation devra faire l'objet d'un arrêté d'extension de la convention.

« Si l'accord ou la recommandation porte sur l'application des dispositions d'un arrêté réglementaire à défaut d'une convention collective, selon l'article 74, un nouvel arrêté sera pris automatiquement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 207 ainsi rédigé.

(*L'article* 207, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 207 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 207 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 207 *bis* (nouveau). — La sentence du comité de surarbitrage est immédiatement exécutoire.

« Si cette sentence n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander au comité de surarbitrage de constater son inexécution. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 207 *bis* est donc rejeté.

[*Article* 207 ter.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 207 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 207 *ter* (nouveau). — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale ou surarbitrale devenu exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence produira les effets d'une convention collective de travail.

« Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité où une convention collective aura été étendue en application de l'article 69, un arrêté d'extension de la convention rendra obligatoires les décisions résultant de cet accord ou de cette sentence. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 207 *ter* est donc rejeté.

[*Article* 208.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 208, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 208. — Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchés avant épuisement des procédures de conciliation et de recommandation ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une recommandation ayant acquis force exécutoire.

« Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de la présente loi peut entraîner par sentence de la cour supérieure d'arbitrage:

« *a*) Pour les employeurs, le payement aux salariés des journées de salaires perdues de ce fait et, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

« *b*) Pour les salariés, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

« La grève déclenchée après notification de l'opposition à ce que la recommandation de l'expert acquière force exécutoire, n'entraîne pas la rupture du contrat de travail. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs », en sorte que ce texte devient le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mes observations seront très brèves.

Je rappellerai qu'au moment de la discussion du projet de loi en première lecture, au cours de la séance du 29 avril 1951, j'avais déposé une demande de disjonction pour l'ensemble des articles 200 à 208.

L'Assemblée avait d'ailleurs bien voulu me suivre et une majorité s'était prononcée pour la disjonction.

Mais le Gouvernement a demandé une seconde délibération et c'est au cours de celle-ci que les huit articles en question ont été rétablis.

Nous avions, à l'époque, formulé quelques observations sur les conséquences de leurs dispositions.

En raison de la procédure et des délais dont elle était assortie, la lutte des travailleurs pour faire triompher leurs revendications se trouvait par conséquent différée et se trouve naturellement toujours différée. Elle ne pourra pas souvent, pour ne pas dire jamais, se dérouler dans les conditions où la commission l'aurait voulu.

Par contre, cette procédure sera utilisée au maximum par le patronat et sera mise à profit pour tenter de faire échec à la lutte engagée par les travailleurs. Le patronat aura ainsi pour le servir à la fois la loi et l'appareil d'Etat.

Les sanctions prévues à l'article 208, eu égard à l'inégalité des conditions sociales, seront toujours légères aux patrons et très lourdes aux travailleurs.

Telles sont les observations que j'avais faites. J'ai promis d'être bref, et je tiens ma promesse. Mais j'ai tenu à exprimer de nouveau ces observations pour marquer que nous ne sommes pas pour autant d'accord sur ce texte.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Personne n'est d'accord.

M. Charles Benoist. Il est évident que si MM. Caillavet et Devinat avaient soutenu leurs amendements, nous les aurions combattus avec vigueur, non pas parce que nous aurions été d'accord sur le texte de la commission, mais parce que nous l'aurions considéré comme moins mauvais que celui du Conseil de la République qui, en fait, supprimait le droit de grève et était anticonstitutionnel.

Ces réserves faites, nous voterons le texte proposé par la commission, pour les raisons que j'ai indiquées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 208 dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article* 208, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 209 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 209 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 209 *bis*. — Sera puni d'une amende civile de 1.000 francs tout assesseur du tribunal du travail qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée.

« En cas de récidive, l'amende civile sera de 2.000 francs à 6.000 francs et le tribunal pourra, en outre, le déclarer incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur du tribunal du travail.

« Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais.

« Les amendes seront prononcées par le tribunal du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 209 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 209 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 210.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 210, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 210. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 francs:

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 32, 44, 49; paragraphe 2; 50, 62, 63, 94, 96; paragraphe 3 et 97;

« *b*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 52 et 165;

« *c*) Les employeurs, fondés de pouvoir ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 107. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 210, ainsi rédigé.

(*L'article* 210, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 211.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 211, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 211. — Seront punis d'une amende de 200 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 francs:

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 53, 54, 116, paragraphe 2, 139 et 140;

« *b*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 35, 115, 117, 135, 141, 163 et 164;

« *c*) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 134.

« Dans le cas d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 135 ou 141, la récidive pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois. S'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

« En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 164, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées. »

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant, dans le paragraphe *b*) de cet article, après les mots: « prévus par les articles », à insérer le chiffre: « 34 ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mon amendement tend à ajouter à l'alinéa *b*) de cet article la référence à l'article 34 qui a été voté ce matin par l'Assemblée nationale.

Cette adjonction n'avait pas été prévue parce que la commission avait demandé la disjonction de l'article en question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact qu'à la suite de l'adoption de l'article 34, mention de celui-ci doit être faite à l'article 211.

La même observation se présentera pour l'article 212 en ce qui concerne l'article 18, qui a été également voté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 211 dans le texte du Conseil de la République, avec l'adjonction résultant de l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'article* 211, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 212.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 212, la nouvelle rédactioin suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 212. — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus, et de l'article 25, seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 400 à 4.000 francs.

« Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 francs.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels. »

M. Silvandre a déposé un amendement tendant à rétablir, pour le premier alinéa, le texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à rétablir la référence à l'article 18.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Il s'agit de l'adjonction qu'à signalée M. le rapporteur.

M. le président. M. Hénault a présenté un amendement tendant à reprendre le deuxième alinéa du texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat. »

La parole est à M. Godin pour soutenir cet amendement.

M. André-Jean Godin. Mes chers collègues, la dissolution des syndicats par voie judiciaire est prévue à l'article 54, livre III, du code du travail métropolitain. L'article 9 y fait également allusion.

L'on nous dit — M. le rapporteur l'a écrit — que cette disposition est tombée en désuétude. C'est exact. Est-ce là pourtant un argument solide ?

Pour ma part, je pense qu'il serait assez paradoxal, et même un peu outrancier dans le paradoxe, de prétendre que la situation, à cet égard, est la même dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer.

Je souhaite que la prudence dont a fait preuve le Conseil de la République anime à présent l'Assemblée. Elle tend à conserver une arme qui, je l'espère, n'aura pas à être utilisée, mais dont l'existence même peut, préventivement, constituer une sauvegarde et servir par là la cause, sainement et honnêtement conçue, du syndicalisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission le repousse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hénault.

M. André-Jean Godin. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 212 est donc réservé.

[*Article* 213.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 213, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 213. — Les infractions aux dispositions de l'article 72 en matière de salaires seront punies d'une amende de 400 à 4.000 francs.

« En cas de récidive, l'amende sera de 1.000 à 10.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 213, ainsi rédigé.

(*L'article* 213, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 214.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 214, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 214. — Seront punis d'une amende de 400 à 4.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000

à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement:

« a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 36, 115, 118, 119, 121, 122, 127, 128, paragraphe 2, 133 *bis* et 164, avant-dernier paragraphe;

« b) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus aux articles 29, paragraphe 2, 112, 119, 131, 158 et 169.

« Dans le cas d'infraction à l'article 36, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

« Dans le cas d'infraction à l'article 115, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants commise lors de l'établissement du carnet de salarié. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 214 ainsi rédigé.

(*L'article 214 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 215.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 215, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 215. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement:

« a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 55, 83, 84, 90, 104, 105, 111, 113 et 170;

« b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 71, 91 et 109;

« c) Toute personne qui aura employé un salarié de nationalité étrangère démuni de carnet de salarié ou de carte de travail ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

« d) Toute personne qui aura embauché un salarié étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le salarié n'ait été autorisé par l'inspection du travail ou présenté par l'office de main-d'œuvre, cette autorisation ou présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du salarié et du nouvel employeur. »

Conformément aux décisions prises lors de l'examen des articles 1er et 5, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur » et d'ajouter, après les mots « l'inspection du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 215, ainsi rédigé.

(*L'article 215, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 216.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 216, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 216. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé; les infractions pourront être constatées soit par l'inspection du travail, soit par les officiers de police judiciaire. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu d'ajouter après les mots « inspection du travail » les mots « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 216, ainsi rédigé.

(*L'article 216, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 217.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 217, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 217. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

« a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 2, sur l'interdiction du travail forcé, et 96, paragraphe 2, sur le payement du salaire en alcool ou boisson alcoolisée;

« b) Les personnes qui auront fait sciemment une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

« c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperie, dols ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un salarié à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

« d) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de salarié contenant des indications inexactes, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre salarié;

« e) Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé, qui aura porté sciemment sur le carnet du salarié, le registre d'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le salarié, ainsi que tout salarié qui aura sciemment fait usage de ces attestations;

« f) Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un salarié encore lié à un autre employeur par contrat de travail, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation dans un centre de formation professionnelle, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée;

« g) Toute personne qui aura exigé ou accepté du salarié une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

« En cas de récidive, l'amende sera de 4.000 à 40.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salarié » par le mot « travailleur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 217 ainsi rédigé.

(*L'article 217 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 218.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 218, ainsi conçu:

« Art. 218. — Seront punis des peines prévues à l'article 217, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoir ou préposés, qui ont sciemment exercé ou toléré que soient exercés sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines sont applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoir ou préposés.

« Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un de M. Dicko, l'autre de M. Silvandre, tendant à rétablir cet article supprimé par le Conseil de la République.

La parole est à M. Dicko, pour soutenir son amendement.

M. Hammadou Dicko. Le Conseil de la République a supprimé l'article 218. La commission des territoires d'outre-mer a accepté cette suppression. En rétablissant cet article, nous donnerons une garantie supplémentaire aux travailleurs d'outre-mer qui pensent qu'il faut malgré tout pénaliser les employeurs.

D'ailleurs, il est bien précisé dans cet article que les travailleurs eux-mêmes sont pénalisés en même temps. C'est pourquoi nous demandons la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Monsieur Dicko, le code pénal est applicable aux territoires d'outre-mer. Or, les faits visés par l'article 218 sont déjà sanctionnés par le code pénal. Je ne vois donc pas la nécessité de reprendre cet article.

M. Hammadou Dicko. Je retire mon amendement.

M. Jean Silvandre. Je retire également mon amendement.

M. le président. Les amendements de MM. Dicko et Silvandre sont retirés.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission tendant à accepter la suppression de l'article 218 prononcée par le Conseil de la République.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. L'article 218 demeure donc supprimé.

[*Article* 219.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 219, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 219. — Seront punis d'une amende de 4.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 à 100.000 francs les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 107, sauf en matière d'affichage, 108 et 172. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 219, ainsi rédigé.

(*L'article* 219, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 220.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 220, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 220. — Sera punie d'une amende de 10.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail.

« En cas de récidive, l'amende est de 20.000 à 40.000 francs et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

« En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs ou de leurs suppléants. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 5, il y a lieu de remplacer et d'ajouter, après les mots: « l'inspecteur du travail », les mots: « et des lois sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 220 ainsi rédigé.

(*L'article* 220, *ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.*)

[*Article* 222.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 222, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 222. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

« Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions, sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

« Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs salariés auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

« Pour l'application des articles 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour un fait identique. »

Conformément à la décision prise lors de l'examen de l'article 1er, il y a lieu de remplacer le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 222 ainsi rédigé.

(*L'article* 222 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 224.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 224, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 224. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

« Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

« Toute clause d'un contrat en cours qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi, ou d'un décret ou arrêté pris pour son application, sera modifiée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi ou du décret ou arrêté en cause

« Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 224 ainsi rédigé.

(*L'article* 224 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 226.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 226, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 226. — L'orientation et la formation professionnelles seront organisées par décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

« Les dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles sont inscrites pour les parts incombant aux budgets généraux et locaux, au titre des dépenses obligatoires. »

M. Dicko a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots « et après avis de l'Assemblée de l'Union française », adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture:

La parole est à M. Dicko.

M. Hammadou Dicko. Nous pensons, en effet, que l'Assemblée de l'Union française n'a pas encore démérité et qu'elle doit être consultée, comme le prévoit la Constitution, sur tous les décrets du Président de la République se rapportant à des problèmes intéressant les territoires d'outre-mer, et tout particulièrement pour des décrets de formation professionnelle rapide.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je réponds à M. Dicko que les décrets visés par l'article 226 ont déjà été examinés par l'Assemblée de l'Union française et vont être bientôt promulgués. Cependant, j'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dicko.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 226, dans le texte proposé par la commission, complété par l'amendement de M. Dicko.

(*L'article* 226, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 227.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 227, de rejeter la suppression proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 227. — Jusqu'à l'intervention d'une loi en la matière, les chefs de territoires sont habilités à prendre des arrêtés, après avis des commissions consultatives du travail et des assemblées représentatives, instituant provisoirement des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

« Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

M. le président. MM. Caillavet, Devinat, Laforest et Fabre ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

M. Paul Devinat. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de notre collègue, suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure et demie, est reprise à deux heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'article 227.

Monsieur Devinat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Devinat. Oui, monsieur le président.

Je demande en toute conscience à nos collègues de bien comprendre les raisons qui animent les auteurs de cet amendement. Bien entendu, nous sommes autorisés à parler au nom du groupe radical tout entier.

J'ai déjà déclaré à l'Assemblée que ce qui nous gênait, que ce dont nous avions peur dans le vote de ce code du travail, c'étaient ses répercussions économiques.

Nous sommes précisément en présence d'un article qui nous fait éprouver sur ce point de lourdes appréhensions.

Nous sommes entièrement d'accord quand il s'agit de donner à nos frères d'outre-mer ce que j'appellerai leur majorité sociale. Nous leur avons donné les droits politiques, les autres suivent.

Malheureusement, nous ne pouvons pas leur donner en même temps la sécurité qui procède d'une économie prospère.

Malheureusement, l'Afrique est un pays qui n'est pas riche par lui-même, et l'effort de production y est lourd et difficile. Surcharger cette économie représente un tel péril que l'on a le droit de se préoccuper d'abord de ce problème: *primo vivere*.

C'est pourquoi, craignant que, par cet article 227, nous n'allions trop loin dans ce sens, avec des vues sur l'avenir que nous considérons, bien entendu, comme devant conduire à cette égalité générale qui est le fond même du problème humain auquel nous nous intéressons, nous demandons qu'interviennent termes et délais, que s'offrent des possibilités de réflexion, afin que nous ne nous trouvions pas trop tôt devant une difficulté telle que nous ne puissions pas assumer pleinement toutes nos responsabilités.

Il est assez dur de prendre cette position, et je ne le fais pas sans un certain serrement de cœur.

Je le dis très franchement, nous considérons que cet article est si grave, si lourd de conséquences pour l'avenir, que nous demandons à l'Assemblée de considérer mon propos actuel non pas comme une fin de non-recevoir gratuite, mais comme ayant un mobile profond et tel que ce qui sera voté pourra avoir — nous sommes autorisés à le dire — sur notre décision finale, sur l'ensemble du vote du projet de loi créant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, une influence déterminante.

M. le président. La parole est à M. Senghor, contre l'amendement.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, nous avons mesuré toute la gravité des paroles prononcées par M. Devinat.

Il leur a donné une forme très courtoise. Je ne voudrais pas, moi non plus, passionner le débat; je tâcherai donc de lui garder le ton que notre collègue lui a donné.

Il me permettra cependant de lui faire remarquer qu'il y a une contradiction entre l'attitude de son groupe sur cet article et celle du même groupe à propos du taux de majoration des heures supplémentaires.

Nos collègues ont pensé qu'à propos du taux de majoration des heures supplémentaires, il valait mieux s'en rapporter à la formule plus souple de l'arrêté. Ici, au contraire, M. Devinat préconise la loi. Mais une loi est infiniment plus rigide, plus impérative qu'un arrêté.

L'article 227 comporte deux soupapes de sûreté. D'abord, le gouverneur est tout simplement « habilité » à prendre des arrêtés. Ensuite ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Encore une fois, il n'est pas question ici de fixer le taux des allocations familiales; il s'agit d'en poser seulement le principe. Nous disons que nous ne pouvons pas renoncer à ce principe.

Vous nous dites que, si cet article était adopté, il compromettrait gravement l'équilibre économique de territoires pauvres. Vous me permettrez de vous faire observer que, d'après les statistiques officielles, ces charges ne seraient pas si lourdes. En effet, pour prendre l'exemple de l'Afrique équatoriale française, les trois quarts des citoyens y sont soit célibataires, soit mariés sans enfant, et lorsqu'on sait que la masse des salariés représente de un quart à un tiers de la population d'hommes adultes, on se rend compte par là même de la gravité du péril démographique d'une telle situation.

D'autre part, la plupart des salariés sont des manœuvres pas ou peu qualifiés. Leurs salaires sont très bas; ils ne dépassent pas cent francs par jour dans la très grande majorité des cas.

Encore une fois, il s'agit d'un principe et il s'agit de travailleurs qui sont pour la plupart célibataires et dont les salaires sont très modestes.

Ils s'agit, pour les uns et pour les autres, de faire un pas les uns vers les autres.

Nous avons fait un pas vers vous à propos du taux de majoration des heures supplémentaires. Croyez bien que cela n'a pas été sans un serrement de cœur que nous avons accepté la transaction intervenue à ce sujet.

C'est à vous maintenant de faire un pas vers nous.

Ce qui me préoccupe actuellement, c'est l'avenir des relations entre Africains — pour parler de l'Afrique qui est ma terre natale — et Européens.

Si vous ne nous suivez pas dans notre volonté de transaction, le code du travail ne sera pas voté. La déception des travailleurs africains sera terrible. Vous les pousserez à des gestes désespérés.

Vous savez quelle est la sagesse de l'homme d'Afrique. Vous savez également quelle est sa passion. Demain, il serait prêt à ruiner l'économie de tous les territoires plutôt que de céder sur ce point.

Encore une fois, il s'agit pour les uns et les autres de faire preuve de bonne volonté pour que nous arrivions à un accord. Nous avons fait un pas vers vous, nous vous demandons de faire un pas vers nous. C'est ainsi que nous construirons ensemble une République fraternelle dans l'Union française. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le débat qui s'est institué sur l'article 227 est sans doute l'un des plus difficiles de cette longue discussion sur le code du travail d'outre-mer. Il pose un principe qui, sans doute, est commun à la très grande majorité des membres de cette Assemblée: celui de la nécessité d'une aide à la famille africaine, à la famille d'outre-mer.

Je veux croire qu'il n'y a pas, sur la légitimité d'une telle politique, de divergence à l'intérieur de cette Assemblée. Mais en dehors de ce principe, nous devons examiner d'abord la question de savoir si, dans les circonstances présentes, il est possible sans plus tarder d'entreprendre la réalisation d'une politique familiale et il nous appartient par ailleurs de considérer un problème de méthode dès lors que les particularités non seulement de l'économie, mais aussi de la société africaine conduisent à penser que telle méthode, valable pour la métropole, pourrait être moins bien adaptée aux nécessités d'une politique familiale dans les territoires d'outre-mer.

Je comprends donc qu'après avoir salué un principe, nos collègues se divisent et que des positions divergentes soient prises sur l'article 227. La position du Gouvernement est, elle aussi, favorable au principe d'une politique familiale en Afrique. Il nous paraît évident que l'effort de progrès social entrepris au lendemain de la Libération, par l'établissement et la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer, poursuivi par l'adoption des dispositions du code du travail, qui donne aux travailleurs des territoires d'outre-mer un certain nombre de sécurités et un certain nombre d'avantages sociaux, doit nécessairement, quelque jour, trouver son prolongement et son couronnement dans la mise en œuvre d'une politique familiale.

Mais le Gouvernement, responsable, non seulement de l'avenir, mais aussi — j'allais dire: surtout — du présent, doit être attentif aux difficultés économiques dans lesquelles se débattent présentement les territoires d'outre-mer; ces territoires dans lesquels, nous le savons, un très grand effort de développement économique a été accompli, qui s'est traduit, notamment dans le domaine des investissements, par des réalisations d'une ampleur sans précédent et dont nous avons le droit de nous enorgueillir.

Ces territoires n'ont pas encore pu retirer pleinement le fruit de cet effort. Pourquoi ? Pour deux raisons.

La première, c'est que nous sommes dans une phase de transition où les incidences sur le potentiel de production sont encore moins sensibles que les charges que l'effort d'équipement lui-même fait peser sur les territoires d'outre-mer.

La seconde raison, c'est que les territoires d'outre-mer, plus encore que la métropole, se trouvent en quelque sorte en porte-à-faux entre deux évolutions divergentes, dont l'une oriente nos prix dans le sens de la hausse — à laquelle nous sommes poussés par l'accroissement de nos charges — cependant que l'autre, par l'évolution de la conjoncture mondiale, rend de plus en plus difficile l'écoulement de nos produits, singulièrement des produits d'outre-mer.

Nous sommes ainsi dans une période transitoire où, par un concours de circonstances sans doute inévitable — car il ne dépendait pas de notre volonté — la situation des territoires d'outre-mer est peu favorable à un accroissement démesuré des charges.

Je ne voudrais pas que, de ces propos, on tire des conclusions pessimistes. Qui d'entre nous songerait à condamner l'effort d'équipement entrepris parce que, pendant une période de transition, avant que son efficacité se manifeste, il se traduit par des charges ?

Comment ne serions-nous pas convaincus que cette entreprise, à condition d'être poursuivie systématiquement et complétée, doit nous rapprocher, et assez rapidement, de l'ère de la récolte, celle où tant d'efforts et de sacrifices consentis aboutiront à doter nos territoires d'outre-mer d'une économie vigoureuse, équilibrée et prospère ? (*Applaudissements au centre.*)

Mais on sent bien que le rythme du progrès social et le rythme du progrès scientifique doivent, dans toute la mesure du possible, s'accorder. Et c'est de cette concordance, de cette corrélation à établir que le Gouvernement responsable a le devoir de se préoccuper.

Nous avons, ce soir, franchi un grand pas dans la voie du progrès social. Et si certains de nos collègues se sont émus des charges supplémentaires que pourront entraîner, pour l'économie de nos territoires, certaines dispositions du code du travail, nous savons bien que ces charges sont l'envers d'avantages sociaux que nous avons cru pouvoir accorder aux travailleurs de ces territoires et qui répondent à une exigence de justice.

La question qui se pose à nous, au terme de ce long débat, est de savoir, non pas s'il y a lieu de se prononcer pour ou contre une politique familiale — car, encore une fois, je suis convaincu que, sur ce point, il y a quasi-unanimité — mais s'il y a lieu, dès à présent, sans consentir aucun délai, de franchir une étape supplémentaire, au risque d'aboutir alors à un déséquilibre, qui pourrait être périlleux, entre le progrès économique et le progrès social.

Périlleux pour qui ? Faut-il souligner que le péril ne menacerait pas seulement la catégorie des employeurs, catégorie respectable comme tant d'autres, mais dont il faut bien dire qu'elle a, en toutes circonstances économiques, des possibilités d'adaptation que n'a pas la foule des humbles ?

Il n'est pas besoin d'avoir une très grande expérience de l'Afrique pour se rendre compte que les déséquilibres économiques, les poussées inflationnistes, les tensions qui s'y produisent actuellement et risquent de s'aggraver, agissent beaucoup plus au détriment de la foule, de la population la plus déshéritée.

C'est donc bien un souci de justice qui doit aussi nous animer lorsque, contrôlant nos propres impulsions, notre propre désir d'aller très vite et d'aller très loin dans la voie du progrès social, nous nous posons la question de savoir quand l'effort doit être accompli et comment il doit l'être.

La conclusion à laquelle nous conduisent ces considérations, c'est qu'il est sans doute plus raisonnable de ne pas décider, dès ce soir, d'entrer dans la voie de la réalisation définitive d'une politique familiale.

Cette conclusion nous paraît raisonnable, d'abord, parce que se pose le problème du choix du moment. Or, le Gouvernement, conscient de ses responsabilités en face des difficultés économiques que je viens rapidement d'esquisser, ne peut pas répondre dès à présent par l'affirmative.

Ensuite se pose une question de méthode. J'affirme très sincèrement que la méthode envisagée par les auteurs de l'article 227 ne nous paraît nullement mauvaise. Elle a le très grand mérite de permettre une adaptation aux circonstances locales, d'éviter un certain schématisme uniforme qui, dans nos territoires d'outre-mer, serait encore bien plus dangereux que dans la métropole.

Il y a donc dans cet article 227, non pas seulement quant aux intentions, mais aussi quant à la méthode, des dispositions qui méritent d'être retenues, dont il faudra se souvenir.

Cependant, pour régler cette question de la méthode, comme pour le choix du moment, il semble que des délais et des études supplémentaires soient encore nécessaires.

Le Gouvernement, sous l'impulsion de M. le secrétaire d'Etat Aujoulat — qui attache à ce problème de la politique familiale une toute première importance, et qui a déjà poursuivi des études techniques actuellement fort avancées — a fait procéder à un certain nombre de consultations très précieuses. Il n'en est pas moins vrai que ces études ne sont pas encore achevées.

C'est pourquoi le Gouvernement estime raisonnable de ne pas adopter l'article 227.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir faire crédit au Gouvernement, afin qu'au moment qui lui paraîtra conforme aux exigences contradictoires que j'ai définies, et que nous sommes obligés de considérer, il saisisse le Parlement, qui tranchera définitivement, d'un projet de loi sur la politique familiale outre-mer.

Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, je tiens à dire que ce projet ne saurait entrer dans tous les détails et devrait, non pas comporter une application uniforme, mais, au contraire, laisser une place très grande aux adaptations, aux initiatives locales. Du moins aurait-il le mérite de permettre au Parlement de fixer, en pleine connaissance, et les objectifs et les méthodes de la politique familiale qu'il convient d'instaurer dans les territoires d'outre-mer.

J'ajoute, afin que le Gouvernement ne soit suspect d'aucune réticence, que si nous nous préoccupons beaucoup du problème posé par l'article 227, nous nous soucions plus encore du sort de l'ensemble du projet de loi en discussion. Ce n'est pas, sans doute, céder à l'attrait des transactions que de prendre une vue d'ensemble du problème qui nous est posé.

Il y a des années que les travailleurs des territoires d'outre-mer attendent leur code du travail. Terrible serait leur déception si, demain, ils apprenaient que les différents groupes de cette Assemblée, faute d'avoir pu se mettre d'accord sur le texte de l'article 227 — presque l'article final — ont abouti, par le jeu des mécanismes constitutionnels dont on connaît la rigueur et la rigidité, à un échec, qu'il serait infiniment difficile de réparer.

Le Gouvernement a le devoir de considérer également cette éventualité. C'est pourquoi il pense qu'une décision qui, ajournant pour un temps le règlement du problème, permettant une étude supplémentaire, conduirait par surcroît à un large accord et ferait que tant de dispositions précieuses déjà contenues dans le code soient la réalité légale de demain, devrait offrir la solution de prudence et d'espoir qu'il recommande à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, j'admire cette déclaration d'un membre du Gouvernement, qui exprime une méfiance à l'égard du Gouvernement lui-même.

En effet, l'article 227, qui est en discussion dispose expressément que des arrêtés soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer décideront de la mise en vigueur de dispositions dont vous venez d'apprendre que le Gouvernement admet fermement le principe. Si ce que nous venons d'entendre à un sens, le Gouvernement ne se fait donc pas confiance pour l'application d'un principe qu'il affirme excellent.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Personne n'a le monopole de l'autocritique ! (*Sourires.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'enregistre ce début d'autocritique d'un gouvernement qui n'en a jamais fait jusqu'à maintenant et j'espère qu'il conduira à l'amélioration de la situation des travailleurs d'outre-mer.

M. Jean Cayeux. Parlez d'autocritique à Marty et Tillon !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Cette observation me conduit à une deuxième considération plus importante.

La déclaration de M. Devinat et celle que nous venons d'entendre solidarisent, sur une semblable question, ayant trait aux prestations familiales, les travailleurs de France et ceux des territoires d'outre-mer. En effet, c'est sous le même prétexte de caractère économique et pour des raisons identiques de délai que fut refusé aux travailleurs français le versement de sommes qui leur appartiennent.

Aujourd'hui, on va jusqu'à refuser le principe des prestations familiales en faveur des travailleurs d'outre-mer, prestations dont personne ne peut contester la légitimité.

La responsabilité du Gouvernement est effectivement engagée, car chacun sait que, dans une certaine mesure, c'est de son vote que dépendra le sort de l'article 227.

D'autre part, on cherche à exercer sur nous une pression — je n'emploierai pas de terme plus sévère — tirée du sort qui pourrait être fait au texte dans son ensemble. Le procédé est souvent utilisé ; à l'égard d'une Assemblée souveraine, il n'est guère élégant. Au surplus, l'argument est sans valeur.

Que répondriez-vous aux représentants des populations en cause si, vous reprochant d'établir des textes inapplicables, insuffisants, ils déclaraient ne pouvoir les accepter ?

En fait, si le Gouvernement accepte d'être chargé de la mise en application des prestations familiales, les groupes maintenant simplement les positions de principe qu'ils ont toujours adoptées, cet article et l'ensemble du code peuvent être votés.

L'argumentation par laquelle on tente de ne faire adopter qu'un certain nombre de points du code du travail en discussion se révélant sans valeur, je demande à nos collègues de s'en tenir aux principes qu'ils ont toujours affirmés et de mettre en conformité leurs paroles et leurs actes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nos collègues du groupe socialiste m'ont informé qu'ils avaient une déclaration très importante à faire.

Pour ma part, je dois confier à l'Assemblée l'angoisse qui m'étreint devant la situation qui est créée par la discussion de l'article 227. Je me demande s'il est vraiment impossible au Gouvernement d'accepter cet article.

En effet, l'article 227 laisse le Gouvernement juge d'accorder, ou non, le bénéfice des dispositions sociales qui nous préoccupent.

Nos collègues du groupe radical manifestent des inquiétudes quant à la portée de ce texte. J'espère, toutefois, qu'après le vote sur leur amendement, ils s'inclineront devant la décision de l'Assemblée.

Si, par malheur, mais comme il se peut, le Gouvernement maintenait son attitude d'hostilité à cet article, il m'apparaît, en raison de la position du groupe socialiste, qu'aucun texte de ce code ne subsisterait.

A-t-on suffisamment réfléchi à la situation qui serait ainsi créée dans les territoires d'outre-mer ? A-t-on vraiment conscience du drame qui va se jouer ? En lançant ce cri d'alarme, j'aurai fait mon devoir.

Depuis plusieurs années, certains d'entre nous consacrent à ce projet tous leurs efforts.

Au centre. Depuis six ans!

M. le rapporteur. Faudra-t-il qu'au dernier moment nous risquions un échec total?

Le rejet d'un tel texte constituerait, à mon sens, la pire des catastrophes pour les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Silvandre, pour répondre à la commission.

M. Jean Silvandre. Je tiens à attirer l'attention de nos collègues sur l'importance considérable que le groupe socialiste attache au vote de cet article 227.

Contrairement aux affirmations de M. Devinat, nous déclarons que, si cet article n'est pas voté, le Gouvernement portera la responsabilité de l'échec du code du travail pour les territoires d'outre-mer.

Quant à nous, nous nous refuserions à donner notre aval à ce code amputé de l'article 227. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Caillavet, Devinat, Laforest et Fabre, tendant à la suppression de l'article 227.

M. Henri Caillavet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 227 est donc réservé.

[*Article* 228.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 228, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 228. — Il sera créé, partout où cela sera jugé possible, par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, des caisses chargées du financement des œuvres sociales d'entreprises, telles que cantines, coopératives de consommation, organisation des loisirs et de l'habitat.

« Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des nouvoirs publics; elles pourront également recevoir des dons et legs.

« Elles seront gérées avec le concours des représentants des travailleurs. »

MM. Caillavet, Devinat, Laforest et Fabre ont déposé un amendement qui tend à reprendre, pour l'article 228, le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je rappelle les termes de l'article 228 adopté par le Conseil de la République:

« Il sera créé par décret, partout où cela sera jugé possible et où les institutions équivalentes ne fonctionneront pas déjà, des caisses chargées du financement de l'habitation. Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics; elles pourront également recevoir des dons et legs.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions de fonctionnement et de contrôle de ces caisses. »

Ce texte nous satisfait davantage que celui de l'Assemblée nationale. Il est, en effet, plus souple et nous paraît plus conforme à la réalité africaine.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient sa proposition.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Caillavet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 228, dans le texte proposé par la commission.

(*L'article* 228, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 212 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Hénault à l'article 212:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	297
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets donc maintenant aux voix l'amendement de M. Silvandre, conséquence du rétablissement de l'article 18, qui tend à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 212, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire à rétablir la référence à l'article 18.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Compte tenu de la proposition de la commission et de l'amendement de M. Silvandre, l'article 212 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 212. — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus, 18, et de l'article 25, seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 400 à 4.000 francs.

« Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 francs.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels. »

Je mets aux voix l'article 212, ainsi rédigé.

(*L'article* 212, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous sommes arrivés à la fin des articles du projet de loi.

La séance est suspendue en attendant le résultat du pointage des votes sur l'amendement de MM. Devinat, Caillavet, Laforest et Fabre à l'article 227.

(*La séance, suspendue à deux heures cinquante minutes, est reprise à trois heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 227 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Caillavet tendant à la suppression de l'article 227:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	308
Contre	302

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 227 est supprimé.

Seconde délibération.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi par M. Senghor, président du groupe des indépendants d'outre-mer, d'une demande de seconde délibération sur l'article 227. Mais, outre que l'article 227 n'existe plus, le règlement, en son article 58, n'admet de seconde délibération que sur l'ensemble du projet de loi.

D'autre part, la seconde délibération est de droit si la commission l'accepte.

La commission accepte-t-elle une seconde délibération de l'ensemble ?

M. Jacques Fourcade, *président de la commission.* Monsieur le président, il ne peut pas être pris de décision à ce sujet sans que soit réunie la commission.

M. le rapporteur. Il n'est vraiment pas possible au rapporteur de demander une seconde délibération sans avoir pris l'avis de la commission.

M. le président de la commission. Le devoir du président, en pareille circonstance, est de réunir la commission.

M. le président. Je demande à M. Senghor s'il désire une seconde délibération sur l'article 227 ou sur l'ensemble du projet.

M. Léopold-Sedar Senghor. Monsieur le président, on m'oppose des subtilités juridiques.

M. le président. On vous oppose le règlement, monsieur Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je ne suis qu'un paysan africain et je suis sensible aux faits.

Je vais vous donner un exemple, à l'appui de ma demande.

L'autre jour, M. Apithy a demandé une seconde délibération sur un article. Séance tenante, sur avis favorable de la commission, qui ne s'était pas réunie, on a procédé à la seconde délibération demandée.

Je dis que ce sont là des subtilités. Si la civilisation consiste à nous opposer des subtilités aussi fragiles, je vous dirai que nous n'en avons pas besoin!

M. le président. Le règlement est notre loi commune.

S'il n'a pas été strictement observé en telle ou telle circonstance, cela regarde ceux qui avaient la responsabilité de le faire appliquer.

M. Jean Silvandre. Cela constitue un précédent, monsieur le président.

M. le président. Persistez-vous à demander une deuxième délibération de l'ensemble, monsieur Senghor?

M. Léopold-Sedar Senghor. Je demande une seconde délibération qui peut porter sur l'ensemble du projet, mais qui, dans mon esprit, concerne spécialement l'article 227.

M. le président de la commission. La situation est très claire. Si on demande une seconde délibération de l'ensemble, il importe que la commission soit réunie. Elle fera son devoir.

M. Léopold-Sedar Senghor. Réunissez la commission!

M. Joseph Conombo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je désire faire une proposition.

Je demande à la commission d'accepter une seconde délibération sur l'ensemble du code, étant entendu que l'Assemblée ne serait appelée à statuer que sur l'article 227.

Je propose, en conséquence, que le débat soit suspendu, mais non considéré comme clos.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je ne comprends pas les hésitations de M. le rapporteur. Je voudrais lui donner une indication précise qui doit l'inciter à accepter sur-le-champ la demande de seconde délibération, qui porte en fait sur l'article 227.

De quoi s'agit-il? La commission a parfaitement pris position par un vote sur l'article 227. Elle s'est prononcée pour cet article et les procès-verbaux de séance de la commission font mention de ce vote.

En outre, M. le rapporteur a indiqué la position de la commission en déclarant qu'elle désirait l'adoption de ce texte.

Il ne peut donc y avoir de doute sur le sentiment de la commission au sujet de l'article 227. C'est, par conséquent, le droit et, à mon avis, le devoir du rapporteur de dire que la commission est favorable à l'adoption de ce texte. Dès lors, il peut s'en remettre à l'Assemblée pour décider sur-le-champ de l'opportunité de procéder à une seconde délibération sur l'article 227.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je voudrais, à mon tour, faire une proposition.

Dès l'instant où M. le président de la commission nous dit qu'il n'est pas en mesure de réunir immédiatement sa commission...

M. le président de la commission. Je n'ai pas dit cela du tout. J'ai dit que j'étais à la disposition de l'Assemblée pour réunir la commission, ce qui va être fait.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous pouvons, en tout cas, accepter d'attendre que la commission ait pu se réunir et se prononcer sur la seconde délibération demandée par M. Senghor. Même si cela doit nous conduire à renvoyer la fin du débat à une autre séance (*Mouvements divers*), je crois que cela nous permettrait peut-être d'arriver à un résultat positif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si le rapporteur a le pouvoir de demander une réunion immédiate de la commission, je la demande.

M. le président de la commission. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. le président. Vous demandez donc une suspension de séance?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. André-Jean Godin. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Godin contre la demande de suspension.

M. André-Jean Godin. Ce n'est pas précisément contre la suspension de séance que je désire parler. Mais si l'on demande une seconde délibération en spécifiant qu'elle doit porter sur l'article 227, je la demande également sur les articles 2 et 100.

M. Lucien Coffin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coffin.

M. Lucien Coffin. Monsieur le président, je me garderais bien d'affirmer quoi que ce soit en ce qui concerne le règlement dont je ne suis pas un spécialiste, mais, ayant sous les yeux l'article 58 du règlement, il me semble que l'Assemblée peut décider une seconde délibération sur l'article 227.

En effet, le paragraphe 3 de l'article 58 dispose:

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport; dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés. »

Vous venez de nous faire observer très justement que l'article 227 n'existe plus. Si la commission se réunit, elle a le droit, je pense, de revenir devant l'Assemblée pour lui proposer un nouveau texte pour l'article 227.

J'estime que nous restons dans le cadre du règlement en demandant la réunion dans le plus bref délai de la commission qui, je le répète, est habilitée à revenir devant l'Assemblée lui proposer un nouveau texte pour l'article 227.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez à la fois raison et tort.

La commission peut accepter une seconde délibération de l'ensemble et, ensuite, la faire porter sur tel ou tel point qui paraît devoir mériter considération. Mais je ne crois pas avoir le droit, en tant que président, de limiter d'avance l'examen de la commission à tel ou tel article.

C'est à la commission qu'il appartient de juger, et à elle seule. Voilà ce que dit le règlement, dans sa lettre et dans son esprit.

M. Henri Caillavet. C'est certain.

M. le président. La commission demande une suspension de séance. L'Assemblée voudra sans doute faire droit à cette demande? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à trois heures quarante minutes, est reprise à quatre heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que la suspension avait pour objet de permettre à la commission de décider si elle acceptait ou non la seconde délibération demandée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est réunie et a décidé de demander une seconde délibération.

M. le président. La seconde délibération, demandée par la commission, est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

La commission a adopté un amendement de M. Senghor tendant à reprendre l'ensemble de l'article 227.

Un premier sous-amendement a été déposé par M. Lenormand, tendant à supprimer les premiers mots de cet article: « Jusqu'à l'intervention d'une loi en la matière ».

Puis M. Lenormand a déposé un second sous-amendement qui proposait la rédaction suivante:

« Les chefs de territoire sont habilités à prendre des arrêtés instituant des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par le présent code et des caisses de compensation, pour assurer le versement de ces prestations.

« Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

La commission a repoussé ce deuxième sous-amendement et a accepté une proposition de M. Coffin tenant compte du premier amendement de M. Lenormand et suggérant de rédiger ainsi l'article 227:

« Les chefs de territoires sont habilités à prendre des arrêtés, après avis des commissions consultatives du travail et des assemblées représentatives, instituant des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

« Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

C'est l'ancien texte moins les mots « Jusqu'à l'intervention d'une loi en la matière » et le mot « provisoirement ».

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées par la commission ou par voie d'amendement aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article* 227 (*reprise*).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 227 supprimé par le Conseil de la République, la rédaction suivante résultant de la reprise partielle du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture:

« Les chefs de territoires sont habilités à prendre des arrêtés, après avis des commissions consultatives du travail et des assemblées représentatives, instituant des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

« Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, dans mon intervention précédente, j'avais été amené à exposer, en dehors d'un certain nombre de considérations de fond, les préoccupations dominantes du Gouvernement à l'issue de ce débat.

Ce qui nous parait indispensable, c'est que le code du travail soit voté et que, demain, les travailleurs d'outre-mer n'enregistrent pas l'immense déception de voir s'effondrer un édifice si laborieusement construit.

M. Jean-Jacques Juglas. Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est pour cette raison, de tactique, je veux bien, mais inspirée par le souci le plus noble, que le Gouvernement avait cru devoir prendre une attitude qui lui paraissait de nature à faciliter le vote sur l'ensemble, dont nous savons bien qu'il est assorti par la Constitution de conditions souvent difficiles à remplir.

Le résultat du scrutin a démontré que l'attente du Gouvernement n'avait pas été entièrement récompensée, que l'Assemblée était divisée en deux fractions sensiblement égales et qu'au surplus le vote sur l'ensemble pouvait se trouver mis en cause.

C'est ainsi que la commission a été appelée à examiner une demande de deuxième délibération et nous venons d'apprendre que la commission des territoires d'outre-mer, poursuivant sous une forme nouvelle les efforts de conciliation qui auparavant avaient été conduits par des groupes divers de cette Assemblée avec grand mérite de part et d'autre, efforts auxquels le Gouvernement, pour sa part, s'était également associé, avait élaboré un texte nouveau susceptible de correspondre à une transaction possible sur l'article 227 qui tout à l'heure divisait profondément l'Assemblée.

Le Gouvernement ne veut pas s'opposer à ce que cette tentative soit poursuivie et ne veut pas lui retirer la chance qu'elle peut avoir présentement de conduire à la formation d'une majorité massive favorable à l'adoption du code.

Le Gouvernement, pour cette raison, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. J'attendais avec une certaine impatience la déclaration que ne devait pas manquer de faire M. le ministre de la France d'outre-mer.

Il a parlé d'une immense déception. A mon tour, je pense que nous allons duper les travailleurs d'outre-mer, car il ne suffit pas de dire qu'ils auront droit aux prestations familiales, il faut aussi s'inquiéter du financement de ces prestations.

Tout à l'heure, M. Pflimlin a excellement expliqué que pour des raisons économiques — la précarité de l'économie africaine — et pour des raisons sociales, il y aurait les plus grandes difficultés à financer l'ensemble de ces prestations.

Cet argument était décisif, au point que certains de nos collègues ont cru devoir y souscrire. Voici maintenant que, sinon par une espèce d'habileté — monsieur le ministre, cela ne saurait vous juger — mais par un souci de compréhension, et à la suite d'une transaction intervenue en commission, vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée.

Je respecte infiniment tous ceux de nos collègues qui ont siégé tout à l'heure à la commission, mais je dois à la vérité de dire que les membres authentiques de cette commission n'étaient pas nombreux, et qu'il y avait beaucoup de pérégrins pour décider en une matière aussi grave.

M. Jean Silvandre. C'est une chose qui arrive souvent.

M. Henri Caillavet. Je reconnais volontiers à chacun de nous, mon cher collègue, vocation pour entreprendre toutes les tâches. Ne sommes-nous pas la loi vivante et n'est-ce pas nous qui faisons le droit?

Je constate, malgré tout, que cet effort de conciliation est intervenu dans des circonstances, disons fortuites.

Je ne dirai pas que nous avions triomphé, car ici il n'y a ni vainqueurs ni vaincus, mais des hommes désireux d'améliorer des textes. Ce n'est point parce que le groupe radical et radical-socialiste avait sur un amendement reçu satisfaction que nous avions le sentiment d'avoir remporté une victoire. Nous pouvons être opposés par la politique, mais nous sommes des hommes loyaux et savons reconnaître les uns et les autres, de bonne foi, les tendances de chacun.

Donc, nous avions remporté un succès.

Par infortune, M. Senghor, dont je me plais à louer à la fois l'amitié et l'intelligence, s'est souvenu qu'il y avait une soupape de sûreté, une sorte de pignon arrière qui permet quelquefois d'éviter des erreurs, et il a fait appel à la procédure de la deuxième délibération pour essayer d'obtenir finalement un vote favorable.

Mesdames, messieurs, nous allons persister dans ce que vous croyez être notre erreur. Pour les raisons économiques exprimées l'autre soir excellement par M. Devinat, nous ne pouvons souscrire à la transaction qui est proposée. C'est pourquoi nous voterons contre le texte de l'article 227 tel qu'il nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Le pérégrin que je suis est obligé de prendre la parole pour apporter la contradiction à M. Caillavet. Il sait très bien que les commissaires peuvent toujours se faire suppléer.

Le groupe radical a manœuvré tout à l'heure pour changer le camp de la victoire. Nous sommes, en effet, engagés dans une bataille. Notre stratégie a amené le groupe radical à reviser sa position; il a dû reculer. Il croyait pourtant vaincre par la bande. Mais notre stratégie a été supérieure, au point que M. le ministre lui-même a reculé.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Non, monsieur Sissoko!

M. Fily-Dabo Sissoko. Si, cependant, M. le ministre n'avait pas tout à l'heure affirmé que le Gouvernement voterait la suppression de l'article 227, nous aurions déjà emporté la victoire. Les chiffres le prouvent: 308 voix contre 306.

M. le ministre nous dit maintenant qu'il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Nous approuvons entièrement sa décision. Nous constatons que notre position a quelque valeur et ce n'est plus nous maintenant qui sommes acculés à endosser la responsabilité de l'échec de la loi; c'est le groupe radical et radical-socialiste qui l'endossera.

M. Paul Devinat. Vous l'avez cherché en demandant la deuxième délibération.

M. Fily-Dabo Sissoko. Nous ne l'avons pas cherché. Nous constatons simplement que chaque fois qu'un texte important intéressant les territoires d'outre-mer est venu en discussion, nous nous sommes trouvés contre le groupe radical et radical-socialiste. Nous enregistrons ce fait.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'excuse de reprendre la parole, mais je dois répondre à la fois à M. Caillavet et à M. Fily-Dabo Sissoko.

Je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement a changé sa position sur le fond ou qu'il a reculé, ni qu'il s'agit d'ailleurs d'un mouvement dans un sens ou dans l'autre. Il est de mon devoir d'expliquer une fois de plus la position gouvernementale.

Je m'étais efforcé d'expliquer que le Gouvernement, d'accord sur ce point avec la grande majorité de l'Assemblée, était favorable au principe d'une politique familiale outre-mer. J'avais ajouté que, dans les circonstances présentes, une telle politique ne pouvait pas se traduire immédiatement par des réalisations importantes et onéreuses, qu'en conséquence il se posait pour nous une question de délai et une question de méthode.

C'est sur ces questions de délai et de méthode exclusivement et non pas sur le fond du problème que portait toute la discussion et que l'Assemblée s'est divisée.

Deux méthodes peuvent être envisagées. L'une, inscrite dans l'article 227, consistait à donner aux gouverneurs la faculté — car il ne s'agit que d'une faculté — de proposer le cas échéant un système de prestations familiales, compte tenu, bien entendu — cela va de soi et parait être le sens du texte — de toutes les circonstances, y compris les circonstances économiques, le ministre de la France d'outre-mer étant, au surplus, appelé à trancher en dernier ressort, à donner ou à refuser son approbation.

C'est là une méthode qui permet d'agir avec une extrême prudence, avec une grande circonspection et de ménager les délais que les circonstances économiques peuvent rendre indispensables.

L'autre méthode, à laquelle j'avais fait allusion et pour laquelle le Gouvernement avait marqué une certaine préférence, aurait consisté à laisser pour le moment la question entière et à déposer plus tard un texte de loi qui aurait permis au Parlement de se prononcer en toute connaissance de cause.

Je ne veux pas sous-estimer l'importance de ce problème de méthode, mais je suis obligé de constater en toute objectivité que le problème a soulevé dans l'Assemblée une certaine émotion et créé une certaine division. La décision que nous sommes appelés à prendre y remédierait. Discuter sur la méthode est une chose, et être divisé sur le fond en est une autre.

Sur le fond, la position du Gouvernement ne change pas. Il considère en premier lieu comme souhaitable la réalisation, aussi prochaine que possible, d'une politique familiale outre-mer adaptée aux besoins et aux aspirations des populations africaines. Il considère également que ce serait compromettre les chances de cette politique que de ne pas l'engager avec toute la prudence désirable.

Je pense que l'une et l'autre méthodes permettent de répondre à ces deux exigences qui ne sont pas, en réalité, contradictoires. Celle du projet de loi le permettait. Celle de l'article 227, tel qu'il a été amendé, le permettrait également, me semble-t-il, puisque, aussi bien, les gouverneurs d'abord, et finalement le ministre de la France d'outre-mer pourront tenir compte de toutes les circonstances et auront le devoir strict d'user de toute la prudence nécessaire afin que les intentions généreuses ne se tournent pas contre les intérêts véritables des travailleurs et de leurs familles.

Je tiens à déclarer très nettement, dans un souci de loyauté, que si l'article 227 était voté, le Gouvernement serait amené à donner des instructions afin que les inconvénients qui pourraient en résulter pour les familles elles-mêmes, dans l'hypothèse où une application précipitée ne tiendrait pas compte suffisamment des circonstances, soient évités et qu'il soit fait de cet article un usage conforme aux règles de la prudence, c'est-à-dire aux véritables intérêts des familles africaines. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 227, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. Paul Devinat. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	320
Contre	269

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je suis obligé de demander une suspension de séance d'une demi-heure, plusieurs groupes ayant demandé à se concerter pour déterminer leur vote sur l'ensemble.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accéder à la demande de M. le secrétaire d'Etat. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à cinq heures cinq minutes, est reprise à cinq heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je m'excuse, monsieur le président, auprès de vous-même et auprès de l'Assemblée, mais nous sommes obligés de demander une nouvelle suspension de séance d'un quart d'heure environ.

M. le président. Le Gouvernement demande une nouvelle suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à cinq heures trente-cinq minutes, est reprise à six heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, lors de la discussion générale du code du travail en première lecture, parlant au nom des indépendants d'outre-mer je m'exprimais ainsi:

« Fidèles à cet esprit que nous venons de définir, les indépendants d'outre-mer qui ont défendu les revendications des travailleurs en commission ont le droit de les défendre également devant l'Assemblée nationale.

« Pour ne parler que de celles qui sont essentielles, nous mentionnerons la suppression radicale, dans le principe et le fait, de toute espèce de travail forcé, la non-communication du bilan des syndicats au procureur de la République, la semaine de quarante heures, l'arbitrage facultatif, l'autonomie de l'inspection du travail à l'égard des autorités locales. »

C'est parce que la plupart de ces légitimes revendications ont été entendues et adoptées par l'Assemblée nationale que le groupe des indépendants d'outre-mer va voter l'ensemble du projet.

C'est un rite dans notre Assemblée de dire, avant de voter sur l'ensemble, qu'on le fera sans enthousiasme et presqu'à contre cœur. Certes, le tour dramatique qu'a pris la discussion tout à l'heure n'a pas été, je dois l'avouer, sans laisser en moi une grande tristesse sur l'avenir de nos relations à nous, hommes d'outre-mer, avec la métropole.

Cependant, je n'obéirai pas à ce rite. Nous nous garderons de triompher, car il n'y a pas de quoi. Si nous ne sommes pas enthousiastes, nous ne cacherons pas notre soulagement. Le vote d'aujourd'hui, vous le savez, est l'issue d'une longue et patiente bataille de près de six années.

Il n'est pas question d'une victoire mais de succès, de petits succès, je le veux bien. Je préfère les petits succès à une victoire à la Pyrrhus.

Nous n'avons pas obtenu satisfaction, il est vrai, sur deux points importants. Il s'agit, d'une part, du taux de majoration des heures supplémentaires, d'autre part de l'article 227, qui n'a pas été voté dans son intégralité.

Nous avons transigé. Il le fallait pour obtenir la majorité constitutionnelle. Mais ce faisant, nous avons pensé que si nous avions consulté les syndicats ouvriers, sans doute nous auraient-ils conseillé de ne pas faire la politique du pire. Il vaut mieux — c'est ce que nous ferons — voter un code du travail non pas imparfait, mais incomplet ou trop complet, que de ne pas voter de code du tout.

Pour me résumer, les indépendants d'outre-mer voteront ce code du travail. Celui-ci répond à une immense espérance. En le votant, nous pensons travailler à la paix sociale dans les territoires d'outre-mer, à une fraternité toujours plus grande entre les hommes d'outre-mer et les citoyens de la métropole.

Ce faisant, nous consoliderons et la République et l'Union française. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Mesdames, messieurs, les membres du groupe indépendant d'action républicaine et sociale auraient aimé apporter leur adhésion à un projet dont l'esprit, les principes fondamentaux et l'intention profonde répondent à la fois à des aspirations très nobles de solidarité et aux traditions de justice qui n'ont jamais cessé de conduire l'action de notre pays dans les territoires d'outre-mer.

Dans l'espérance de pouvoir participer à l'adoption d'une loi qui devait marquer dans notre évolution nationale une étape heureuse, nous avons abordé le débat qui s'achève avec une résolution sincère de nous prêter à des accords et de chercher à saisir les chances d'entente possibles. Nous souhaitions une conciliation des points de vue qui aurait pu, j'en ai la certitude, rendre acceptable et même désirable, pour toutes les parties en présence, la réforme qui va s'accomplir.

Je suis désolé d'avoir à le déclarer à l'Assemblée nationale, notre vœu ne s'est pas réalisé et il nous est impossible de voter, sous sa forme initiale, le texte sur lequel il nous faut nous prononcer.

Il n'est pas douteux pour nous que ce texte comprend un certain nombre de dispositions dont nous savons, dont nous ne pouvons pas ignorer dès maintenant qu'elles demeureront inapplicables. Or, rien n'est plus dangereux, rien n'est plus nocif, dans des régimes de démocratie, dans des régimes fondés sur le droit, que de mettre les pouvoirs publics et plus encore, en l'espèce, les pouvoirs locaux que le Gouvernement, dans l'obligation d'agir sous l'empire de la force majeure contre ou, tout au moins, en dehors de la loi.

Il n'est pas douteux, non plus, que ce même texte, ne serait-ce que dans son article 2, fait litière de certains principes sur lesquels repose l'édifice juridique des grandes collectivités.

Il est évident, enfin, que cette réforme dont nous aurions voulu pouvoir escompter tant d'heureux effets aura, d'une manière certaine, ces conséquences déplorables: le renforcement de l'étatisme, la multiplication des interventions tatillonnes de l'Etat, une prolifération des réglementations, une prolifération des procédures compliquées et l'ankylose économique qui ne manque jamais d'en résulter.

L'article 168, par exemple, malgré l'avertissement qu'avait constitué sur ce point une rédaction nouvelle, proposée par la Chambre de réflexion mais refusée par nous, va jusqu'à étatiser complètement, au prix d'une création nouvelle de services et de nouvelles dépenses improductives, le recrutement du personnel privé dont la France a besoin par delà les mers.

M. Jean Cayeux. Il n'y a aucun monopole.

M. André-Jean Codin. De telles conceptions auront, j'en ai peur, de redoutables conséquences.

De toute manière, nous éprouvons, à tort ou à raison, la conviction très ferme que la réforme entreprise ne répond plus désormais aux vœux légitimes qui l'avaient d'abord inspirée. Nous nous trouvons en face d'une loi mal faite, dangereusement rédigée. Et nous voterons, bien entendu, en conséquence.

Laissez-moi ajouter — telle est l'anxiété que j'éprouve à ce propos — que nul plus que moi, en ce moment, n'a jamais souhaité d'avoir tort. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Said Mohamed Cheikh.

M. Said Mohamed Cheikh. Mesdames, messieurs, je suis l'un des rares représentants des territoires d'outre-mer qui ont gardé le silence pendant ce débat.

C'est dire que les quelques observations que je vais présenter avant le vote final sont le reflet de ma conviction personnelle. Je parle en toute objectivité dans l'intérêt national que beaucoup invoquent mais qui, dans les faits, se traduit par des attitudes contraires à celles que souhaitent les bons Français.

Tel qu'il se présente, le projet sur lequel nous sommes invités à voter comporte, selon les uns trop de détails, selon les autres de graves lacunes. Les uns et les autres ont sans doute raison, mais comme il arrive toujours dans un cas aussi nouveau, il est impossible de faire droit à tous les amendements sans risquer de compromettre la promulgation d'un texte attendu outre-mer avec autant d'impatience que le fut, en 1946, la loi portant abrogation du travail forcé dans les colonies françaises.

Ce code du travail outre-mer est une étape importante dans l'évolution juridique des droits du monde du travail. Pour la première fois, la protection de ces droits est consacrée sans ambiguïté. C'est l'honneur du Parlement de s'être penché avec sérieux sur un projet dont l'application loyale et efficace doit conduire à une amélioration de plus en plus large des conditions de vie des masses laborieuses autochtones, trop longtemps exploitées jusqu'à présent par quelques féodalités racistes et mercantiles.

J'insiste sur cette question de l'application des textes que nous élaborons ici pour l'outre-mer. Nous avons pu constater, en effet, qu'il ne suffit pas qu'un texte soit voté ou une loi promulguée pour que les populations auxquelles ils sont destinés soient assurées d'en bénéficier. Il y a de nombreux exemples des abîmes qui séparent un texte voté d'une loi appliquée selon la volonté du législateur.

Or, outre-mer, plus qu'en métropole, ce qui compte, avant tout, ce sont les conditions d'application des lois. Ceux qui sont chargés d'exécuter celles-ci ne sont pas toujours animés par l'esprit qui a guidé le législateur.

Saluons donc ce code du travail, charte des travailleurs qui, avec nos paysans, assurent la prospérité de nos territoires d'outre-mer. Mais j'ajoute: veillons à son application et ne souffrons en aucune façon que cette disposition fondamentale puisse être, un jour, prostituée en quoi que ce soit, par qui que ce soit et où que ce soit.

Mesdames, messieurs, j'achèverai ma brève allocution en rappelant que je suis issu d'un pays qui s'est librement donné à la France. Je parle de l'intérêt national parce que, fidèle à la tradition de mes ancêtres, j'aime autant la France et je voudrais que les français de la métropole puissent se pencher sur la misère des familles que nous défendons ici.

Je n'appartiens pas à ces familles exploitées et quand je fais part à l'Assemblée de la douleur de ces masses qui souffrent, vous devez comprendre que je ne suis pas animé par un souci de démagogie.

J'aurais voulu que la France continuât sa tradition de grande nation. Elle a toujours prouvé dans le monde— en des moments où, hélas ! l'évolution n'était pas aussi rapide que de nos jours — que la liberté, l'humanité, la justice ont fait sa grandeur. A nous de poursuivre sa tâche. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ranaivo.

M. Jonah Ranaivo. Mesdames, messieurs, à la lumière des débats qui se sont déroulés et qui vont se terminer heureusement, je l'espère, je ne peux que rendre hommage aux sentiments et aux soucis du Gouvernement et de l'Assemblée nationale pour le travail efficace, très dur, laborieux qu'il ont fourni, afin de doter les territoires d'outre-mer de l'un de ses meilleurs instruments de prospérité sociale.

Le groupe du mouvement républicain populaire, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, s'honore en tout cas d'avoir été à la pointe du combat mené au sein de cette Assemblée en même temps que les autres groupes républicains de l'Assemblée nationale.

Bien que cela puisse blesser sa modestie, je ne puis m'empêcher d'adresser à notre excellent collègue M. le rapporteur Dumas, au nom de notre groupe — et j'espère au nom de l'Assemblée tout entière — nos remerciements pour le travail intelligent et efficace qu'il a fourni afin d'essayer de démontrer que l'Assemblée nationale est quand même désireuse de doter les territoires d'outre-mer d'un instrument vraiment moderne dans la conception de la politique française. (*Applaudissements au centre.*)

Mesdames, messieurs, l'acte qui sortira de nos débats sera plus qu'un acte législatif ordinaire. Il sera la manifestation de la volonté de la France de demeurer fidèle à la parole donnée et de tenir une promesse faite, ainsi que l'a si bien dit, ce matin, M. le secrétaire d'Etat Aujoulat, en rappelant une déclaration de notre excellent collègue, M. Paul Coste-Floret.

Certes, ce code s'inspire, au gré de certains d'entre nous, d'un peu trop de l'esprit et du concept métropolitains. Mais qu'y a-t-il de vraiment nocif en cela ?

Je reconnais que la mentalité malgache est différente de l'africaine et encore plus de la française. Mais de même qu'on ne peut apprendre une langue que par la subtilité d'une autre, nos conceptions africaines ou malgaches de la recherche du mieux-être ne pourront certainement sortir de leur norme et se découvrir heureusement que si un souffle puissant, extérieur, brise leur carapace de routines. (*Applaudissements sur certains bancs.*)

Parmi les craintes formulées par des voix très autorisées, l'érection du régime syndical en instrument sinon obligatoire du moins indispensable de l'existence du salariat chez les peuples d'outre-mer, constitue assurément une des plus sérieuses.

En effet, l'expérience d'une époque toute proche autorise à dire que la non-maturité des masses africaines ou malgaches pour le système syndical intégral, pourtant si efficace en d'autres lieux, fait que pour nombre de gens le foyer syndical constitue moins un organisme de défense des intérêts professionnels et de la production qu'un instrument exclusif de revendications systématiques d'ordre social sinon politique.

Je risque, ce disant, d'écorcher certaines convictions contraires bien assises que je partage et honore. Mais ce que je dis là ne sont que des réalités vécues. Si je me plais à évoquer de telles réalités plutôt désagréables, ce n'est nullement pour cristalliser mon attitude, loin de là, mais plutôt pour nous inviter à examiner tous les côtés d'une entreprise qui conditionne l'avenir civique, social et économique des populations que nous avons l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale.

Je passerai volontairement sur d'autres côtés du code plus sérieux les uns que les autres pour me borner à un résumé de l'ensemble.

Nous estimons que ce code, s'il n'est pas encore la perfection au gré de chacun de nous, n'en demeure pas moins un acte qui aura des conséquences psychologiques capitales. Il n'est pas parfait, dis-je, mais n'est-ce pas là justement une raison de plus de l'éprouver en l'appliquant ?

J'adjure donc nos collègues qui auraient des raisons tout à fait légitimes de ne pas accorder leurs suffrages à ce code: les peuples d'outre-mer à qui la France a fait la promesse que le gouvernement a aujourd'hui à cœur de tenir, regardent vos gestes et votre comportement. Faute pour eux de comprendre vos objections, je voudrais vous demander, avec votre maturité civique vieille de 1.000 ans, de comprendre leur juvénil désir de voir solidement réglementer les rapports des salariés et des employeurs dans les territoires d'outre-mer.

L'expérience qui s'acquerra grâce à l'application de ce code permettra, croyez-le, de faire accepter à ce moment-là une pilule qui, administrée dans l'état de psychose actuel des peuples d'outre-mer les indisposerait beaucoup plus que vous ne le pensez.

Je passerai, si vous le voulez bien, à une autre catégorie d'appréhensions, celle qu'a exposée ce matin M. Benoist.

Je n'ai pas encore l'honneur de connaître l'Afrique. Aussi m'en tiendrai-je aux affirmations et aux sentiments exprimés par nos excellents collègues et amis de l'Afrique noire.

Pour ce qui est de Madagascar, je me permettrais de donner les apaisements désirables aux appréhensions formulées.

Le travail forcé ne trouvera pas beaucoup d'adeptes à Madagascar avant longtemps et, vous pouvez le croire, ni l'administration, ni la colonisation, ni encore moins les représentants élus de nos compatriotes à toutes les assemblées locales ou métropolitaines ne sont nullement disposés à laisser se rétablir, dans la grande île malgache, une conception et une forme de sociologie qui firent déferler sur leur pays une vague de mécontentement dont vous connaissez tous le triste aboutissement en 1947.

En revanche, je m'élèverai toujours contre toute critique systématique, d'où qu'elle vienne, de nos institutions spécifiquement malgaches qui, grâce à une discipline naturellement et librement acceptée par tous, sont en passe de faire de notre pays un des mieux organisés du point de vue social, à l'échelle du village ou du groupe de villages. J'ai nommé le Fokonolona, la collectivité rurale autochtone malgache.

Fondée il y a un peu moins de deux siècles par le roi Andrianampoinimerina, cette institution permit déjà au pouvoir central de l'époque d'administrer le pays, non point directement — ce qui eût empêché l'unification de l'Imerina entreprise par le génial monarque hova — mais plutôt par le truchement de conseillers élus par les collectivités, villages ou groupes de villages.

Après la conquête du pays par la France, en 1895, le système fut étendu à tout le territoire de Madagascar, fort malencontreusement dépouillé de toute son efficacité par le souci d'une administration directe et, par surcroît, fortement centralisatrice. On mit près de cinquante ans à s'apercevoir de l'erreur ainsi commise et il a fallu l'arrivée de M. le haut commissaire Bargues, en 1950, pour voir rétablies les anciennes prérogatives des collectivités rurales autochtones, que l'on s'efforce au surplus d'adapter aux exigences de la vie moderne.

Eh bien! mes chers collègues, ces collectivités font de plus en plus leurs preuves et acquièrent chaque jour une maturité qui va en grandissant. Elles sont dotées d'un petit budget, alimenté principalement par le produit de la taxe sur les animaux abattus pour la boucherie, les droits de place sur les marchés existant sur le territoire de la collectivité, ainsi que par une ristourne de la moitié de la taxe vicinale payée par les habitants.

C'est avec ce budget que les collectivités exécutent un plan de campagne consistant en travaux de génie rural, de routes ou de digues, d'intérêt purement local.

Mais le zèle de néophyte de la plupart de ces collectivités doit être souvent freiné, ce à quoi s'évertuent l'administration comme les élus de la population aux diverses assemblées locales.

En effet, se sentant promue au rang de personne majeure, la collectivité veut absolument son école, sa maternité, son dispensaire, toutes institutions que les budgets provinciaux n'arrivent pas toujours à créer en grand nombre au gré des habitants.

Alors surgissent des phénomènes particulièrement touchants. Les villageois se concertent et se décident à construire eux-mêmes leurs écoles, leurs dispensaires et leurs maternités. C'est grâce à cet élan admirable que nos campagnes malgaches se peuplent d'écoles, se hérissent de formations sanitaires.

D'aucuns diront que ces travaux sont soi-disant volontaires, mais, qu'au fond, ils sont autant de sources de sombres drames.

Je ne nierai pas, mes chers, collègues, que les profiteurs existent là comme partout ailleurs, et qu'ils spéculent sur l'ardeur et le désir d'évolution de leurs prochains. Mais croyez-le, ils ne couvrent quand même pas l'ensemble du pays!

A côté, il y a aussi les éternels mécontents qui se comptent sur les doigts fort heureusement. Ceux-là faisant profession de spéculer sur les misères sociales ou autres injustices inhérentes à notre pauvre société humaine, ne savent plus trouver et dire que du vilain, là où il y a quand même du beau.

A ceux-là et à ceux qui les croient un peu trop gratuitement, nous pouvons opposer que, grâce à l'effort conjugué de nos braves paysans malgaches et des autorités responsables, notre population augmente à un rythme inconnu jusque-là, à la moyenne de 100.000 âmes par an.

L'œuvre de scolarisation atteint une proportion qui n'est égalée par aucun autre territoire d'outre-mer: 50 p. 100 des enfants en âge de scolarité fréquentent l'école.

Vous m'excuserez, mes chers collègues, d'avoir poussé une pointe jusque dans ce domaine qui ne se rattache pas directement à notre code du travail, mais j'ai tenu, en parlant de nos institutions, du Fokonolona, à calmer les légitimes appréhensions de nos collègues quant au retour, sous une forme déguisée, du régime de travail forcé dans l'île de Madagascar.

Pour ce qui est de l'Afrique noire, les déclarations de nos collègues africains sont, à mon avis, de nature à nous persuader, s'il en était besoin, qu'ils seront toujours vigilants sur ce point, comme ils l'ont été au cours de ces débats.

Le code du travail sera, croyez-le, le plus beau cadeau de Noël et de Nouvel an que vous puissiez faire aux populations d'outre-mer. (*Sourires.*)

Il sera aussi la meilleure affirmation de la volonté de la France et de son Parlement de conduire ces populations vers leur plein développement.

C'est cette considération d'une importance capitale pour la cohésion et la vitalité de l'Union française qui nous incite à voter pour l'adoption du code avec ses imperfections peut-être, mais aussi avec toutes les espérances qu'il suscite. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Mesdames, messieurs, je voudrais, dans cette intervention finale et en quelques mots, vous dire pourquoi et dans quel esprit je voterai en faveur de ce code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Je me réjouis d'abord de voir confirmer aujourd'hui ce texte législatif si important et si impatiemment attendu par les populations d'outre-mer, que mes amis et un très grand nombre de membres de cette Assemblée ont contribué avec constance et persévérance à faire aboutir.

Ce code du travail pourra sembler à certains insuffisant. A d'autres il paraîtra trop avancé. Une réforme sociale, quelle qu'en soit la portée ou l'objet, entraîne forcément quelques regrets pour les bénéficiaires des situations d'antan. Mais la justice sociale et l'évolution économique ont, elles aussi, des nécessités impérieuses.

J'ai tenu à saluer l'avènement de ce code tel qu'il est et tel qu'il a été élaboré, car il représente, à mes yeux, un acte d'union française et à plus d'un titre. D'abord, parce qu'il applique, pour la première fois, à l'ensemble des territoires d'outre-mer une législation sociale qui s'est efforcée d'être analogue à celle de la métropole.

Il constitue, par conséquent, une réponse de la France et de son Parlement à des critiques qui sont trop souvent élevées dans des audiences internationales contre notre pays par des nations asiatiques, africaines, voire même américaines qui ne peuvent pas toujours offrir chez elles l'exemple de semblables mesures sociales appliquées à leurs propres citoyens.

M. Jean-Jacques Juglas. Très bien!

M. Maurice Lenormand. Enfin, je me félicite de la prochaine promulgation de ce code, non seulement en raison de son contenu, mais surtout à cause de sa signification.

En effet, si on a parlé maintes fois, au cours des débats, des paysans noirs, des travailleurs africains, on a un peu perdu de vue que ce code s'applique à tous les territoires d'outre-mer, de l'Afrique occidentale française à Madagascar, de Saint-Pierre et Miquelon à la Nouvelle-Calédonie, et qu'il apporte aussi une législation sociale à des ouvriers d'origine européenne, nés en France ou dans les territoires d'outre-mer, qui travaillent dans les mines, dans des hauts fourneaux, sur des chantiers ou des plantations et qui vont, eux aussi, être dotés d'une véritable législation du travail dont ils étaient privés jusqu'à ce jour.

S'il y a des Africains qui attendent ce code, il y a aussi des Européens qui l'attendent de leur mère-patrie depuis des dizaines et des dizaines d'années.

Ce code du travail, unique pour tous les travailleurs d'outre-mer, sans discrimination de race, de couleur ou de religion, consacre un climat social nouveau. Il répudie cette conception aberrante de la personne humaine qu'est le racisme. C'est là que se trouve, à mon avis, toute la portée de ce code en tant que message de la France, parce qu'il attribue la même égalité, la même dignité dans le travail à tous les travailleurs d'outre-mer sans distinction.

Je tenais à souligner cette constatation dont la valeur ne vous a pas échappé. C'est pourquoi, je considère ce code du travail de la France d'outre-mer comme une grande étape dans la voie des réalisations de l'Union française. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Kriegel-Valrimont. Le groupe communiste est heureux que la lutte des travailleurs d'outre-mer ait permis d'aboutir au vote d'un code du travail après plus de quatre années de discussions devant les assemblées et malgré les dernières tentatives auxquelles nous venons d'assister.

Dans le Gouvernement et la majorité, certains se sont efforcés, jusqu'à la dernière minute, de trouver de mauvais prétextes pour empêcher l'adoption de ce texte.

Le groupe communiste salue la grande grève du lundi 3 novembre, qui a été la remarquable manifestation de la volonté des travailleurs africains de défendre leurs revendications et d'obtenir la consécration dans la loi de droits acquis par leurs efforts incessants.

Les travailleurs peuvent enregistrer comme des victoires l'interdiction expresse du travail forcé et la reconnaissance de leur droit syndical. Ils ont arraché le droit de se grouper librement en syndicats indépendants, le droit de s'organiser pour

leurs luttes revendicatives. Les travailleurs peuvent enregistrer comme une victoire la reconnaissance du droit de grève, l'arme essentielle des ouvriers pour leurs revendications, leurs droits et leurs libertés.

Les travailleurs de l'industrie obtiennent le principe de la loi de quarante heures.

Les travailleurs obtiennent le droit aux congés payés et le principe du droit aux prestations familiales. Les travailleuses obtiennent les prestations aux femmes enceintes.

Avec quelques avantages, les textes adoptés consacrent pour l'essentiel le droit des travailleurs de lutter pour défendre leurs revendications, mais ce droit, inscrit dans un texte que la lutte a permis, sera affermi et développé dans la mesure où les travailleurs vigilants en assureront l'application.

L'expérience du mouvement ouvrier dans tous les pays montre que c'est la lutte qui décide des revendications ouvrières. Les lois enregistrent les résultats des luttes.

Il suffit de rappeler la loi de 1946 contre le travail forcé pour rendre évident que le texte seul ne suffit pas à garantir les ouvriers contre les abus de ceux qui les exploitent.

Il est indispensable de signaler dans le texte du code un certain nombre de restrictions et d'atteintes aux droits des travailleurs.

Nous avons le devoir de signaler les plus graves d'entre elles afin d'appeler les ouvriers à poursuivre leurs efforts pour obtenir les améliorations nécessaires.

Contre notre vote, l'Assemblée a refusé d'appliquer le principe des quarante heures aux travailleurs de l'agriculture.

Contre notre vote, elle a refusé le payement des heures supplémentaires aux taux fixés en France.

Contre notre vote, l'Assemblée a décidé une forme d'extension des conventions collectives qui permettent d'aligner partout les dispositions prises sur le modèle le plus défavorable.

Malgré notre opposition, le code prévoit, sur bien des points, l'usage des décrets et arrêtés susceptibles de tourner les avantages de la loi.

Malgré notre opposition, le texte organise le tâcheronnat qui permet des atteintes multiples à la liberté des travailleurs.

Sur tous ces points, la lutte des travailleurs devra imposer la reconnaissance des droits légitimes des ouvriers.

Il convient de souligner, après l'intervention de notre camarade Benoist, l'importance de l'article 2 du code, qui stipule expressément la suppression de tout travail forcé. Ainsi, se trouve confirmée l'interdiction déjà proclamée dans la loi de 1946.

Les députés du rassemblement du peuple français se sont abstenus dans le vote de cet article, mais d'autres volontés colonialistes de tourner cette interdiction se sont manifestées.

M. Coste-Floret a invoqué la suppression, par lui, de la deuxième portion du contingent à titre civil et il a demandé que chacun soit jugé sur ses actes. Fort bien! Nous sommes d'accord et nous considérons comme inutiles des vaines polémiques si les actes permettent de juger que personne n'a l'intention de recourir au travail forcé par des moyens détournés.

Mais chacun sait que des textes existent déjà et que d'autres sont en préparation sur la deuxième portion du contingent ou sur la réquisition des travailleurs. M. Aujoulat en a lui-même parlé.

C'est à l'occasion de la discussion de telles propositions qu'on pourra juger sur les actes la volonté réelle d'interdire toute forme de travail forcé.

En somme, ce texte de code permet aux travailleurs d'enregistrer quelques-uns des résultats de leur lutte et cela sera leur victoire.

Le code sera dans l'avenir ce que sera leur lutte. Pour notre part, nous voulons simplement les assurer de notre entière solidarité pour leur permettre d'obtenir les conditions d'une vie de travail digne et libre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Mesdames, messieurs, si nous jugions le code dans ses perspectives juridiques, nous pourrions déclarer qu'il est sinon médiocre, du moins quelconque.

Mon excellente ami M. Devinat lui a reproché un défaut d'après nous majeur: son universalisme. Nous aurions préféré des arrêtés, des règlements qui puissent saisir de plus près la réalité africaine, qui n'est jamais unitaire, mais qui est parcellaire. Nous n'avons pas été entendus.

Si nous jugeons le code dans son devenir économique — et la longue discussion qui s'est instaurée ici n'a pas lieu d'être reprise — nous pouvons penser que ce code du travail offre pour le moins quelques dangers. Mais nous ne voulons pas empêcher l'expérience de se réaliser pleinement.

Vous vous êtes prononcés. Nous ne voulons pas nous heurter avec vous.

Dans ces conditions, le groupe radical et radical-socialiste ne prendra pas une attitude d'hostilité; il adoptera simplement une attitude d'abstention.

Ce faisant, nous formulerons un souhait en conclusion de ce long débat, ayant apporté beaucoup d'honnêteté intellectuelle à la discussion du code: puissions-nous, mes amis et moi, nous être trompés; puisse notre appréhension être vaine pour que votre code du travail soit ce que nous voulions qu'il soit: une grande entreprise humaine. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* Mes chers collègues, tous les orateurs qui sont intervenus pour expliquer leur vote ont souligné les imperfections d'un tel texte. Mais il en est de même pour tous les textes.

Croyez-vous vraiment qu'il soit possible de trouver un texte, même ne contenant pas 231 articles, qui soit parfait? Aucun membre de cette Assemblée ne peut le penser, car aucune œuvre humaine n'est parfaite.

En tout cas, votre rapporteur, au terme de ces débats, a conscience des déficiences et des faiblesses de ce code; il a cependant une consolation, et c'est un devoir pour lui de remercier tous ceux qui, tout au long de ces études et de ces travaux, ont apporté leur collaboration à l'élaboration d'un texte.

Je comprends les attitudes des uns et des autres. Je veux même dire à M. Caillavet et à M. Devinat, puisque tous deux ont participé à ces discussions, que je comprends que leur attitude a demandé au groupe radical un important sacrifice. Mais cette attitude, qu'ils viennent de définir, constitue déjà un progrès sur ce que nous pouvions en réalité attendre du groupe radical et radical-socialiste.

Je dis cela non pas pour l'Assemblée mais pour un grand nombre de ceux qui auront à mettre ce texte en application. Je ne voudrais pas que par démagogie on puisse nuire, peut-être, au progrès.

Le Gouvernement a fait, lui aussi, un effort méritoire, et l'Assemblée, ainsi que les populations à qui le code s'appliquera, pourront lui en être reconnaissantes.

Mais, au fond, ne pensez-vous pas les uns et les autres que ce qui importe le plus — selon le mot de notre ancien collègue unanimement respecté ici, Marc Sangnier — c'est d'aller au vrai avec toute son âme?

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le rapporteur. Dans notre groupe, nous le pensons profondément. Mais nous comprenons aussi les justes revendications des populations des territoires d'outre-mer. Pour les garantir contre les insécurités inhérentes à la condition du prolétariat, il n'y a rien. Si nous ne votions pas ce texte, quel découragement et quel désespoir demain!

Le code n'est pas parfait. Il donne des droits à ces populations mais il leur impose aussi des devoirs. Je crois pouvoir affirmer sans crainte d'être démenti, tout au moins en ce qui concerne les populations que je connais, qu'elles sauront les remplir. Faisons-leur confiance! Elles nous payeront de retour car, comme nous, nos frères des territoires d'outre-mer sont des républicains et des patriotes; ils l'ont démontré en diverses circonstances.

Je pense enfin que nous pourrions peut-être, les uns et les autres, nous interroger et essayer de nous mettre quelques instants à leur place. Sans doute alors aimerions-nous que leur situation corresponde à celle que nous voudrions connaître si, nous aussi, nous étions des salariés des territoires d'outre-mer?

Je citerai en terminant cette pensée de Pascal, qui déclare que l'homme est le roseau le plus faible de la nature, mais un roseau pensant. Il n'y a pas de distinction entre les hommes de couleurs différentes; qu'ils soient blancs, noirs, peu importe, ils sont tous des roseaux pensants. Je crois que cette pensée s'applique tout particulièrement à ces populations des territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi je supplie pour la dernière fois cette Assemblée d'accomplir un effort pour que le maximum de parlementaires puisse voter ce texte, afin que, dans les territoires d'outre-mer, avec la confiance revenue dans le Parlement, il y ait pour l'Union française une véritable pérennité. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Furaud.

M. Jacques Furaud. Mes chers collègues, je prends la parole au nom d'un certain nombre de mes amis du rassemblement du peuple français qui ne croient pas devoir voter l'ensemble du projet instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Je dois cependant signaler que nous sommes, comme la majorité de cette Assemblée, d'accord sur le principe et sur la nécessité d'une telle loi.

Nous craignons cependant que, sous sa forme actuelle, elle ne soit difficilement applicable.

Nous souhaitons que le progrès social dans nos territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer devienne une

réalité, mais il faut que sa réalisation soit prudente et adoptée à l'état de l'évolution de ces populations.

C'est par prudence et pour ces raisons qu'un certain nombre de mes collègues du groupe du rassemblement du peuple français s'abstiendront dans ce vote final.

M. le président. La parole est à M. Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le code du travail qui nous est présenté.

Il le votera pour des raisons que je voudrais énumérer brièvement devant vous et qui sont d'une importance telle que nul homme de bonne foi ne peut les contester.

D'abord, ce projet de loi est plus qu'un code du travail; c'est un acte humain qu'il veut accomplir, un acte de haute humanité.

On enseigne dans les écoles de sociologie que lorsqu'une évolution sociale s'accomplit, quand elle est arrivée à son point de maturité, il surgit une loi pour la consacrer. C'est ce que nous faisons.

En 1946, nous avons voté la suppression du travail forcé sous toutes ses formes. Nous estimons que le code du travail est un acte complémentaire de cette suppression du travail forcé.

Ceux qui, en 1946, l'ont votée seraient mal fondés aujourd'hui à rechigner au moment où ils sont appelés à adopter ce code du travail qui introduit des éléments nouveaux dans l'évolution sociale et économique des territoires d'outre-mer.

Cet après-midi j'ai entendu avec satisfaction la déclaration de M. Juglas qui a rappelé, en qualité de professeur de géographie, l'opinion d'un autre professeur de géographie qui se nomme Dresch. L'opinion de Dresch, professeur de géographie, et celle de Juglas, professeur de géographie, ensemble réunies, ont rejoint par-delà les frontières l'opinion de Charles Marie, un publiciste de Belgique.

Cette conjonction d'idées dans un domaine de géopolitique prouve réellement qu'un problème se pose. Ce problème se trouve résolu en partie dans ce code qui vous est présenté.

L'évolution que nous subissons tend à instaurer dans les territoires d'outre-mer des conceptions sociales alliées à des conceptions économiques. Or les unes ne vont jamais sans les autres. Qui dit économique dit social; qui dit social dit économique, et qui dit les deux dit politique.

Cette évolution sociale et cette évolution économique résument un fait: alors qu'au début de la colonisation, on a créé dans nos territoires une économie dirigée dans un seul sens, il faudrait maintenant avoir une économie triangulaire, sinon toutes ces conceptions économiques seraient aberrantes.

Or les bénéficiaires de l'économie à sens unique que nous rencontrons encore sans cesse ne veulent pas, comme les émigrés de Coblentz, qu'il y ait du nouveau dans les territoires d'outre-mer.

Nous nous insurgeons contre cette situation de fait.

Dès l'instant où il existe une Union française librement consentie par les territoires d'outre-mer, des territoires pourraient, comme l'a rappelé excellemment M. Senghor, demander à se constituer en Etats associés. Mais nous ne demandons pas cela. Nous voulons rester dans le giron de l'Union française telle que nous l'avons votée. Nous voulons toutefois obtenir des satisfactions mineures, telles que ce code du travail.

On nous annonce des calamités, on nous fait craindre que les capitaux ne viennent plus, on nous dit que nous allons au devant de graves difficultés — ce sont des difficultés imaginaires — parce que la société indigène est morcelée, que les conceptions diffèrent, le Sénégalais pensant d'une certaine manière et le Gabonais d'une autre. Or il est une chose que nos contradicteurs n'ont pas dite: c'est que, comme M. Senghor l'a encore rappelé excellemment, cet après-midi, le noir a la mystique de la vérité. Je dirai mieux: le noir n'a pas seulement la mystique de la vérité, il a la mystique de l'équité; ce n'est pas tout à fait la même chose.

Nous constatons qu'il existe dans la métropole un code du travail et que les ouvriers jouissent de certaines garanties. Nous constatons que tous les syndicats métropolitains, quelle que soit leur opinion, bénéficient de garanties.

Alors que nous demandons des garanties pour nos syndicats d'outre-mer, pour les familles de nos travailleurs, on nous dit que les capitaux manqueront, ce qui est inexact. On fait miroiter à nos yeux des questions de gros sous, alors que c'est l'avenir de l'Union française qui fait l'objet de nos préoccupations. Nous ne pensons pas à autre chose.

Nous ne sommes pas des capitalistes. Nous sommes des paysans attachés à la terre et, à ce titre, nous voudrions que nos compatriotes, qu'ils soient travailleurs de la terre, travailleurs d'usine, travailleurs de factorerie ou fonctionnaires, fussent garantis.

Si vous n'adoptez pas le code du travail, vous n'aurez plus vous-mêmes de garanties. Vous aurez aggravé le mécontentement qui s'est emparé des masses laborieuses dans nos territoires.

Je concède, comme tous nos collègues, que ce code n'est pas parfait. Rien n'est parfait sous le ciel. Nous ne le sommes pas; nos ancêtres ne l'étaient pas.

Nous allons donc œuvrer, maintenant, en partant d'un texte défectueux, sans doute, mais qui a le mérite d'exister.

Nous serions très heureux si nous parvenions à convaincre nos contradicteurs, ceux qui veulent s'abstenir, de considérer ce texte comme un minimum qu'il faut voter pour la plus grande gloire de la France fraternelle, humanitaire et décidée à conduire l'Union française vers ses destinées brillantes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Sanogo.

M. Sekou Sanogo. Au moment où nous sommes appelés à sanctionner par un vote final le texte du code du travail pour les territoires d'outre-mer, je ne puis résister à la tentation de rendre un hommage solennel aux diverses formations politiques de cette Assemblée, qui ont accepté, dans l'esprit de conciliation le plus large, de se faire des concessions, évitant ainsi de donner à un débat d'une telle importance une allure orageuse.

La discussion a été menée dans le calme et la dignité, ce qui dénote incontestablement le souci qui anime chacun de nous de voir appliquer rapidement une législation du travail outre-mer.

En d'autres termes, si des divergences ont pu subsister parfois, il n'en reste pas moins que nous avons les mêmes préoccupations, élus métropolitains aussi bien qu'africains, en ce qui concerne la France d'outre-mer.

Certes, le code qui nous est proposé ne répond pas à toutes nos aspirations. Disons mieux, il présente de nombreuses lacunes. Mais si imparfait qu'il soit, ce code n'en reste pas moins un instrument de référence qui n'existait pas encore dans nos territoires, un minimum de garantie pour les travailleurs d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer a déclaré qu'en ce jour nous avions fait un grand pas dans la voie de la réalisation d'une politique sociale dans l'outre-mer. Cette déclaration solennelle m'a paru anticiper sur l'issue de ce débat. Je souhaite qu'elle corresponde à une réalité.

Les populations d'outre-mer, qui ont pris conscience d'elles-mêmes, sont dans l'attente du code du travail depuis des années. Il importe de ne pas décevoir leurs espérances profondes.

Je voterai donc le texte proposé et je demande à l'Assemblée nationale tout entière, qui a si souvent donné le plus bel exemple de justice et de bienveillance, de faire droit aux aspirations si légitimes des populations que j'ai l'honneur de représenter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je remercie d'abord toutes les formations politiques de cette Assemblée de nous donner l'occasion de voter un code du travail pour les territoires d'outre-mer.

L'adoption de ce code du travail va me permettre d'oublier qu'un homme du pays mossi vaut 500 francs, d'oublier le spectacle navrant auquel j'ai assisté pendant dix années, en Haute-Volta.

Tous mes camarades de Haute-Volta m'ont demandé de dire à l'Assemblée combien ils sont heureux de l'occasion qui nous est offerte de condamner à jamais le procédé de la corde au cou, par lequel on arrachait les jeunes gens de nos villages pour les envoyer travailler ailleurs.

Grâce à ce texte, que j'appellerai l'enfant de M. le secrétaire d'Etat Aujoulat, puisque celui-ci a si magnifiquement défendu son œuvre pendant plusieurs années, je vais, avec tout le pays mossi, pouvoir oublier cela.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je tenais à vous remercier tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Le groupe des républicains indépendants se félicite du vote qui va être émis sur le projet de code du travail. Nous nous en réjouissons d'autant plus que c'est sous un gouvernement dirigé par un indépendant que ce code, qui depuis près de six ans est en gestation dans cette Assemblée, voit le jour. (*Rires.*)

M. Lucien Coffin. Vous serez seul de votre groupe à le voter!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous riez vous-même de vos paroles, monsieur Apithy!

M. Sourou-Migan Apithy. Certes, les dispositions essentielles de ce texte ne donnent pas satisfaction à un certain nombre de nos collègues. Cependant, elles marquent un progrès et nous estimons que, grâce à elles, une protection plus efficace de la main-d'œuvre africaine sera assurée.

Grâce à cette protection de la main-d'œuvre, nous assurerons le succès des plans d'équipement social et économique.

Je garantis à l'Assemblée nationale que les assemblées représentatives sauront se montrer dignes de sa confiance lorsqu'il s'agira de formuler les avis prévus notamment à l'article 227, qui a constitué le point le plus délicat de nos délibérations.

Nos assemblées territoriales qui, depuis quelque temps, font preuve d'un sens réaliste des besoins des territoires, sauront aider l'administration dans l'accomplissement de sa tâche et prendre des mesures telles que nous n'ayons pas à regretter d'avoir voté le code du travail.

Un certain nombre de mes amis républicains indépendants et moi-même voterons donc l'ensemble de ce code du travail. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mamadou Konaté.

M. Mamadou Konaté. Mesdames, messieurs, je n'abuserai pas de vos instants. Toutefois, je voudrais dire quelques mots au nom de mes amis, bien que nous ne constituions pas officiellement un groupe dans l'Assemblée.

Nous sommes maintenant au terme des discours. Il faut passer aux actes. Le vote que les populations de nos territoires attendent doit être décisif.

Nous avons entendu formuler, et des critiques, et des espoirs. Ceux qui ont critiqué avaient leurs raisons.

On a présenté des raisons d'ordre économique. On nous a dit que nous n'étions pas suffisamment mûrs pour assimiler un code du travail à l'image de celui de la métropole.

On a affirmé que l'article 2 était un édifice susceptible d'apporter la perturbation dans nos territoires.

Tout cela ne nous paraît pas exact. Nous avons démontré, en effet, en maintes circonstances, que nous avions suffisamment de maturité d'esprit pour mériter ce code et l'utiliser avec le maximum de bon sens.

J'ai lu, dans un journal, des critiques adressées par un Anglais à la formule de la colonisation, prise dans son ensemble et non pas sous son aspect français, d'où il résultait qu'il n'est pas sage de toujours opposer aux revendications des peuples d'outre-mer, l'argument des investissements dont profitent leurs territoires, car ces peuples n'en sont pas nécessairement les seuls bénéficiaires.

En effet, après le vote de la Constitution et la création de l'Union française, il semble bien que ces investissements sont effectués dans l'intérêt de toute l'Union française, France métropolitaine et territoires d'outre-mer.

C'est une association que nous avons acceptée, librement acceptée, on l'a dit. Il ne faut donc plus nous adresser de critiques pour mieux nous refuser des avantages.

Au contraire, puisqu'on dit que nous sommes des peuples mineurs, il convient de nous tendre la main pour que nous puissions atteindre au niveau de développement de nos frères aînés de la métropole.

Nous devons maintenant mettre un terme à la discussion. Les travailleurs d'outre-mer, blancs et noirs, ont longtemps fait preuve de patience. Et puis cette patience a fait place à un énervement qui a déclenché la grève du début du mois.

D'autres grèves sont en perspective. On a dit, dans la discussion générale, que l'Assemblée nationale n'accepterait pas de délibérer sous une pression du dehors. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de pression.

Les événements doivent simplement montrer, à l'Assemblée comme au Gouvernement, qu'il est temps de tenir la promesse faite depuis longtemps, de la concrétiser en votant ce texte du code du travail.

Mes amis et moi nous voterons ce texte parce que, même avec ses imperfections, il représente aux yeux de nos travailleurs un minimum de satisfactions. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote, en seconde lecture, de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*M. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	365
Majorité requise	312
Pour l'adoption	365
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1431, 4485).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 octobre 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juillet 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3579 de M. Valabrègue et plusieurs de ses collègues tendant à encourager l'apprentissage dans l'artisanat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 4530 de M. Garavel tendant à modifier l'article 671 du code civil sur les plantations d'arbres forestiers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation ;

2° La proposition de loi n° 4743 de M. Delachenal tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sur l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, dont l'examen au fond a été envoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

3° La proposition de loi n° 4617 de M. Delachenal tendant à modifier l'article 10 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lecanuet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire entrer en compte dans la pension de retraite de marin la durée des services accomplis dans les eaux estuaires, rivières, fleuves, canaux, étangs, déclassé du régime de l'inscription maritime entre 1927 et 1938.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4846, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 83 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (n° 3984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4845 et distribué.

J'ai reçu de M. Saint-Cyr un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Saint-Cyr tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1561 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires (n° 3664).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4847 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population).

L'avis sera imprimé sous le n° 4844, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commisson des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 novembre, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination par suite de vacances de membres de commissions;

Vote du projet de loi n° 3236 modifiant l'article 247 du code pénal (2e inscription, n°s 4467, 4744. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4160 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code (n° 4737. — M. July, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des conclusions du rapport n° 4828 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4206) concernant Mme Rabaté (M. Robert Ballanger, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Salvre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573, 4001. — M. Duveau rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le dimanche 23 novembre, à sept heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 30 octobre 1952.*

(*Journal officiel* du 31 octobre 1952.)

Page 4622, 2e colonne, 14e alinéa,

Rétablir comme suit cet alinéa:

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4570, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*) »

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix moyen global du tabac à la production en tenant compte du prix de revient (n° 4775).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

22 novembre 1952

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée, au début de la séance du 19 novembre 1952, par M. Marc Dupuy pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix moyen global du tabac à la production en tenant compte du prix de revient (n° 4775).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de mener à bien dans le plus bref délai la discussion des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

21 novembre 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'agriculture, dans sa séance de ce jour, n'a pu valablement adopter l'urgence pour la proposition de résolution (n° 4775) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix moyen global du tabac à la production en tenant compte du prix de revient, six commissaires seulement s'étant prononcés en faveur de l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
ALBERT LALLE.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du 22 novembre 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Jarrosson membre suppléant de la commission des finances en remplacement de M. Bettencourt;

2° M. Michel Jacquet (Loire) membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Crouzier;

3° M. Crouzier membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Louis Rollin;

4° M. Bricout membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Sanogo Sekou;

5° M. Sidi el Mokhtar membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Sanogo Sekou.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 22 NOVEMBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

JUSTICE

5608. — 22 novembre 1952. — **Mme Duvernois** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions a été menée l'information contre l'ex-concierge du groupe scolaire Jean-Jaurès de Trappes (Seine-et-Oise) à propos des incidents qui se sont produits, et qui a abouti à une condamnation dérisoire avec sursis; et, en particulier, s'il peut assurer que tous les parents intéressés à cette affaire ont été à même de porter leur témoignage: 1° aux fonctionnaires de police chargé de l'enquête; 2° au juge d'instruction; 3° au tribunal.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5609. — 22 novembre 1952. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que plusieurs familles se sont vu refuser le bénéfice de l'allocation militaire sous prétexte que le chef de famille payait un taux élevé de contributions ou que, sous son toit vit un membre de la famille apportant un salaire, une pension ou une retraite. Or, dans la plupart des cas, les appelés sous les drapeaux apportaient, en permanence, un salaire au foyer avant leur incorporation. En outre, lorsque la commission cantonale refuse ladite allocation militaire et que la commission départementale, de son côté, confirme le refus, un délai considérable s'écoule toujours avant que la commission centrale d'assistance se soit prononcée. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour rendre la réglementation relative à l'attribution de l'allocation militaire moins dure et plus compréhensive; 2° s'il compte donner les instructions nécessaires afin que la commission centrale d'appel prenne ses décisions avec une plus grande célérité.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5610. — 22 novembre 1952. — **M. Lefranc** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les temps de mobilisation effectués par un fonctionnaire civil, après l'entrée dans les cadres, sont assimilées à des services rendus, dans un emploi actif de l'administration, lorsque l'agent a quitté un poste classé « service actif », pour obéir au décret de mobilisation, et a regagné son poste après sa démobilisation.

5611. — 22 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un Français, qui a perdu sa femme au cours d'un bombardement pendant la guerre, peut être imposé comme célibataire.

AFFAIRES ETRANGERES

5612. — 22 novembre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** A) s'il est exact que: 1° les assassins du colonel Durand, assassiné le 22 janvier 1952, ont été arrêtés le 19 mars, mais n'ont pas encore été jugés; 2° les assassins de trois gardiens de la paix, assassinés le 23 janvier, ont été arrêtés le 31 janvier, mais n'ont pas encore été jugés; 3° qu'une tentative de meurtre a eu lieu à Tunis, le 8 mars, et que les coupables, arrêtés le 25 avril, n'ont pas encore été jugés; 4° qu'une tentative d'assassinat a eu lieu le 15 février, à Tunis, et que les coupables, arrêtés le 3 mars, n'ont pas encore été jugés; 5° qu'une agression a été commise dans une ferme, le 26 mars, et que les coupables arrêtés le même jour, n'ont pas encore été jugés; 6° qu'une tentative d'assassinat a eu lieu à Sousse, le 2 avril, et que le coupable, arrêté le 29 juillet, n'a pas encore été jugé; 7° qu'une tentative d'homicide avec incendie et sabotage a eu lieu le 13 mai et que les coupables, arrêtés le 16 mai, n'ont pas encore été jugés; 8° qu'une tentative d'assassinat a eu lieu, à Kairouan, le 26 mai, et que les coupables, arrêtés le 29 mai, n'ont pas encore été jugés; 9° qu'une tentative d'homicide par explosif a eu lieu à Tunis, le 15 juin, et que les coupables, arrêtés le 23 juillet, n'ont pas encore été jugés; B) dans l'affirmative, s'il ne pense pas que cette anémie de la justice, anémie imprévoyante et dangereuse, peut être conciliée avec la déclaration faite par M. le président du conseil, en juin 1952, devant l'Assemblée nationale: « Notre premier devoir est de maintenir l'ordre, parce qu'il nous est commandé non seulement dans l'intérêt des Français, mais par celui des Tunisiens eux-mêmes, qui seraient les premières victimes de l'émeute et de l'anarchie. C'est un devoir qui sera pleinement rempli ».

AGRICULTURE

5613. — 22 novembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les services de la répression des fraudes ont le devoir de contrôler le lait quelle que soit la structure juridique de l'entreprise: société privée, coopérative laitière, goutte de lait municipale, centrale laitière municipale, etc.; 2° si le décret du 14 mars 1952 (*Journal officiel* du 20 mars 1952) qui stipule que l'exercice de la profession laitière est réservé aux seuls titulaires des cartes professionnelles prévues par le règlement n° 11 homologué par décret du 2 novembre 1941, est applicable à toutes les entreprises exerçant la profession laitière quelle que soit leur structure juridique: société privée, coopérative laitière, goutte de lait municipale, centrale laitière municipale, etc.

BUDGET

5614. — 22 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que le décret du 21 mars 1922 a accordé aux professeurs de l'enseignement primaire exerçant dans les cours complémentaires, certains avantages, notamment pour tenir lieu de l'indemnité de logement. Ultérieurement ont été assimilés à ces emplois, ceux créés en faveur de l'enseignement post-scolaire agricole tenus par des maîtres itinérants ou intercommunaux. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse à accorder à cette dernière catégorie de maîtres le traitement réservé à cet égard à leurs collègues des cours complémentaires.

5615. — 22 novembre 1952. — **M. Pluchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° dans quelles conditions les importateurs des sucres polonais introduits en France depuis trois mois à Dunkerque et au Havre, ont acquitté les droits de douane ou versé au Trésor l'écart existant entre le prix d'importation et le prix métropolitain résultant de la réglementation en vigueur; 2° combien ces opérations ont rapporté à l'Etat; 3° par quel service et dans quelles conditions les analyses réglementaires propres à déterminer la qualification du sucre (raffiné ou brut) ont été effectuées.

EDUCATION NATIONALE

5616. — 22 novembre 1952. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le service chargé de l'examen des renouvellements de bourses, aux élèves des cours complémentaires de l'Académie de Paris, semble ne tenir aucun compte de la situation matérielle des familles quand il s'agit de décider de la suppression des bourses. C'est ainsi qu'une fillette de douze ans qui avait bénéficié, pour 1951-1952, d'une bourse pour un cours complémentaire général dont elle n'a pas suivi d'une manière satisfaisante l'enseignement, et par suite, a été envoyée, pour 1952-53, dans un cours complémentaire commercial, a été informée que sa bourse lui était retirée pour deux ans. Or, il s'agit de l'aînée d'une famille de trois enfants, abandonnés par leur père, et vivant misérablement avec leur mère, concierge d'un petit immeuble d'habitation. Les seules ressources de cette famille sont les prestations longue maladie de sécurité sociale de la mère. Ce cas n'est pas isolé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décisions du service en question tiennent davantage compte des conditions de vie, et donc de travail, des boursiers, lorsqu'il se prépare à supprimer ces bourses pour insuffisance de travail.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

5617 — 22 novembre 1952. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** qu'il ne semble pas que les familles d'élèves des centres d'apprentissage publics soient informées de la possibilité qu'elles ont d'obtenir, pour leurs enfants, une bourse d'équipement. Cependant, faute de cette aide à l'équipement, la plupart des élèves des centres se destinant à une profession industrielle sont dans l'impossibilité d'acheter l'outillage qui leur est indispensable. C'est ainsi qu'un élève de 3e A d'un centre du 19e arrondissement, appartenant à une famille de quatre enfants, tous, ainsi que la mère, à charge du père qui gagne 7.200 F par semaine, doit acheter un outillage qui coûtait en octobre plus de 20.000 F. Elle lui demande: 1° quelles mesures sont prises pour faire connaître aux familles des apprentis

la possibilité qu'elles ont d'obtenir une bourse d'équipement; 2° quel est le montant des bourses d'équipement actuellement accordées; 3° si ces bourses sont renouvelées pour chaque année de l'apprentissage dans le centre; 4° s'il envisage de porter le montant de ces bourses au montant de la dépense à consentir, chaque année, par les familles des apprentis.

INTERIEUR

5618. — 22 novembre 1952. — **M. Guislain**, se référant à la réponse faite le 13 novembre 1952 à sa question écrite n° 5085, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la durée de service minimum qui est exigée de ce même agent pour qu'il puisse bénéficier d'une première fraction de son congé annuel; et s'il peut, par exemple, après un mois de service, présenter une demande en vue d'obtenir un congé dont la durée serait fonction de celle des services accomplis.

JUSTICE

5619. — 22 novembre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'en date du lundi 17 novembre, un journal du matin, libre de toute attache avec l'étranger, a fait précéder le nom d'un chef d'Etat, avec lequel le Gouvernement de la République française entretient des relations diplomatiques normales, du qualificatif d' « assassin ». Il demande: 1° si des poursuites peuvent et doivent être engagées; 2° de quelle peine est passible le directeur gérant d'une publication qui couvre une pareille insulte.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5620. — 22 novembre 1952. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le propriétaire d'une cave, ayant fait bâtir, pour sa famille, un rez-de-chaussée, est exonéré du payement des impôts comme le prévoit la loi pour la construction nouvelle, alors qu'il est imposé pour la cave comme si celle-ci était une vieille maison d'habitation, bien qu'il s'agisse d'une cave de 1 m. 60 mal aérée, qui ne sert que de débarras, vu son insalubrité. Il lui demande s'il est possible, dans l'état de législation actuelle, que cette cave puisse être imposée comme un lieu d'habitation, alors que le rez-de-chaussée, seul lieu d'habitation qui est une construction nouvelle, se trouve exonéré.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5621. — 22 novembre 1952. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, selon la jurisprudence récente du conseil d'Etat, le rappel des services militaires dont un fonctionnaire a déjà bénéficié dans son ancien grade ne peut être envisagé, sous certaines conditions, que lorsqu'il y a eu nomination dans un autre cadre. Elle lui demande si tel est le cas de l'infirmier autorisé d'un hôpital psychiatrique autonome, nommé à l'emploi de chef de quartier

5622. — 22 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une jeune mère, âgée de moins de 21 ans, dont le mari est sous les drapeaux et qui ne possède aucune ressource directe, mais qui vit avec ses beaux-parents, peut bénéficier de l'allocation militaire.

5623. — 22 novembre 1952. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que sa réponse du 28 octobre 1952, à sa question écrite n° 4489, ne donne aucune garantie pour l'avenir en ce qui concerne les évacuations en province des vieux hospitalisés de la région parisienne. Bien qu'il ne considère pas Villers-Cotterets comme la province, mais comme la grande banlieue, les déplacements et frais de transports interdisent aux vieillards transférés, les visites de leurs amis et parents qu'ils pouvaient voir à Bicêtre. De plus, il ne s'agit pas d'une évacuation « systématique », mais une décision de circonstance due à « l'encombrement des hôpitaux parisiens », la situation de ceux-ci étant particulièrement critique à l'heure actuelle. Elle lui demande: 1° quelles assurances peuvent être données pour que de telles évacuations ne puissent se reproduire; 2° quelles sont, dans le détail, les mesures envisagées pour la construction de nouvelles maisons de vieillards, auxquelles il est fait allusion dans sa réponse.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5624. — 22 novembre 1952. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans le cas où la conjointe d'un assuré social, bien que non inscrite au registre du commerce, assume, en fait, la direction de l'entreprise ce qui est le cas lorsque le mari exerce un emploi salarié et est, à ce titre, assuré social, les caisses primaires de sécurité sociale opposent une fin de non recevoir aux demandes de prestations qui lui sont adressées par la conjointe de l'assuré social. Les caisses de sécurité sociale se basent, pour justifier ce refus, sur une circulaire ministérielle en date du 22 mai 1947, qui précise que: « Il y a lieu de considérer que les prestations qui pourraient être dues dans ce cas à la conjointe de l'assuré social du chef de son mari doivent être refusées ». Les commissions régionales d'appel de Lyon et de Rouen ont rendu deux décisions qui confirment cette interprétation. Au contraire, la commission de première instance de la sécurité sociale de Bourg-en-Bresse (22 février 1951) a jugé que la femme d'un assuré social obligatoire, qui tient le fonds de commerce appartenant à son mari, a droit aux prestations de l'assurance maladie du chef de son conjoint, du fait qu'elle n'est pas personnellement inscrite au registre du commerce des métiers et que les dispositions de la loi concernant l'exclusion du conjoint titulaire d'une telle inscription doivent s'interpréter restrictivement. D'autre part, la commission régionale d'appel de Paris, dans sa séance du 5 février 1951, a jugé que « la femme d'un assuré social qui n'est pas inscrite au registre du commerce, même si elle assume en fait la gestion d'un fonds de commerce appartenant à son mari, a droit aux prestations de l'assurance maladie ». En présence des décisions contradictoires des tribunaux et compte tenu de la seule circulaire ministérielle, il lui demande quelle est la doctrine qu'il préconise.

5625. — 22 novembre 1952. — **M. Florand** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 12 de la loi du 27 mars 1951 prévoit que la dernière activité professionnelle exercée par le requérant, peut ne pas faire obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, si elle n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en exécution de la loi du 17 janvier 1948; et lui demande, lorsqu'un requérant justifie de plus de vingt-cinq ans d'activité dans les deux cas, tant dans l'industrie que comme non salarié de l'agriculture en dernière activité, quelle est la retraite qu'il doit percevoir.

5626. — 22 novembre 1952. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, organisant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dispose dans son article 5, paragraphe 1er, que cette allocation n'est due que si le total des ressources n'excède pas une certaine somme qui est actuellement de 188.000 francs pour un célibataire et 232.000 francs pour un ménage. D'après la caisse régionale d'assurances vieillesse de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), les ressources à prendre en considération pour considérer si ce plafond est atteint, sont les ressources brutes desquelles aucun impôt et aucun frais ne peut être déduit. C'est ainsi qu'un propriétaire usufruitier n'a pu, notamment, déduire de ses ressources, pour obtenir l'allocation, l'impôt mobilier et les frais de gestion et d'assurance. Il lui demande si cette interprétation est conforme aux directives données, et, dans l'affirmative, si l'on ne pourrait envisager de modifier ces directives de façon que seules les ressources effectivement perçues soient prises en compte.

5627. — 22 novembre 1952. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans le département de la Loire, les hôpitaux cantonaux, comme Montbrison, Bourg-Argental, Saint-Bonnet-le-Château, etc., possèdent un équipement chirurgical qui donne aux chirurgiens la possibilité de pratiquer de nombreuses opérations dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité. Toutefois, ces hôpitaux n'ayant pas l'agrément pour un service de chirurgie, les services ministériels interdisent à la caisse primaire de sécurité sociale « La Forézienne » le remboursement aux assurés sociaux. Il lui demande: 1° Comment peuvent être remboursés les assurés sociaux opérés dans ces hôpitaux cantonaux; 2° quelles mesures il entend prendre pour régler cette situation préjudiciable aux assurés sociaux et à leur famille.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4513. — **M. Barrier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, qu'un hôtelier a vendu son fonds de commerce et loué par bail à l'exploitant les murs dont il est propriétaire. Aux termes de ce bail, le propriétaire, ancien exploitant, loue tout l'immeuble (quatre étages de quatre pièces chacun, avec dépendances, salles de restaurant, de café, cuisine, etc.), ainsi que la licence de débitant de boissons qui n'a pas été comprise dans la vente du fonds et qui est restée attachée aux murs. Il n'a pas été fait de ventilation de prix dans l'acte de location, mais on peut évaluer l'immeuble nu à environ 5 millions et la licence à 200.000 francs (cours actuel de vente des licences). Le loyer total s'élève à 130.000 francs, qui s'appliquerait pour 125.000 francs aux murs et 5.000 francs à la licence. Il lui demande sur quelle base doit être payée la taxe sur le chiffre d'affaires (130.000 francs ou 5.000 francs). Il fait remarquer qu'il paraît abusif de percevoir la taxe sur la totalité du loyer pour le motif qu'un élément très faible du fonds de commerce est compris dans l'acte de location (peut-on assimiler

cette location à une location de fonds de commerce, étant bien entendu que le preneur est propriétaire du fonds, à la seule exception de la licence). (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il est fait observer, tout d'abord, que la licence de débit de boissons fait partie intégrante du fonds de commerce dont elle constitue l'accessoire et dont l'exploitation ne se concevrait pas sans elle; elle suit naturellement le sort de ce fonds et elle est virtuellement comprise, sauf stipulation expresse contraire, dans les éléments sur lesquels porte la vente dudit fonds, sans que les parties aient eu besoin de s'en expliquer davantage (cf cassation chambre civile, 7 janvier 1936, affaire Lassus, veuve Grisey). Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat: d'une part, que le bailleur d'un fonds de commerce est passible des taxes sur le chiffre d'affaires, alors même que la location ne porterait que sur les éléments incorporels du fonds; d'autre part, que le prix de location imposable comprend, outre la redevance payée à raison du fonds de commerce, le loyer de l'immeuble commercial. Si le bailleur de l'immeuble s'est réservé expressément la propriété de la licence, la location de celle-ci constitue une modalité d'exploitation d'un actif commercial, passible, en droit strict, des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions indiquées ci-dessus, c'est-à-dire sur le montant total des loyers. Quoi qu'il en soit, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui l'a motivée.

4528. — M. Defos du Rau expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un vigneron établi dans une petite propriété des Landes où il ne « travaille » qu'un hectare et demi de vignes, restant libre d'aller faire des « journées » ailleurs ne paye, ni les engrais, ni le sulfate, ni les frais de vendanges; reçoit en rémunération de son travail à la vigne, une rétribution comprenant vingt-deux sacs de seigle (non récoltés sur la propriété), dix mètres cubes de la récolte de vins, et cotise aux assurances sociales au titre de salarié. Il lui demande si, dans ces conditions, ce vigneron a droit au privilège de bouilleur de cru du fait qu'il touche, pour partie seulement de sa rémunération, un dixième de la récolte. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. — L'intéressé étant un salarié rémunéré en nature et cotisant, à ce titre, à la sécurité sociale ne peut être considéré comme vigneron au sens de l'article 315 du code général des impôts.

4562. — M. Guislain expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, se basant sur les articles 176, prescription de l'arrêté du 27 juillet 1950, article 8 et articles 411 et 413 du code des douanes, l'administration des douanes inflige des amendes considérables à des automobilistes habitant la Belgique et venant en France avec une voiture immatriculée en Belgique lorsqu'il est constaté qu'il se trouve des paquets ou colis dans leur voiture, bien qu'il s'agisse là d'opérations même privées, non rémunérées et tout à fait exceptionnelles, de même lorsqu'ils prennent à bord des personnes amies ou parents habitant la France. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un employé qui, assurant une permanence pendant les vacances de son patron et des autres membres du personnel, et ayant des colis postaux à envoyer, crut bien faire de les charger dans sa voiture immatriculée en Belgique pour les conduire à la gare, ce qui, la douane l'ayant constaté, lui valut une amende de 50.000 francs. Ce transport est ordinairement effectué par le patron. Il lui demande si l'interprétation donnée par certains services douaniers à ces prescriptions n'est pas erronée et ne constitue pas une extension de leur champ d'application qui, paraît-il, serait limité aux seules opérations rémunérées. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'arrêté du 27 juillet 1950, article 8, prévoit que le régime de l'importation temporaire n'est applicable qu'aux voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier dans un but touristique ou professionnel, à l'exclusion des personnes qui exercent une activité lucrative rétribuée dans ce territoire ou dont la durée des séjours est supérieure à six mois par an. Il ressort de ce texte que si les étrangers peuvent venir temporairement en France avec leur voiture automobile pour traiter des affaires pour le compte d'une entreprise établie à l'étranger, les personnes, même domiciliées à l'étranger, qui ont une activité lucrative rétribuée en France (commerçants, industriels établis en France, employés de maisons françaises) ne peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire pour leur voiture. En vue de tenir compte des situations particulières créées par le voisinage de la frontière, une exception à cette règle a été prévue dans le cadre des facilités frontalières en faveur des commerçants, industriels, ingénieurs, employés de bureau, ouvriers, etc., qui résident à l'étranger et viennent chaque jour travailler en France dans la zone frontalière comprise entre la frontière et une ligne idéale située à 10 kilomètres à vol d'oiseau de cette frontière. Ceux-ci peuvent importer temporairement leurs vélocipèdes et automobiles à la condition que ces véhicules ne soient utilisés que pour assurer leur transport de leur domicile au lieu où ils exercent leur activité professionnelle. Par contre, le régime de l'importation temporaire est inapplicable s'ils emploient ces moyens de transport dans l'exercice de leur profession. Le fait de transporter des colis pour une entreprise établie en France constituait donc une irrégularité qui a été sanctionnée à juste titre. Cette réglementation est d'ailleurs conforme aux dispositions du projet de convention internationale douanière sur le tourisme signé à Genève le 16 juin 1949 qui autorise l'importation temporaire de véhicules utilisés pour un usage privé et qui définit l'usage privé comme étant « l'utilisation à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération et autres que le transport industriel et commercial de marchandises avec ou sans rémunération ».

4563. — M. Guislain demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est possible aux commerçants habitant des villes et communes où la taxe sur la vente au détail est perçue au taux de 1,75 p. 100 de réclamer aux clients 1,80 et s'il est possible aux commerçants où la taxe est de 1,50 p. 100 de réclamer 1,55 et 1,60 aux clients; et sur quel texte les commerçants peuvent se baser éventuellement pour légaliser ces prétentions. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'administration se borne à exiger suivant les taux légaux la taxe locale sur le montant total du prix de vente, tous frais et taxe compris. Elle n'a pas à intervenir dans les modalités de répercussion de ladite taxe sur sa clientèle, cette question constituant un problème d'ordre purement commercial qui, sauf dispositions spéciales fixées, le cas échéant, par la réglementation des prix, doit être réglé conformément aux conventions intervenues entre les parties.

4569. — M. Klock demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, et sous quelles conditions, l'épouse d'un inspecteur, d'un contrôleur ou d'un vérificateur des contributions directes est autorisée à exploiter un commerce, et, dans l'affirmative, si ce fonctionnaire est compétent pour effectuer la vérification de comptabilité d'un commerce situé dans son ressort fiscal, mais qui concurrence l'affaire exploitée par sa femme. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires dispose que, lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'administration ou service dont relève ce fonctionnaire et prévoit que l'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 20 de la même loi. La question posée par l'honorable parlementaire constitue dès lors une question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du fonctionnaire intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui s'y trouve visé.

4586. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'abattement consenti aux engrais-amendements sur la taxe à la production, taxés désormais à 6,35 p. 100, n'est pas étendu aux chaux-ciments, qui continueront à payer 15,35 p. 100, alors que 75 p. 100 des terres ont besoin de chaux agricoles pour neutraliser leur acidité. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — Les difficultés budgétaires actuelles ont contraint le Gouvernement à établir un ordre de priorité parmi les demandes de dégrèvements fiscaux présentées par les milieux agricoles et il n'a pas été possible, pour le moment, d'étendre à d'autres produits que les engrais chimiques ou organiques la réduction de 15,35 p. 100 à 6,35 p. 100 du taux de la taxe à la production, en raison des pertes de recettes que l'extension de cette mesure aurait entraînées pour le Trésor. Il est précisé, toutefois, que le projet de loi portant réforme fiscale prévoit l'extension aux amendements calcaires du bénéfice de l'imposition réduite.

AFFAIRES ETRANGERES

4608. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que, peu après la suppression légitime de la feuille antifrançaise *La Cause de l'Islam*, un autre hebdomadaire antifrançais, *La Semaine* (*Es-Sabah*), a été fondé avec de l'argent versé par un diplomate étranger du Caire et si ce journal a été interdit. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Le journal hebdomadaire *La Semaine* (*Es-Sabah*) serait destiné à remplacer un autre hebdomadaire de langue française: *La Cause de l'Islam*, dont la publication a été supprimée depuis plusieurs mois. Son directeur est d'ailleurs en prison, inculpé de détournement de fonds. D'après les renseignements fournis par le ministère de l'intérieur au ministère des affaires étrangères, aucun journal d'inspiration nationaliste portant le titre *La Semaine* n'est actuellement publié en France.

AGRICULTURE

4329. — M. Rincent demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer: 1° les objectifs de production qu'il entend assigner à nos producteurs agricoles dans le cas de la mise en fonctionnement du pool vert; 2° les catégories de grandes production destinées à être intensifiées et le volume de production à atteindre; 3° les pays participant au pool vert susceptibles d'ouvrir leurs marchés à notre production d'exportation et le volume approximatif des produits devant faire l'objet de ces exportations; 4° pour cha-

cun des pays participant au pool vert, leur situation agricole, avec mise en évidence des possibilités de production par rapport aux besoins, surproduction possible ou insuffisance de production pour chacune des grandes cultures. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des négociations engagées au sein de la conférence européenne sur l'organisation des marchés agricoles, il n'est pas possible de répondre de façon précise aux questions posées. Les travaux en cours n'ont en effet pour objet que de réunir la documentation nécessaire afin que la conférence plénière qui doit avoir lieu au début de l'année 1953 puisse aborder en pleine connaissance de cause les problèmes extrêmement complexes que pose l'organisation européenne des marchés agricoles. Il serait donc prématuré d'orienter notre production agricole en fonction d'objectifs qui ne sont pas encore définis et sans connaître les pays qui se rallieront finalement aux solutions proposées. Toutefois, pour l'ensemble des seize pays participant aux travaux préparatoires, il existe pour certains produits, dont le Gouvernement français avait recommandé l'étude, des déficits importants qui doivent être actuellement couverts par des importations en provenance des pays extra-européens. C'est le cas du blé, des céréales secondaires, du sucre, de la viande, pour lesquels il existe en France d'importantes possibilités d'expansion. Pour d'autres produits, tels que les produits laitiers, les fruits et légumes, le vin, bien que les besoins soient couverts, il serait très désirable de parvenir à une organisation rationnelle des marchés qui serait de nature à éviter les conséquences désastreuses que peut entraîner l'existence de surplus qui, à certaines époques et dans certains pays, ne trouvent pas de débouchés.

4634. — M. Henault, se référant à la réponse faite le 8 juillet 1952 à sa question écrite n° 3365, expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures indiquées sont insuffisantes, car nous nous trouvons devant une épizootie qui est une véritable calamité nationale. Des remises d'impôts s'imposent beaucoup plus largement, et il faut noter que beaucoup de fermiers ne sont pas astreints aux déclarations de bénéfices agricoles, mais simplement soumis au forfait. Dans ces conditions, en raison des pertes subies et en fonction du cheptel possédé, un abattement proportionnel pourrait être calculé sur le forfait, étant admis qu'il pourra atteindre, pour l'année 1952, l'annulation totale pour le fermier ayant perdu toutes ses bêtes, jusqu'à l'extinction des pertes subies, la preuve en étant fournie au préalable. En outre, il faudra reconstituer le cheptel. Pour beaucoup, ce sera impossible s'ils ne sont pas aidés sous la forme de prêts spéciaux à moyen terme et à très bas intérêt. Il lui demande: 1° sa position sur ce problème; 2° un crédit d'un milliard venant d'être débloqué en faveur des petits cultivateurs particulièrement touchés par la fièvre aphteuse, dans quelles conditions il envisage la répartition de ce crédit. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les possibilités de remise d'impôts ou de dégrèvements fiscaux, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite par M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sur une question semblable qui relève de ses attributions. (Réponse à la question écrite n° 4274 du 26 juin 1952 posée par M. Dronne, député, publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1952, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 3988); 2° le ministre de l'agriculture s'est toujours efforcé d'obtenir, dans une mesure aussi large que possible, des crédits destinés à l'octroi des prêts spéciaux à 3 p. 100 prévus par la loi du 8 août 1950 en faveur des agriculteurs victimes de calamités agricoles, notamment de ceux qui ont subi des pertes par suite de l'épizootie de fièvre aphteuse. Le crédit affecté à l'octroi de prêts aux victimes des calamités agricoles s'élève à 900 millions de francs. Il est utilisé par les caisses de crédit agricole mutuel selon les modalités fixées par la loi n° 50-960 du 8 août 1950 (*Journal officiel* du 13 août, rectificatif du 18 octobre 1950). A cet effet, la caisse nationale de crédit agricole, dans la limite des crédits disponibles, met à la disposition de chaque caisse régionale les sommes qui lui sont nécessaires pour satisfaire aux demandes de prêts dont elle a été saisie.

4901. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les loyers actuels respectifs des organismes ci-dessous: Comité professionnel de la semoulerie, 18, avenue Victor-Hugo, Paris; Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, 23, rue d'Artois, Paris; 2° pour quelles raisons ces organismes ayant de grandes affinités, présidés par la même personnalité, ayant depuis plusieurs années déjà vu réduire leurs attributions et diminuer leurs effectifs, continuent à occuper chacun un appartement aux pièces nombreuses; 3° si, étant donné l'activité actuelle de ces deux comités, il ne serait pas possible de les réunir en un seul et unique appartement. A l'heure où pourtant l'on réclame des logements, rendre des locaux à l'habitation est un devoir. Par la même occasion, on allégerait aussi les budgets de ces deux comités dont le plus clair des ressources provient des prélèvements imposés aux ressortissants, qui les incorporent suivant l'usage dans le prix de vente de leurs produits et sont finalement payés par l'ensemble des consommateurs. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Les loyers du Comité professionnel de la semoulerie, 18, avenue Victor-Hugo, Paris, et du Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, 23, rue d'Artois, Paris, s'élèvent à: C.P.S., 25.500 francs par trimestre; C.P.I.P.A., 68.271 F par trimestre; 2° il est exact que des liens très étroits existent entre l'industrie de la semoulerie et celle des pâtes alimentaires, mais ils ne sont pas tels qu'ils permettent de confier à un seul et même comité l'ensemble de leur discipline. Les deux professions, pour être complémentaires, n'en possèdent pas moins en effet des structures et des procédés techniques et commerciaux très différents ainsi que des intérêts souvent divergents. On voit mal comment s'exercerait au sein d'un comité unique l'intervention des membres semouliers sur des questions touchant, par exemple, soit le contingentement des fabriques de pâtes alimentaires, soit la commercialisation des pâtes alimentaires, ou réciproquement. Ainsi donc, malgré l'impression première qu'une fusion des deux comités en un organisme unique ou que la substitution d'un comité interprofessionnel aux comités existants, pourrait être utilement réalisée, l'expérience prouve que les deux professions doivent conserver l'une vis-à-vis de l'autre une indépendance nécessaire à la défense de leurs intérêts respectifs. Cette indépendance entre les deux comités, pallée en tant que de besoin par la présidence d'une seule et même personnalité, se trouve d'ailleurs coïncider avec l'intérêt du consommateur; 3° le local occupé par le Comité professionnel de la semoulerie comprend trois pièces dont une salle de réunions. Dans le même local, les organismes suivants ont également leurs bureaux: *a*) caisse professionnelle de l'industrie semoulière, *b*) syndicats métropolitain et nord-africain. Les syndicats occupaient avant 1948 un appartement de trois pièces, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, qu'ils ont libéré depuis le transfert de leurs bureaux, 18, avenue Victor-Hugo. Le local occupé par le C.P.I.P.A. comporte sept pièces. Mais malgré la réduction des effectifs il n'est pas trop vaste pour la tâche dont il a la charge et pour ses différents services: approvisionnement, statistique, comptabilité, contrôleur, secrétariat, salle de réunion, courrier, archives. Le loyer du C.P.S. et celui du C.P.I.P.A. n'entrent que pour un pourcentage infime dans le budget de ces organismes; par suite la fusion des deux comités ou la création d'un comité interprofessionnel, à laquelle s'opposent déjà des raisons techniques et commerciales, ne permettrait pas de réaliser une économie appréciable.

4910. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de fabricants de pâtes alimentaires ayant mis en vigueur les méthodes de productivité avec intéressement du personnel; quels ont été les résultats obtenus en général et plus particulièrement en ce qui concerne l'amélioration de salaires et l'abaissement du prix des produits. (*Questions du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — Le choix des méthodes de travail est laissé à l'initiative des dirigeants des fabriques de pâtes alimentaires. L'enquête que nécessite la question est en cours et il sera répondu aussi rapidement que possible à l'honorable parlementaire.

4911. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de points de vente de pâtes alimentaires existant en France en 1938 et en 1952. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — Les points de vente se trouvent en autant d'endroits qu'il y a de grossistes en produits alimentaires, de détaillants, de succursales multiples et de coopératives. Le nombre des points de vente des pâtes alimentaires, c'est-à-dire le nombre des épiceries et magasins d'alimentation générale, était de 177.000 en 1946, d'après la dernière liste des établissements dressés à cette époque. La structure des statistiques d'avant-guerre ne permet pas de donner des indications précises sur les chiffres comparatifs de 1938.

4913. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1942 (*Journal officiel* du 4 février 1942) ayant trait au contingentement de l'industrie des pâtes alimentaires a permis aux intéressés de prendre pour base de l'établissement du contingent des périodes différentes: *a*) pour la capacité industrielle: les quantités mises en œuvre pendant trois mois consécutifs au choix de l'exploitant entre le 1er août 1931 et le 31 juillet 1941; *b*) pour la capacité commerciale: le nombre de quintaux de pâtes livré pendant six mois consécutifs au choix de l'exploitant entre le 1er septembre 1929 et le 31 août 1939; 2° quels motifs ont pu prévaloir pour fixer des durées inégales dans des périodes différentes. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° La capacité de production des usines intéressait davantage les pouvoirs publics en 1941 que leur activité commerciale puisque cette dernière n'était plus fonction de l'esprit d'initiative et des qualités professionnelles des dirigeants de chaque firme, mais bien des nécessités du ravitaillement du pays. Il y avait donc lieu de tenir compte concurremment de cette capacité de production et de cet autre élément d'appréciation que représente l'activité commerciale; 2° le volume des livraisons de pâtes alimentaires étant variable suivant les époques de l'année, ne pouvait donner d'indication valable sur l'activité des entreprises que s'il se rapportait à une période de référence s'étendant sur plus d'un trimestre. Il est enfin rappelé que la disparition des nécessités auxquelles répondait la mesure ci-dessus évoquée, conduit actuellement mes services à procéder à la revision du régime de l'industrie des pâtes alimentaires.

4915. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° de lui faire connaître séparément la marge de fabrication et de conditionnement accordée aux fabricants de pâtes pour la mise en œuvre d'un quintal de semoule; 2° le détail chiffré des

différents postes retenus pour ce calcul; 3° comment ces différentes indications ont été obtenues. (*Questions du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — Les marges de fabrication et de conditionnement sont bloquées en une somme forfaitaire fixée à l'heure actuelle par l'arrêté n° 21-869 du 15 novembre 1951 et qui varie d'après le mode de conditionnement. Ces marges sont: pour les pâtes alimentaires de qualité supérieure et pour 100 kilogrammes « net » de produit livré: vrac, 2.250 F; 500 grammes, 2.640 F; 250 grammes, 2.720 F. Pour les pâtes alimentaires de qualité courante et pour 100 kilogrammes « net » de produit livré: vrac, 1.775 F; 1.000 grammes, 2.000 F; 500 grammes, 2.150 F; 250 grammes, 2.210 F. 2° et 3°, il appartient à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de répondre sur ces points.

5151. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une commune ayant librement choisi un technicien qualifié pour élaborer et exécuter un projet de construction de chemin rural et désirant, par ailleurs, bénéficier d'une subvention du ministère de l'agriculture au titre de l'équipement rural, l'ingénieur en chef du génie rural peut décider, de sa propre initiative, que le projet sera étudié et réalisé aux frais de l'Etat à l'aide des crédits d'études dont il dispose, obligeant ainsi la commune à retirer au technicien la mission qu'elle lui a confiée; 2° si le même ingénieur en chef, si ces crédits d'études sont épuisés, peut décider que l'étude et la réalisation du projet lui seront confiés, agissant comme technicien privé, ou seront confiés à un autre technicien privé travaillant habituellement pour son service. En d'autre termes, si ledit fonctionnaire peut agir, par ce moyen ou par un autre, sur une municipalité, et l'obliger à passer par un technicien de son choix. (*Question du 23 octobre* 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1951 portant dispositif d'ensemble du concours technique et financier de l'Etat en matière de travaux d'équipement rural, les collectivités publiques ou privées sont entièrement libres du choix du technicien chargé d'établir les projets et de la direction des travaux. Toutefois, la prise en considération des projets est subordonnée à l'étude préalable du programme des travaux par le service chargé du contrôle. Ce dernier peut donc imposer l'identité complète du projet définitif avec le programme et faire opérer toutes modifications qu'il juge opportunes, notamment lorsque le projet a été établi avant la demande de concours technique et financier du ministère de l'agriculture.

5178. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les droits des contrôleurs des lois sociales en agriculture, pour l'application de la législation ouvrière en agriculture et en forêt, concernant notamment l'application des modalités de travail prévues par les arrêtés préfectoraux, règlement des heures supplémentaires et payement du salaire mensuel au temps et aux pièces. (*Question du 24 octobre* 1952.)

Réponse. — Le régime du travail des ouvriers agricoles comporte des dispositions réglementaires et des dispositions contractuelles. Les premières, qui ne sont d'ailleurs que des dispositions minima, ont trait aux conditions du travail (congés payés, logement, hygiène et sécurité, durée du travail, etc.) à l'exclusion, actuellement, des salaires. Elles sont fixées par des arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945. Aux termes de cette dernière « les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont habilités, concurremment avec les officiers de police judiciaire, à constater les infractions aux arrêtés préfectoraux dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire ». La durée du travail, qui conditionne les heures supplémentaires, est fixée selon la même procédure et conformément aux principes posés par la loi du 10 mars 1948; les mêmes pouvoirs de coercition sont attribués en cette matière aux contrôleurs des lois sociales. Les dispositions contractuelles portent sur les salaires et les conditions du travail, étant entendu que ces dernières ne peuvent pas être moins favorables aux ouvriers que celles résultant des règlements. Ces dispositions sont prises en vertu de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives. Conformément à l'article 31 *z c* de cette loi, les contrôleurs des lois sociales sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions légales concernant, d'une part, l'affichage des avis relatifs aux conventions et, d'autre part, le salaire minimum garanti; ils sont également chargés de veiller à l'application des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension. Ainsi, pour de telles conventions, ces fonctionnaires sont habilités à faire respecter les clauses relatives aux salaires, qu'ils soient fixés au temps ou aux pièces.

5179. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les instructions données par ses services prévoient des attributions de bons de détaxe d'essence pour les travaux de fenaison exécutés à l'aide d'une moto-faucheuse, et n'en prévoient aucune pour les mêmes travaux exécutés par tracteurs munis de barre-faucheuses. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions afin de remédier à cette anomalie. (*Question du 24 octobre* 1952.)

Réponse. — Les attributions de tickets de détaxe aux propriétaires de tracteurs agricoles pour 1952 ont été faites sur la base de l'hectare labourable affecté de certains éléments correctifs qui tiennent compte soit de la nature des terres ou de la nature des spéculations (prairies, cultures maraîchères ou spéciales, etc.), soit de l'importance du cheptel de trait conservé dans les exploitations. La commission nationale des carburants agricoles a fixé pour 1952 ces attributions à: 90 litres pour l'essence et le pétrole; 80 litres pour le gas-oil à l'hectare labourable motorisé, défini ainsi que dit ci-dessus. Ces attributions ne sont pas calculées en fonction des différents travaux exécutés avec les tracteurs mais sur la base plus générale de la superficie des terres travaillées avec lesdits tracteurs. Par contre, en ce qui concerne les moto-faucheuses, la destination particulière de ces matériels oblige à définir l'attribution correspondante de carburants sur la base de la puissance des matériels en cause et d'une durée moyenne d'utilisation laissée à l'appréciation de la commission départementale des carburants agricoles, dans la limite de maxima fixés à l'échelon national. Le régime est donc différent pour les tracteurs et pour les moto-faucheuses mais dans les deux cas, les travaux de fauchaison donnent droit à détaxe.

5305. — **M. Deshors** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les disponibilités des caisses de crédit agricole sont très insuffisantes pour faire face aux besoins urgents des agriculteurs et lui demande: 1° si les agriculteurs exploitants ont une priorité pour l'obtention des prêts, en particulier les jeunes agriculteurs désireux d'acheter un domaine; 2° si les sociétés capitalistes à but agricole peuvent obtenir des prêts; 3° si de telles sociétés ont effectivement obtenu des prêts, par définition importants, alors que de nombreux cultivateurs ont vu leurs demandes rejetées faute de disponibilités. (*Question du 31 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° Les prêts à long terme du crédit agricole destinés à faciliter l'acquisition, l'extension, l'aménagement, la transformation, la conservation ou la reconstitution de petites propriétés rurales sont exclusivement réservés aux agriculteurs s'engageant à exploiter eux-mêmes ou avec l'aide de leur famille la propriété faisant l'objet du prêt. Des prêts à moyen terme assortis de modalités particulières sont également accordés aux jeunes agriculteurs lors de leur première installation comme propriétaires exploitants, fermiers ou métayers dans un domaine agricole; 2° et 3° réponse négative. Une proposition de loi déposée par M. Valay, reprise au cours de la deuxième législature et ayant fait l'objet du rapport n° 4028, présenté au nom de la commission de l'agriculture, tend à autoriser, sous certaines conditions, les sociétés d'exploitation rurale, sociétés civiles de personnes, à obtenir des prêts du crédit agricole mutuel.

5306. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un salarié, membre de la famille, immatriculé aux assurances sociales le 18 janvier 1952, avec effet du 1er janvier 1952, qui s'est vu refuser par la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme, le payement de ses allocations au titre salarié jusqu'au 1er août 1952, date à laquelle il a réclamé à la caisse d'allocations familiales, le payement à ce titre de ses allocations. Il lui demande si la position de la caisse est justifiée. (*Question du 31 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative. La qualité juridique de « salarié » ne résultant pas de la seule immatriculation d'un membre de la famille à une caisse d'assurances sociales agricoles, la caisse d'allocations familiales agricoles est fondée à contester le droit rétroactif des prestations dues à l'intéressé.

5379. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs algériens dont la famille est demeurée en Algérie et qui travaillent dans un entreprise agricole de bénéficier des allocations familiales dans les mêmes conditions que ceux qui travaillent dans l'industrie et le commerce. Il lui signale que des Algériens qui travaillent dans des coopératives laitières ayant un caractère semi-industriel ne perçoivent pas d'allocations familiales parce que l'établissement dans lequel ils travaillent est considéré comme organisme agricole. (*Question du 5 novembre* 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 25 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales agricoles: « Le bénéfice des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est étendu aux salariés qui travaillent en France métropolitaine dans les professions visées par ce régime et dont les enfants résident en Algérie ou dans ces territoires. » Aucun régime obligatoire d'allocations familiales en agriculture n'étant institué en Algérie, il ne paraît pas possible de réserver un sort plus favorable aux familles d'Algériens travaillant sur le continent qu'aux familles de ceux demeurés dans les départements d'Afrique du Nord.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4641. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les caisses d'allocations familiales de l'industrie et de l'agriculture payent une allocation vacances aux enfants remplissant les formalités exigées à cet effet alors que la caisse d'allocations familiales de son département n'a pas prévu le payement de telles allocations. Il lui demande: 1° si l'on peut, à titre rétroactif, payer cette allocation aux personnes qui en feraient

la demande; 2° s'il compte faire ouvrir dans le prochain budget un chapitre pour cette allocation. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La question posée intéresse l'ensemble des administrations publiques. la nature des allocations dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents de l'Etat au titre des charges de famille résulte en effet d'une réglementation d'ordre général.

5160. — **M. André-François Mercier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-1186 du 31 décembre 1951, il a été alloué, à compter du 1er janvier 1952, aux invalides titulaires d'une pension d'invalidité comprise entre 60 et 80 p. 100 une allocation spéciale soumise au rapport constant et fixée à un taux qui varie de 6.000 à 8.000 francs suivant le taux d'invalidité. Or, il semble que, tout au moins dans certains départements, les intéressés n'aient encore perçu aucune somme au titre de cette allocation. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles ces dispositions ne sont pas encore mises en application et s'il ne serait pas opportun de donner aux services payeurs toutes instructions utiles pour que ladite allocation soit versée le plus rapidement possible. (*Question du 24 octobre 1952.*)

Réponse. — La question du payement des pensions entre dans les attributions du ministère des finances, direction de la comptabilité publique. Il résulte, toutefois, de renseignements émanant de ce service que le règlement des majorations prévues par l'article 3 de la loi n° 51-1186 du 31 décembre 1951 — ainsi que le rappel dû — est effectué à partir du 1er octobre 1952, au fur et à mesure du payement des échéances trimestrielles de la pension.

5213. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un ancien prisonnier de guerre réformé d'abord à 10 p. 100 a vu sa pension portée successivement à 25, puis à 65 p. 100, que, malgré de nombreuses démarches, il est toujours payé au taux de 25 p. 100, bien que le taux de 65 p. 100 lui soit reconnu depuis le 5 juillet 1951; et lui demande quels sont les motifs pouvant occasionner un tel retard. (*Question du 28 octobre 1952.*)

1re réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à M. Mouton, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir indiquer le nom, les prénoms et le domicile de l'intéressé.

BUDGET

2605. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les entreprises industrielles ou commerciales, lorsqu'elles déclarent 100 F de bénéfices payent:

	AVEC IMPOT de 34 p. 100.	AVEC IMPOT DE 40 P. 100
	francs.	francs.
La première année...	34	40
La deuxième année: 34 p. 100 sur 34 F..	11,56	40 p. 100 sur 40 F.. 16
La troisième année: 34 p. 100 sur 11,56 F.	3,93	40 p. 100 sur 16 F.. 6,40
La quatrième année: 34 p. 100 sur 3,93 F.	1,34	40 p. 100 sur 6,40 F. 2,56
Etc...		
	51,50	66,66

Il lui demande s'il trouve que ce prélèvement est non seulement équitable, mais ne présente aucun risque pour l'activité nationale. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — La situation visée par l'honorable député résulte de l'application de dispositions législatives approuvées par le Parlement et suivant lesquelles l'impôt sur les sociétés n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement dudit impôt (cf. art. 99 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale qui a reçu la sanction législative en vertu de l'article 15 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948; actuellement art. 213 du code général des impôts). Il est fait cependant remarquer que le taux de 34 p. 100 visé dans la question ne s'applique pas à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales mais seulement aux sociétés et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés. Quant au taux de 40 p. 100, il n'existe pas, à l'heure actuelle, dans notre législation, en ce qui concerne l'impôt dont il s'agit.

2875. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société d'appareillage électrique à Paris emploie une centaine d'ouvriers et d'ouvrières, d'employés et d'ingénieurs. Cette société à responsabilité limitée est gérée depuis vingt-cinq ans par deux frères, seuls propriétaires et, par conséquent, gérants majoritaires. Le chiffre d'affaires de l'année 1951 a été de l'ordre de 150 millions, les bénéfices fournis par le bilan 1951 sont de l'ordre de 2 millions. Sur ce million, un des gérants, célibataire, âgé de soixante-dix ans, payera:

1° Au titre de la taxe proportionnelle de distribution calculée au taux de 1951 ..... 249.512 F.

2° La taxe progressive correspondant à un million de bénéfice s'ajoutant à des appointements normaux de 1.800.000 F, soit 430.000

619.512

A ces 619.512 F s'ajoutera la majoration de 10 p. 100, soit ..... 61.951 F.

Soit un total de ..... 711.463 F.

D'autre part, la société à responsabilité limitée payera, pour chaque million de bénéfice, en 1952, 40 p. 100 de 1 million, soit.. 400.000 F.
et en 1953, 43 p. 100 de l'impôt de l'année précédente réintégré comme bénéfice 160.000

560.000 F.

Il lui demande s'il trouve normal que, pour chaque million de bénéfice fait par une entreprise industrielle, en l'espèce une société à responsabilité limitée, l'Etat exige de la société..... 560.000 F.
et du gérant 714.460

Soit un total de ..... 1.274.460 F.

(*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Il ne semble pas que l'analyse chiffrée, faite par l'honorable député, de la situation visée dans sa question, corresponde à la réalité. En effet, en égard aux taux en vigueur en 1952, un million de bénéfices réalisé par la société et distribué supporte, en fait, dans la situation envisagée:

Au titre de l'impôt sur les sociétés: 1.000.000 x 34 p. 100. 340.000 F.

Au titre de la taxe proportionnelle (la somme effectivement distribuée étant nécessairement réduite à 1.000.000—340.000=660.000 F) 660.000 x 18 p. 100 ..... 118.800

Au titre de la surtaxe progressive, en supposant que la distribution nette reçue par l'intéressé (660.000—118.800=541.200) s'ajoute à 1.800.000 F d'autres revenus et que le contribuable est un célibataire n'ayant pas de charges de famille (taux moyen 26,9 p. 100) 145.500

Soit au total pour l'ensemble des impôts dus tant par la société que par l'associé ..... 604.300 F.

3562. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'on peut, dans les statuts d'une société civile immobilière, stipuler que les parts d'intérêts seront cessibles par voie de transfert sur les livres sociaux et si, dans cette hypothèse, la société peut être considérée comme soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La question de savoir s'il est possible de stipuler dans les statuts d'une société civile immobilière que les parts d'intérêts seront cessibles par voie de transfert sur les livres sociaux échappe à l'appréciation du département des finances. Sous réserve que cette question comporte une réponse affirmative, la stipulation dont il s'agit n'est pas susceptible, en principe, à elle seule, d'entraîner l'assujettissement de ladite société au régime fiscal des sociétés de capitaux si la société en cause n'est pas, par ailleurs, passible de l'impôt sur les sociétés en raison, soit de la nature de son activité, soit des autres stipulations de ses statuts, soit parce qu'elle a exercé l'option prévue à l'article 206, paragraphe 3, du code général des impôts.

3958. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, émis le 25 mai 1952, concernant l'exemption pour toute la durée des rentes 3 1/2 p. 100 1952, de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques doivent être étendues aux personnes morales. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Les revenus des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 resteront compris dans les recettes des sociétés et autres personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en vertu des quatre premiers paragraphes de l'article 206 du code général des impôts pour la détermination de leur bénéfice imposable. Mais ils seront considérés fictivement comme ayant supporté la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers — actuellement 13 p. 100 — et, conformément aux dispositions de l'article 229, paragraphe 2, du même code, celle-ci sera imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés et autres personnes morales susvisées à raison de l'ensemble de leurs gains et revenus. Le entreprises d'aussrances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, ainsi que les banques et entreprises assimilées, sont toutefois exclues du bénéfice de cette imputation. Quant aux collectivités publiques ou privées passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu du paragraphe 5 de l'article 206 du code général, elles ne seront pas soumises audit impôt à raison des revenus des titres dont il s'agit.

4071. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vue d'une lutte efficace contre les excès scandaleux de la fraude fiscale, le législateur a adopté dans la loi de finances, à l'article 47, une disposition exceptionnellement rigoureuse qui a décidé que les fraudeurs pouvaient être frappés de l'interdiction

d'exercer leur profession, par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre de la justice et du ministre des finances, après avis d'une commission départementale. Il lui demande: 1° si le décret d'application prévu au paragraphe 6 du même article a déjà été promulgué. Dans la négative, si toutes dispositions seront prises, conformément aux règles habituelles du droit français, pour: *a*) permettre à l'intéressé d'être entendu; *b*) bénéficier d'une procédure d'appel; *c*) connaître les règles de procédure qui seront pratiquées; 2° pourquoi, compte tenu que les professions visées sont les professions commerciales, industrielles ou libérales, seules les deux premières sont représentées dans la commission, et pour quelles raisons le même principe n'a pas été retenu pour les professions libérales. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Le décret qui doit fixer les modalités d'application de l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952 est actuellement en préparation. Ce texte disposera, notamment, que les contribuables intéressés pourront obtenir communication de leur dossier et présenter des observations écrites. La procédure administrative qu'institue l'article 47 de la loi du 14 avril 1952 ne comporte pas d'appel; mais il convient d'observer que les sanctions prononcées par arrêtés interministériels ne sont appelées à devenir définitives que si les contribuables sont condamnés par les tribunaux judiciaires à une peine d'emprisonnement ou à une amende; 2° si la représentation des professions libérales au sein de la commission n'a pas été expressément prévue, c'est en raison de la diversité de ces professions et du fait qu'elles ne sont pas toutes organisées, comme aussi des garanties d'impartialité qu'offre la composition de ladite commission où l'administration, auteur de la plainte, dispose d'une seule voix sur cinq.

4402. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens et disposant chacun de revenus propres sont obligés par la loi, lors de la déclaration de l'impôt progressif, de grouper sur une même déclaration et en un seul chiffre les sommes de leurs revenus respectifs. Une telle obligation paraît injuste; en effet, la somme de deux revenus se situe presque toujours dans une tranche supérieure à celle que justifierait chacun d'eux. L'impôt acquitté est dès lors supérieur à celui que chacun devrait payer. D'autre part, à quoi sert, dès lors, le régime de la séparation des biens, la libre disposition, pour chaque époux, de son revenu personnel? Quelle différence existe-t-il dorénavant — sur le plan fiscal — entre le régime de la communauté et celui de la séparation des biens? Il lui demande: 1° s'il trouve logique que les revenus soient bloqués ensemble et que l'impôt soit établi au seul nom du mari; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour accorder au régime de la séparation de biens le statut fiscal qui s'impose. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° En raison notamment de son caractère d'impôt complémentaire et progressif, il importe que la surtaxe de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit établie — comme précédemment l'impôt général sur le revenu — sur l'ensemble des revenus perçus tant par le contribuable que par les membres de sa famille, dont le total permet seul d'apprécier la faculté contributive de la collectivité familiale. On ne saurait donc, sans modifier entièrement l'économie dudit impôt, admettre que deux époux séparés de biens, mais vivant ensemble, puissent être soumis distinctement à la surtaxe progressive. Il convient d'ailleurs de remarquer que, l'article 6 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ayant porté à deux, pour tous les ménages légitimes, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable, l'établissement d'impositions distinctes au nom de chacun d'eux aurait le plus souvent pour effet de les rendre redevables d'une charge fiscale totale plus élevée que celle qu'ils ont actuellement à supporter. D'autre part, le fait d'assujettir personnellement le mari à la surtaxe progressive à raison des revenus de sa femme séparée de biens n'est pas de nature à léser les intérêts respectifs de chaque époux, dès lors que l'impôt ainsi établi doit normalement être assimilé à une charge du ménage à laquelle la femme — même séparée de biens — est tenue expressément de contribuer dans les conditions et limites fixées par les articles 214 et 1537 du code civil.

4476. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une réponse du 3 avril 1952, il a répondu affirmativement à la question de savoir si, par application de l'article 1176 du code général des impôts, reprenant l'article 23 de la loi du 20 juillet 1880, les représentants de commerce emportant dans leur tournée des marchandises qu'ils déposent chez leurs clients au nom de leur employeur, sont astreints à payer un droit de patente, en l'occurrence celui de « marchand forain » malgré que la loi du 26 juin 1923, article 2, reprise par l'article 1151, 11° du code général des impôts, exonère expressément de la patente les voyageurs et représentants de commerce remplissant les conditions requises pour être considérés comme salariés. Il lui fait remarquer que cette réponse ne fait aucune distinction entre les voyageurs représentants de commerce qui emportent dans leur tournée des marchandises qu'ils déposent chez n'importe quel acheteur, voire des particuliers, facturent et encaissent sur place pour le compte de leur employeur, et ceux qui se bornent à déposer lesdites marchandises chez leurs clients habituels exclusivement composés de commerçants revendeurs, ne font aucune facturation ni encaissement, ces opérations étant effectuées ultérieurement sous leur propre responsabilité par les employeurs de ces voyageurs représentants. Il lui demande: 1° si les voyageurs représentants de commerce emportant avec eux des marchandises qu'ils déposent chez leur clientèle exclusivement composée de commerçants, ne faisant aucune facturation ni encaissement sont, contrairement à ce qui semble ressortir des textes, astreints à la patente de « marchand forain », ces opérations de facturation et d'encaissement étant effectuées ultérieurement sous leur propre responsabilité par les employeurs de ces voyageurs représentants; 2° dans l'affirmative, si cette patente qui ne peut avoir pour conséquence de modifier la qualité de salarié des intéressés remplissant les conditions requises ne doit pas être établie au nom des employeurs ou, pour le moins, porter mention des employeurs utilisant les services de ces voyageurs représentants. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, toute personne transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'elle vend pour le compte de marchands ou de fabricants, devant être munie d'une patente personnelle de marchand forain, conformément aux dispositions de l'article 1176 du code général des impôts; 2° la patente visée au paragraphe 1er doit être établie au nom du voyageur de commerce transportant les marchandises, mais celui-ci peut demander au service des contributions directes, en vue d'éviter toute difficulté quant à sa situation fiscale personnelle, que la qualification de marchand forain portée sur sa patente soit suivie de la mention « en tant que représentant transportant des marchandises pour le compte de la maison X ou des maisons X et Y ».

4532. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels textes permettent de mettre en cause la responsabilité solidaire des dettes de son mari, du chef de l'impôt de solidarité nationale, d'une femme qui, mariée antérieurement à 1945 sous le régime de la séparation de biens, n'a point apporté, ni possède de biens propres, et à laquelle l'administration de l'enregistrement, pour la première fois en mars 1951, a réclamé le payement de l'impôt dû par le mari, alors que, d'une part, les époux sont séparés de fait et de droit depuis plusieurs années, et que, d'autre part, le fonds de commerce dont la valeur est la base de l'impôt a pu être apporté par le mari à une société, sans que l'administration ait formé opposition à cet évanouissement de son gage. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Lorsque le mari était tenu, pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, de souscrire une déclaration unique pour le compte du ménage, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, les époux sont solidaires, d'après ledit article 20 et l'article 26 de cette même ordonnance, pour le payement de l'impôt, quels que soient, par ailleurs, le régime matrimonial et l'importance respective de chacune de leurs fortunes personnelles. En pareil cas, l'administration est donc fondée, à tout moment, à poursuivre ce recouvrement, tant contre la femme personnellement que contre le mari, quels que soient les changements survenus, depuis le 1 juin 1945, dans les liens conjugaux, étant observé que les mesures interruptives de prescription prises à l'encontre de l'un des époux sont également valables à l'égard de l'autre (article 1206 code civil). Bien entendu, les règles ainsi édictées par le législateur en ce qui concerne la solidarité pour le payement de l'impôt, ont une simple portée fiscale et n'apportent aucune dérogation aux règles normales de la contribution entre époux (article 20 précité de l'ordonnance susvisée).

4534. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration des contributions directes est fondée à réclamer, en cas de dissolution de société, le payement de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 8 p. 100 sur le montant de la réserve spéciale de réévaluation, lors même que ladite réserve a été préalablement capitalisée et a, par conséquent, acquitté déjà la taxe additionnelle au droit d'apport. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, le taux réduit de 8 p. 100 n'étant d'ailleurs applicable qu'à la fraction de la réserve spéciale provenant de la réévaluation des éléments d'actif immobilisé.

4533. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment s'applique l'article 46, paragraphe 2 de la loi d'amnistie du 14 avril 1952: 1° lorsqu'un contribuable a, sur simple avis de l'administration de l'enregistrement, fait sa déclaration d'impôt de solidarité nationale le 13 mars 1952, se rendant passible de la pénalité de retard alors qu'il en aurait, semble-t-il, été exonéré s'il avait régularisé sa situation entre le 15 avril et le 15 juin puisqu'un délai supplémentaire de deux mois était accordé à cet effet; 2° si une solution identique ne doit pas être adoptée pour une déclaration de succession déposée sur simple avis de l'administration, après l'expiration du délai légal de six mois qui avait expiré avant le 31 décembre 1951. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Aucune disposition légale ne permet d'étendre le bénéfice de l'amnistie fiscale édictée par le paragraphe 2 de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, aux infractions qui ont été réparées avant la date de promulgation de ladite loi.

4534. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de préciser, afin de mettre fin à des divergences d'interprétation, que les contribuables acquittant la taxe proportionnelle de 5 p. 100 sur les gages de leur personnel domestique, sont fondés à déduire le montant de ces gages du total de leurs revenus imposables à la surtaxe progressive, tout comme ils font pour les employés et ouvriers astreints au même régime fiscal. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les rémunérations qu'un contribuable alloue aux domestiques ou aux ouvriers et employés dont il utilise les services

ne peuvent en aucun cas être retranchées du montant du revenu global à raison duquel l'intéressé est passible de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, lorsque ces rémunérations constituent une charge de l'exercice de la profession, elles entrent en compte pour la détermination du montant net du revenu professionnel inclus dans le revenu global et elles ne peuvent, dès lors, être déduites du montant même de ce revenu global. Lorsque, au contraire les rémunérations sont versées à du personnel — tel que les domestiques attachés à la personne — dont le concours n'est pas utilisé pour l'exercice de la profession, ces rémunérations n'entrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global énumérées limitativement par l'article 156 du code général des impôts.

4590. — M. Secrétain expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les services de l'enregistrement exigent chaque année, des riverains du canal d'Orléans, astreints au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, la signature d'un nouvel engagement, et lui demande si ne pourrait être envisagée la suppression de cette formalité qui apparait superflue. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La rédaction d'une soumission portant acceptation par le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public des conditions financières qui lui sont imposées n'est sans doute pas absolument indispensable en droit; elle présente néanmoins un intérêt certain, non seulement pour l'administration, mais aussi pour la concessionnaire qu'elle éclaire sur l'étendue de ses obligations. Il ne saurait être question en conséquence d'envisager la suppression de cette formalité. Toutefois, bien que les redevances afférentes aux autorisations de l'espèce soient en principe revisables annuellement, conformément à l'article 22 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, les directeurs départementaux des domaines ont la possibilité de dispenser à cette occasion les intéressés du dépôt d'une nouvelle soumission. Cette pièce n'est exigée dans la pratique que dans le cas où, du fait de la revision, la redevance se trouve majorée dans une proportion sensible; il a pu en être ainsi notamment lors du travail de réévaluation effectué à compter du 1er janvier 1952. Il résulte de l'enquête que les services des domaines dans le Loiret ont agi dans ce sens et se sont abstenus d'exiger le dépôt systématique d'un engagement annuel. Si l'honorable parlementaire croyait utile de préciser le ou les cas particuliers visés par sa question, il serait possible d'effectuer un complément d'enquête dont les résultats lui seraient communiqués.

4594. — M. Solinhac expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'assez souvent, dans les ventes de fonds de commerce, les parties se mettent d'accord pour fixer le prix de vente des marchandises de la manière suivante: elles prennent le prix de vente au détail de chaque article et font subir à ce prix de détail un abattement appelé parfois « taux de marque » et correspondant au bénéfice normal du commerçant sur l'article en question, et le prix de détail ainsi diminué du taux de marque est le prix convenu entre les parties pour l'objet en question. Or, les taux de marque étant à peu près les mêmes pour les divers articles de marchandises dans un commerce donné, il en résulte que, pour la commodité des calculs, les intéressés additionnent les prix de détail des divers articles ayant le même taux de marque et font subir ensuite au total ainsi obtenu un abattement égal au taux de marque. Les parties ont ainsi à faire des additions et un nombre de règles de trois égal au nombre de catégories ayant des taux de marque différents, c'est-à-dire pratiquement en général, deux ou trois catégories. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que l'état détaillé des marchandises exigé par l'article 691 (dernier alinéa) du code général des impôts, pour bénéficier du tarif réduit, puisse être régulièrement établi en indiquant pour chaque article le prix de détail, en additionnant ensuite distinctement les prix de détail des divers articles ayant le même taux de marque et en faisant subir à chacun des totaux ainsi obtenus dans les diverses catégories d'articles un abattement correspondant à leur propre taux de marque. Observation faite que ce procédé économiserait de nombreux travaux comptables aux parties; puisqu'au lieu d'avoir à faire une règle de trois pour chaque article, il suffirait d'une règle de trois pour chaque catégorie d'articles et, d'autre part, le contrôle de l'administration en serait facilité puisque celle-ci pourrait très facilement vérifier l'exactitude des prix de vente au détail et s'assurer ainsi, en contrôlant le taux de marque appliqué, que le prix indiqué dans l'acte correspond bien à la valeur exacte des marchandises vendues. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

4647. — M. Alcide Benoit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément à l'article 17 de la loi du 13 septembre 1946 et à la loi des finances du 14 avril 1952, sur le droit au dégrèvement d'office de la contribution mobilière, un contribuable retraité de la Société nationale des chemins de fer français, remplissant les conditions requises, a présenté, le 31 juillet 1952, une demande de dégrèvement à l'inspecteur des contributions de sa localité. Celui-ci, reconnaissant que les conditions exigées étaient bien remplies, l'informa que, suivant les instructions du ministre des finances reçues postérieurement à la loi du 14 avril 1952, il avait ordre de surseoir à l'application de cette loi et que, jusqu'à nouvel avis, il devait appliquer les instructions de l'année précédente, tout en ayant l'autorisation de dépasser quelque peu le plafond de 1951. En conséquence, il ne pouvait donner droit à la demande formulée par l'intéressé, le total des revenus déclarés, de celui-ci et de sa femme, pour 1951, atteignant 340.000 francs. Il lui demande: 1° pourquoi la loi de finances du 14 avril 1952 n'a pas été appliquée; 2° quelles dispositions il entend prendre pour respecter la volonté du législateur; 3° quel est le plafond des revenus donnant droit actuellement au dégrèvement d'office. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Comme conséquence de l'article 39 (§ VI) de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 — qui a substitué, dans le texte de l'article 1135 (premier alinéa) du code général des impôts, les termes « sous le régime de l'année en cours » à l'expression « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 » — les dégrèvements d'office de la contribution mobilière prévus en faveur des contribuables économiquement faibles se trouveraient désormais subordonnés à la condition notamment que « sous le régime de l'année en cours », les contribuables « n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels ». Or, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires ayant été supprimés à compter du 1er janvier 1949, il n'est plus possible depuis cette date de se référer au régime de l'année en cours pour déterminer si les contribuables « n'eussent pas été passibles » desdits impôts et il s'ensuit que, dans sa teneur actuelle, l'article 1135 (premier alinéa) du code général modifié par l'article 39 susvisé de la loi du 14 avril 1952 est inapplicable. Dans cette situation et pour éviter dans toute la mesure possible de retarder l'allocation des dégrèvements dont il s'agit, il a été décidé que ces dégrèvements seraient provisoirement accordés, pour l'année 1952, dans les mêmes conditions que par le passé, en attendant que le Parlement ait pu être saisi à nouveau de la question.

4650. — M. Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un négociant qui exploitait, en 1946, un commerce de gros et de demi-gros. En 1948, il constituait une société à responsabilité limitée avec son père et donnait à cette société l'exploitation en gérance libre de son commerce de gros et de demi-gros. Trois ans plus tard (début de 1951), il décidait de reprendre personnellement l'exploitation de son commerce et de dissoudre purement et simplement la société qu'il avait constituée. Ladite société liquidait donc son stock jusqu'à épuisement, et la dissolution fut régulièrement faite sans que le stock ait été repris par ce négociant. Entre temps, il procédait à des achats chez les fournisseurs et, pendant une certaine période, les deux affaires ont marché parallèlement et avec les mêmes clients. En fait, pour la clientèle, c'était une seule et même affaire. Le négociant a constitué, dans son bilan, fin 1951, une « dotation pour reconstitution du stock indispensable » et, pour ce faire, a calculé ledit stock sur la moyenne des exercices 1949 et 1950, chez la société, lui-même ne possédant juridiquement aucun stock à ces dates, quoique propriétaire du fonds. Il lui demande si cette dotation est régulièrement constituée chez le négociant et s'il a droit à la déduction autorisée des 5/10es sur les bénéfices 1951. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Le négociant visé dans la question doit, au sens de l'article 5 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 fixant les règles fiscales d'évaluation des stocks, être considéré comme ayant, à la date de la reprise de son fonds de commerce, entrepris une activité nouvelle et le stock indispensable dont il peut faire état pour le calcul de la décote ou de la dotation est donc constitué, selon le cas, par les quantités ou les valeurs des matières, produits et approvisionnements existant à l'inventaire de clôture de son exercice 1951. Dans ces conditions, étant donné, d'une part, le mode de calcul de la décote ou dotation afférente aux matières premières brutes et, d'autre part, le fait que les indices fixés par le décret n° 52-511 du 7 mai 1952 et applicables aux stocks indispensables exprimés en valeurs ont été déterminés par rapport à 1, indice de base de 1950, l'intéressé n'était pas en droit de pratiquer une décote ou une dotation à la clôture de son exercice 1951.

4651. — M. Boisdé demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les cotisations versées à une société mutualiste par un artisan, commerçant ou industriel, peuvent être comprises dans les frais généraux de l'entreprise, au même titre que les cotisations de sécurité sociale. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont le cas est envisagé, l'administration était mise à même de faire recueillir des indications complémentaires au sujet de la nature des cotisations visées dans cette question.

4652. — M. Boscary-Monsservin signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le cas d'une personne ayant acheté un immeuble comprenant un hangar et un terrain attenant et qui désire construire une maison d'habitation sur ce terrain; l'acte contient une ventilation du prix entre le bâtiment et le terrain destiné à la construction, et l'acheteur a pris l'engagement de construire une maison d'habitation remplissant les conditions voulues par la loi dans le délai de trois ans; et lui demande si l'acheteur a le droit de bénéficier de l'exonération fiscale pour la valeur du terrain. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'exemption dont il s'agit n'est applicable, en principe, qu'aux terrains absolument nus et, sous certaines conditions, aux terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis (cf. réponse à la question écrite n° 18536 posée par M. Emmanuel

Fouyet, député. — *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 3 juillet 1951, p. 3838) ou de bâtiments reconnus vétustes ou insalubres (loi du 24 mai 1951, article 16; code général des impôts, article 1371 *quinquies*). Toutefois, pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le cas d'espèce envisagé, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître la situation exacte du terrain acquis, ainsi que les noms et adresses des parties en cause.

4654. — **M. Bricout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: MM. X... et Y... ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs en 1941. M. X... a apporté, notamment, son fonds de commerce et son matériel; ce dernier estimé 30.000 francs et comprenant une automobile pour 20.000 francs. En 1949, M. X... a racheté les parts de son associé, et la société s'est trouvée dissoute. Sur l'acte qui le constate, l'administration de l'enregistrement perçoit le droit de vente, sur la part ainsi acquise dans chacun des éléments formant l'actif social. Toutefois, elle ne perçoit rien sur ceux de ses éléments revenant à l'associé même qui les a apportés, et qu'elle considère, fiscalement, comme n'ayant jamais cessé d'en être propriétaire. De ce fait, la valeur des éléments repris est déduite, pour la perception, de l'actif total existant en fin de société. Or, en fait, sur un matériel évalué 300.000 francs à cette date, et dans lequel l'automobile entre pour 250.000 francs, l'administration n'entend déduire que 30.000 francs, dont 20.000 francs valeur du véhicule au jour de l'apport (1941). Elle s'appuie sur un arrêt de la cour de cassation du 25 avril 1914 décidant que le matériel ainsi repris devrait être exonéré d'impôt pour sa valeur d'apport. Cet arrêt était juste à cette époque, en raison de la stabilité de la monnaie. Son principe demeure, à savoir que les biens apportés doivent être repris par l'apporteur en franchise d'impôt. Actuellement, son application littérale en fausse l'esprit, et aboutit à des résultats iniques. Si l'automobile se retrouve en nature et vaut alors 250.000 francs, on ne déduit que 20.000 francs (à peine la valeur d'une rone). Il lui demande s'il n'est pas possible à l'administration d'appliquer la doctrine de l'arrêt de 1914, en l'adaptant aux modifications économiques; c'est-à-dire en accordant la franchise du droit d'enregistrement à la valeur actuelle des éléments sociaux repris par l'apporteur, en nature ou en remplacement, cette mesure ne violant en rien le principe posé par l'arrêt de 1914, et paraissant s'imposer, par une simple raison d'équité. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — L'accroissement de valeur des apports en nature au cours de la société doit être considéré, au point de vue des droits d'enregistrement, comme profitant exclusivement à l'apporteur, lorsqu'il est dû à des causes purement naturelles et indépendantes du fait de la société. Si cette condition est remplie dans le cas d'espèce envisagé, il convient, pour la liquidation de l'impôt exigible sur l'acte de cession de parts dont il s'agit, d'admettre que la voiture automobile apportée par le cessionnaire des parts échappe, pour sa valeur actuelle, à la perception du droit de mutation.

4656. — **M. Buriot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un veuf qui a réglé postérieurement au décès de sa conjointe, un mémoire de travaux effectués sur un immmeuble de la communauté avant le décès; que l'administration de l'enregistrement se refuse à déduire cette somme de l'actif de la succession; que l'original de la facture, ainsi que l'attestation du créancier, ont été fournis à ladite administration; que les livres de commerce du créancier sont à la disposition de l'enregistrement, lequel se refuse à admettre ses preuves, arguant que la défunte n'était pas commerçante, et que la preuve par les livres de commerce n'est valable qu'entre commerçants. Il lui demande si le refus de l'administration de l'enregistrement est conforme aux dispositions légales. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — L'article 755 du code général des impôts subordonne la déduction du passif héréditaire à la production de titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. Au cas particulier, la facture des travaux ne peut, dès lors, justifier la déduction demandée que si elle a été acceptée régulièrement à une date antérieure au décès, encore bien quelle ait été soldée postérieurement et qu'elle soit appuyée d'une attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Par ailleurs, les livres de l'entrepreneur ne peuvent faire preuve en justice contre la défunte du moment où celle-ci n'était pas commerçante (code civil, article 1329).

4653. — **M. Ducos** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de la loi de finances du 14 avril 1952, l'amnistie a été accordée pour les infractions commises antérieurement à l'année 1952; et demande: 1° si un contribuable, qui a signé une soumission le 27 mars 1952 pour insuffisance d'évaluation dans une déclaration de succession souscrite en 1951, est tenu de payer le montant des droits simples et des pénalités en résultant, alors que le contribuable n'a fait l'objet d'aucune autre action de l'administration que l'envoi d'une simple lettre dont il ignore si la date exacte de réception est antérieure ou postérieure au 25 mars 1952; 2° si une direction de l'enregistrement peut décider par circulaire administrative qu'un contribuable ne peut obtenir de remise de pénalité par le seul fait qu'il n'a pas été transcrit dans l'année du décès d'attestation notariée concernant la transmission de droits successoraux à un légataire ou héritier unique (décret-loi du 30 octobre 1935) alors qu'aucun texte ne rend obligatoire cette dernière formalité. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 instituant une amnistie fiscale ne sont pas applicables lorsqu'une reconnaissance d'infraction a été souscrite avant la promulgation de cette loi. Toutefois, par une mesure de tempérament conforme aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion parlementaire, il a été admis que les résultats des vérifications et des contrôles, obtenus entre le 25 mars 1952, date du dépôt du projet de loi dans lequel était comprise la disposition qui est devenue l'article 46 précité de la loi de finances pour l'exercice 1952, et le 14 avril 1952, date de la promulgation de cette loi, ne seraient retenus et, partant, de nature à priver les contribuables intéressés du bénéfice de l'amnistie, que si ces vérifications et contrôles ont été entrepris avant la première de ces dates. La question de savoir si une vérification a été entamée, en l'espèce, avant le 25 mars 1952 ne pourrait être exactement résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès. 2° Afin de permettre de procéder à une enquête sur les faits signalés, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser de quelle direction de l'enregistrement émane la circulaire dont il s'agit.

4664. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration de l'enseignement, se basant sur ce principe que la preuve en matière d'enregistrement ne peut résulter que de documents écrits, refuse d'appliquer le tarif des mutations à titre gratuit afférent au lien légal de parenté consécutif à une adoption, bien que cette adoption résulte d'un jugement devenu définitif, et qu'à l'appui de ses prétentions l'adopté offre de présenter des attestations et certificats émanant de particuliers, et desquels il résulte « que l'adopté a durant sa minorité et pendant six ans au moins, reçu de l'adoptant des secours, et des soins ininterrompus ». Il lui demande si, en pareil cas, le bénéfice de l'article 784 du code général des impôts peut être refusé à l'intéressé; et, dans cette hypothèse, quelles preuves « écrites » seraient nécessaires. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Les attestations susvisées ne peuvent, à elles seules, constituer la preuve de l'existence des conditions exigées par l'article 784-3° du code général des impôts. La présomption susceptible d'être dégagée de ces attestations devra, dès lors, être corroborée par d'autres présomptions suffisamment graves, précises et concordantes qui pourront résulter, notamment, de quittances, factures, lettres missives, livres ou papiers domestiques, etc.

4665. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant ne possédant qu'un seul établissement et qui vend en même temps qu'il en acquiert un autre pour y poursuivre son exploitation, mais dans une autre commune, est fondé à prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, portant exonération, en cas de remploi, de la plus-value provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisé. Il est précisé qu'il n'y a pas interruption d'activité, que le remploi est immédiat, et que l'administration ne semble faire aucune difficulté pour admettre la thèse de l'affirmative dans le cas d'un commerçant possédant plusieurs établissements, cédant l'un d'eux, et réemployant le prix dans l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce de même nature. Malgré le caractère de stricte analogie des deux cas ci-dessus, la question est controversée (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment arrêt du 4 juillet 1949, requête n° 99911), les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé ne peuvent bénéficier de l'exonération édictée par l'article 40 du code général des impôts qu'à la condition que cette cession ait eu lieu en cours d'exploitation par le contribuable et que les plus-values soient réinvesties dans la même entreprise que celle dont les éléments de l'actif ont été cédés. Ces conditions peuvent être réputées satisfaites dans le cas où un commerçant, exerçant la même activité dans plusieurs établissements, cède l'un d'eux et réinvestit les disponibilités dégagées par cette cession dans les établissements conservés ou dans l'acquisition d'un fonds de même nature. Par contre, elles ne sont pas réalisées et les dispositions de l'article 40 susvisé ne sauraient trouver leur application lorsqu'un commerçant vend son établissement unique et acquiert un nouveau fonds de commerce dans lequel il reprend la même activité. Il est toutefois précisé qu'en application des dispositions des articles 152 et 200 du code précité, la plus-value de cession afférente aux éléments de l'actif immobilisé n'est, en ce dernier cas, comptée dans les bénéfices imposables qu'à concurrence de la moitié de son montant ou est taxée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux unique de 6 p. 100, suivant que la cession intervient ou non dans les cinq années de l'achat du fonds.

4668. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: une déclaration de succession a été déposée au 13e bureau des successions de Paris, fin juillet ou début août 1951; l'examen de cette déclaration et les justifications complétaires exigées ont retardé la liquidation de l'impôt jusqu'à la date du 21 décembre 1951. Mais, à cette dernière date, le bureau d'enregistrement avait définitivement accepté cette déclaration et, en plein accord avec l'intéressé, liquidé l'ensemble de l'impôt, ainsi que l'atteste une lettre du 21 décembre 1951, de laquelle il ressort qu'il restait dû, sur un total de 2.162.463,40 francs de droits, la somme minime de 38.713 francs (cette dernière somme n'a été effectivement payée que le 9 janvier 1952). En conséquence, l'intéressé a pensé que le paragraphe 1er de l'article 46 de la loi, qui vise « les actes

effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952 », doit s'appliquer. Or, l'administration de l'enregistrement, contrairement aux instructions qui demandent l'application de la loi d'amnistie dans le plus large esprit de clémence, considère que, dans le cas précité, le bénéfice de l'amnistie complète ne peut être appliqué, attendu que la déclaration a été enregistrée le 10 janvier, bien que déposée à l'examen en août 1951 et définitivement acceptée dans son ensemble le 21 décembre 1951. La pratique générale en la matière est que l'enregistrement, contrairement à toutes autres administrations, ne considère le dépôt d'une déclaration qu'après son examen. Il lui demande s'il ne croit pas que cette pratique de l'administration ne doit pas préjudicier aux droits d'amnistie. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Le dépôt des déclarations visé par l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 s'analyse en une formalité, c'est-à-dire une opération accomplie en exécution de la loi. Or, exception faite du cas d'un payement fractionné ou différé des droits, la loi fiscale ne prévoit pas, pour les déclarations de succession, un dépôt distinct de l'enregistrement, lequel doit lui-même être précédé ou accompagné du payement de l'impôt (C. G. I., art. 1701). Dès lors, une déclaration de succession ne peut être considérée comme déposée au sens de l'article 46 précité que tout autant qu'elle est susceptible d'être enregistrée, c'est-à-dire si elle est complète, régulière et précédée ou accompagnée du versement intégral des droits. Il en résulte que l'amnistie ne paraît pas applicable dans l'espèce envisagée par l'honorable député.

4674. — M. Genton demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les associations déclarées placées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 (patronage), organisant pendant une partie de l'année, de septembre à mai, des représentations cinématographiques, à raison de trois séances par semaine, à l'entrée desquelles elles perçoivent une rétribution de 50 à 60 francs par place, sont passibles de la contribution des patentes, étant précisé que la modicité des droits d'entrée ne permet pas de réaliser de bénéfices et que les associations, conformément à leurs statuts, poursuivent un but d'éducation populaire. Ces associations bénéficient déjà de l'exemption de la taxe sur les spectacles en vertu de la loi de mai 1951. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Dans la mesure où elles exercent effectivement leur activité dans des conditions telles qu'elles ne peuvent être considérées comme recherchant un but lucratif, les associations d'éducation et de culture populaires visées par l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 n'entrent pas dans le champ de la contribution des patentes. Mais, il s'agit essentiellement en la circonstance d'une question de fait, qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve, en cas de contestation, du droit de recours des organismes intéressés devant la juridiction contentieuse.

4675. — M. Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation d'une personne ayant fait, dans les six mois suivant le décès de sa mère, une déclaration de succession à l'enregistrement, en a acquitté les droits. Toutefois, l'intéressé a omis de régler l'impôt de solidarité nationale dû par sa mère, soit une somme de 52.860 francs. Il a, de ce fait, payé une somme supplémentaire s'élevant à 23.100 francs. Peut-il prétendre au remboursement de celle-ci. Une loi dispense-t-elle des droits de succession les immeubles hérités, totalement sinistrés, ce qui est le cas. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° L'intéressé peut prétendre à la restitution des droits de succession payés en trop, dans les limites de la prescription (code général des impôts, art. 1981). Si la réception des avis recommandés lui notifiant le montant de l'imposition et dont l'envoi est prévu par l'article 29 de l'ordonnance du 15 août 1945 et l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1947) est postérieure à l'enregistrement de la déclaration de succession, l'action en restitution est prescrite après une année à compter de la réception desdits avis et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception des droits de succession. Dans le cas contraire, la prescription est acquise au Trésor deux ans après cette perception; 2° la situation des biens sinistrés par faits de guerre, au regard des droits de succession, est définie par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 (*Journal officiel* du 20 août 1952).

4682. — M. Mailhe expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par circulaire n° 2278 du 26 juin 1952 et par note n° 2680 du 11 juillet 1952, l'administration centrale des contributions directes vient de spécifier certaines règles comptables relatives à l'amnistie fiscale. Aux termes de ces instructions, si les bénéfices dissimulés sont demeurés investis dan l'affaire (stocks, matériel non comptabilisé, caisse noire, etc.), l'entreprise doit compenser l'apparition à l'actif des disponibilités ou des biens correspondants par une réserve au passif. Il lui demande: 1° si cette règle est formelle pour toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, ou bien ne s'applique qu'aux sociétés, les exploitants individuels étant autorisés à inscrire directement au compte « capital » la contre-partie de l'actif nouveau; 2° dans le cas où cette règle serait formelle, quelle sanction serait apportée à l'inscription au compte « capital ». (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° la règle comptable rappelée dans la question n'est applicable qu'aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés. Les exploitants individuels peuvent donc valablement, dans le cadre de l'amnistie, porter directement à leur compte « capital » la contre-partie de l'inscription à l'actif des disponibilités ou biens correspondant aux bénéfices dissimulés mais demeurés investis dans leur entreprise.

4683. — M. Marcel Massot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un meunier est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires pour les sommes qui lui sont allouées par le bureau de péréquation des transports, au titre de l'indemnité de transport pour les farines de sa fabrication, livrées par lui, dans ses propres camions, aux départements déficitaires, et ce, depuis septembre 1949. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes d'une instruction de l'administration des contributions indirectes n° 146 B 2/1 du 28 mai 1951 (*B. O. C. I.* de 1951, 1re partie, page 64), les sommes versées aux meuniers dans les conditions indiquées à la question sont considérées comme de simples indemnités non passibles des taxes sur le chiffre d'affaires.

4684. — M. Mazier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1371 du code général des impôts, le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 de ce code est réduit des trois quarts pour la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction aura été commencée après le 1er mars 1939, à la condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955. Il demande si cette réduction des trois quarts est applicable à la vente d'un immeuble bâti dans les conditions ci-dessus, mais sur un terrain d'autrui, la réalisation de la vente de ce terrain ayant été soumise à la condition suspensive de l'approbation du lotissement, laquelle n'est intervenue qu'en fin 1951, soit plusieurs années après la fin des travaux de construction, qui auraient pu être mis à néant ou devenir la propriété du propriétaire du fonds, en vertu de l'article 555 C. C. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire.

4687. — M. Guy Mollet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier s'étant rendu acquéreur d'un terrain à bâtir en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 18 septembre 1950, n'a eu à acquitter que des demi-droits de mutation conformément à la loi; que, postérieurement à cette acquisition et après le commencement de l'édification de sa maison dans les délais prévus par la loi, il a cédé la moitié du terrain acquis à un tiers qui s'est également engagé à construire une maison à usage d'habitation dans les délais légaux; que cette cession n'a pas eu de but spéculatif, mais qu'elle a, au contraire, eu pour motif, en raison de la pénurie des terrains à bâtir, de permettre l'édification d'un logement destiné à un usage familial; que, malgré ces circonstances, l'administration de l'enregistrement a réclamé au premier acquéreur la seconde moitié des droits dont il avait été exonéré lors de l'acquisition primitive, augmentée d'une pénalité de 2 p. 100; qu'ainsi, pour avoir aidé un ami à loger sa famille et avoir fait un effort personnel dans le sens de la solution de la crise du logement, l'acquéreur primitif a été pénalisé, ce qui semble absolument contraire aux intentions du législateur. Il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas que l'administration ait transgressé l'esprit de la loi; 2° si, dans le cas où la position de l'enregistrement serait fondée, il ne lui semble pas que la réclamation du demi-droit complémentaire ne devrait porter que sur la partie du terrain revendue et non sur la totalité du lot primitivement acquis. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Pour que les avantages fiscaux accordés à l'acquéreur d'un terrain à bâtir, en application de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 (art. 1371 *quater* du code général des impôts), deviennent définitifs, il suffit qu'une maison affectée pour les trois-quarts au moins à l'habitation soit construite dans le délai de trois ans sur le terrain acquis et qu'il soit justifié de cette construction dans les conditions imposées par le premier alinéa du paragraphe II de l'article susvisé. Il s'ensuit qu'en aucun cas la revente totale ou partielle du terrain ne motive, par elle-même, l'exigibilité des droits complémentaire et supplémentaire prévus par le deuxième alinéa du même paragraphe.

4686. — M. Paul Couston expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des coopératives agricoles ne disposent, par suite des diverses dépréciations monétaires intervenues depuis leur création, que d'un capital social assez faible; que cette situation oblige les coopératives agricoles qui envisagent de procéder à des agrandissements à résoudre des problèmes difficiles pour assurer le financement des travaux; que, pour surmonter ces difficultés, certains conseils d'administration de coopératives imposent aux nouveaux souscripteurs le versement d'un droit d'entrée dont le montant est affecté directement aux réserves. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger un droit d'apport sur les versements ainsi effectués et à les considérer comme de véritables droits d'entrée, ces derniers paraissant, en tout état de cause, passibles du droit d'apport actuellement fixé à 1,40 p. 100. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — Le droit proportionnel prévu par l'article 714 du code général des impôts, au taux actuel de 1,40 p. 100 est exigible sur

l'ensemble des sommes et valeurs mises en commun par les membres d'une société et ne donnant pas lieu, au profit de ces derniers, à une rémunération soustraite aux aléas sociaux, quelle que soit, par ailleurs, l'affectation dont ces sommes ou valeurs peuvent faire l'objet de la part de la société.

4922. — M. Henri-Louis Grimaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans certaines régions de France, il existe des terrains affectés au camping, dont les places sont louées à la nuit et lui demande si les propriétaires de ces terrains qui perçoivent le prix des redevances payées par les campeurs (location des places), sont soumis de ce fait à l'impôt sur le chiffre d'affaires. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — Dans la mesure où la location des emplacements ne s'accompagne d'aucune fourniture d'objets mobiliers ou prestations de services aux campeurs, l'opération s'analyse en une location immobilière et, comme telle, n'entre pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

4961. — M. Ihuel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui a fait édifier une maison pour loger son personnel sur un terrain qu'elle a loué. Cette maison terminée, elle entre en pourparlers avec le propriétaire du terrain pour achever celui-ci. Elle demande à bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement en considérant ce terrain comme terrain à bâtir, comme elle aurait eu le droit de le faire si elle avait acquis d'abord ce terrain et bâti ensuite. Il lui demande si cette société peut bénéficier de cette exemption. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire.

4999. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le conjoint d'une personne décédée postérieurement au 15 octobre 1951 bénéficie des allégements édictés par la loi du 14 avril 1952 au cas où il recueille tout ou partie de la succession en vertu de donation de biens à venir sous condition de survie ou d'un testament, ayant l'un ou l'autre une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 1952. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

5037. — M. Christiaens demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si des instructions conformes aux apaisements donnés (*Journal officiel* du 11 avril 1952 des débats du Conseil de la République, page 981; *Journal officiel* du 31 août 1952 des débats de l'Assemblée nationale, page 3962) aux héritiers en ligne directe de personnes décédées entre le 1er juillet et le 15 octobre 1951 ont été envoyées aux directions départementales de l'enregistrement; et dans la négative, s'il n'est pas à craindre que cette administration ne tienne pas compte des assurances données. Dans ce cas, quel recours resterait ouvert aux intéressés. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Les instructions utiles ont été adressées aux agents de l'enregistrement.

5038. — M. Frédet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 39 de la loi de finances 52-401 du 14 avril 1952 étend aux personnes lous-louant, en meublé, une partie de leur logement principal, l'exonération prévue pour les étudiants par la décision ministérielle du 26 novembre 1951, de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle pour leurs revenus tirés de la sous-location, à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation en vigueur sur les loyers d'habitation, et ne permettent pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paie à son bailleur. Il demande si les propriétaires louant dans les conditions précitées, peuvent bénéficier des mêmes exonérations que les locataires qui sous-louent. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

5043. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de vouloir bien préciser, conformément à l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, qu'une donation consentie par son grand-père à une petite fille, est susceptible de bénéficier de l'abattement prévu par la loi susvisée, même en présence d'enfants du donateur, si le montant global des biens donnés est inférieur à l'abattement applicable qui, en l'espèce, est de 5+3 = 8 millions par donateur. Cette précision est rendue nécessaire par l'interprétation différente que donneraient de cet article de la loi les différents bureaux d'enregistrement. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — L'abattement prévu par l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 est, en principe, susceptible d'être appliqué pour le calcul des droits exigibles sur la donation visée ci-dessus.

DEFENSE NATIONALE

5050. — M. Deliaume signale à **M. le ministre de la défense nationale** que certaines directions exigent un minimum de dix-huit ans de grade de sous-officier pour bénéficier de l'échelle 3 sans être titulaire du brevet de chef de section ou d'arme, alors que la décision ministérielle 1159/E.M.A./L. du 20 mars 1952 prescrit dix ans d'ancienneté pour l'admission de ces sous-officiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mêmes conditions soient exigées dans tous les services. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — La décision ministérielle n° 1159/E.M.A./L. du 20 mars 1952 ne concerne que les sous-officiers des armes, anciens et très bien notés, qui, en raison de leur âge ou des astreintes du service (séjours en Indochine notamment) ont éprouvé des difficultés à se présenter aux sessions normales d'examen. A titre exceptionnel, il a été admis que certains sous-officiers particulièrement méritants ne servant pas dans les armes pourraient bénéficier de la même mesure. Toutefois, compte tenu de l'écart des limites d'âge (40 ans pour les sous-officiers des armes et de certains services, 50 ans pour les sous-officiers appartenant aux cadres du recrutement et des agents administratifs des corps de troupe et de chancellerie), la durée minimum d'ancienneté de grade de sous-officier a été fixée à dix ans pour les uns et à dix-huit ans pour les autres.

5052. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la défense nationale** quand il compte prendre les décrets d'application nécessaires à l'entrée en vigueur de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 fixant le sort des gendarmes de l'air et de la marine. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Le projet de décret concernant la légion maritime de gendarmerie est actuellement soumis à la signature des autorités gouvernementales prévues par l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951. Le projet concernant la légion aérienne de gendarmerie fait l'objet d'une dernière mise au point, et pourra vraisemblablement aboutir dans un délai assez rapproché.

5057. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** le cas d'un jeune homme, fils d'un officier mort pour la France et petit-fils d'un général, qui a contracté un engagement de deux ans avec la pensée de faire une carrière militaire et qui échoue à la sortie de l'école de sous-officiers et n'obtient pas le grade d'aspirant, par suite de l'animosité d'un de ses officiers instructeurs. Il lui demande quand et comment l'intéressé peut réparer cet échec, sans reprendre la même voie et retomber sous le même commandement. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Première réponse. — Pour qu'il soit possible de répondre à la question posée, il est nécessaire que soient connues les précisions suivantes: date de naissance et titres universitaires de l'intéressé, école au titre de laquelle il s'est engagé, cours suivis, date de ces cours, examen subi, date de l'échec, que l'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministre de la défense nationale (cabinet) en se référant à la présente réponse.

5058. — M. Pradeau expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** le cas suivant: un jeune homme né le 15 janvier 1930, engagé volontaire, part, le 27 juin 1949, avec la classe 1949, premier contingent, a été réformé temporaire n° 2 le 6 septembre 1949 et rayé des contrôles le 13 septembre 1949. Il a été réformé temporaire n° 2 à nouveau le 10 août 1950, puis classé S. X. le 11 août 1951. Enfin, il a été appelé à l'activité le 17 septembre 1951. Etant donné le court temps de service effectué comme volontaire et ce rappel sous les drapeaux, il lui demande à quelle date on a démobilisé ce militaire. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Pour qu'il soit possible de répondre à la question posée, il conviendrait que des renseignements complémentaires (noms, prénoms, date de naissance de l'intéressé, direction régionale au bureau de recrutement dont il dépend) soient fournis à M. le secrétaire d'Etat à la guerre (cabinet), avec référence à la présente réponse.

EDUCATION NATIONALE

4263. — M. Devinat expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: un instituteur titulaire admis au concours d'entrée à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, est placé, par son administration d'origine, pendant la durée de son séjour à l'école, en position de service détaché, au titre de l'article 99 (1°) du statut général des fonctionnaires en application de l'article 3 de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948. Or, le statut général des fonctionnaires prévoit que les fonctionnaires détachés perçoivent la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur administration d'origine (art. 108), c'est-à-dire le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence (art. 51). La loi du 26 août 1948 n'apporte à ces textes aucune dérogation, les articles 1er et 2 de cette loi ne concernent expressément que les élèves du régime général (non-fonctionnaires ou entrant à l'école). Un instituteur titulaire détaché à l'école normale supérieure de Saint-Cloud a donc droit à l'indemnité de résidence. Il est à remarquer que les instituteurs et professeurs

effectuant à l'école normale supérieure de Saint-Cloud un stage de préparation au certificat d'aptitude à l'inspection primaire, sont dans la même situation administrative (détachement). Ils perçoivent l'indemnité de résidence et peuvent bénéficier de l'internat de l'école au tarif « Hôte de passage ». Il lui demande pour quelles raisons l'indemnité de résidence est refusée à certains instituteurs titulaires détachés à Saint-Cloud pendant la durée de leurs études. (*Question du 25 juin* 1952.)

2e *réponse.* — La première réponse faite à l'honorable parlementaire avait trait uniquement aux instituteurs et professeurs effectuant à l'école normale supérieure de Saint-Cloud un stage de préparation au certificat d'aptitude à l'inspection primaire. En ce qui concerne les instituteurs admis au concours d'entrée à l'école en qualité de pensionnaires, ils continuent à percevoir leur traitement d'instituteur mais n'ont pas droit à l'indemnité de résidence. En effet, l'indemnité de résidence accordée au personnel de l'Etat est destinée à tenir compte aux fonctionnaires de la cherté de la vie, plus grande dans les villes que dans les campagnes, et cela doit plus spécialement leur permettre de faire face aux dépenses de loyer particulièrement élevées dans les grandes villes. La qualité d'interne des élèves de l'école normale supérieure de Saint-Cloud suffit donc à les exclure du bénéfice de cette indemnité. Celle-ci est d'ailleurs rétablie pour les élèves qui se marient et qui, de ce fait, sont externes.

4712. — M. Plantevin, se référant à la réponse faite le 1er juillet 1952 à sa question écrite n° 3678, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure des religieuses servant des repas aux enfants allant à l'école publique peuvent obtenir une subvention, aucune autre cantine n'existant dans la commune. Dans le cas étudié il s'agit d'un village dans lequel il n'y a qu'une école d'Etat: la cantine tenue par les religieuses a été établie à la demande des parents des élèves allant à cette école, aucune autre cantine n'existant dans ce village. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La cantine visée par l'honorable parlementaire ne recevant que des élèves de l'école publique, rien ne s'oppose à ce qu'elle bénéficie d'une subvention. Cette cantine n'étant pas gérée par la municipalité, si la caisse des écoles n'est pas localement organisée, il serait opportun que les parents d'élèves intéressés par le fonctionnement de la cantine scolaire forment une association à laquelle à M. le trésorier payeur général pourrait verser la subvention

---

4725. — M. Béche expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: le 11 juin 1952, au cours de la récréation de quinze heures trente, les fillettes de Saint-Hilaire-de-Voust (Vendée) jouaient dans la cour de l'école privée; l'une d'elles âgée de cinq ans, alla au cabinet d'aisance et ne revint pas. Sous son poids, relativement faible, cependant, la trappe de bois s'était effondrée et la fillette était tombée dans la fosse où elle s'enfonçait progressivement; les autres enfants alertaient aussitôt la surveillante, puis la bonne-mère directrice de l'école, laquelle prévenait à son tour le forgeron du village: celui-ci procédait sans difficultés au sauvetage, mais l'enfant était morte asphyxiée. Or, on savait que la trappe était pourrie et l'on n'avait pris aucune précaution spéciale depuis fort longtemps. Il lui demande s'il compte faire enquêter sur les responsabilités d'une pareille incurie et les mesures qu'il compte prendre à l'égard des responsables éventuels et pour éviter le retour de pareils faits. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La responsabilité du regrettable accident signalé par l'honorable parlementaire ne repose en aucune façon sur M. l'inspecteur d'académie de la Vendée, qui avait veillé à ce que fussent respectées les dispositions de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, relative à l'inspection des écoles primaires privées en ce qui concerne la salubrité et l'hygiène. En effet, M. l'inspecteur primaire de la circonscription de Fontenay-le-Comte avait visité l'école de Saint-Hilaire-de-Voust le 7 mai 1952, et son rapport porte la mention « groupe scolaire à l'état neuf ». La trappe des cabinets d'aisance n'était pas pourrie: ce n'est d'ailleurs pas le bois qui a cédé, mais des supports de fer oxydé, dont il était moins aisé de vérifier l'état. Pour éviter le retour d'un aussi dramatique accident, M. l'inspecteur d'académie a prescrit au personnel de l'hygiène scolaire de son département de lui signaler, ainsi que le font MM. les inspecteurs primaires, à l'occasion de leur passage dans les écoles publiques et privées, les défectuosités des installations sanitaires et toute cause d'insécurité pour les enfants. M. l'inspecteur d'académie pourra ainsi, en liaison avec l'administration préfectorale, prendre toutes mesures nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont impartis, pour faire remédier aux défectuosités les plus graves.

4730. — M. de Gracia expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951, portant réglementation publique pour l'application de la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor en vue de l'attribution d'une allocation scolaire trimestrielle, stipule dans son article 1er: « ouvrent droit à l'allocation trimestrielle les enfants recevant l'enseignement du premier degré et qui fréquentent régulièrement au cours du trimestre un établissement distribuant cet enseignement ». Il lui demande si les enfants en cure dans un préventorium et fréquentant le centre scolaire attaché à cet établissement, tant public que privé, pour une période variable et indéterminée, mais nécessitant toutefois la présence audit centre scolaire en raison du renouvellement constant de la population préventoriale, ouvrent droit à l'allocation prévue par le décret n° 51-1395 susvisé, et dans quelles conditions les maîtres de l'enseignement libre, attachés aux établissements de cure préventoriale privés, peuvent bénéficier des avantages de la loi. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — En ce qui concerne l'application de la loi du 28 septembre 1951 aux preventoria, deux cas sont à envisager: 1° les écoles ouvertes près des preventoria ou sanatoria publics ou privés par l'autorité académique et auxquelles sont affectés des instituteurs publics du cadre départemental, désignés et rémunérés par l'inspecteur d'académie, sont des écoles publiques qui, à ce titre, peuvent bénéficier des allocations de la caisse départementale scolaire; 2° les écoles ouvertes près de preventoria ou sanatoria privés, où l'enseignement est assuré par des maîtres nommés et rétribués par la direction de ces établissements (instituteurs privés ou instituteurs publics détachés au titre de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 19 octobre 1946), constituent des écoles privées appelées à bénéficier de l'allocation scolaire dans les conditions prévues par le titre II de la circulaire du 15 septembre 1952.

4732. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° un état, par département, des écoles primaires publiques disposant d'un instituteur ou d'une institutrice et n'ayant que zéro, un, deux, trois, quatre ou cinq élèves; 2° si, dans un souci de mieux pourvoir les écoles manquant de maîtres, une politique de répartition plus rationnelle n'a pas été amorcée et si « accessoirement », dans un but d'économie, des suppressions ne sont pas envisagées. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — I. — La liste des départements qui disposent d'un instituteur ou d'une institutrice pour une école n'ayant que un, deux, trois, quatre ou cinq élèves s'établit comme suit, selon une statistique établie en décembre 1951:

Basses-Alpes	79	Loire	2
Hautes-Alpes	35	Haute-Loire	10
Alpes-Maritimes	20	Loire-Inférieure	18
Ardèche	49	Loiret	1
Ardennes	3	Lot	3
Ariège	43	Lozère	13
Aude	17	Maine-et-Loire	2
Aveyron	38	Marne	3
Bouches-du-Rhône	1	Meurthe-et-Moselle	3
Calvados	1	Meuse	2
Cantal	1	Morbihan	22
Corrèze	4	Nièvre	1
Corse	34	Puy-de-Dôme	7
Côte-d'Or	3	Hautes-Pyrénées	17
Côtes-du-Nord	3	Pyrénées-Orientales	23
Dordogne	4	Bas-Rhin	2
Doubs	5	Haut-Rhin	2
Drôme	24	Rhône	1
Finistère	21	Haute-Saône	8
Gard	26	Saône-et-Loire	1
Haute-Garonne	12	Savoie	7
Gers	9	Haute-Savoie	9
Gironde	3	Deux-Sèvres	2
Hérault	20	Tarn	15
Ille-et-Vilaine	7	Var	6
Indre	1	Vendée	18
Indre-et-Loire	1	Vosges	1
Isère	10	Yonne	1
Jura	7		

II. — Chaque année la revision de la carte scolaire s'effectue afin de limiter autant que possible le nombre de classes à faible effectif; c'est ainsi que, cette année, 306 ouvertures nouvelles ont pu être prononcées par suite de la fermeture d'un nombre correspondant de classes à effectif insuffisant. Il y a lieu toutefois d'observer que cette procédure ne peut être adoptée que dans les écoles à 2 classes au moins. En effet, aux termes de l'article 11 de la loi organique du 30 octobre 1886 modifiée par la loi du 11 août 1936, « toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire; et la réunion de deux ou plusieurs communes pour l'établissement et l'entretien d'une école n'est obligatoire que lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de 3 km, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à 15 unités ». Ces dispositions réglementaires s'opposent donc à la fermeture des classes à faible effectif dans les écoles mixtes des communes isolées.

4733. — M. André-François Mercier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° de bien vouloir répondre à la seconde partie de la question n° 3676, au sujet de la situation de la réunion des théâtres lyriques nationaux à l'égard de la sécurité sociale, savoir, les sanctions qu'il envisage de prononcer si les cotisations ouvrières avaient été indûment retenues. La réponse du 26 juin 1952 à la question n'indique pas, en effet, si les cotisations ouvrières ont été retenues sur les salaires; 2° ce qu'il entend par la régularisation de la situation de la réunion « dans un assez proche avenir »; 3° les dates des différentes augmentations du personnel de la réunion des théâtres lyriques nationaux et le pourcentage de ces augmentations entre le mois d'août 1949, date à partir de laquelle les cotisations n'ont pas été versées, et le 1er juillet 1952. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° La part ouvrière précomptée sur les salaires n'a pas été versée à la sécurité sociale pendant la période allant du 1er août 1949 au 30 septembre 1951. L'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux a été remplacé à cette dernière date

et depuis les cotisations ouvrières précomptées sont régulièrement versées à la sécurité sociale. Le retard constaté dans le versement étant imputable à des difficultés de trésorerie et non pas à des erreurs de gestion, aucune sanction n'a été prise. 2° La situation sera régularisée le jour où la réunion des théâtres lyriques nationaux aura reçu les subventions complémentaires nécessaires pour équilibrer les budgets des exercices 1949 et 1952 grevés de charges imprévues et obligatoires à la suite de l'augmentation des salaires, des plafonds des retraites et de la sécurité sociale, et du prix des fournitures (chauffage, éclairage, matériel). 3° Les salaires du personnel des théâtres nationaux ont été augmentés de 11 p. 100 en septembre 1949 par application d'une décision d'ordre général. Depuis, le retour à la liberté des salaires et l'application de l'échelle mobile dans le secteur du théâtre ont contraint d'accorder aux employés de la réunion qui sont tous placés sous le régime du louage de travail les augmentations suivantes: 1er avril 1950, 32,70 p. 100; 1er novembre 1950, 6,85 p. 100; 1er avril 1951, 7,11 p. 100; 1er juin 1951, 5,13 p. 100; 1er décembre 1951, 5,48 p. 100; 1er février 1952, 4,17 p. 100. Ces augmentations ayant eu des incidences les unes sur les autres, les salaires actuels sont supérieurs de 94 p. 100 à ceux d'août 1949.

4734. — M. Valentino demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, si un inspecteur d'académie, qui s'abstient de proposer la révocation d'un instituteur privé du droit électoral par suite de condamnation, est qualifié pour servir à la Guadeloupe. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Première réponse — Aucun cas de ce genre n'est signalé à la Guadeloupe. L'honorable parlementaire est prié de donner par lettre un complément d'information.

4735. — M. Valentino demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur frappé d'une condamnation entraînant la perte du droit électoral peut continuer à appartenir au personnel de l'enseignement. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative. Suivant les stipulations de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886, sont incapables de tenir une école publique ou privée, ou d'y être employés: 1° ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs; 2° ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, mentionnés en l'article 42 du code pénal (et en particulier des droits de vote d'élection et d'éligibilité); 3° ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 31 et 32 de ladite loi.

4736. — M. Wolff demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de procéder: 1° à la fonctionnarisation des deux tranches de 10 p. 100 du personnel technique déjà décidée pour 1952; 2° à la fonctionnarisation rapide du restant du personnel technique de son administration. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse — 1° Le principe de la fonctionnarisation des personnels techniques des centres d'apprentissage publics par tranches annuelles de 10 p. 100 a reçu l'accord de M. le ministre du budget et de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique). Il est donc acquis que 30 p. 100 des agents susvisés seront titularisés pour les années 1951, 1952 et 1953 lorsque les dispositions inscrites dans le projet de statut actuellement en cours d'examen entreront en vigueur; 2° certaines propositions de lois envisagent la fonctionnarisation massive des personnels techniques des centres d'apprentissage publics. Toutefois, une telle mesure ne préjugerait pas l'application des dispositions inscrites dans le projet de statut dont il est fait mention au paragraphe précédent et au sujet duquel M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) n'ont pas encore fait connaître leurs points de vue.

4923. — M. Dixmier rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs années, les élèves de la série moderne ont été autorisés à subir les épreuves de la première partie du baccalauréat avec une seule langue vivante étrangère, et lui demande s'il est permis d'espérer que dérogation au régime normal sera maintenue pour les examens de 1953 et 1954. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — Les dispositions transitoires du décret du 12 septembre 1947 permettant aux candidats de la série moderne du baccalauréat d'obtenir la dispense de l'épreuve orale portant sur une deuxième langue vivante étrangère seront maintenues pour les sessions de 1953 et 1954.

5065. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le chef d'un établissement du second degré a le droit de refuser un élève qui vient d'un établissement analogue d'une autre ville en raison de la mutation du père fonctionnaire, pour le motif que le chef du premier établissement a donné de mauvais renseignements sur cet élève, étant toutefois signalé qu'à la suite de sa comparution devant le conseil de discipline il n'avait fait l'objet d'aucune mesure d'éviction. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — Il y a lieu de répondre affirmativement à la question posée. En effet, le chef d'établissement est responsable du bon ordre et de la discipline du lycée ou du collège. Il a donc le droit de refuser l'admission d'un élève qui a été traduit devant le conseil de discipline, même si la sanction proposée par le conseil est moins grave que l'exclusion.

5152. — M. Bernard attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le danger qui découle de la méconnaissance du code de la route, pour les écoliers et notamment pour ceux qui circulent avec des vélos-moteurs ou des bicyclettes. Il lui demande s'il est envisagé dans la période creuse qui précède le début des grandes vacances, des cours avec brochures et films qui permettent aux écoliers d'apprendre l'essentiel du code de la route. (*Question du 24 octobre* 1952.)

Réponse. — L'enseignement du « code de la route » dans les établissements scolaires a fait l'objet d'instructions ministérielles renouvelées chaque année depuis 1946 (circulaires des 16 avril et 13 mai 1946, 25 mai 1947, 1er mars 1948, 21 mars 1949, 26 février et 1er juin 1950, 19 avril 1951, 28 mai 1952). C'est dans le cadre de la « semaine de sécurité », placée sous le patronage du ministre de l'éducation nationale et préparée par l'œuvre pour la sécurité et l'organisation des secours, qui se font les leçons adaptées spécialement aux besoins des écoliers et destinées à prévenir les accidents de la route. Au cours de la même « semaine » sont données également des leçons sur les moyens de porter secours aux personnes en danger, sur la lutte contre l'incendie, sur la prévention des accidents du travail. Le nombre et la gravité des accidents de la route imposent un redoublement d'efforts. Tous les moyens d'information et d'éducation dont les établissements scolaires peuvent disposer seront mis en œuvre pour empêcher dans toute la mesure du possible que les écoliers soient la cause ou les victimes de ces accidents. Une commission spéciale, chargée de rechercher les meilleurs moyens de prévention des accidents, va être créée très prochainement par arrêté de ministre de l'éducation nationale.

5185. — M. Draveny demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la situation d'un instituteur en congé pour convenances personnelles et mobilisé pendant la guerre 1939-1945 dans une formation régulière de l'armée française et lorsqu'il reprend son poste d'instituteur, quelles sont les règles à appliquer pour le calcul du décompte du temps passé aux armées: 1° pour l'avancement civil; 2° pour ses droits à la retraite. (*Question du 24 octobre* 1952.)

Réponse. — Etant donné la diversité des situations militaires qui ont pu se présenter pendant la période des hostilités, une réponse générale ne peut être donnée à la présente demande; chaque cas doit, en effet, être l'objet d'un examen particulier. L'honorable parlementaire est donc invité à désigner nommément, par lettre, l'instituteur qui fait l'objet de la présente question écrite en indiquant le département auquel il est rattaché.

5227. — M. Rey expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certains établissements du second degré (lycées ou collèges classiques), les chaires de mathématiques et de sciences vacantes, à la suite du mouvement de personnel en 1952, n'ont pas été pourvues, ni par délégations, ministérielles ou rectorales. Cette situation met les chefs d'établissement dans l'obligation de confier un enseignement complet de dix-huit heures à un personnel de fortune, dont le dévouement ne saurait être mis en doute, mais qui, le plus souvent, manque d'expérience ou n'a pas encore acquis les grades correspondant à la chaire occupée. Or, il a été dressé par les services de l'enseignement du second degré un plan de liquidation des adjoints d'enseignement licenciés, en exercice dans les lycées et collèges au 1er octobre 1947, qui attendent toujours une nomination de professeurs. Il lui demande: 1° le nombre d'adjoints d'enseignement inscrits à ce plan au 1er octobre 1947 pour les mathématiques et les sciences physiques; 2° le nombre d'adjoints d'enseignement qui ont été nommés ou délégués par le ministère dans une chaire: *a*) de mathématiques; *b*) de sciences physiques, à la date du 25 octobre 1952; 3° le nombre d'adjoints d'enseignement restant encore à pourvoir d'une délégation ou d'une nomination: *a*) pour les mathématiques; *b*) pour les sciences physiques; 4° les raisons pour lesquelles les chaires vacantes dans les lycées et collèges n'ont pas été pourvues à l'aide de ces adjoints d'enseignement pour la rentrée d'octobre 1952; 5° les mesures qu'il compte prendre pour pourvoir ces chaires, le plus rapidement possible, dans l'intérêt de notre enseignement et du respect du plan de liquidation, des adjoints d'enseignement licenciés en exercice dans les lycées et collèges classiques au 1er octobre 1947. (*Question du 28 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° Nombre d'adjoints d'enseignement inscrits au « plan de liquidation » au 1er octobre 1947: *a*) pour les mathématiques, 198; *b*) pour les sciences physiques, 159; 2° nombre d'adjoints d'enseignement qui ont reçu une délégation ministérielle d'enseignement à la date du 25 octobre 1952: *a*) pour les mathématiques, 178; *b*) pour les sciences physiques, 154; 3° nombre d'adjoints d'enseignement qui n'ont pas encore reçu de délégation ministérielle

d'enseignement: *a*) pour les mathématiques, 20; *b*) pour les sciences physiques, 5; 4° raisons pour lesquelles les chaires vacantes dans les lycées et collèges à la rentrée d'octobre 1952 n'ont pas été pourvues par les adjoints d'enseignement disponibles: les chaires vacantes ont été offertes aux adjoints d'enseignement visés au paragraphe 3°. Ils ont refusé d'accepter une délégation dans lesdites chaires parce qu'ils auraient dû quitter la ville dans laquelle ils ont un poste comme adjoint d'enseignement; 5° mesures prises pour pourvoir ces chaires: il a été recommandé à MM. les recteurs d'académie d'utiliser au maximum les ressources en personnel qualifié (licenciés) dont ils disposent, de faire appel ensuite à des jeunes gens pourvus d'une licence libre ou d'une licence incomplète ou de répartir le service d'une chaire vacante entre tous les professeurs spécialisés résidant dans la même ville.

5334. — M. Cleveni expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, tous les soirs, des étudiants et des étudiantes sont contraints de passer une partie de la nuit place du Panthéon pour essayer d'obtenir l'une des vingt cartes débloquées chaque jour pour donner accès au restaurant-universitaire. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre fin à cette situation à la fois préjudiciable à la jeunesse universitaire et déshonorante pour notre pays. (*Question du 31 octobre 1952.*)

Réponse. — Les étudiants qui demandent à prendre leurs repas dans les restaurants universitaires sont affectés, dans la mesure du possible, au restaurant de leur choix. Mais le restaurant Le Prince, sans doute en raison de sa situation sur le boulevard Saint-Michel, jouit d'une faveur toute particulière, et le nombre des étudiants qui le demandent est, de très loin, supérieur à sa capacité. Aussi, pour éviter que les seuls bénéficiaires de ce restaurant soient les étudiants présents à Paris dès les premiers jours de l'inscription, le comité parisien a décidé, en accord avec les organisations représentatives des étudiants, de prendre chaque jour vingt inscriptions seulement pour le restaurant Le Prince, jusqu'à ce que son effectif soit complet. Ce sont les candidats à l'inscription au restaurant Le Prince qui, à diverses reprises, ont effectivement passé une partie de la nuit sur la place du Panthéon pour être les premiers à s'inscrire à l'ouverture des bureaux. Mais il n'aurait tenu qu'à eux de se faire inscrire sans attendre pour un autre restaurant universitaire du quartier, où ils bénéficieraient des mêmes repas, puisque les restaurants gérés par le comité parisien servent le même menu quotidien.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

5075. — M. Deseon demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** les raisons pour lesquelles les jeunes gens et les jeunes filles reçus au brevet d'enseignement industriel depuis 1950 n'ont pas encore obtenu la délivrance de leur diplôme. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Il n'a jamais été porté à la connaissance du secrétaire d'Etat que de si longs délais aient été observés entre la date de l'examen et celle de la délivrance du diplôme: il doit s'agir d'un cas particulier que l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître par lettre.

FRANCE D'OUTRE-MER

5159. — M. Jean Condat-Mahaman expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas de deux fonctionnaires autochtones en congé hors cadres pour remplir les fonctions électives, non réélus aux élections du 17 juin 1951 et 18 mai 1952, et réintégrés dans leurs cadres d'origine, l'un médecin africain, l'autre instituteur. Il lui demande si les intéressés, qui ont été soumis au régime des prestations familiales métropolitaines pendant la durée de leur mandat peuvent prétendre au bénéfice de l'article 5 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, compte tenu de l'article 23 de la Constitution et de l'article 26 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, dispose: « Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires, pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer, où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel, les avantages de ce régime en tout état de cause ». La circulaire commune France-outre-mer-budget, du 29 août 1952, précisant l'interprétation qui doit être donnée à cette disposition législative, indique que doivent être regardés comme provenant de la métropole les fonctionnaires dont celle-ci est restée ou est devenue le pays de résidence habituelle. Il ne suffit pas qu'un fonctionnaire ait bénéficié temporairement des prestations familiales métropolitaines à l'occasion soit de son affectation dans la métropole, soit de l'exercice d'un mandat législatif pour qu'on puisse considérer que la métropole est devenue ou est demeurée son pays de résidence habituelle.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4748. — M. Maillie demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si le prix des machines agricoles d'importation est ou non réglementé; 2° si, en tout état de cause, il y avait réglementation de février à juillet 1952; 3° dans l'affirmative, dans quelles conditions et à quelle date ce prix a été fixé; 4° à quel organisme un syndicat agricole ou un particulier doivent s'adresser pour connaître les prix des machines d'importation. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° les prix des machines agricoles d'importation sont réglementés; depuis le 20 septembre 1951, date de la publication au *Bulletin officiel des services des prix* de l'arrêté n° 21833 du 18 septembre 1951, les prix d'importation des tracteurs, machines et appareils pour l'agriculture sont placés sous le régime de la liberté contrôlée; 2° cette réglementation était en vigueur de février à juillet 1952; 3° les prix des machines importées sont établis par les importateurs en fonction des prix de vente des constructeurs étrangers auxquels s'ajoutent les frais de transport, les taxes, droits de douane, remises, etc... Ces prix doivent être soumis à l'approbation de la direction des prix du ministère des finances et des affaires économiques, quinze jours avant toute mise en vente des produits; 4° tout syndicat agricole ou tout particulier qui désire connaître les prix de vente à l'utilisateur d'une machine agricole, peut s'adresser à cet effet à la direction des prix du ministère des finances et des affaires économiques et, d'une manière générale, à tous les services locaux des enquêtes économiques siégeant dans les chefs-lieux de département.

INTERIEUR

4784. — M. Hénault demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont le rôle et la compétence du conseil national des services publics départementaux et communaux; 2° quelle est actuellement la composition de ce conseil; 3° par qui sont désignés les membres du conseil. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Le conseil national des services publics départementaux et communaux a été créé par l'ordonnance du 24 février 1945 (*Journal officiel* du 25). Il remplace auprès de la direction de l'administration départementale et communale, avec des attributions plus étendues, le conseil supérieur des services industriels et commerciaux des départements et des communes institué en application du décret-loi du 24 mai 1938. Le conseil national est chargé de donner des avis sur le fonctionnement des services publics départementaux et communaux. Il a principalement pour but de conseiller le ministre de l'intérieur en cette matière et de le mettre à même: *a*) de provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social, propres à assurer le bon fonctionnement des services publics interdépartementaux, départementaux, intercommunaux et communaux dont la gestion est contrôlée par son département; *b*) d'établir des cahiers des charges-types obligatoirement applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage, ainsi que des règlements-types applicables à ceux qui sont exploités en régie, ces cahiers des charges et ces règlements devant être approuvés par décrets en conseil d'Etat; *c*) de réunir toute la documentation nécessaire, de préparer les études indispensables aux réformes à accomplir, de mettre au point les projets à réaliser, de préparer les voies d'exécution des textes publiés et d'être ainsi le centre organisateur de la vie nouvelle à insuffler aux départements et aux communes; *d*) de conseiller des collectivités, de leur fournir tous éléments utiles à une administration vigilante, de les renseigner sur tous les points délicats, de constituer une documentation simple et précise permettant aux maires et aux secrétaires de mairie d'être immédiatement au courant de la législation et de la réglementation en vigueur; 2° le conseil national présidé par le ministre de l'intérieur, ou son représentant, comprend des représentants des intérêts généraux du pays, des représentants de l'administration départementale et communale, des représentants des concessionnaires et fermiers, des représentants des cadres de maîtrise, des représentants des différents syndicats d'employés ou ouvriers départementaux et communaux et des membres qualifiés par leurs connaissances ou leur activité; au nombre de ces derniers on compte des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République désignés par ces Assemblées; 3° ces membres sont nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition du directeur de l'administration départementale et communale (art. 4 de l'arrêté du 18 novembre 1947 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national). Pour l'organisation du travail au sein du conseil national cet organisme est divisé en sept sections, savoir: législation; information, documentation et méthodes; personnel départemental et communal; eau, assainissement, ordures ménagères, nettoiement, usines d'incinération d'ordures ménagères et résidus urbains, chauffage urbain; vie rurale; services divers (électricité, transports publics locaux, pompes funèbres, fermiers des droits de place, casinos, théâtres, cinémas, etc.); travaux communaux et urbanisme.

JUSTICE

4523. — M. Chatonay expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne qui s'est constituée, en 1948, moyennant l'abandon de la nue propriété de sa maison, une rente viagère ayant pour objet le payement d'une somme d'argent variable sui-

vant le salaire moyen départemental, que le taux de ce salaire n'ayant jamais été modifié, la rente viagère se trouve être devenue fixe contrairement aux intentions des parties en cause. Il demande si le crédirentier en question n'est pas devenu, de ce fait, assimilable aux bénéficiaires de l'article 1er de la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 25 mars 1949, modifiée par la loi du 22 juillet 1952, exige, pour son application, que les rentes viagères aient pour objet le payement de sommes fixes en numéraire. Il suppose donc qu'elles ne puissent varier en fonction d'un indice choisi par les parties. Si une clause de cette nature figure dans le contrat, il semble en résulter, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la rente est soumise non aux dispositions de l'article 1er, mais à celles de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949. La circonstance que l'indice de référence soit demeuré stable ne peut en effet, à cet égard, changer le caractère de la rente. En cas de contestation sur la détermination exacte de l'indice de référence, il appartient aux tribunaux d'interpréter le contrat d'après la commune intention des parties.

4778. — **M. Doutreliot** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il est légal et en vertu de quel texte un juge de paix peut être délégué, vu les nécessités du service, pour compléter un tribunal de première instance jusqu'à nouvel avis; 2° si cette mesure peut être utilisée pour compléter un tribunal rattaché, alors que le tribunal de rattachement a son effectif complet; 3° dans l'affirmative, s'il ne doit pas être alloué à ce juge de paix, sur la part pouvant revenir aux magistrats du tribunal de rattachement, une majoration de l'indemnité forfaitaire allouée par le décret n° 52-309 du 7 mai 1952, notamment pour rémunérer l'importance et la valeur des services rendus ainsi que des travaux supplémentaires. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifié par la loi du 19 juin 1929: « Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges est insuffisant, pour quelques causes que ce soit, ou lorsque le services des cabinets d'instruction n'est pas assuré, le premier président délègue, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort. Il peut déléguer également dans chaque arrondissement des juges de paix licenciés en droit. La durée des délégations est fixée par le premier président. Toutefois, sauf décision du garde des sceaux, cette durée ne peut excéder un mois (loi du 28 avril 1919, art. 12, § 1er) »; 2° l'article 1er, alinéa 3, du décret du 28 mars 1934, qui a institué les tribunaux rattachés composés d'un seul juge résident, précise que « dans chaque tribunal rattaché, et sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi du 28 avril 1919, les audiences sont tenues par des magistrats du tribunal de rattachement et par le juge résident ». Il est ainsi confirmé qu'il peut être fait appel aux dispositions de l'article 10 de la loi de 1919 précitée pour compléter le tribunal rattaché, c'est-à-dire à des juges d'un autre tribunal ou à un juge de paix. Mais cette faculté ne doit être utilisée, aux termes mêmes de l'article 10, qu'en cas d'empêchement des magistrats normalement compétents, c'est-à-dire des magistrats du tribunal de rattachement et du juge résident; 3° la délégation d'un juge de paix dans un tribunal de première instance n'ouvre pas par elle-même droit à majoration de l'indemnité forfaitaire spéciale en faveur de l'intéressé. Cette affectation temporaire ne représente qu'une des nombreuses activités susceptibles d'être prises en considération par les chefs de cour pour l'attribution de l'indemnité à un juge de paix.

5293. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 25 août 1937 a institué une procédure simplifiée de recouvrement de petites créances commerciales, dont la loi du 24 mars 1951 a relevé le plafond à 60.000 francs en capital. Mais que la portée pratique de cette procédure est limitée du fait que « la créance doit être de la compétence du tribunal de commerce » et que, dans le cas où le débiteur est un client particulier, l'acte étant civil doit être jugé par des juges civils, la procédure civile ns s'appliquant plus. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager la procédure devant le juge de paix, en autorisant le remplacement de la convocation à l'audience adressée aux parties en cause par une simple injonction de payer en ce qui concerne les créances commerciales ou à caractère mixte pour lesquelles il est compétent en dernier ressort. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — La chancellerie procède à l'examen de cette question. La commisson de réforme du code de commerce et la commission de réforme du code de procédure civile ont été consultées.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5096. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il ne convient pas de revenir sur l'interdiction faite aux facteurs distributeurs des communes rurales, au moins dans celles qui ne comptent pas 500 habitants, de vendre papier timbré et vignettes fiscales, alors que, pour le plus grand dommage des habitants, les receveurs buralistes à qui l'on prétend réserver le monopole de cette vente ne se soucient pas de s'approvisionner et de payer cet approvisionnement au dépôt qui leur est fait, tandis que les agents des postes, télégraphes et téléphones les détiennent normalement en compte courant. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Les receveurs, receveurs-distributeurs (ex facteurs receveurs) et gérants d'établissements secondaires ont vendu, obligatoirement mais au détail seulement, les timbres fiscaux représentant les quotités usuelles du droit de quittance jusqu'à septembre 1949; la vente du papier timbré (demi-feuille de petit papier) était également obligatoire pour les bureaux et établissements postaux fonctionnant dans une localité ne possédant ni bureau de l'enregistrement, ni distribution auxiliaire du timbre. Quant aux facteurs distributeurs, ils n'étaient pas approvisionnés en timbres et papiers fiscaux; toutefois, ils pouvaient servir d'intermédiaires entre les bureaux et le public. Il est à remarquer que le ministère des postes, télégraphes et téléphones ne détenait pas en compte courant les timbres et papiers, il les achetait aux services de l'enregistrement et faisait, en conséquence, l'avance du prix de ces valeurs. La vente était, en général, peu active et entraînait des complications du fait de la détérioration des valeurs dans les caisses des établissements postaux et de la nécessité de renouveler les stocks au cas de modification des tarifs du timbre. Aussi la direction générale des impôts a-t-elle estimé ne devoir plus imposer la débite des timbres et papiers aux établissements postaux, exception faite du cas, exceptionnel, où n'existeraient dans la localité, siège de l'établissement, ni organisme public, ni entreprise particulière qualifiés pour cette vente, y compris les débits de tabac. Les raisons invoquées en 1949 n'ayant pas perdu de leur valeur et compte tenu des compressions d'effectifs qui ont sévèrement affecté depuis lors les bureaux ruraux intéressés, il n'y a pas lieu de revenir sur cette réforme. La vente des figurines fiscales, ainsi que l'approvisionnement des recettes buralistes et débits de tabac ne sont pas de la compétence du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

5097. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le conseil d'Etat a décidé que les arrêtés ministériels d'épuration infligeant aux fonctionnaires sanctionnés pour les mêmes faits, cumulativement deux ou plusieurs des sanctions énumérées à l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine sont entachés d'excès de pouvoir et partant, à annuler; rappelle que le conseil d'Etat est la plus haute juridiction, sans appel possible, en matières de fonctionnaires. Il demande s'il ne serait pas juste et équitable de reviser les cas d'espèces, soit d'office collectivement, soit en donnant aux intéressés l'occasion de porter les cas individuels devant le conseil d'Etat, étant donné qu'il n'est pas admissible de laisser subsister des inégalités aussi choquantes dans les situations des agents sanctionnés. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — L'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine énumère les sanctions susceptibles d'être prises à ce titre, indépendamment de « celles qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs ». Les sanctions de cette dernière catégorie figurent au décret du 11 janvier 1938, fixant le régime disciplinaire dans le département des postes, télégraphes et téléphones. Plusieurs de ces sanctions comportent des effets multiples dont chacun d'eux, replacé isolément dans l'échelle des peines de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, aurait pu constituer une peine distincte. Mais le fait d'avoir appliqué lesdites peines sous la forme où elles sont définies par le décret du 11 janvier 1938, interdit de leur attribuer un caractère cumulatif. Ainsi les dispositions de l'article 4 ayant été très exactement observées par le ministère des postes, télégraphes et téléphones, une revision des cas d'espèce ne serait pas fondée. Quant à l'éventualité du recours devant le conseil d'Etat, elle est explicitement prévue au dernier alinéa de l'article 4 précité.

5196. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est le produit de la vente des figurines postales pour les années 1951-1952, période du 15 janvier au 15 avril, période du 15 juin au 15 septembre, par les bureaux en service de l'île de Ré. (*Question du 24 octobre 1952.*)

Réponse — Le tableau ci-après donne les renseignements demandés, en spécifiant les produits par bureau ou établissement postal:

	DU 15 JANVIER au 15 avril		DU 15 JUIN au 15 septembre	
	1951.	1952.	1951.	1952.
Saint-Martin-de-Ré	467.224	490.897	928.182	1.043.983
Ars-en-Ré	183.790	206.197	741.144	844.024
La Flotte-en-Ré	157.340	174.513	560.516	675.760
La Couarde-sur-Mer	108.922	148.794	739.690	885.602
Le Bois-Plage	100.240	125.415	647.728	759.949
Sainte-Marie-de-Ré	79.604	98.377	304.569	339.990
Loix-en-Ré	48.002	53.772	154.340	168.972
Les Portes	50.907	55.217	265.128	308.007
Rivedoux	42.550	50.942	183.123	216.371
Totaux	1.240.672	1.374.124	4.524.420	5.212.658

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4862. — M. Mignot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 2 août 1949, fixant les conditions d'attribution de la carte sociale d'économiquement faible, précise qu'il existe un plafond de ressources pour en bénéficier (104.000 francs pour une personne veuve ou célibataire, 138.000 francs pour un ménage), mais la loi est muette en ce qui concerne les demandeurs ayant de tierces personnes à charge. Il demande si, malgré ce silence, il n'est pas possible dans ce cas, de retenir un plafond plus élevé ou s'il serait nécessaire qu'un texte législatif intervienne. (*Question du 17 octobre* 1952.)

Réponse. — En l'état actuel des dispositions légales en vigueur, il ne peut être apporté de dérogation aux règles prévues pour l'appréciation des droits des postulants à la carte sociale des économiquement faibles, compte tenu du mode d'existence des intéressés et, notamment, des tierces personnes à leur charge. Il convient d'ailleurs de noter que si les personnes à charge sont elles-mêmes âgées ou infirmes et dépourvues de ressources, elles peuvent solliciter et obtenir pour leur propre compte, l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible.

5106. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que ses services suppriment les cartes sociales d'économiquement faible à un certain nombre de titulaires pour la seule raison qu'ils sont inscrits à une caisse de retraite d'anciens commerçants. Il lui demande en vertu de quel texte ces retraits sont effectués, alors que les retraites de commerçants ne dépassent généralement pas actuellement l'allocation temporaire des économiquement faibles. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — En vertu des dispositions légales actuellement en vigueur la carte sociale d'économiquement faible, instituée par la loi 1091 du 2 août 1949, peut être accordée à toute personne dont les ressources totales, quelle qu'en soit la nature, n'excèdent pas 104.000 francs pour une personne seule ou 138.000 francs s'il s'agit d'un ménage. Le fait pour un postulant à la carte sociale d'économiquement faible d'être titulaire d'une pension de vieillesse en qualité d'ancien commerçant n'est donc pas de nature à exclure l'intéressé des bénéficiaires de la carte sociale si le total de ses ressources, compte tenu de sa pension et de l'aide apportée par les personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire, n'est pas supérieur aux plafonds susvisés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4559. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'association professionnelle des banques, bien qu'adhérant au C. N. P. F., semble avoir refusé une convention collective permettant à tous les anciens cadres de la banque de pouvoir bénéficier des règles de retraite prévues par l'A. G. I. R. C. Il en résulte que de vieux employés de banque, qui n'ont pas eu vingt ans d'activité professionnelle dans le même établissement, ne touchent pas de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inviter l'association professionnelle des banques à accepter les conditions générales qui ont été, jusqu'ici, admises par l'unanimité des professions affiliées au C. N. P. F. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Le régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 n'est pas applicable aux employés de banques, ceux-ci ayant été dotés d'un régime de retraites particulier par la convention collective nationale de travail du personnel de banques. Des pourparlers ont été engagés entre l'association professionnelle des banques et l'association générale des institutions de retraite des cadres en vue de réaliser une coordination entre les deux régimes précités.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4870. — M. Audéguil demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que, pour la route nationale n° 10, un nouveau tracé serait envisagé: *a*) entre Saint-André-du-Cubzac et le lieudit la Croix-de-Merlet; *b*) entre la Croix-de-Merlet et Cavignac; 2° si, pour le premier tronçon, il va être donné suite au projet pour lequel des expropriations ont été prononcées il y a plus de dix ans; 3° si, pour le deuxième tronçon, le nouveau tracé laisserait de côté la commune de Cavignac et si, dans l'affirmative, ont été mesurées les conséquences que subirait l'activité commerciale de cette ville; 4° le coût, par tronçon, des opérations envisagées, en ce qui concerne, d'une part, les expropriations, d'autre part, les travaux d'infrastructure et de revêtement des nouvelles chaussées. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Le tracé actuel de la route nationale n° 10 entre Saint-André-de-Cubzac et la sortie Nord de Cavignac comporte de nombreux virages dangereux et des traverses qui ralentissent considérablement la circulation. Dès avant la dernière guerre, il était apparu que ce tracé ne répondait plus aux nécessités du trafic, sur le grand itinéraire international constitué par la route nationale n° 10. C'est pourquoi, après un examen approfondi de la question, au cours duquel diverses solutions ont été étudiées, un avant-projet d'aménagement de cette section de route a été pris en considération, par décision ministérielle du 24 février 1912. Le nouveau tracé adopté, qui contourne effectivement le bourg de Cavignac à l'Est de la gare, est presque rectiligne; il permettra de donner à la route les caractéristiques techniques fixées par les instructions en vigueur pour les grands itinéraires et de remplacer par un passage supérieur le passage à niveau de la voie ferrée Bordeaux-Saintes. La desserte du bourg de Cavignac sera assurée, pour les usagers venant du Sud, par une bretelle spéciale qui facilitera l'accès à cette localité, laquelle sera par ailleurs annoncée dans chaque direction par une signalisation appropriée, de telle sorte que les automobilistes désireux de la traverser ou de s'y arrêter pourront le faire comme par le passé. De toute façon, il n'est pas possible de revenir sur la décision prise en ce qui concerne cette déviation. Il importe en effet de permettre aux véhicules se déplaçant sur de grandes distances, notamment aux poids lourds, de le faire avec le maximum de sécurité et de commodité. Le contournement des localités dont la traversée comporte des difficultés constitue d'ailleurs, en ce qui concerne les grands itinéraires, une règle générale. L'opération comprenant, d'une part, la rectification de la route nationale entre Saint-André-de-Cubzac et Cavignac, d'autre part, la déviation et la suppression du passage à niveau de Cavignac, est prévue en totalité au titre du premier programme quinquennal des travaux à réaliser à l'aide du fonds spécial d'investissement routier. La répartition des dépenses à faire s'établit comme suit:

A. — Rectification de la route nationale n° 10 entre Saint-André-de-Cubzac et Cavignac.

1° Expropriations:	
Déjà faites (entre 1911 et 1941), 333.935 F.	
A régler (procédure en cours pour certains propriétaires) (chiffre approximatif)	1 million
2° Travaux (estimation):	
Infrastructure:	
Ouvrages d'art	10 millions
Terrassements	25 —
Chaussée	104 —
Total approximatif	140 millions

B. — Déviation et suppression du P. N. de Cavignac.

1° Expropriations (à faire)	15 millions
2° Travaux:	
Infrastructure:	
Ouvrages d'art	85 —
Terrassements	80 —
Chaussée	75 —
Total	255 millions

4873. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la localité de Pont-sur-Yonne figurait, jusqu'en 1939, dans la liste des communes pour lesquelles les voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français pouvaient se faire délivrer des billets dits « bon dimanche » et des billets de fin de semaine. Il lui signale que, depuis quelque temps, les billets « bon dimanche » ont été rétablis pour cette destination, mais il n'en est pas encore de même pour les billets de fin de semaine, valables non pas pour une seule journée, mais pour plusieurs jours. Il lui demande à quelle date cette pratique pourra être remise en vigueur, lui faisant particulièrement remarquer que depuis l'électrification du réseau, impliquant une modification d'itinéraire, la gare de Pont-sur-Yonne est distante de Paris de moins de 100 kilomètres. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Il est délivré des billets de fin de semaine sur la relation Paris—Pont-sur-Yonne depuis le 17 octobre 1952.

4879. — M. Penoy demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que la veuve d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français qui se remarie perd ses droits à la pension en même temps que tous les autres avantages dont elle jouissait jusqu'alors (sécurité sociale, facilités de circulation, etc.) et, dans l'affirmative, en vertu de quels règlements la Société nationale des chemins de fer français agit ainsi à l'égard des veuves de ses anciens agents qui ont cotisé à la caisse de retraites, et quelles mesures seront éventuellement prises pour remédier à cette situation qui lèse des intérêts légitimes. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La veuve d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français qui se remarie ne perd pas ses droits à pension. Toutefois, les pensions de reversion des veuves de cheminots remariées avant le 1er janvier 1949, date d'application de la péréquation des pensions des retraités de la Société nationale des chemins de fer français, sont stabilisées au niveau des avantages qu'elles recueillaient à cette date. Les veuves qui se sont remariées depuis le 1er janvier 1949 perçoivent sans augmentation de taux le montant des annuités dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. La même mesure sera appliquée aux veuves qui se remarieront à l'avenir. Ces dispositions ne peuvent faire l'objet, dans l'immédiat, de modifications dans un sens plus favorable, étant donné la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Par ailleurs, il est exact qu'en conformité des dispositions du règlement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français les veuves de cheminots remariées sont exclues du bénéfice des facilités de circulation. Toutefois, par application de la loi n° 50-891 du 1er août 1950, les pensionnées de la Société nationale des chemins de fer français privées de ce bénéfice peuvent obtenir, au même titre que les pensionnées du régime général et sous réserve qu'elles ne possè-

dent pas déjà ce droit par ailleurs, un billet annuel aller et retour à 30 p. 100 de réduction pour un voyage de leur choix. Enfin, en vertu d'une décision récente, les veuves de cheminots titulaires d'une pension de reversion de la Société nationale des chemins de fer français, restent, en cas de remariage, tributaire de la caisse de prévoyance de cette société au regard de l'assurance maladie, pour leur seul compte personnel d'ailleurs.

4880. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'en application des règlements actuels, la Société nationale des chemins de fer français accorde une fois par an, aux salariés et à leurs conjoints, même si ceux-ci sont non-salariés, un billet de congé annuel, qui permet d'obtenir une réduction de 30 p. 100 sur le prix du tarif général. Il lui demande s'il est exact que, dans le cas d'un salarié qui bénéficie d'un titre de réduction supérieur à 30 p. 100 (carte de mutilé ou carte d'abonnement complet de zone, ou abonnement demi-tarif), son conjoint, non salarié, ne peut bénéficier du billet de congé annuel, dans les conditions normales exposées ci-dessus et, dans l'affirmative, quelle mesure sera prise puor remédier à cette situation. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions tarifaires actuelles conduisent à l'état de choses signalé par l'honorable parlementaire. Mais la Société nationale des chemins de fer français a été invitée à présenter, après nouvelle étude, les propositions utiles pour y remédier.

5131. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un professionnel de l'automobile, concessionnaire ou agent de marque, titulaire d'une carte grise des séries « W » peut ramener un véhicule neuf, de l'usine du constructeur ou lieu d'exploitation de son établissement, sous couvert de ladite carte grise. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — En application de la circulaire T. P. série G. P. I *bis* n° 148 du 22 septembre 1950, les véhicules neufs sortant de l'usine doivent en principe être livrés sous couvert de cartes grises et numéros W. W. Les cartes W. W. sont attribuées par les préfets aux constructeurs et commerçants de véhicules automobiles sur demande motivée de ceux-ci.

5167. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français accorde des cartes de réduction de 30 p. 100 pour un voyage aux économiquement faibles et aux vieux travailleurs. C'est le titre de pension portant le numéro de la pension qui permet le bénéfice de la réduction. Or, aucun titre de pension n'est envoyé par la sécurité sociale et quand les intéressés se présentent au bureau des gares, le bénéfice de la réduction leur est refusé parce qu'ils ne peuvent pas produire ce titre, mais seulement le numéro porté sur la carte de réduction. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 23 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° Les « billets d'aller et retour annuels d'économiquement faible », comportant une réduction de 30 p. 100, prévus au tarif spécial des dispositions diverses, titre VIII (chapitre 2), en application de la loi du 2 août 1949 qui a créé la « carte sociale d'économiquement faible », sont délivrés aux intéressés sur présentation de cette carte; 2° Les « billets d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre », comportant une réduction de 30 p. 100, prévus au même tarif (chapitre 3) en application de la loi du 1er août 1950, sont notamment délivrés aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sur présentation de leur carte d'immatriculation à la sécurité sociale et de leur titre de pension. Les titres de pension en possession des bénéficiaires du tarif n'étant pas d'un modèle uniforme, les instructions intérieures de la Société nationale des chemins de fer français indiquent la liste complète des titres qui peuvent être présentés. La « notification titre d'une allocation aux vieux travailleurs » figure sur cette liste. Cette pièce étant régulièrement remise aux intéressés par la sécurité sociale dès le moment où leur est ouvert le droit à l'allocation, aucun difficulté ne doit se produire de ce chef.

5202. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la pose de pancartes de signalisation n° II A 16 serait beaucoup moins onéreuse que l'installation de feux automatiques et clignoteurs, notamment aux carrefours dangereux dans les agglomérations. Il lui demande les raisons qui ont motivé la non-application du protocle de Genève du 19 septembre 1949. (*Question du 24 octobre* 1952.)

Réponse. — Le signal II A 16 du protocole international sur la signalisation routière du 19 septembre 1949 (arrêt à l'intersection) et les feux automatiques n'ont pas la même signification. En effet, le signal « arrêt à l'intersection » indique au conducteur qu'il doit marquer l'arrêt avant de s'engager sur l'autre route et crée, par conséquent, une priorité au bénéfice de cette dernière, tandis que les feux automatiques ont seulement pour objet de régler la circulation aux carrefours dangereux. L'emploi du signal II A 16, qui nécessite une modification des dispositions de l'article 10 du code de la route relatif à la priorité de passage, est prévu par le nouveau code actuellement en préparation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du samedi 22 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1234)

Sur l'amendement de M. Godin à l'article 127 du code du travail dans les territoires d'outre-mer tendant à reprendre intégralement le texte du Conseil de la République. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **611**
Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **300**
Contre **311**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier-de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.

Mekki
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seraiini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouiet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbelitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamoun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doualan.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
M. Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Bessac.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1235)

Sur les amendements tendant à rependre pour l'article 141 du code du travail dans les territoires d'outre-mer le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (Organisation de l'inspection du travail).

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 344
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostafa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couqray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Gruntitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lamot (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pieven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubry (Paul).
Auméran.
Badie.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayiet.
Bayrou.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Boisdé.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chalenay.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Devinat.
Dezarnauld.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabarit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.

Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liauley (André)
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de)
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Prion.
Pupat.
Puy
Quinson.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Scurbet.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Barbier.
Bardoux (Jacques)
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Bostary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Deteœuf.
Duveau.
Estèbe
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Levacher.
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Saillard du Rivault.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 342
Contre 271

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1236)

Sur les amendements de MM. Sanogo Sekou et Silvandre à l'article 149 du code du travail dans les territoires d'outre-mer, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (Rôle des inspecteurs du travail).

Nombre des votants..... 530
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 342
Contre 188

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Biscol
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.

Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barrès.
Baylet.
Bayrou.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billères.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Maillet.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Moatti.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pebellier (Jean).
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prelot.
Pupat.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseiot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Estèbe.
Fehvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Halleguen.
Hénault.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kir.
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Legendre.
Levacher.
Mallez.
Mazel.
Mignot.
Mondon.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pelire.
Priou.
Puy.
Quillet.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.
Tremoulhe.

Excusés ou absents par congé :

Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 532
Majorité absolue 267
Pour l'adoption 345
Contre 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1237)

Sur les amendements tendant à reprendre pour l'article 150 du code du travail dans les territoires d'outre-mer le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (Pouvoirs des inspecteurs du travail). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **610**

Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **244**

Contre **366**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Apithy.
Arbeller.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cofflin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Geuin (Félix).
Geurdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Foureade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.

Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bessac et Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1238)

Sur l'amendement de M. Caillavet tendant à reprendre le texte du Conseil de la République pour l'article 168 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (Office de la main-d'œuvre).

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 267
Contre 342

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne).
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.

Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon) (Yonne).
Olmi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul) (Seine).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire).
Reynaud (Paul).
Rivière (Marcel), Alger.
Rittenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourel (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carter (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Rhône.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sékou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bessac, Fourcade (Jacques) et Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 270
Contre 343

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1239)

Sur l'amendement de M. Silvandre à l'article 168 du code du travail dans les territoires d'outre-mer en deuxième lecture (Office de la main-d'œuvre).

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291
Pour l'adoption 135
Contre 446

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Ben Tounès.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kir.
Klock.
Koenig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.

Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préloi
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Dupraz (Joannès).
Fourcade (Jacques).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Guitton (Antoine), Vendée.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Tempie
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 142
Contre 444

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1248)

Sur l'amendement de M. Silvandre tendant à rétablir l'article 195 du code du travail dans les territoires d'outre-mer, supprimé par le Conseil de la République (Exécution des jugements des tribunaux du travail).

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 208
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.

Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame
Aubry (Paul).
Aujoulat
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdon.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Fabre
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe
Lanet (Joseph-Pierre). Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nissé.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Sanogo Sekou.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 208
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1241)

Sur l'amendement de M. Hénault à l'article 212 du code du travail dans les territoires d'outre-mer en deuxième lecture (Infractions aux dispositions sur les syndicats). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **610**

Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **297**

Contre **313**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Fo ce (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frejet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Hallegouen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouthien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufou.
Dumas (Joseph).
Dupu (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hafbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.

Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Trocquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baylet et Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1242)

Sur l'amendement de M. Caillavet à l'article 227 du code du travail dans les territoires d'outre-mer et tendant à la suppression de l'article demandée par le Conseil de la République (Prestations familiales). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **610**

Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **308**

Contre **302**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Duprat (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heffier de Boislambert.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).

Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ravelosen.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cheriff.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Foglupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénard (François), Fourcade (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1243)

Sur le nouveau texte proposé par la commission des territoires d'outre-mer pour l'article 227 du code du travail dans les territoires d'outre-mer en deuxième lecture (Prestations familiales).

Nombre des votants..... 582

Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 314

Contre 268

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxanne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André)
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel)
Saïd Mohamed Cheikh
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Auméran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin
Closlermann.
Cochart
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duces.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.

Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Miatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Guitton (Antoine), Vendée.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mazel.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 320
Contre 269

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1244)

Sur l'ensemble du projet de code du travail dans les territoires d'outre-mer en deuxième lecture.

Nombre des votants 354
Majorité requise 312

Pour l'adoption 353
Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait-Ali (Ahmed).
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Biliat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.

Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

A voté contre :

M. Aumeran.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baylet.
Bayrou.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Boisdé.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Liquard.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Prieu.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violle.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Deleuf.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Levacher.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Pelfre.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Salliard du Rivault.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 365
Majorité requise 312

Pour l'adoption 365
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

Au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 15 novembre 1952.*
(*Journal officiel* du 16 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1194) sur l'amendement de M. Gravoille au chapitre 31-01 du budget de la reconstruction (administration centrale. — Rémunérations) (Titularisation du personnel temporaire):

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

Au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 novembre 1952.*
(*Journal officiel du 22 novembre 1952.*)

Dans le scrutin (n° 1225) sur la demande de la commission du travail tendant à tenir séance ce soir sur les propositions relatives aux allocations aux vieux et aux prestations familiales:

MM. Grousseaud, Gaillet, Charret, Soustelle, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du mardi 25 novembre 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 3236) modifiant l'article 247 du code pénal (2e inscription). (Nos 4167, 4744. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 4160) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code. (N° 4737. — M. July, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4828) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4206) concernant Mme Rabaté. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Salvre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 551 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2148), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (N° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (Nos 3573, 4001. — M. Duveau, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165) ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Salvre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 551 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2148) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631) tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (N° 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du 22 novembre 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Jarrosson membre suppléant de la commission des finances, en remplacement de M. Bettencourt;

2° M. Jacquet (Michel) (Loire) membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Crouzier;

3° M. Crouzier membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Rollin (Louis);

4° M. Bricout membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Sanogo Sekou;

5° M. Sidi el Mokhtar membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Sanogo Sekou.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du samedi 22 novembre 1952.

1re séance: page **5457**. — 2e séance: page **5479**. — 3e séance: page **5519**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.